

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

L'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L.5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

N°2015/02

Second semestre 2015

TOME 3/3





Recueil des actes administratifs N°2015/02

Second semestre 2015

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

- 1. Délibérations du 10 juillet 2015
- 2. Délibérations du 18 septembre 2015

TOME 2

- 3. Délibérations du 13 novembre 2015
- 4. Délibérations du 18 décembre 2015

TOME 3

- 5. Décisions du bureau communautaire
- 6. Décisions du président
- 7. Arrêtés du président



5. Décisions du bureau communautaire



Date	Numéro	Thématique	Intitulé
10/07/2015	DB2015_026	Aménagement	Théâtre de Grasse - Demande préalable aux travaux de ravalement de façade
10/07/2015	DB2015_027	Aménagement	Bâtiment 35 à Grasse - Demande d'autorisation d'urbanisme pour travaux sur bâtiment inscrit sur l'inventaire des monuments historiques
10/07/2015	DB2015_028	Finances	Bâtiment la Godille à Andon - Demandes de subventions pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un poste de secours
10/07/2015	DB2015_029	Finances	Hôtel du Parc à Saint-Cézaire-sur-Siagne - Demandes de subventions pour la réfection du bâtiment administratif - Actualisation du dossier
04/09/2015	DB2015_030	Finances	Action culturelle - Demandes de subvention
18/09/2015	DB2015_031	Finances	Demandes de subvention pour la restructuration du Théâtre de Grasse - Demandes d'autorisation d'urbanisme
18/09/2015	DB2015_032	Déplacements et transports	Candidature de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'appel à projets de l'ADEME - Soutien des initiatives d'animation et de conseil en mobilité en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur les zones soumises à un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
09/10/2015	DB2015_033	Commande publique	Marché public n°09-2011 - Service de transports urbains adaptés aux personnes à mobilité réduite ou handicapées - Avenant n°2 - Prorogation du contrat
13/11/2015	DB2015_034		Marchés publics - Groupement de commandes - Fourniture et livraison de repas en liaison froide - Attribution du marché
13/11/2015	DB2015_035		Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Service de transport à la demande destiné aux personnes à mobilité réduite « Mobiplus » (Mobi+) - Attribution du marché
13/11/2015	DB2015_036		Marchés Publics - Appel d'offres ouvert - Entretien et réparation des véhicules et équipements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Attribution de quatre marchés à bons de commande
13/11/2015	DB2015_037		Marchés Publics - Appel d'offres ouvert - Entretien et réparation des véhicules et équipements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Attribution d'un marché à bons de commande
04/12/2015	DB2015_038		Validation du plan de financement de l'opération « hôtel d'entreprises scientifiques » dans le cadre du dossier de demande de financement du programme opérationnel FEDER-FSE 2014- 2020
04/12/2015	DB2015_039		REPORTEE - Groupement de commandes - Accord-cadre - Appel d'offres ouvert - Fourniture d'électricité et de gaz naturel et services associés - Trois lots
04/12/2015	DB2015_040		Marchés publics - Avenant nº1 au marché nº2014/34 - Lot nº6 « Assurance risques statutaires » - Modification des taux de prime annuels
18/12/2015	DB2015_041		Groupement de commandes - Accord-cadre - Appel d'offres ouvert - Fourniture d'électricité et de gaz naturel et services associés - Trois lots





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2015

Décision n°DB2015_026 : Théâtre de Grasse - Demande préalable aux travaux de ravalement de façade

Date de la convocation: 03/07/2015

Date de publication: 17 JUIL. 2015

L'an deux mille quinze et le dix du mois de juillet à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire: 26

En exercice: 25

PRESENTS: Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Gérard BOUCHARD à Jérôme VIAUD, Claude CEPPI à Jean-Paul HENRY

ABSENTS: Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Yvon MICHEL, Michèle OLIVIER

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 10 JUILLET 2015

N°DB2015_026

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / CULTURE

Théâtre de Grasse - Demande préalable aux travaux de ravalement de façade

SYNTHESE

Dans le cadre de la compétence « Culture », la communauté d'agglomération a en charge la gestion et l'entretien du bâtiment accueillant le Théâtre de Grasse. La façade du bâtiment présente des dégradations importantes pouvant occasionner des infiltrations d'eau ainsi que la chute de parties mal adhérentes sur le domaine public. Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer et déposer la demande préalable aux travaux de ravalement de façade.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre de la compétence « Culture », la communauté d'agglomération gère et entretient le bâtiment du Théâtre de Grasse, sis rue Maximin Isnard.

Considérant que le ravalement de la façade permettra d'assurer la pérennité du bâtiment ainsi que la sécurité des passants ;

Considérant que cette opération implique conformément à l'article R.421-17 du code de l'urbanisme, le dépôt d'une demande d'autorisation préalable aux travaux ;

Considérant que par délibération n°20140430_201, le conseil de communauté a décidé de donner délégation au bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, afin d'autoriser Monsieur le Président à signer et déposer les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol ;

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer et déposer la demande d'autorisation de travaux relative au ravalement de la façade du bâtiment du Théâtre de Grasse.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer et déposer la demande d'autorisation de travaux relative au ravalement de la façade du bâtiment du Théâtre de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Pays
Grasse

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2015

Décision n°DB2015_027 : Bâtiment 35 à Grasse - Demande d'autorisation d'urbanisme pour travaux sur bâtiment inscrit sur l'inventaire des monuments historiques

Date de la convocation: 03/07/2015

Date de publication: 17 JUIL. 2015

L'an deux mille quinze et le dix du mois de juillet à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice: 25

PRESENTS: Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Gérard BOUCHARD à Jérôme VIAUD, Claude CEPPI à Jean-Paul HENRY

ABSENTS: Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Yvon MICHEL, Michèle OLIVIER

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 10 JUILLET 2015

N°DB2015_027

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / CULTURE

Bâtiment 35 à Grasse - Demande d'autorisation d'urbanisme pour travaux sur bâtiment inscrit sur l'inventaire des monuments historiques

SYNTHESE

Les réserves du Musée International de la Parfumerie sont éclatées sur différents sites, dont le hangar Tombarel appartenant à la Commune de Grasse. La commune souhaitant disposer de son bâti, il est prévu de transférer les objets entreposés à Tombarel vers le bâtiment 35. Ce bâtiment, propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques. Des travaux préalables sont nécessaires sur le bâtiment 35, notamment la création d'une ouverture en façade.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Les collections du Musée International de la Parfumerie sont gérées par le service des musées de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Une partie des collections est stockée sur le site de Tombarel, sis 122 avenue Pierre Sémard à Grasse, propriété de la commune.

Il est prévu de déménager le site de Tombarel et de transférer les collections dans le bâtiment 35, sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Pour les besoins du déménagement, il est nécessaire d'effectuer au préalable des travaux sur ce bâtiment. Celui-ci est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire l'unanimité décide :

 D'AUTORISER Monsieur le Président à déposer toute demande réglementaire nécessaire à la réalisation de ces travaux en application du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus,

Le Président

Président

Pays
Grasse
Grasse

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2015

Décision n°DB2015_028: Bâtiment la Godille à Andon - Demandes de subventions pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un poste de secours

Date de la convocation: 03/07/2015

Date de publication: 17 JUIL. 2015

L'an deux mille quinze et le dix du mois de juillet à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice: 25

PRESENTS: Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Gérard BOUCHARD à Jérôme VIAUD, Claude CEPPI à Jean-Paul HENRY

ABSENTS: Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Yvon MICHEL, Michèle OLIVIER

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 10 JUILLET 2015

N°DB2015_028

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

FINANCES

Bâtiment la Godille à Andon - Demandes de subventions pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un poste de secours

SYNTHESE

Le bâtiment désigné « La Godille » situé à Andon est la propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Ce bâtiment situé au pied des pistes de ski de l'Audibergue est idéalement placé pour être transformé en poste de secours. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse envisage de réaliser des travaux d'aménagement, puis de louer les locaux au Syndicat mixte des stations de Gréolières et Audibergue (SMGA). L'estimation prévisionnelle totale des travaux est de 60 000 € TTC.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire du bâtiment désigné « La Godille » à Andon.

Ce bâtiment, situé au pied des pistes de skí de l'Audibergue, est composé de deux parties :

- partie occupée : restaurant, gîte et logement
- partie libre : non aménagée

La présente décision concerne la partie libre pour laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite réaliser des travaux. Ils consistent à aménager le local pour y installer un bureau technique et un poste de secours.

Ce local serait ensuite loué au Syndicat mixte des stations de Gréolières et Audibergue (SMGA).

L'estimation prévisionnelle (études et travaux) est de 60 000 € TTC.

Le calendrier souhaité est une entrée dans les lieux du SMGA en décembre 2015.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire l'unanimité décide :



006-200039857-20150710-DB2015_028-AU Regu le 17/07/2015

- D'AUTORISER Monsieur le Président à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes, du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'Etat, de l'Europe ou tout autre organisme financeur;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer et déposer toute autorisation d'urbanisme ou autorisation de travaux inhérentes à ce projet;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget 2015.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2015

Décision n°DB2015_029 : Hôtel du Parc à Saint-Cézaire-sur-Siagne - Demandes de subventions pour la réfection du bâtiment administratif - Actualisation du dossier

Date de la convocation: 03/07/2015

Date de publication: 17 JUIL, 2015

L'an deux mille quinze et le dix du mois de juillet à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice: 25

PRESENTS: Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Gérard BOUCHARD à Jérôme VIAUD, Claude CEPPI à Jean-Paul HENRY

ABSENTS: Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Yvon MICHEL, Michèle OLIVIER



BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 10 JUILLET 2015

N°DB2015_029

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

FINANCES

Hôtel du Parc à Saint-Cézaire-sur-Siagne - Demandes de subventions pour la réfection du bâtiment administratif - Actualisation du dossier

SYNTHESE

Le bâtiment administratif désigné « Hôtel du Parc » situé à Saint-Cézaire-sur-Siagne est la propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Il apparait nécessaire de réaliser certains travaux de réfection. Une première décision a été votée en novembre 2014. L'objet de la présente est d'actualiser le dossier de demande de subvention.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire du bâtiment administratif désigné « Hôtel du Parc » sis 12 place du Général de Gaulle à Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Ce bâtiment, situé dans le centre du village de Saint-Cézaire-sur-Siagne, est actuellement occupé par plusieurs services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et accueille les usagers riverains des communes du secteur.

A ce jour, il apparaît nécessaire de réaliser certains travaux de réfection dans le cadre de l'entretien courant et de l'amélioration du patrimoine bâti.

- Phase 1 (réalisée en 2014/2015): réfection globale de la toiture et de la charpente
- Phase 2 (prévue en 2015/2016): réfection de la façade, isolation des combles, confortement du plancher du R+2, mise aux normes de l'extraction de la hotte située en RDC
- Phase 3 (prévue après 2016) : réfection des menuiseries

Les travaux de la phase 1 se sont élevés à 65 000 TTC.

L'estimation prévisionnelle (études et travaux) pour la phase 2 s'élève à 110 000 € TTC au total.

La phase 3 n'a pas encore été estimée,



006-200039857-20150710-DB2015_029-AU Regu le 17/07/2015

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire l'unanimité décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes, du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'Etat, de l'Europe ou tout autre organisme financeur;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à déposer toute demande réglementaire nécessaire à la réalisation de ces travaux en application du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

em au.

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 4 SEPTEMBRE 2015

Décision n°DB2015_030 : Action culturelle - Demandes de subvention

Date de la convocation: 28/08/2015

Date de publication: 15/09/2015

L'an deux mille quinze et le quatre du mois de septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice: 25

PRESENTS: Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS: André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ

ABSENTS: Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Yvon MICHEL, Joël PASQUELIN, André ROATTA

006-200039857-20150904-DB2015_030-AU

Recu le 15/09/2015

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 4 SEPTEMBRE 2015

N°DB2015_030

RAPPORTEUR : M. le Président

CULTURE

Action culturelle - Demandes de subvention

SYNTHESE

Autorisation du bureau communautaire à Monsieur le Président de signer tous documents ou dossiers relatifs à des demandes de subvention liées à l'action culturelle dans le cadre du projet de « Contrat Territoire Lecture » et des manifestations « Thorenc d'art » et « Fête de l'Avent ».

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a développé un programme d'actions autour du conte, du récit et de la poésie, qui lui a permis de s'inscrire dans le cadre d'un Contrat Territoire Lecture de 2014 à 2017 avec la DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Aujourd'hui, elle coordonne deux évènements majeurs « Le Temps des Contes » et « Poésie ? Poésie ! » avec les bibliothécaires du territoire, offrant une programmation variée sur l'ensemble des communes.

De plus, tout au long de l'année, elle propose des résidences de création, des formations tout public ou à destination des professionnels de la culture et de l'animation, des interventions en milieu scolaire ou accueil de loisirs.

D'autre part, la direction des affaires culturelles et du développement touristique organise deux manifestations : « Thorenc d'art » et « Fête de l'Avent », qui participe à l'éducation culturelle et artistique des populations par le développement d'une programmation culturelle de qualité.

Afin de pérenniser ces projets, il est donc proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés intéressés, et de signer tous documents qui seraient la suite de la présente décision.

006-200039857-20150904-DB2015_030-AU Regu le 15/09/2015

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés intéressés;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Décision n°DB2015_031 : Demandes de subvention pour la restructuration du Théâtre de Grasse - Demandes d'autorisation d'urbanisme

Date de la convocation: 11/09/2015 Date de publication: 2 4 SEP. 2015

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26 En exercice : 25

PRESENTS: Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIR : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON

ABSENTS: Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Paul HENRY, Yvon MICHEL

006-200039857-20150918-DB2015_031-AU

Regu le 24/09/2015

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 18 SEPTEMBRE 2015

N°DB2015_031

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

CULTURE

Demandes de subvention pour la restructuration du Théâtre de Grasse Demandes d'autorisation d'urbanisme

SYNTHESE

Le Théâtre de Grasse constitue l'un des lieux emblématiques de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Son rayonnement dépasse le périmètre intercommunal.

Or, il est nécessaire d'y réaliser des travaux de restructuration, afin de maintenir en état, mettre aux normes et améliorer cet équipement.

L'objet de la présente décision est d'autoriser Monsieur le Président à déposer des demandes de subvention, ainsi qu'à déposer les demandes règlementaires nécessaires à la réalisation des travaux.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Scène conventionnée pour la danse et le nouveau cirque, le Théâtre de Grasse (TDG) est l'un des fleurons culturels de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Son indice de fréquentation a augmenté de manière significative et il arrive que certains spectacles soient programmés trois soirs de suite car le public du Théâtre de Grasse ne provient pas seulement du territoire de la communauté d'agglomération mais aussi de tout le département des Alpes-Maritimes.

C'est également un des équipements phare du cœur de Ville de Grasse. Véritable lieu d'échanges, de rencontres et de vie de populations de tout horizon.

A l'occasion de ses 40 ans (1975-2015), force est de constater que le bâtiment nécessite certains investissements.

L'équipement impose une rénovation majeure. Les aménagements et le mobilier de la salle présentent des signes de vétusté évidents (moquette et fauteuils ont près de 20 ans). Les gradins présentent des signes de fatigue importants et nécessitent un remplacement complet à court terme. Ces travaux sont indispensables pour ne pas compromettre la sécurité de l'établissement. Façades boursouflées, fauteuils déchirés sont autant de signes qui peuvent nuire à l'image de marque de l'établissement.

Par ailleurs, le TDG ne répond pas aux exigences en matière d'accessibilité aux personnes handicapées. La scène n'est pas accessible aux personnes en fauteuil notamment, de même que les loges. En salle, il faudrait onze places PMR, alors que deux seulement sont disponibles actuellement.

Enfin, il s'agit de faire évoluer les lieux et équipements scénographiques pour permettre la présentation des créations contemporaines. En effet, l'exiguïté de la scène du théâtre (privée de dégagements latéraux, de cintres, de réserves) interdit pratiquement la présentation des créations de certaines compagnies (telles que Système Castafiore) au public grassois.

Aussi, la restructuration du théâtre apparait comme une nécessité. Pour ce faire, une étude de faisabilité a été réalisée par le cabinet Peytavin.

006-200039857-20150918-DB2015_031-AU Regu le 24/09/2015

Le montant global de l'opération est estimé à 2,7M€HT et se décompose de la manière suivante :

Dépenses prévisionnelles

Travaux :

2 200 000 € HT

Honoraires divers :

500 000 € HT

(maîtrise d'œuvre, assurance, CSPS, bureau de contrôle, diagnostics, aléas)

Recettes prévisionnelles

Département des Alpes-Maritimes : 20%

Conseil régional : 20% — Etat : 20% — Europe : 20% CAPG: 20%

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire l'unanimité décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à déposer toute demande réglementaire nécessaire à la réalisation de ces travaux en application en particulier du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes, du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'Etat, de l'Europe ou tout autre organisme financeur ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget 2015;
- DE DEMANDER une vigilance très stricte sur le respect de l'enveloppe financière du programme;
- DE PRECISER que ce projet, une fois le plan de financement connu, sera soumis à l'approbation du conseil de communauté.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

006-200039857-20150918-DB2015_031-AU Regu le 24/09/2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Décision n°DB2015_032 : Candidature de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'appel à projets de l'ADEME - Soutien des initiatives d'animation et de conseil en mobilité en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur les zones soumises à un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Date de la convocation: 11/09/2015

Date de publication: 24 SEP. 2015

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire: 26

En exercice: 25

PRESENTS: Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIR : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON

ABSENTS: Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Paul HENRY, Yvon MICHEL

006-200039857-20150918-DB2015_032-AU

Regu le 24/09/2015

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 18 SEPTEMBRE 2015

N°DB2015_032

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

Candidature de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'appel à projets de l'ADEME - Soutien des initiatives d'animation et de conseil en mobilité en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur les zones soumises à un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

SYNTHESE

Il est proposé au bureau communautaire d'approuver la candidature de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'appel à projets de l'ADEME pour le soutien des initiatives d'animation et de conseil en mobilité.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire 🛊

Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;

Vu la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;

Vu la Loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_201 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au bureau certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Alpes-Maritimes approuvé le 6 novembre 2013 ;

Vu le plan de déplacements urbains (PDU) du Syndicat mixte des transports Sillages approuvé en décembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 22 mai 2015 mettant en révision le PDU de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en partenariat avec le Club des entrepreneurs du Pays de Grasse et la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, a lancé une démarche de plan de déplacements inter-entreprises (PDIE), en 2010, sur la zone du Plan de Grasse regroupant 8 entreprises pour 1 500 salariés ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a également engagé une démarche volontaire de plan de déplacements administration (PDA), en 2013, portant sur ses 200

006-200039857-20150918-DB2015_032-AU Regu le 24/09/2015

salariés, et qu'il est désormais nécessaire de le réviser pour prendre en compte les habitudes de déplacements des 500 salariés qui la composent ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage au quotidien dans une politique de développement des transports en commun, du covoiturage et des modes actifs ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, se doit d'accompagner la réglementation du plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes sur son territoire en accompagnant les entreprises publiques ou privé ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, souhaite pérenniser la mise en œuvre du PDIE du Plan de Grasse, intégrer et recruter de nouvelles entreprises de la zone d'activités du Plan de Grasse et initier de nouvelles démarches PDA, PDE et PDIE au niveau des zones d'emplois du territoire du Pays de Grasse générant des flux de déplacements importants ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer sa candidature à l'appel à projets « Soutien des initiatives d'animation et de conseil en mobilité en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur les zones soumises à un plan de protection de l'atmosphère » de l'ADEME afin de pouvoir mener à bien son projet en matière de management de la mobilité, en renforçant dans ce domaine son service déplacements et transports par un équivalent temps plein et bénéficier, ainsi des aides suivantes pour une durée de 3 ans :

- aides au petit équipement lié à un recrutement : 15 000 € la 1^{ère} année ;
- aide aux dépenses internes de personnel : 24 000 € par équivalent temps plein travaillé par an ;
- aide aux dépenses externes liées à la communication : 20 000 € par an.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER la candidature de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'appel à projets « Soutien des initiatives d'animation et de conseil en mobilité en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur les zones soumises à un plan de protection de l'atmosphère » de l'ADEME;
- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la candidature de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à cet appel à projets et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente décision et à solliciter les subventions auprès de l'ADEME telles que présentées ci-dessus.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

006-200039857-20150918-DB2015_032-AU Regu le 24/09/2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 9 OCTOBRE 2015

Décision n°DB2015_033 : Marché public n°09-2011 - Service de transports urbains adaptés aux personnes à mobilité réduite ou handicapées - Avenant n°2 - Prorogation du contrat

Date de la convocation: 30/09/2015

Date de publication: 13 OCT. 2015

L'an deux mille quinze et le neuf du mois d'octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice: 25

PRESENTS: Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

ABSENTS: Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Yvon MICHEL, Gilbert PIBOU

006-200039857-20151013-DB2015_033-AU

Regu le 13/10/2015

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 9 OCTOBRE 2015

N°DB2015_033

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

COMMANDE PUBLIQUE

Marché public n°09-2011 - Service de transports urbains adaptés aux personnes à mobilité réduite ou handicapées - Avenant n°2 - Prorogation du contrat

SYNTHESE

Le marché de service de transports urbains adaptés aux personnes à mobilité réduite ou handicapées doit prendre fin le 9 octobre 2015. Suite à l'étude d'optimisation du réseau de transport Sillages, aux difficultés rencontrées pour la mise en place du nouveau réseau de transports urbains, la mise en service du nouveau contrat ne pourra pas intervenir avant le 15 décembre 2015.

Il est donc nécessaire de proroger la durée du marché jusqu'au 14 décembre 2015.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Le marché n°09-2011 de service de transports urbains adaptés aux personnes à mobilité réduite ou handicapées a été attribué le 27 septembre 2011 à la SARL Déplacements au Pays Grassois.

Ce marché à bons de commande, conclu initialement pour une durée d'un an, a été reconduit trois fois dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives particulières (CCAP). Le marché arrive à échéance le 9 octobre 2015.

Le 18 novembre 2013, un avenant n°1 a été passé pour le transfert de la partie des commandes de la Commune de Mougins vers la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins.

Suite à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat mixte des transports Sillages, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a souhaité mener une étude sur l'optimisation économique du réseau de transport Sillages.

L'étude consistait à :

- réaliser un diagnostic précis du fonctionnement du réseau actuel Sillages et du territoire du Pays de Grasse;
- proposer des solutions d'optimisation et de réorganisation du réseau dans une logique d'efficience économique et d'amélioration de l'offre pour répondre aux besoins des usagers.

006-200039857-20151013-DB2015_033-AU Regu le 13/10/2015

> En parallèle, une phase de concertation et de validation des élus de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, des communes membres ainsi que des associations représentatives des personnes handicapées a été mise en œuvre.

> Cette étude d'une durée assez longue a permis une meilleure définition des besoins pour le marché à venir pour la période 2015-2019.

> Toutefois, les difficultés rencontrées pendant la mise en place du nouveau réseau de transport Sillages ont mobilisé l'ensemble du personnel de la régie de transports Sillages. Le personnel en charge du marché ne pourra procéder à l'analyse des offres dans les délais prévus.

> Aussi, le nouveau marché de service de transport à la demande destiné aux personnes à mobilité réduite « Mobiplus » (Mobi+) ne pourra être mis en service avant le 15 décembre 2015.

Il est donc nécessaire de proroger la durée du marché jusqu'au 14 décembre 2015.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°09-2011 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL Déplacements au Pays de Grasse ayant pour objet la prorogation du contrat jusqu'au 14 décembre 2015 :
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au marché de service de transports urbains adaptés aux personnes à mobilité réduite ou handicapées ;
- DE DIRE que le financement correspondant est prévu au budget de l'exercice 2015, section fonctionnement.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Président

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151013-DB2015_033-AU Regu le 13/10/2015



MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVIÇES SERVICE DE TRANSPORT URBAIN ADAPTE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, situé 57, Avenue Pierre Sémard à GRASSE (06130), Représenté par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD;

Ci-après dénommé « La Communauté d'Agglomération » ou « l'Autorité organisatrice »,

D'une part,

ET:

La SARL Déplacements au Pays Grassois

Représentée par Monsieur Jacques COCHART agissant en sa qualité de Gérant, 16 avenue Mathias Duval, 06130 Grasse.

Ci-après dénommée « le Titulaire »,

D'autre part,

006-200039857-20151013-DB2015_033-AU

Regu le 13/10/01/5our être annexé à la d

Lecision du bureau communautaire n°DB2015_033

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le marché de service de transports urbains adaptés aux personnes à mobilité réduite ou handicapées a été attribué le 27 septembre 2011 à la SARL Déplacements au Pays de Grasse.

Ce marché à bons de commande, conclu initialement pour une durée d'un an, a été reconduit trois fois dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives particulières (CCAP). Le marché arrive à échéance le 9 octobre 2015.

Le 18 novembre 2013, un avenant n°1 a été passé pour le transfert de la partie des commandes de la commune de Mougins vers la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins.

Suite à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat mixte des transports Sillages, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a souhaité mener une étude sur l'optimisation économique du réseau de transport Sillages. L'étude consistait à :

- réaliser un diagnostic précis du fonctionnement du réseau actuel Sillages et du territoire du Pays de Grasse.
- proposer des solutions d'optimisation et de réorganisation du réseau dans une logique d'efficience économique et d'amélioration de l'offre pour répondre aux besoins des usagers.

En parallèle une phase de concertation et de validation des élus de la CAPG, des communes membres ainsi que des associations représentatives des personnes handicapées a été mise en œuvre.

Cette étude d'une durée assez longue a permis une meilleure définition des besoins pour le marché à venir pour la période 2015/2019.

Toutefois, les difficultés rencontrées pendant la mise en place du nouveau réseau de transport Sillages ont mobilisé l'ensemble du personnel de la régie de transports Sillages. Le personnel en charge du marché ne pourra procéder à l'analyse des offres dans les délais prévus.

Aussi, le nouveau marché de Service de transport à la demande destiné aux personnes à mobilité réduite « Mobiplus » (Mobi+) ne pourra être mis en service avant le 15 décembre 2015.

Il est donc nécessaire de proroger la durée du marché jusqu'au 14 décembre 2015.

PAR CONSEQUENT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le marché de service de transports urbains adaptés aux personnes à mobilité réduite ou handicapées est prorogé jusqu'au 14 décembre 2015.

Article 2 - Dispositions financières

Les prix unitaires du bordereau des prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées dans les conditions économiques prévues à l'acte d'engagement.

Le montant minimum et maximum annuel demeure inchangé.

Article 3: Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant.

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature

Fait à Grasse, le En deux exemplaires originaux

L'Autorité Organisatrice des transports. Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Pour le titulaire

Monsieur Jérôme VIAUD Président Maire de Grasse Vice - Président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

Monsieur Jacques COCHART Le Gérant, SARL Déplacements au Pays Grassois

006-200039857-20151013-DB2015_033-AU Regu le 13/10/2015



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 13 NOVEMBRE 2015

Décision n°DB2015_034 : Marchés publics - Groupement de commandes - Fourniture et livraison de repas en liaison froide - Attribution du marché

Date de la convocation : 05/11/2015

Date de publication : 18 NOV. 2015

L'an deux mille quinze et le treize du mois de novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire: 26

En exercice: 24

ETAIENT PRESENTS: Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

A DONNE POUVOIR: Marino CASSEZ à Claude CEPPI

ETAIT ABSENT: André ROATTA

006-200039857-20151113-DB2015_034-AU

Regu le 18/11/2015

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 13 NOVEMBRE 2015

N°DB2015_034

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics - Groupement de commandes - Fourniture et livraison de repas en liaison froide - Attribution du marché

SYNTHESE

Il a été constitué un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les communes de Cabris, Spéracèdes, Saint-Cézaire-sur-Siagne et la caisse des écoles du Tignet pour la fourniture de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile.

A la suite de la consultation lancée en procédure adaptée, quatre entreprises ont remis une offre avant la date limite fixée au 25 septembre 2015. La commission d'appel d'offres réunie le 5 novembre 2015 a décidé d'attribuer le marché au Group COMPAS SCOLAREST.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Un marché à procédure adaptée a été lancé en application des articles 30 et 77 du code des marchés publics pour la passation et l'attribution du marché de fourniture de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile.

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum de commande.

Les services ont estimé le montant prévisionnel des commandes à 600 000 € HT par an.

Le marché est passé pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016. Il est reconductible trois fois, par périodes d'un an, pour une durée maximale de quatre ans.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis au BOAMP le 28 juillet 2015. Le dossier de consultation aux entreprises a été mis en ligne sur notre profil acheteur le même jour.

Quatre opérateurs économiques ont remis une offre pour le marché, dont la date limite de remise des offres était fixée au 25 septembre 2015 à 12h00.

Critères de jugement des candidatures

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

006-200039857-20151113-DB2015_034-AU Regu le 18/11/2015

Examen et classement des offres

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

- 1. Critère performances en matière de développement des approvisionnements en circuit court de produits de l'agriculture pondéré à 20%
- 2. Critère prix des prestations pondéré à 40%
- 3. Critère valeur technique pondéré à 40%

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le code des marchés publics, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 5 novembre 2015 et a décidé d'attribuer le marché au Group COMPAS SCOLAREST pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant du devis descriptif estimatif détaillé (DDED) de 605 929,74 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

 D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

Au Group COMPAS SCOLAREST en qualité d'offre économiquement la plus intéressante pour un montant du DDED de 605 929,74 € HT.

DE DIRE que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2016 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151113-DB2015_034-AU Regu le 18/11/2015



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 13 NOVEMBRE 2015

Décision n°DB2015_035 : Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Service de transport à la demande destiné aux personnes à mobilité réduite « Mobiplus » (Mobi+) - Attribution du marché

Date de la convocation : 05/11/2015

Date de publication: 18 NOV, 2015

L'an deux mille quinze et le treize du mois de novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire: 26

En exercice: 24

ETAIENT PRESENTS: Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

A DONNE POUVOIR: Marino CASSEZ à Claude CEPPI

ETAIT ABSENT: André ROATTA

006-200039857-20151113-DB2015_035-AU

Regu le 18/11/2015

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 13 NOVEMBRE 2015

N°DB2015_035

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Service de transport à la demande destiné aux personnes à mobilité réduite « Mobiplus » (Mobi+) - Attribution du marché

SYNTHESE

A la suite de la procédure de marché public lancée sur appel d'offres ouvert, trois entreprises ont remis une offre avant la date limite fixée au 21 août 2015. La commission d'appel d'offres réunie le 5 novembre 2015 a décidé d'attribuer le marché au groupement d'entreprises ULYSSE/DEPLACEMENTS AU PAYS GRASSOIS.

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché de service de transport à la demande destiné aux personnes à mobilité réduite « Mobiplus » (Mobi+).

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics pour la passation et l'attribution du marché de service de transport à la demande destiné aux personnes à mobilité réduite « Mobiplus ».

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum de commande.

Le marché prend effet à compter de la date de réception de sa notification pour une durée de 12 mois. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée totale du marché est fixée à 48 mois.

Trois opérateurs économiques ont remis une offre pour le marché, dont la date limite de remise des offres était fixée au 21 août 2015.

Critères de jugement des candidatures

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres

006-200039857-20151113-DB2015_035-AU Regu le 18/11/2015

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

- 1. Critère prix des prestations pondéré à 40%
- 2. Critère valeur technique pondéré à 60%
 - le matériel roulant utilisé (30 points)
 - l'organisation de l'entreprise et des différents services (20 points)
 - la qualité proposée par le soumissionnaire (20 points)
 - la continuité du service public (20 points)
 - la prise en compte du développement durable (10 points)

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le code des marchés publics, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 5 novembre 2015 et a décidé d'attribuer le marché au groupement d'entreprises ULYSSE/DEPLACEMENTS AU PAYS GRASSOIS pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant du devis quantitatif estimatif (DQE) de 508 455,00 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

 D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le groupement d'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

Au groupement d'entreprises ULYSSE/DEPLACEMENTS AU PAYS GRASSOIS pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant du devis quantitatif estimatif (DQE) de $508\ 455,00\ \in$ HT.

DE DIRE que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2015 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

ef. 201 524 Berger-Levrauli (1309)

006-200039857-20151113-DB2015_035-AU Regu le 18/11/2015



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 13 NOVEMBRE 2015

Décision n°DB2015_036 : Marchés Publics - Appel d'offres ouvert - Entretien et réparation des véhicules et équipements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Attribution de quatre marchés à bons de commande

Date de la convocation : 05/11/2015

Date de publication: 18 NOV, 2015

L'an deux mille quinze et le treize du mois de novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice: 24

ETAIENT PRESENTS: Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

A DONNE POUVOIR: Marino CASSEZ à Claude CEPPI

ETAIT ABSENT : André ROATTA

006-200039857-20151113-DB2015_036-AU

Regu le 18/11/2015

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 13 NOVEMBRE 2015

N°DB2015_036

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés Publics - Appel d'offres ouvert - Entretien et réparation des véhicules et équipements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Attribution de quatre marchés à bons de commande

SYNTHESE

Autorisation du président à signer les quatre marchés de service d'entretien, de réparation, de maintenance et de dépannage du parc des véhicules industriels de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics pour la passation et l'attribution de quatre marchés à bons de commande pour l'entretien et la réparation des véhicules et équipements industriels de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les prestations sont réparties en quatre lots ainsi déterminés :

 Lot n°1: Entretien et réparation de véhicules de différentes marques de plus de 3,5 tonnes de type bennes à ordures ménagères

Le montant maximum de commandes par période annuelle est de 350 000,00 euros HT.

 Lot n°2 : Vérification périodique d'équipements de véhicule de différentes marques spécifiques liés à la collecte

Le montant maximum de commandes par période annuelle est de 20 000,00 euros HT.

 Lot n°3 : Entretien et réparation d'équipements de levage spécifiques liés à la collecte, autres marques

Le montant maximum de commandes par période annuelle est de 60 000,00 euros HT.

 Lot n°4: Fourniture, montage et réparation de pneumatiques neufs et rechapés pour camions bennes à ordures ménagères et d'engins de plus de 3,5 tonnes

Le montant maximum de commandes par période annuelle est de 55 000,00 euros HT.

Le marché est passé pour une période d'un an à compter de la date de notification du marché. Il est reconductible trois fois, par période d'un an, pour une durée maximale de quatre ans.

006-200039857-20151113-DB2015_036-AU Regu le 18/11/2015

Les prestations d'entretien et de réparation porte sur l'ensemble du parc des véhicules industriels de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'un tonnage supérieur ou égal à 3,5 tonnes. Elles pourront intervenir en atelier, sur site et sur la voie publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 28 juillet 2015. Le dossier de consultation a été mis en ligne sur le profil acheteur du Pays de Grasse (www.marches-securises.fr) le 28 juillet 2015.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 18 septembre 2015 à 12h00, huit plis ont été réceptionnés dans les délais. Toutes les candidatures ont été déclarées régulières.

Critères de jugement des candidatures

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

- 1. Prix des prestations (60%)
- 2. Valeur technique analysée au regard du cadre du mémoire technique (40%)

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le code des marchés publics, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 5 novembre 2015 et a décidé d'attribuer les marchés à bons de commande à :

 Lot n°1: Entretien et réparation de véhicules de différentes marques de plus de 3,5 tonnes de type bennes à ordures ménagères

A la société GRASSE POIDS LOURDS pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DQE de 43 290,14 € HT.

 Lot n°2 : Vérification périodique d'équipements de véhicule de différentes marques spécifiques liés à la collecte

A la société GRASSE POIDS LOURDS pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DQE de 6 868,00 € HT.

 Lot n°3 : Entretien et réparation d'équipements de levage spécifiques liés à la collecte, autres marques

A la société GRASSE POIDS LOURDS pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DQE de 7 839,10 € HT.

 Lot n°4: Fourniture, montage et réparation de pneumatiques neufs et rechapés pour camions bennes à ordures ménagères et d'engins de plus de 3,5 tonnes

A la société POINTS S pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DQE de 31 021,74 € HT.

006-200039857-20151113-DB2015_036-AU

Regu le 18/11/2015

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec les opérateurs économiques déclarés attributaires :
- Lot n°1: Entretien et réparation de véhicules de différentes marques de plus de 3,5 tonnes de type bennes à ordures ménagères

A la société GRASSE POIDS LOURDS pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DQE de 43 290,14 € HT.

Lot n°2: Vérification périodique d'équipements de véhicule de différentes marques spécifiques liés à la collecte

A la société GRASSE POIDS LOURDS pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DQE de 6 868,00 € HT.

Lot n°3 : Entretien et réparation d'équipements de levage spécifiques liés à la collecte, autres marques

A la société GRASSE POIDS LOURDS pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DQE de 7 839,10 € HT.

Lot nº4: Fourniture, montage et réparation de pneumatiques neufs et rechapés pour camions bennes à ordures ménagères et d'engins de plus de 3,5 tonnes

A la société POINTS S pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DQE de 31 021,74 € HT.

 DE DIRE que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2015 et suivants (sections fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.



Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 13 NOVEMBRE 2015

Décision n°DB2015_037 : Marchés Publics - Appel d'offres ouvert - Entretien et réparation des véhicules et équipements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Attribution d'un marché à bons de commande

Date de la convocation: 05/11/2015

Date de publication: 18 NOV. 2015

L'an deux mille quinze et le treize du mois de novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice: 24

ETAIENT PRESENTS: Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

A DONNE POUVOIR: Marino CASSEZ à Claude CEPPI

ETAIT ABSENT: André ROATTA

006-200039857-20151113-DB2015_037-AU

Regu le 18/11/2015

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 13 NOVEMBRE 2015

N°DB2015_037

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés Publics - Appel d'offres ouvert - Entretien et réparation des véhicules et équipements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Attribution d'un marché à bons de commande

SYNTHESE

Autorisation du président à signer le marché d'entretien et réparation d'équipements spécifiques liés à la collecte de bennes à ordures ménagères du parc des véhicules industriels de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics pour la passation et l'attribution d'un marché à bons de commande pour l'entretien et la réparation d'équipements spécifiques liés à la collecte de bennes à ordures ménagères.

Lot n°5: Entretien et réparation d'équipements spécifiques liés à la collecte, bennes à ordures ménagères

Le montant maximum de commandes par période annuelle est de 90 000,00 euros HT.

Le marché est passé pour une période d'un an à compter de la date de notification du marché. Il est reconductible trois fois, par période d'un an, pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations d'entretien et de réparation porte sur l'ensemble du parc des véhicules industriels de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'un tonnage supérieur ou égal à 3,5 tonnes. Elles pourront intervenir en atelier, sur site et sur la voie publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 30 juillet 2015. Le dossier de consultation a été mis en ligne sur le profil acheteur du Pays de Grasse (www.marches-securises.fr) le 30 juillet 2015.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 18 septembre 2015 à 12h00, trois plis ont été réceptionnés dans les délais. Toutes les candidatures ont été déclarées régulières.

Critères de jugement des candidatures

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

006-200039857-20151113-DB2015_037-AU Regu le 18/11/2015

Examen et classement des offres

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

- 1. Prix des prestations (60%)
- 2. Valeur technique analysée au regard du cadre du mémoire technique (40%)

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le code des marchés publics, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 5 novembre 2015 et a décidé d'attribuer le marché à bons de commande à :

Lot n°5: Entretien et réparation d'équipements spécifiques liés à la collecte, bennes à ordures ménagères

A la société AZUR TRUCKS SERVICES GRASSE pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DQE de 30 698,04 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

 D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec l'opérateur économique déclaré attributaire :

Lot n°5 : Entretien et réparation d'équipements spécifiques liés à la collecte, bennes à ordures ménagères

A la société AZUR TRUCKS SERVICES GRASSE pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DQE de 30 698,04 € HT.

DE DIRE que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2015 et suivants (sections investissement et fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.



006-200039857-20151113-DB2015_037-AU Regu le 18/11/2015



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 4 DECEMBRE 2015

Décision n°DB2015_038 : Validation du plan de financement de l'opération « hôtel d'entreprises scientifiques » dans le cadre du dossier de demande de financement du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020

Date de la convocation: 27/11/2015

Date de publication : 0 7 DEC. 2015

L'an deux mille quinze et le quatre du mois de décembre à quatorze heures et trente minutes, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séranon dans la salle municipale sis 4 rue de la Mairie, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire: 26

En exercice: 24

ETAIENT PRESENTS: Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

ETAIENT ABSENTS: Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Ismaël OGEZ, André ROATTA

006-200039857-20151204-DB2015_038-AU

Regu le 07/12/2015

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 4 DECEMBRE 2015

N°DB2015_038

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

FINANCES

Validation du plan de financement de l'opération « hôtel d'entreprises scientifiques » dans le cadre du dossier de demande de financement du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020

SYNTHESE

Dans le cadre de ses actions de développement économique, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a validé le projet d'aménagement d'un bâtiment du parc ArômaGrasse en hôtel d'entreprises scientifiques. Pour ce faire, des cofinancements ont été sollicités et obtenus, ce qui a permis de présenter un dossier de demande de financement auprès de la direction des affaires européennes du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui est responsable de la mise en œuvre du programme opérationnel FEDER-FSE.

Il convient de modifier le plan de financement prévisionnel afin de tenir compte du nouveau montant sollicité au titre du FEDER (1 658 600 € au lieu de 1 400 000 €).

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DL20140430_201 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de bureau communautaire du 23 janvier 2015 autorisant Monsieur le Président à demander les subventions à la Commission européenne, l'Etat, le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable du comité régional de programmation du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur émis le 26 novembre 2015 pour un montant de financement à hauteur de 1 658 600 € ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a obtenu les cofinancements de l'Etat, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Alpes-Maritimes, ce qui a permis de répondre avant le 24 juillet 2015 à l'appel à propositions PI3a-1 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020.

Une attestation de dépôt a été délivrée en date du 5 août 2015 par le service gestion des fonds européens du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le dossier a ensuite fait l'objet d'une attestation de complétude le 21 août 2015 et a été instruit de septembre à octobre 2015. Le comité technique régional du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur a émis un avis favorable le 5 novembre 2015.

Considérant qu'il convient de réajuster le plan de financement présenté le 23 janvier 2015 pour le faire correspondre au montant de l'assiette subventionnable retenue par l'autorité de gestion des fonds européens ;

Le nouveau plan de financement prévisionnel FEDER est le suivant :

006-200039857-20151204-DB2015_038-AU Regu le 07/12/2015

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	2 810 000,00 €	FEDER	1 658 600,00 €
		Etat	198 207,46 €
Maîtrise d'œuvre et études complémentaires (12%)	337 200,00 €	Conseil régional	200 000,00 €
		Conseil départemental	200 000,00 €
Mobilier	170 000,00 €	Autofinancement	1 060 392,54 €
TOTAL	3 317 200,00 €	TOTAL	3 317 200,00 €

Monsieur le Président propose de valider le plan de financement de l'opération ci-dessus.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel, la participation des cofinanceurs et l'autofinancement du maître d'ouvrage, repris dans le tableau ci-dessus ;
- D'APPROUVER le calendrier de réalisation du projet, le préfinancement de l'opération dans le cas d'obtention d'un concours communautaire et la prise en charge de la différence dans l'éventualité où le FEDER ne serait pas obtenu à hauteur du montant prévu;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes en lien avec le dossier FEDER;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2016 et suivants, en complément des crédits déjà inscrits au budget 2015.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151204-DB2015_038-AU Regu le 07/12/2015



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 4 DECEMBRE 2015

Décision n°DB2015_040 : Marchés publics - Avenant n°1 au marché n°2014/34 - Lot n°6 « Assurance risques statutaires » - Modification des taux de prime annuels

Date de la convocation : 27/11/2015

Date de publication: 0 7 DEC. 2015

L'an deux mille quinze et le quatre du mois de décembre à quatorze heures et trente minutes, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séranon dans la salle municipale sis 4 rue de la Mairie, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire: 26

En exercice: 24

ETAIENT PRESENTS: Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

ETAIENT ABSENTS: Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Ismaël OGEZ, André ROATTA

006-200039857-20151204-DB2015_040-AU

Regu le 07/12/2015

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 4 DECEMBRE 2015

N°DB2015_040

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics - Avenant n°1 au marché n°2014/34 - Lot n°6 « Assurance risques statutaires » - Modification des taux de prime annuels

SYNTHESE

Le présent avenant a pour objet de modifier les taux de prime annuels correspondant aux garanties souscrites par la régie Sillages et par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (hors Sillages), applicables au 1^{er} janvier 2016.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Le marché d'assurance des risques statutaires a été relancé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en 2014, à la fois pour la régie Sillages et pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (hors Sillages).

Il s'agit d'un seul et même marché, dans lequel il a été demandé, pour des facilités de gestion, de différencier les primes d'assurance pour la régie Sillages et pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (hors Sillages), la régie Sillages étant dotée de l'autonomie financière.

Le groupement SOFCAP (courtier, mandataire du groupement) et ALLIANZ (assureur) a été retenu comme titulaire du marché.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a ainsi souscrit aux garanties couvrant les risques décès, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé de longue durée et maternité pour un taux de prime fixé à 3,60%.

D'autre part, la régie Sillages a, quant à elle, choisi de souscrire aux garanties couvrant les risques décès, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie et congé de longue durée pour un taux de prime fixé à 2,60%.

Le marché est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 pour une durée de 18 mois (jusqu'au 31 décembre 2015), reconductible 2 fois par période de 12 mois.

Cependant, en septembre 2015, le titulaire du marché a adressé un courrier à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ainsi qu'à la régie Sillages notifiant une résiliation à titre conservatoire du contrat au 31 décembre 2015, afin de proposer une augmentation tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il s'agit d'une tendance tarifaire nationale à la hausse généralisée concernant l'assurance du risque statutaire pour les raisons suivantes :

006-200039857-20151204-DB2015_040-AU Regu le 07/12/2015

- L'ensemble des assureurs constate depuis 5 ans une progression nationale constante de la charge des arrêts de travail pour maladie et accidents;
- Augmentation de la durée moyenne des arrêts de travail mais aussi de leur gravité;
- Réforme européenne (solvabilité 2) contraignant les assureurs à équilibrer davantage leur portefeuille de risques (plus de rigueur et garantie financière demandée aux assureurs).

Après négociation avec le groupement SOFCAP/ALLIANZ, les nouvelles propositions tarifaires communiquées par SOFCAP entraine une augmentation de 3% du taux initial de la prime au lieu de 6%.

	CAPG hors Sillages	Sillages	
Taux de prime annuel initial prévu au marché	3,60%	2,60%	
Nouveau taux de prime annuel en vigueur au 01/01/2016	3,71%	2,70%	

Compte tenu de l'augmentation mineure engendrée, il convient ainsi de conclure le présent avenant prenant en compte ces nouveaux taux de prime annuels pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ainsi que pour la régie Sillages.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide

- D'APPROUVER l'avenant n°1 (joint en annexe) au marché n°2014/34 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SOFCAP, mandataire du groupement titulaire du marché;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.



Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151204-DB2015_040-AU Regu le 07/12/2015

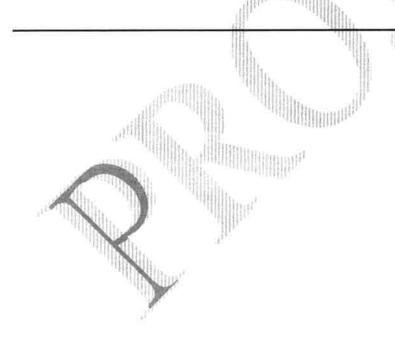


57, avenue Pierre Sémard BP 91015 06131 GRASSE cedex

SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

LOT nº 6 - ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

AVENANT N°1 AU MARCHE N°2014/34



Regu le 07/12/0015 pour être annexé à la

écision du bureau communautaire n°DB2015_040

Avenant nº1

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Communautaire du 30 avril 2014, ci-après dénommée « La Communauté »,

D'une part,

Et,

La société SOFCAP, dont le siège social est situé route de Creton – 18110 VASSELAY, représentée par Monsieur Marc JEANNIN, Directeur Général, Mandataire du groupement SOFCAP / ALLIANZ.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Le marché d'assurance des risques statutaires a été relancé par la CAPG en 2014, à la fois pour la régie Sillages et pour la CAPG hors Sillages.

Il s'agit d'un seul et même marché, dans lequel il a été demandé, pour des facilités de gestion, de différencier les primes d'assurance pour la régie et pour la CAPG hors Sillages, la régie étant dotée de l'autonomie financière.

Le groupement SOFCAP (courtier - mandataire du groupement) / Allianz (assureur) a été retenu comme titulaire du marché.

La CAPG a ainsi souscrit aux garanties couvrant les risques décès – accident du travail – maladie professionnelle, longue maladie – congés de longue durée et maternité pour un taux de prime fixé à 3,60%.

D'autre part, la régie Sillages a, quant à elle, choisi de souscrire aux garanties couvrant les risques décès – accident du travail – maladie professionnelle et longue maladie – congés de longue durée pour un taux de prime fixé à 2,60%.

Le marché est entré en vigueur le 01er juillet 2014 pour une durée de 18 mois (jusqu'au 31 décembre 2015), reconductible 2 fois par période de 12 mois.

Cependant, en septembre 2015, le titulaire du marché a adressé un courrier à la CAPG ainsi qu'à la régie Sillages notifiant une résiliation à titre conservatoire du contrat au 31 décembre 2015, afin de proposer une augmentation tarifaire à compter du 01^{er} janvier 2016.

Ainsi, voici les nouvelles propositions tarifaires communiquées par SOFCAP :

- Concernant la CAPG hors Sillages, le taux de prime annuel passerait de 3,60% à 3,71%;
- Concernant la régie Sillages, le taux de prime annuel passerait de 2,60% à 2,70%.

Regu le 07/12 Wulpour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2015_040

Compte tenu de l'augmentation mineure engendrée, il convient ainsi de conclure le présent avenant prenant en compte ces nouveaux taux de prime annuels pour la CAPG ainsi que pour la régie Sillages.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les taux de prime annuels correspondant aux garanties souscrites par la régie Sillages et par la CAPG hors Sillages, applicables au 01er janvier 2016.

Les autres conditions de couverture du contrat demeurent inchangées.

Article 2 : Incidences financières

Les parties conviennent de modifier le taux de prime annuel relatif aux garanties souscrites par CAPG hors Sillages et par la régie Sillages, comme suit :

	CAPG HORS SILLAGES	SILLAGES
Taux de prime annu initial prévu a marché	el u 3,60%	2,60%
	3,71%	2,70%
vigueur a 01/01/2016	u 3,71%	2,70%

Article 4: Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant.

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le.....

Pour la société SOFCAP

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Monsieur Marc JEANNIN

Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151204-DB2015_040-AU Regu le 07/12/2015



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 18 DECEMBRE 2015

Décision n°DB2015_041 : Groupement de commandes - Accord-cadre - Appel d'offres ouvert - Fourniture d'électricité et de gaz naturel et services associés - Trois lots

Date de la convocation: 11/12/2015 Date de publication: 21/12/2015

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice: 24

ETAIENT PRESENTS: Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

ONT DONNE POUVOIR : Gérard BOUCHARD à Michèle OLIVIER, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL

ETAIENT ABSENTS: Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Henri CHIRIS, Yves FUNEL

006-200039857-20151218-DB2015_041_1-AU

Regu le 21/12/2015

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 18 DECEMBRE 2015

N°DB2015 041

RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Marc DELIA

COMMANDE PUBLIQUE

Groupement de commandes - Accord-cadre - Appel d'offres ouvert - Fourniture d'électricité et de gaz naturel et services associés - Trois lots

SYNTHESE

Un groupement de commandes a été constitué entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Grasse pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel. Une seule entreprise a répondu aux trois lots.

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 10, 33, 57 à 59 et 76 du code des marchés publics pour la passation d'un accord-cadre multi-attributaire de fourniture d'électricité et de gaz naturel et services associés.

L'accord-cadre est alloti en trois lots :

- Lot n°1 : ensemble des points de livraison alimentés en gaz naturel des CLIENTS, quelle que soit leur consommation annuelle de référence
- Lot n°2: points de livraison alimentés en électricité de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA (historiquement tarif bleu) des CLIENTS
- Lot n°3 : points de livraison alimentés en électricité de puissance souscrite supérieure à 36 kVA (historiquement tarifs jaune et vert) des CLIENTS

L'accord-cadre est passé sans montant minimum et sans montant maximum. Le nombre d'attributaires de l'accord-cadre est limité au maximum à quatre fournisseurs d'énergie par lot. Ces derniers seront remis en concurrence lors de la survenance des besoins, selon les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours de la période de validité du contrat fixé à 4 ans.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 7 octobre 2015 au JOUE et au BOAMP. Le dossier de consultation a été mis à disposition sur le profil acheteur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le même jour.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 18 novembre 2015 à 12h00, un (1) pli a été réceptionné dans les délais.

Critères de jugement des candidatures

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité des capacités suivantes : les capacités professionnelles, techniques et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres

Le classement des offres et le choix des opérateurs économiques multi-attributaires ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération sous forme de pourcentages :

- 1. Prix plafond du marché (coefficient de pondération 80%)
- 2. Valeur technique de l'offre (coefficient de pondération 20%)

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le code des marchés publics, la commission d'appel d'offres, réunie le 4 décembre 2015, a décidé de sélectionner l'offre de :

Lot nº1: Gaz naturel

EDF S.A.

Abonnement forfaitaire maximal annuel pour un site

TOTAL HORS TAXES: 160,00 € HT/an

Part variable unitaire maximale

TOTAL HORS TAXES: 50,00 € HT/MWh PCS

Lot n°2: Electricité de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA (historiquement tarif bleu)

EDF S.A.

Prime fixe maximale

TOTAL HORS TAXES: 89,00 € HT/kW

- Part variable unitaire maximale

TOTAL HORS TAXES: 110,00 € HT/MWh

Lot n°3 : Electricité de puissance souscrite supérieure à 36 kVA (historiquement tarifs jaune et vert)

EDF S.A.

006-200039857-20151218-DB2015_041_1-AU Regu le 21/12/2015

- Prime fixe maximale

TOTAL HORS TAXES: 122,00 € HT/kW

- Part variable unitaire maximale

TOTAL HORS TAXES: 124,00 € HT/MWh

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

 D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accordcadre avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

Lot nº1: Gaz naturel

EDF S.A.

Lot n°2 : Electricité de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

EDF S.A.

Lot n°3 : Electricité de puissance souscrite supérieure à 36 kVA

EDF S.A.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'accord-cadre dit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.



Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

6. Décisions du président



Date	Numéro	Thématique	Intitulé		
06/07/2015	DP2015_066	Culture	Application de la gratuité d'accès au Musée International de la Parfumerie aux groupes accompagnés d'un guide de Ville d'Art et d'Histoire de Grasse pour les visites concernant l'architecture ou le décor de l'Hôtel de Pontevès		
17/07/2015	DP2015_067	Déplacements et transports	Convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'aide aux transports		
17/07/2015	DP2015_068	Déplacements et transports	Mise à jour du règlement d'utilisation du service « Sillages à la Demande »		
17/07/2015	DP2015_069	Déplacements et transports	Mise à jour du règlement de transport urbain de la régie Sillages		
17/07/2015	DP2015_070	Déplacements et transports	Mise à jour du règlement de transport scolaire de la régie Sillages		
17/07/2015	DP2015_071	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition passée entre la communauté d'agglomération et la Commune de Grasse pour les besoins du service communal d'hygiène et santé		
23/07/2015	DP2015_072	Finances	Souscription d'un emprunt de 2 700 000 € en vu du remboursement par anticipation de deux contrats à taux variable à marge élevée		
23/07/2015	DP2015_073	Culture	Conclusion d'une convention de bénévolat avec Madame Julia PACIFICO dans le cadre du festival « Le temps des contes »		
23/07/2015	DP2015_074	Sports	Signature d'une convention d'occupation domaniale pour l'exploitation de l'espace snack buvette de la piscine municipale de Peymeinade pendant la période estivale 2015		
23/07/2015	DP2015_075	Ressources humaines	Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition ponctuelle d'un agent comptable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au bénéfice de la Commune d'Andon		
03/08/2015	DP2015_076	Déchets	Signature d'une convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) - Version 2015-2020		
03/08/2015	DP2015_077	Culture	Conclusion d'une convention d'objectifs tripartite entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre de développement culturel du Pays de Grasse		
11/08/2015	DP2015_078	Environnement	Convention d'occupation du domaine public du Syndicat ntercommunal de la Siagne et ses Affluents et de co-financements pour l'implantation de panneaux pédagogiques le long du canal du Béal entre le Syndicat Intercommunal de la Siagne et ses Affluents (SISA), la Communaute d'agglomeration du Pays de Grasse et la Commune de La Roquette-sur-Siagne		
31/08/2015	DP2015_079		Conclusion d'une convention cadre de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise AACE		
27/08/2015	DP2015_080	Finances	Avenant à la Convention de Crédit Long Terme Multi Index signée le 22 septembre 2008 n°CO1765		
15/09/2015	DP2015_081	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un avenant au bail à usage professionnel ainsi qu'à la convention de partenariat entre Messieurs Felix GIROLDO et David BONIFACE, et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse		

17/09/2015	DP2015_082	Finances	Souscription d'un emprunt de 2 587 500 € en vu du remboursement par anticipation de deux contrats à taux variable à marge élevée			
17/09/2015	DP2015_083	Culture	Tarification de nouveaux produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie			
17/09/2015	DP2015_084	Culture	Retrait de produits des stocks de la boutique du Musée International de la Parfumerie			
23/09/2015	DP2015_085	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un avenant n°3 à la convention d'occupation précaire conclue entre l communauté d'agglomération et la SARL Lyonnaise d'Ethnopharma			
22/09/2015	DP2015_086	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention d'occupation précaire d'un local au sein du bâtiment des Jardins du Musée International de la Parfumerie à Mouans-Sartoux pour la bourse au graines du samedi 26 septembre 2015			
09/10/2015	DP2015_087_1	Culture	Conclusion d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse l'Association des artistes des Monts d'Azur (AAMA) et l'artiste Audrey GARNIER			
23/09/2015	DP2015_088	Culture	Conclusion d'un contrat avec l'association « Piste d'Azur »			
23/09/2015	DP2015_089	Culture	Prise en charge des frais de restauration et de transport pour un intervenant du Fo Régional d'Art Contemporain au Musée International de la Parfumerie			
10/09/2015	DP2015_090	Déplacements et transports	Mise à disposition d'abonnements annuels de transports Sillages dans le cadre de démarches relatives au plan de déplacements administration (PDA) et au plan d déplacements inter-entreprises (PDIE) du Plan de Grasse			
13/10/2015	DP2015_091	Déplacements et transports	Convention de partenariat et de financement avec le comité d'itinéraires de l'EuroVelo 8			
13/10/2015	DP2015_092	Culture	Tarification et nouveau produit de la boutique du Musée International de la Parfumerie			
13/10/2015	DP2015_093	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention de mise à disposition entre la Communauté d'aggloméra du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour les besoins de la médiathèque municip			
13/10/2015	DP2015_094	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un avenant n°3 à la convention de mise à disposition passée entre communauté d'agglomération et la Commune de Grasse pour les réserves du Mus International de la Parfumerie			
13/10/2015	DP2015_095	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un avenant au bail à usage professionnel ainsi qu'à la convention d partenariat entre Madame Emeline COLONNA et la Communauté d'agglomération du Pay de Grasse			
04/11/2015	DP2015_096	Culture	Tarification et nouveaux produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie			
04/11/2015	DP2015_097	Culture	Modification des tarifs de certains produits de la boutique du Musée International de l Parfumerie			
04/11/2015	DP2015_098		Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un bien appartenant à la Commune de Caille			

DP2015_099	Solidarité	Programmation 2015 pour la prévention de la délinquance et d'aides aux victimes - Avenant sans incidence financière modifiant l'objet de la subvention attribuée à l'association Harjès		
DP2015_100	Développement économique	Pépinière d'entreprises InnovaGrasse - Convention de collaboration entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAS Provence-Alpes-Côte d'Azur Emergence (PACA Emergence)		
DP2015_101	Développement économique	Conclusion d'une convention de partenariat avec le Point Accueil Installation (PAI) pour la création d'entreprises en agriculture		
DP2015_102	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un avenant à la convention de location conclue entre la communauté d'agglomération et Madame Danielle CHABAUD épouse ERETEO		
DP2015_103	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre le Musée International de la Parfumerie (miP), l'association Reveïda et le Collège Saint Hilaire à Grasse pour l'élaboration du projet « La classe, l'œuvre ! »		
DP2015_104	Culture	Musée International de la Parfumerie - Remise de 20% sur les tarifs des produits dérivés d'expositions temporaires durant les 15 derniers jours de l'exposition (d'été et d'hiver)		
DP2015_105	Culture	Musée International de la Parfumerie - Remise de 50% sur les tarifs de deux produit dérivés de l'exposition temporaire d'été « Corps paré, corps transformé »		
DP2015_106	Culture	Musée International de la Parfumerie - Remises sur les tarifs des produits dériv d'expositions temporaires		
DP2015_107	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention d'occupation domaniale entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association EXTREM EVENTS dans le cadre de la manifestation URBAN DH		
DP2015_108	Culture	Fête de l'Avent 2015 à Andon - Conclusion d'une convention de partenariat entre l'Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association des « Artisans et Artiste des Monts d'Azur »		
DP2015_109	Culture	Exposition hivernale 2015 du Musée International de la Parfumerie « Parfums Antiques, d'archéologue au chimiste » - Don de l'ARMIP et vente du livre « Parfums antiques » à boutique du Musée International de la Parfumerie		
DP2015_110	Culture	Tarification et nouveaux produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie		
DP2015_111	Culture	Sorties de stocks des produits de la boutique des Jardins du Musée International de Parfumerie		
DP2015_112	Déplacements et transports	Convention de dépôt-vente entre la Compagnie française de transport interurbain (CFTI) e la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la vente des abonnements scolaires pour la ligne 650 du réseau départemental « Lignes d'Azur »		
DP2015_113	Déplacements et transports	Convention de dépôt-vente entre la société CTM et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la vente des titres de transports du réseau départemental « Lignes d'Azur »		
DP2015_114		Conclusion d'une convention d'occupation précaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société EUROPACORP TELEVISION		
DP2015_115		Prise en charge des frais de restauration et de transport pour un intervenant du Musée départemental Arles antique au Musée International de la Parfumerie (miP)		
	DP2015_101 DP2015_102 DP2015_103 DP2015_104 DP2015_106 DP2015_106 DP2015_107 DP2015_109 DP2015_110 DP2015_110 DP2015_111 DP2015_111	DP2015_101 Développement économique DP2015_101 Développement économique DP2015_102 Affaires générales et juridiques DP2015_103 Culture DP2015_104 Culture DP2015_105 Culture DP2015_106 Culture DP2015_107 Affaires générales et juridiques DP2015_108 Culture DP2015_109 Culture DP2015_110 Culture DP2015_111 Culture DP2015_112 Déplacements et transports DP2015_113 Déplacements et transports DP2015_114 Affaires générales et juridiques		

14/12/2015	DP2015_116	Culture	Conclusion d'un contrat de coproduction entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la compagnie Vortex		
20/11/2015	DP2015_117	Finances	Modification de la régie d'avances de la direction jeunesse et sports		
01/09/2015	DP2015_118	Ressources humaines	Conclusion d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition ponctuelle d'un agent comptable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au bénéfice de la Commune d'Andon		
24/12/2015	DP2015_119	Environnement	Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et GRDF pour la réalisation d'une thermographie aérienne		
24/12/2015	DP2015_120	Culture	Signature d'une convention de partenariat entre le Musée International de la Parfumeri (miP), l'association Reveïda et le collège La Chênaie de Mouans-Sartoux		
24/12/2015	DP2015_121	Environnement	Signature de la charte « Jardinons ensemble » et attribution d'une participation financière l'association « Ratatouille » pour le développement d'un jardin collectif		
24/12/2015	DP2015_122	Environnement	Signature d'une convention et attribution d'une participation financière à l'école élémental André Saytour, lauréate de l'appel à projets « Défi énergies propres : Roulons écolo ! » pol'année scolaire 2015-2016		
24/12/2015	DP2015_123	Environnement	Signature d'une convention et attribution d'une participation financière à l'école materne Roses de Mai, lauréate de l'appel à projets « Compostage à l'école, démarche écocitoyen et création d'un jardin éducatif potager et de plantes aromatiques et à parfums » po l'année scolaire 2015-2016		
24/12/2015	DP2015_124	Environnement	Signature d'une convention et attribution d'une participation financière à l'école élémentaire Saint Jean Les Vignasses, lauréate de l'appel à projets « Siagne mon amie » pour l'année scolaire 2015-2016		
24/12/2015	DP2015_125	Environnement	Signature d'une convention et attribution d'une participation financière à l'école élémentaire Pra-Redon, lauréate de l'appel à projets « Biodiversions : créons notre jardin ! » pour l'année scolaire 2015-2016		
24/12/2015	DP2015_126	Environnement	Signature d'une convention et attribution d'une participation financière à l'école élémentaire Jean Rostand, lauréate de l'appel à projets « Abeille mon amie ! » pour l'année scolaire 2015-2016		
24/12/2015	DP2015_127	Environnement	Signature d'une convention et attribution d'une participation financière au collège Canteperdrix, lauréat de l'appel à projets « La biodiversité au collège Canteperdrix » pour l'année scolaire 2015-2016		



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_066

Objet : Application de la gratuité d'accès au Musée International de la Parfumerie aux groupes accompagnés d'un guide de Ville d'Art et d'Histoire de Grasse pour les visites concernant l'architecture ou le décor de l'Hôtel de Pontevès

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 relative à la tarification des services et produits vendus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui a instauré les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite offrir un accès gratuit au Musée International de la Parfumerie, aux groupes accompagnés d'un guide de Ville d'Art et d'Histoire de Grasse pour la visite architecturale de l'Hôtel Pontevès ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder la gratuité d'accès au Musée International de la Parfumerie aux groupes accompagnés d'un guide de Ville d'Art et d'Histoire de Grasse pour les visites concernant l'architecture ou le décor de l'Hôtel de Pontevès.

Fait à Grasse, le 0 6 JUIL. 2015

e Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015 067

Objet : Convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'aide aux transports

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n°2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la convention du 3 octobre 2011 relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014 relative à la politique d'insertion ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 février 2015 ;

Vu l'avis favorable des membres du conseil d'exploitation de la Régie Sillages en date du 17 juin 2015 ;

Considérant que dans le cadre des actions du programme départemental d'insertion et afin de répondre aux besoins du public rencontrant des difficultés d'insertion, le département reconduit la proposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à mener une action d'aide aux déplacements sur le réseau Sillages pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs ;

Considérant que le département participe à cette action au titre de l'année 2015 pour un montant maximum de 5 000 € TTC ;

Considérant que les bénéficiaires du RSA, pouvant prétendre à une carte mensuelle de libre circulation à titre gratuit, doivent se présenter à la Régie des transports Sillages, munis d'une pièce d'identité et d'une attestation délivrée par les services du département.

006-200039857-20150717-DP2015_067-AU

Regu le 17/07/2015

DECIDE

Article 1 : De signer et de procéder à l'exécution de la convention ci-annexée entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'aide aux transports à compter du 1er janvier 2015.

Fait à Grasse, le 17 JUIL, 2015

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

0,06-200039857-20150717-DP2015_067-AU Regu le°17/07₄2015

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) - Réseau Sillages relative à l'aide aux transports

Entre: Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015,

d'une part,

Et: La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), réseau Sillages

représentée par le Président, Monsieur Jérôme VIAUD, domiciliée 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse,

d'autre part,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

VU la convention du 3 octobre 2011 relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 12 décembre 2014 relative à la politique d'inscrtion;

VU la délibération de la commission permanente du 13 février 2015;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

Aux termes de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, le Département a l'obligation d'accompagner chaque bénéficiaire du RSA à sa charge.

Dans le cadre des orientations du PDI (programme départemental d'insertion) et afin de répondre aux besoins du public rencontrant des difficultés d'insertion, le Département a retenu la proposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, réseau Sillages de conduire une action d'aide aux déplacements pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de cette action.

ARTICLE 2: DESCRIPTIF DE L'ACTION

Les signataires de la présente convention s'engagent à faciliter le déplacement des bénéficiaires du revenu de solidarité active à l'intérieur du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse regroupant les communes d'Amirat, Andon, Auribeau-sur- Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur- Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Spéracèdes et Valderoure.

Lorsque le contrat d'insertion le stipulera, le bénéficiaire pourra prétendre à une carte mensuelle de libre circulation conformément aux modalités et conditions définies ci-dessous

006-200039857-20150717-DP2015_067-AU

Regu le 17/07/2015

ARTICLE 3: CONDITIONS D'OBTENTION

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active devront se présenter au siège du réseau Sillages munis d'une pièce d'identité et d'une attestation délivrée par les services du Département.

Cette attestation comportera:

- l'identité du bénéficiaire de l'aide, sa date de naissance et son adresse,
- la date et la durée du contrat d'insertion validé,
- le lieu où s'effectue la démarche d'insertion (stage, activité professionnelle, suivi médical intensif,...) et la durée de cette démarche, nécessitant un déplacement dans le cadre des dispositions régissant le RSA.

ARTICLE 4 : ETENDUE DES DROITS DU BENEFICIAIRE

Le titre de transport sera strictement personnel. Il conférera la libre circulation gratuite pendant la durée indiquée sur le contrat d'insertion.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, réseau Sillages, assure la responsabilité du contrôle d'utilisation de la carte mensuelle. Il s'engage à informer immédiatement les services du Département de toute tentative d'usage frauduleux du titre de transport dont il aurait connaissance.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS GENERALES

Les services du Département ont la faculté d'opérer tout contrôle, relatif à cette action et d'obtenir communication de toute pièce utile à son exercice.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, réseau Sillages, s'engage à ne pas communiquer à des tiers les informations dont elle aura connaissance sur les allocataires du revenu de solidarité active.

ARTICLE 6: DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment, après accord des deux parties ou résiliée par l'une ou l'autre partie, pour défaut total ou partiel d'exécution après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 7: FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le Département des Alpes-Maritimes participera à cette action au titre de l'année 2015 pour un montant maximum de 5 000 € TTC.

Pour chaque titre de transport délivré, le Département versera une somme correspondant au tarif fourni par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, réseau Sillages.

L'actualisation des tarifs, en cours de convention, ne saurait avoir une incidence sur le montant annuel maximum de la participation du Département. En cas de modification des tarifs définis à l'article 8, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant. En cas de hausse des tarifs, la personne publique se réserve le droit de résilier la présente convention sans indemnités avec un préavis de huit jours par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal ou par fax.

ARTICLE 8: FACTURATION

Le tarif en vigueur pour l'année 2015 est de 30 € TTC pour un pass mensuel.

Elle sera établie mensuellement et mentionnera la totalité des achats de cartes pour le mois considéré.

La facture devra être accompagnée :

- de l'original des décisions de prise en charge remise par les services du Département transmises par le bénéficiaire au siège du réseau Sillages,
- du listing de contrôle nominatif,
- du RIB (si changement, le cas échéant).

La facture basée sur les ventes du mois précédent fera apparaître, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° SIRET et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans la convention,
- la période concernée,
- le nombre d'abonnements délivrés et facturés,
- le montant de la subvention employeur,
- le montant hors TVA
- le montant TTC.



006–200039857–20150717-DP2015_067-AU Regu le 17∕07/2015

Les factures seront envoyées à l'adresse suivante :

Conseil général des Alpes-Maritimes
Délégation du pilotage des politiques de l'insertion
Service du pilotage des parcours d'insertion
Bâtiment « Audibergue »
BP 3007
06201 NICE Cedex 3

ARTICLE 9: COMMUNICATION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, réseau Sillages, s'engage à mentionner la participation départementale à la présente action sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, notamment par l'apposition des nom et logo du Département (sur affiches, dépliants, annonces de presse, sites internet...).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application, précisent les obligations incombant aux responsables de traitements de données à caractère personnel en matière d'information sur les droits des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans les locaux recevant du public.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, réseau Sillages, s'engage donc à afficher une mention générale d'information CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 10: LITIGES

La juridiction compétente en cas de litige est le Tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, BP 4179, 06000 Nice Cedex 3.

Fait en 3 exemplaires Nice, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, réseau Sillages

Jérôme VIAUI

Le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Eric CIOTTI





REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_068

Objet : Mise à jour du règlement d'utilisation du service « Sillages à la Demande »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable n°04-01-2015 des membres du conseil d'exploitation en date du 31 mars 2015 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement d'utilisation du service « Sillages à la Demande » ;

DECIDE

Article 1 : De préciser, dans le règlement, que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est, depuis le 1^{er} janvier 2014, autorité organisatrice de la mobilité.

Article 2: De rajouter dans l'article 3.2 « Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte et se munir d'un réhausseur fourni par les parents ».

Article 3 : De clarifier certaines phrases afin de rendre le règlement plus compréhensible.

Article 4 : De procéder à l'exécution du règlement ci-joint.

Fait à Grasse, le 17 JUIL. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

006-200039857-20150717-DP2015_068-AU

Recu le 17/07 Vui pour être annexé à la décision du président n°DP2015_068





REGLEMENT D'UTILISATION DU SERVICE « SILLAGES A LA DEMANDE ».



Sommaire:

Article 1: Définition de l'objet / champs d'applications.

Article 2: Bénéficiaires.

Informations et modalités de la prise en charge Article 3:

(fonctionnement du service).

Article 4: Modification ou suppression du service.

Article 5: Consignes aux abords des arrêts.

Exclusion temporaire ou définitive de l'usager. Article 6:

Article 1 : DEFINITION DE L'OBJET / **CHAMPS D'APPLICATION**

présent règlement a pour objet de définir les dispositions réglementaires applicables au « Sillages à la Demande » sur le périmètre de transport de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) comportant les 23 communes listées ci-dessous:

- ANDON,
- AMIRAT,
- AURIBEAU SUR SIAGNE,
- BRIANCONNET,
- CABRIS,
- CAILLE,
- COLLONGUES,
- ESCRAGNOLLES,
- GARS,
- GRASSE,
- LA ROQUETTE SUR SIAGNE,
- LE MAS,
- LES MUJOULS
- LE TIGNET,
- MOUANS-SARTOUX,
- PEGOMAS,
- PEYMEINADE,
- SAINT AUBAN,
- SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE,
- SAINT VALLIER DE THIEY,
- SERANON,
- SPERACEDES.
- VALDEROURE.

La régie autonome des transports Sillages est chargée de l'organisation et de l'exploitation du service des transports publics sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Seules les lignes prévues dans le marché « Sillages à la Demande » peuvent faire l'objet de réservation.

Le service est assuré tous les jours (sauf dimanches et jours fériés) de 5h10 à 20h15.



006-200039857-20150717-DP2015_068-AU Regul le 17/07**V111pour être annexé à la décision du président n°DP2015_068**

Article 2 : QUALITE/BENEFICIAIRES/USAGERS

2.1 - La définition de l'usager « Sillages à la Demande » :

Peut adhérer au « Sillages à la Demande », toute personne mineure ou majeure inscrite en cycle primaire ou secondaire, résidant sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et réservant une course sur ce périmètre.

2.2 - L'obligation d'adhésion :

Il est indispensable que la personne ait en sa possession un numéro d'adhérent.

Ce numéro doit être demandé au siège social de la régie des transports Sillages, par courrier.

La demande devra comporter :

- une photo d'identité récente,
- un chèque de 10€ annuels libellé à l'ordre de la régie Sillages, au titre des frais de gestion,
- le nom, prénom, date de naissance, adresse, coordonnées téléphoniques et adresse courriel.

2.3 - L'obligation d'achat de titre de transport Sillages :

Les transporteurs ne vendent pas de titres Sillages à bord des véhicules. Tout usager de « Sillages à la Demande » doit s'être acquitté de l'achat d'un titre avant la montée dans le véhicule, sous peine de se voir interdire l'accès audit véhicule.

Article 3: INFORMATIONS ET MODALITES DE LA PRISE EN CHARGE

3.1 - Informations:

Le standard de la régie des transports Sillages est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 au 04.92.42.33.80.



006-200039857-20150717-DP2015_068-AU

le 17/07 Vuipour être annexé à la décision du président n°DP2015_068

3.2 - Prise en compte de la réservation :

Les réservations doivent être effectuées la veille avant 15h00 (vendredi avant 15h00 pour une course prévue jusqu'au lundi avant 9h00. Pour les jours fériés, la veille avant 15h00 pour une course le surlendemain avant 9h00).

Les réservations sont effectuées par les clients à partir de leur poste téléphonique en composant le numéro 0800.508.305 qui les met en liaison avec le service de réservation (serveur vocal ou opérateur).

Afin d'être reconnu, l'usager justifiera d'un numéro d'adhérent qui lui a été communiqué par la régie des transports Sillages.

3.3 - Obligations à la charge de l'usager :

L'usager doit effectuer lui-même les démarches nécessaires à son adhésion et à la réservation de ses courses.

Tout usager, quel que soit son âge, doit impérativement être adhérent et présenter à chaque course un titre de transport en cours de validité.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte et munis d'un rehausseur fourni par les parents.

Les animaux sont strictement interdits sauf chiens-guides aveugles (muselés).

Un sac de moins de 20 litres par personne est autorisé dans les véhicules.

La politesse et la courtoisie sont de riqueur. Il est demandé de ne pas perturber le conducteur.

Il est interdit aux usagers de faire usage dans les véhicules d'appareils ou d'instruments sonores (téléphone portable, lecteur MP3, instrument de musique...)

3.4 - Obligation à la charge du transporteur/titulaire du marché :

Le respect des horaires, itinéraires et points d'arrêt :

Les horaires, itinéraires et points d'arrêt sont définis par la régie des transports Sillages. Le transporteur s'engage à les respecter, sauf cas de force majeure les rendant impraticables ou sauf situation exceptionnelle dûment justifiée.

Resulte 17/07/Julpour être annexé à la décision du président n°DP2015_068

La sécurité :

Le transporteur informe sans délai la régie des transports Sillages lorsque l'itinéraire est inadapté aux besoins des voyageurs et que la sécurité vient à ne plus être garantie à un point d'arrêt et ne permet pas une bonne exécution du service.

Le point d'arrêt ne peut être maintenu qu'après accord explicite de la régie des transports Sillages.

La montée et la descente des usagers aux arrêts doivent être assurées en toute sécurité.

Le transporteur doit respecter les dispositions légales relatives aux transports de personnes, en matière de sécurité, de confort et de signalisation des véhicules, notamment celles édictées par le Code de la Route.

Le transporteur se doit d'afficher sur le tableau de bord le logo « Sillages à la Demande » de façon très visible pour les usagers.

Le confort, la propreté :

Le conducteur a l'obligation de transporter les usagers dans un véhicule propre extérieurement et intérieurement.

La vente des titres à bord :

Il est formellement interdit de vendre des titres de transport à bord des véhicules.

Le transporteur doit exiger un titre de transport prépayé ou un abonnement en cours de validité à chaque course.

Article 4: MODIFICATION OU SUPPRESSION DU SERVICE

4.1 - Modification de circuit et/ou d'horaire :

En cas de modification de circuit ou d'itinéraire, du fait de la régie des transports Sillages ou de problème survenu sur le circuit, la régie des transports Sillages met tout en œuvre pour alerter les usagers (courriers, appels téléphoniques, courriel, SMS) dans les meilleurs délais.



Regul le 17/07 Vau pour être annexé a la décision du président n°DP2015_068

4.2 - Suppression d'un circuit et/ou d'un horaire :

La régie des transports Sillages peut décider de suspendre définitivement un circuit ou un horaire.

Article 5 : CONSIGNES AUX ABORDS DES ARRETS

Il est demandé aux usagers de se trouver à l'arrêt 5 minutes avant l'horaire théorique de passage.

Le transporteur de « Sillages à la Demande » n'attend pas la venue de l'usager au-delà de l'horaire indiqué sur la fiche horaire.

Article 6 : EXCLUSION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE L'USAGER

Si par deux fois dans le mois, l'usager a commandé une course et ne l'a pas annulée dans les délais, c'est-à-dire 1h30 avant, et ne s'est pas présenté à l'arrêt, son numéro d'adhérent sera désactivé durant 30 jours à compter de la réception d'un courrier RAR de notification envoyé par la régie des transports Sillages.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, l'usager ne peut prétendre à remboursement.





REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_069

Objet : Mise à jour du règlement de transport urbain de la régie Sillages

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable n°01-05-2015 des membres du conseil d'exploitation en date du 31 mars 2015 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement de transport urbain ;

DECIDE

Article 1: D'harmoniser le règlement de transport urbain avec celui des lignes du réseau départemental « Lignes d'Azur » et dans l'éventualité d'un conventionnement, de modifier l'article 1 comme suit : « les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement, accompagnés d'un adulte ».

Article 2 : De clarifier certaines phrases afin de rendre le règlement plus compréhensible.

Article 3 : De procéder à l'exécution du règlement ci-joint.

Fait à Grasse, le 17 JUIL. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes





REPUBLIQUE FRANÇAISE **DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_070

Objet : Mise à jour du règlement de transport scolaire de la régie Sillages

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430 200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable n°06-05-2015 des membres du conseil d'exploitation en date du 31 mars 2015 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement de transport urbain ;

DECIDE

Article 1 : De préciser dans le règlement, que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est depuis le 1^{er} janvier 2014, autorité organisatrice de la mobilité.

Article 2 : De clarifier certaines phrases afin de rendre le règlement plus compréhensible.

Article 3 : De mettre ce règlement en corrélation avec les règlements Sillages à la Demande et Mobiplus.

Article 4 : De procéder à l'exécution du règlement ci-joint.

Fait à Grasse, le 17 JUIL. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

006-200039857-20150717-DP2015_070-AU Regu le 17∕0**Vû¹pour être annexé à la décision du président n°DP2015_070**





REGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE



SOMMAIRE

- ARTICLE 1 OBJET
- ARTICLE 2 DEFINITION DES SERVICES
- ARTICLE 3 BENEFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS SCOLAIRES
 - 3.1 Bénéficiaires de la carte scolaire
 - 3.2 Respect de la sectorisation
 - 3.3 Indemnisation

ARTICLE 4 - ORGANISATION DES SERVICES

- 4.1 Définition des services
- 4.2 Choix du transporteur
- 4.3 Gestion et suivi du marché
- 4.4 Création ou mise en place de services supplémentaires
- 4.5 Modification de services
- 4.6 Fermeture de services

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

- 5.1 Définition de la mise en œuvre des conditions de financement des transports scolaires
- 5.2 Procédure d'inscription pour la délivrance des cartes scolaires

ARTICLE 6 - SECURITE ET DISCIPLINE

- 6.1 Conditions d'accès au service
- 6.2 Conditions d'utilisation des services
- 6.3 Réclamations de la clientèle

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'APPLICATION



Resu le 17/07/VIII pour être annexé à la décision du président n°DP2015_070

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions réglementaires applicables au transport scolaire sur le périmètre de transport de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) comportant les 23 communes listées ci-dessous :

- ANDON,
- AMIRAT,
- AURIBEAU SUR SIAGNE,
- BRIANCONNET,
- CABRIS,
- CAILLE,
- COLLONGUES,
- ESCRAGNOLLES,
- GARS,
- GRASSE.
- LA ROQUETTE SUR SIAGNE,
- LE MAS.
- LES MUJOULS
- LE TIGNET,
- MOUANS-SARTOUX,
- PEGOMAS,
- PEYMEINADE,
- SAINT AUBAN,
- SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
- SAINT VALLIER DE THIEY,
- SERANON,
- SPERACEDES,
- VALDEROURE.

La régie autonome des transports Sillages est chargée de l'organisation et de l'exploitation du service des transports publics sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le présent règlement décrit le dispositif mis en place par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour exercer sa compétence en matière de transports scolaires.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves. A cet égard, elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transports scolaires et aux points d'arrêt.

Seule la période qui s'écoule entre le moment où l'enfant monte dans le car et celui où il en descend engage la responsabilité directe de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Regulie 17/07/11/11/19our être annexé à la décision du président n°DP2015_070

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément à l'article 29 de la loi LOTI et à la loi du 12 juillet 1999, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est organisateur de droit des transports publics réguliers de personnes, les transports scolaires étant des transports réguliers.

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transports scolaires.

L'inscription sur les listes de transports scolaires vaut acceptation du présent règlement.

Il a pour objet de définir :

- les conditions de création, de modification ou de fermeture des services réguliers ou réservés desservant les établissements scolaires,
- le rôle des différents acteurs,
- les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir une subvention ou une indemnité,
- la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, de l'État par l'intermédiaire de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD), des familles et du Département,
- les règles de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre de ces transports aussi bien à l'intérieur des véhicules que lors de la montée ou la descente aux points d'arrêt afin de prévenir, autant que faire se peut, les accidents.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES SERVICES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est organisateur de droit des transports réguliers de voyageurs, les transports scolaires étant des transports réguliers.

Sont ainsi exclus de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse:

- les services occasionnels,
- les trajets autres que les trajets domicile/établissement scolaire sont en particulier exclus les trajets établissements scolaires-cantines, les trajets périscolaires ou les trajets extra scolaires.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS **SCOLAIRES**

3.1 - Bénéficiaires de la carte scolaire

Les élèves de maternelle, primaire et du secondaire peuvent bénéficier des transports scolaires sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

les élèves de maternelle doivent être âgés de 2 ans révolus au moment de leur inscription dans la mesure où il y a un accompagnateur mis à disposition au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Cet accompagnateur est pris en charge financièrement par les communes desservies par le service.

006-200039857-20150717-DP2015 070-AU

Regulte 17/07 Vulpour être annexé a la décision du président n°DP2015_070

- les élèves doivent être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, relevant du ministère de l'Éducation Nationale.
- le trajet domicile-établissement scolaire doit être interne au périmètre des transports urbains (PTU) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

3.2 - Respect de la sectorisation

Les élèves ayant obtenu une dérogation de secteur pourront bénéficier de la carte scolaire à la condition qu'il existe un circuit scolaire adapté. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à la création d'un circuit spécifique supplémentaire et ce quel que soit leur

Si les règles de sectorisation devaient être assouplies, elles ne pourront pas engager la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à y répondre sauf dispositions législatives contraires.

3.3 - Indemnisation

En l'absence de lignes desservant le trajet domicile/établissement scolaire tel que défini à l'article 3.1. ou si l'élève ne peut utiliser un transport collectif pour tout ou partie de son trajet, il peut bénéficier d'une indemnité financière dans les conditions prévues à l'article 5.1.2. du présent règlement.

Une seule indemnisation par famille est prise en compte (montant du prix du km fixé par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse).

La régie des transports Sillages fournit le formulaire nécessaire à la famille qui devra lui retourner avant le 31 janvier de l'année scolaire en cours.

Les établissements scolaires attestent de la présence des élèves "indemnisables". Le versement de l'indemnité se fera par la régie des transports Sillages à la fin de chaque année scolaire après toutes les vérifications qu'il juge nécessaire. Il existe un plafond d'indemnité par famille qui est de 750 € euros par an.

Les élèves de maternelle, de primaire et les étudiants sont exclus du bénéfice de cette indemnité.

Il faut également remplir les conditions suivantes :

- habiter à plus de trois kilomètres de l'établissement du secteur,
- si le transport existe mais nécessite pour l'élève plus de deux correspondances et induit un temps de trajet supérieur à 1h30 par jour,
- en aucun cas le trajet entre le domicile et l'arrêt ne pourra être pris en compte.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DES SERVICES

4.1 - Définition des services

Il appartient à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de proposer et de prendre en charge les solutions d'organisation adaptées afin d'assurer le transport des élèves à l'intérieur de son PTU.

Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transports scolaires réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

Recu le 17/0 Vi Dour être annexé à la décision du président n°DP2015_070

Cas particulier des services réservés transportant des élèves de maternelle et 4.1.1: de primaire:

Le transport des élèves de maternelle et de primaire nécessite pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule.

En conséquence, la ou les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements d'enseignement, les associations de parents d'élèves et les associations familiales concernés (désignées) sont tenus de mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de rémunérer une personne habilitée, faute de quoi, le service ne pourra avoir lieu ou sera interrompu.

La commune devra fournir à l'Autorité Organisatrice l'identité des personnes susceptibles d'accompagner les services.

Services réservés organisés pour les besoins internes à la commune ou par des 4.1.2: établissements privés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse peut déléguer à un organisateur secondaire l'organisation et le financement d'un service.

Une convention particulière est signée entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'organisateur local qui définit précisément les limites de la délégation et la participation éventuelle de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

4.2 - Choix du transporteur

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a seule la compétence pour les procédures nécessaires à l'attribution des marchés liés à l'exploitation des services de transports scolaires et pour toute autre forme de conventionnement.

4.3 - Gestion et suivi du marché

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse:

signe et exécute les marchés.



La régie des transports Sillages :

- assure le paiement mensuel des prestations réalisées par le transporteur dans le cadre des marchés susvisés,
- assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés,
- acquitte tous les mois auprès des transporteurs les factures correspondantes aux services faits.

006-200039857-20150717-DP2015 070-AU

Recuile 17/07/Unpour être annexé à la décision du président n°DP2015_070

Le transporteur devra mettre tous documents nécessaires à la disposition de la régie des transports Sillages afin qu'il puisse vérifier l'application du présent règlement.

4.4 - Création ou mise en place de services supplémentaires

La création ou la mise en place d'un service supplémentaire est organisée par La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans le cadre légal l'autorisant et dans les conditions cumulatives suivantes :

- à partir d'un nombre minimum de 10 élèves sur un même circuit, scolarisés en classes de maternelles, élémentaires et secondaires,
- lorsque la distance entre le domicile et l'établissement scolaire est plus de 3 kilomètres,
- lorsqu'il n'existe pas de ligne urbaine adaptée,
- le service peut être créé « à l'essai » pour une période correspondante à un trimestre scolaire.

4.5 - Modification de services

Les décisions de modification des services sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en assure les procédures réglementaires.

4.6 - Fermeture de services

La fermeture d'un service de transport scolaire est prononcée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans les conditions suivantes :

- le nombre d'élèves est insuffisant : moins de 10,
- en cas de non-respect par le transporteur de ses obligations légales comme stipulé dans les contrats de transports (marchés publics) notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse devra assurer par tous moyens l'information adéquate.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

5.1 - Définition de la mise en œuvre des conditions de financement des transports scolaires

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse assure le financement des transports scolaires; elle bénéficie d'une contribution de l'État (Dotation Globale de

006-200039857-20150717-DP2015 070-AU

Regul le 17/07 Vau pour être annexé à la décision du président n°DP2015_070

centralisation) et de la participation complémentaire des familles, éventuellement d'une subvention du conseil général et des transferts financiers nécessaires des communes quand celles-ci l'organisaient au cours de l'année n-1.

5.1.1.: Transport collectif organisé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le tarif, c'est à dire la participation des familles à l'organisation et au financement des transports scolaires, est voté par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après avis du Conseil d'Exploitation de la régie des transports Sillages

5.1.2. : Indemnités kilométriques

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3.2 du présent règlement une indemnité kilométrique sera versée à la famille.

Principes généraux

- fréquenter un établissement public ou privé sous contrat, relevant du ministère de l'Éducation Nationale,
- habiter à plus de trois kilomètres de l'établissement et respecter la sectorisation ou avoir obtenu une dérogation justifiée par la spécificité de l'enseignement dispensé. Toutefois, cette distance pourra être ramenée à moins de trois kilomètres si les conditions de cheminement piéton sont difficiles,
- qu'il n'existe pas de transport urbain ou scolaire accessible (à juger au cas par cas en fonction notamment des critères de proximité et de sécurité),
- ne pas être titulaire de la carte de transport scolaire,
- l'Autorité Organisatrice se réserve le droit de demander un justificatif attestant que l'élève fréquente l'établissement de façon assidue.

5.2 - Procédure d'inscription pour la délivrance des cartes scolaires

5.2.1.: Information et inscription

Tout élève habitant sur le périmètre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et qui relève de sa compétence s'inscrit auprès de la régie des transports Sillages ou d'un point de vente.

Le dossier d'inscription est transmis à la régie des transports Sillages accompagné de pièces justificatives suivantes :

- deux photos d'identité récentes, au format pièce d'identité,
- un certificat de scolarité de l'établissement scolaire ou le cachet de l'établissement apposé sur l'imprimé 1A, « dossier d'établissement de titre de transport des élèves dans le périmètre du réseau... »,
- une copie d'un justificatif de domicile récent (moins de 3 mois) du représentant légal,

006-200039857-20150717-DP2015 070-AU

Regu le 17/07/Juipour être annexé à la décision du président n°DP2015_070

- Le règlement de discipline extrait du présent règlement cosigné par l'élève et son responsable légal,
- lorsque le nom de l'élève est différent du nom figurant sur le justificatif de domicile, fournir une copie du livret de famille,
- les dérogations de secteur doivent être motivées par la spécificité de l'enseignement dispensé,

Tout dossier incomplet pourra être refusé.

5.2.2 : Duplicata de cartes scolaires

Afin de ne pas exclure tout élève :

- ayant perdu son titre de transport,
- ayant détérioré son titre de transport,
- s'étant fait voler son titre de transport,
- ayant falsifié son titre de transport.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse autorise l'édition d'un duplicata payant, dont le prix, fixé par délibération, couvre les frais de dossier.

Cas de remboursement et cas particulier de délivrance 5.2.3 :

Au vu de la faible participation demandée aux familles, la carte de transport scolaire ne pourra être en aucun cas remboursée. En cas d'arrivée en cours d'année, la totalité de la participation devra être versée.

ARTICLE 6 - SECURITE ET DISCIPLINE

6.1 - Conditions d'accès au service

Le titre de transport est personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Tous les usagers scolaires doivent présenter leur titre de transport en cours de validité ou s'acquitter du prix du voyage au moment de la montée dans les véhicules. Seule la détention d'un titre de transport assure les élèves de tous risques encourus.

Tout élève se présentant sans titre de transport en cours de validité et ne pouvant s'acquitter du prix du voyage pourra se voir refuser l'accès du véhicule s'il refuse de donner son nom et son adresse au conducteur. La prise d'identité de l'élève permet de vérifier si celui-ci est bien détenteur d'un titre de transport ou s'il se trouve en situation de fraude. En cas de fraude, l'Autorité Organisatrice donne ordre au conducteur de refuser l'accès au transport à cet élève tant qu'il n'a pas régularisé sa situation.



Regu le 17/0 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_070

La falsification de la carte de transport scolaire est un acte grave qui entraîne, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'élève ou contre les parents, si celui-ci est mineur.

6.2 - Conditions d'utilisation des services

6.2.1. : Obligations des élèves

Montée et descente du véhicule ;

A la montée et à la descente du véhicule, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour la prise en charge ou avant de descendre. Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car.

Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de les respecter.

Comportement dans le véhicule :

Pour des raisons de sécurité :

- dans un véhicule de transport scolaire, les élèves doivent rester assis et être attachés, (dès lors que le véhicule est équipé de ceinture de sécurité) pendant le trajet et ne pas distraire le chauffeur de quelque façon que ce soit. Les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'urgence.
- il est demandé aux élèves de placer autant que possible leurs sacs et cartables sous les sièges et d'éviter l'utilisation des porte-bagages. Le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libres de ces objets.
- il est interdit de fumer ou de vapoter dans les véhicules, de jouer avec un briquet ou des allumettes, de crier, de projeter quoi que ce soit, de manipuler des objets tranchants, de transporter des matières pouvant se révéler dangereuses, des substances illicites, de se pencher au dehors du bus et en règle générale de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (musique forte, bousculade, bagarre, etc.....);
- l'élève qui, par des actions ayant pour conséquence de dégrader le matériel ou de subtiliser le matériel de sécurité (pharmacie, marteaux brise glace) met en danger la sécurité de ses camarades et porte atteinte à la qualité du service, encourt de ce fait des sanctions prévues à l'article 6.2.3
- en cas d'affluence exceptionnelle, l'Autorité Organisatrice autorise le conducteurreceveur à transporter des élèves debout dans la limite du nombre de places autorisées dans le transport en commun d'adultes (stipulé sur la carte violette du véhicule).

La courtoisie et la politesse envers le conducteur participent également à la bonne exécution du service.

Exécution du transport :

006-200039857-20150717-DP2015 070-AU

Regulie 17/0 Vulpour être annexé à la décision du président n°DP2015_070

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure indiquée sur les fiches horaires définissant les horaires de départ, les itinéraires et les points d'arrêts qui seront donnés au moment de l'inscription.

6.2.2 : Obligations du transporteur

Le transporteur devra faire respecter par ses chauffeurs les consignes suivantes :

Montée et descente du véhicule :

- ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci et pendant la conduite,
- éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves, sauf aménagement prévu à cet effet,
- s'assurer avant de remettre en marche son véhicule que les portes soient bien fermées,
- le conducteur doit rester présent à son poste de conduite pendant les phases d'embarquement et dès que les élèves sont à bord,
- le conducteur ne doit pas fumer à l'intérieur de son véhicule,
- le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant,
- en fin de service, le conducteur doit s'assurer qu'aucun enfant n'est resté à bord du véhicule.

Matériel:

Le transporteur a pour obligation, afin d'assurer le service public, de mettre à disposition du matériel en bon état et propre.

Le transporteur est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et de s'assurer du bon état de fonctionnement des ceintures de sécurité lorsque les véhicules en sont équipés conformément au Décret N°2000-637 du 9 juillet 2003.

Les parents d'élèves sont tenus :

- de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves. Le manquement à ces obligations pourra faire l'objet d'un signalement aux forces de police.
- de payer la somme due au titre du transport scolaire et de veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport sur lui ou la somme correspondant au prix du ticket à l'unité.
- de rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations.



Recu le 17/07/4u1pour être annexé à la décision du président n°DP2015_070

• de ne pas prendre à partie le personnel de conduite ou d'accompagnement. Pour tout dysfonctionnement des services, s'adresser dans les plus brefs délais à la régie des transports Sillages (coordonnées article 6.3).

6.2.3 : Contrôles et sanctions pour inobservation des conditions précitées

Contrôles:

Les élèves sont tenus de faire connaître leur identité à la demande des agents de contrôle et du transporteur ou de toute personne habilitée par la régie des transports Sillages.

La régie des transports Sillages, ses agents ou toute personne habilitée par elle peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Toutes les infractions seront constatées par écrit et consignées dans un registre.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service doit en faire état auprès des services (article 6.3).

Sanctions:

Les élèves sans titre de transport ou avec un titre non valide, contrôlés à l'intérieur du véhicule par une personne habilitée feront l'objet d'un courrier; copie pourra être adressée aux représentants de l'établissement scolaire de l'élève.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un bus ou car et sur le matériel afférent aux transports engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement (comportement répréhensible à l'intérieur des véhicules et aux points d'arrêt, dégradations, infractions répétées) pourront se voir sanctionner par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse conformément et en respect des dispositions prévues par la circulaire du 23/08/1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes.

Les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire puis définitive des services de transports du réseau Sillages pour fautes graves ou répétées, sans indemnisation ni remboursement des jours de transports non consommés. Il est précisé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

La sanction, de quelque catégorie qu'elle soit est notifiée à l'élève si majeur ou à représentant légal pour les mineurs.

Avant toute sanction, l'élève accompagné de son représentant légal est invité à présenter ses explications concernant son comportement.

L'ensemble de ces sanctions est limité à une année scolaire et n'exclut pas la possibilité de recours en justice de la part de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

En cas d'acte de violence verbale, physique envers un conducteur-receveur ou dégradation du matériel roulant, l'Autorité Organisatrice laisse toute liberté de recours en justice au transporteur.

SANCTIONS CATEGO	SANCTIONS	CATEGO
------------------	-----------	--------

006-200039857-20150717-DP2015_070-AU

Recu le 17/0 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_070

	1
AVERTISSEMENT	 chahut non présentation du titre de transport non-respect d'autrui non-respect des consignes de sécurité dégradation minime
	2
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	 violences ou menaces répétées insolence grave récidive faute de la catégorie 1
	3
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	 dégradation volontaire vol d'élément du véhicule introduction ou manipulation dans le car, d'objets, matériels dangereux ou substances illicites agression physique falsification des cartes de transports racket récidive faute de la catégorie 2
EXCLUSION DEFINITIVE	 En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute. Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte. Les exclusions seront prononcées après enquête.

6.3.- Réclamations de la clientèle

Toutes réclamations relatives à la qualité du service doivent être adressées directement à:

> Régie des Transports Sillages 109, avenue Pierre Sémard C.S. 31036 - 06131 GRASSE Cedex

- par téléphone: au 04.93.36.37.37 ou au 04.92.42.33.80,
- par courrier électronique : transports@sillages.eu,
- sur le site : http://www.sillages.eu,
- par correspondance, adressée à :

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'APPLICATION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le transporteur sont chacun responsable pour ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT **DES ALPES-MARITIMES**

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_071

Objet: Conclusion d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition passée entre la communauté d'agglomération et la Commune de Grasse pour les besoins du service communal d'hygiène et santé

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

La décision du président n°DEC2013_025 en date du 2 octobre 2013 portant sur la conclusion d'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux entre la Commune de Grasse et la communauté d'agglomération pour le maintien des bureaux du service hygiène et santé de la Ville de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition passée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse, ci-joint annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 17 JUIL 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

Regul le 17/0 Villipour être annexé à la décision du président n°DP2015_071

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX **ENTRE** LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE LA COMMUNE DE GRASSE

LOCAUX OCCUPES PAR LE SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET SANTE

AVENANT n°2

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°, visée en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « le bailleur»,

ET:

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis place du Petit Puy 06131 GRASSE, représentée par Monsieur Jonathan TURRILLO, Adjoint délégué aux affaires juridiques, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de l'arrêtépris en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014 reçue en souspréfecture de Grasse le 28 avril 2014.

Dénommée

ci-après,

preneur»,

Regu le 17/0 VIII Dour être annexé à la décision du président n°DP2015_071

PREAMBULE

Suite à la régularisation des charges locatives pour l'année 2014 concernant les locaux occupés par le service d'hygiène et santé de la Ville de Grasse, dont le document détaillé figure en annexe, les parties ont constaté que le montant des provisions sur charges fixées dans la convention initiale, n'était désormais plus suffisant pour couvrir les dépenses locatives annuelles inhérentes à ces locaux.

C'est pourquoi les parties conviennent de modifier le montant trimestriel de cette provision sur charges par une augmentation, afin que cette dernière corresponde davantage aux dépenses locatives annuelles réellement observées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités relatives aux charges afférentes aux locaux mis à disposition.

ARTICLE 2: CHARGES

Il convient de modifier la clause relative aux charges indiquée dans la convention, en modifiant son article 4 comme suit :

- « Les charges afférentes au local mis à disposition sont :
 - Compteur EDF (tarif jaune)
 - Impôt foncier au prorata de la surface

 - Maintenance de la climatisation

Ces charges font l'objet d'une provision trimestrielle s'élevant à 1715 euros HT (mille sept cent quinze euros hors taxes) à compter du 01er janvier 2015, payables selon les mêmes modalités que le loyer.

Cette provision sur charge fera l'objet d'une régularisation en fin d'année avec production de justificatifs. »

Les autres dispositions figurant au sein de l'article 4 de la convention, notamment celles relatives au loyer, demeurent valables et inchangées dans leur rédaction.

Regulle 17/07/41/pour être annexé à la décision du président n°DP2015_071

ARTICLE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions et clauses du contrat demeurent inchangées et restent applicables et ce pendant toute la durée du bail.

ARTICLE 4: DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Annexe:

- Document détaillant la régularisation des charges locatives 2014.

Les annexes susmentionnées font partie intégrante du présent avenant.

Fait à Grasse, le

En trois exemplaires

Pour la Commune de Grasse

L'Adjoint délégué aux Affaires Juridiques, Jonathan TURRILLO Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20150717-DP2015_071-AU Regu le 17/07/2015

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Récapitulatif total des charges locatives de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse Période du 01 janvier au 31 décembre 2014

	Total HT/an	AVT	Total TTC/an		Répartition	Répartition pour
		20,00% 5,50%			totale	Hygiène
EDF - Tarif jaune	15 279,48 €	3 055,90 €	18 335,38 €		1 431.40	212.29
SLE - Compteur Sanitaire 1	203,80 €	16,13 €	219,93 €	TVA à 5,5 et 10%	100.00%	15.99%
SLE - Compteur Lot 4	1 862,32 €	152,71 €	2 015,03 €	TVA à 5,5 et 10%	100.00%	23 09%
Maintenance climatisation	6 798,71 €	1 359,74 €	8 158,45 €		8	00
Impôt foncier	19 106,00 €	9 00'0	19 106,00 €		1 431,40	212,29
<u>Total</u>	43 250,31 €	4 584,48 €	47 834,79 €			

Répartition des charges locatives de VILLE DE GRASSE - HYGIENE

TOTAL GENERAL TTC	7 973,11 €
Maintenance TO	1 919,64 € 7 97;
Sanitaire 1	35,18 €
SLE Lot 4	465,27 €
EDF Tarif jaune	2 719,36
<u>Impôt foncier</u>	2 833,66 €
	Ville - Hygiène

	1er Trimestre	2e Trimestre	3e Trimestre	4e Trimestre	Total/an HT	TVA	Total/an TTC
Provisions sur charges réglées en 2014	1 425,00 €	1 425,00 €	1 425,00 €	1 425,00 €	5 700,00 €	1 140,00 €	6 840,00 €



03/07/2015

1 133,11 €

Charges locatives 2014 à payer





REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_072

Objet : Souscription d'un emprunt de 2 700 000 € en vu du remboursement par anticipation de deux contrats à taux variable à marge élevée

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Les articles R.1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au président, notamment son article 1^{er} ;

La délibération du conseil de communauté du 3 avril 2015 portant approbation du budget primitif 2015 ;

L'offre formulée par la Caisse d'Epargne/Crédit Foncier en date du 1er juin 2015 ;

Les conditions de remboursement anticipé des contrats n°2012.62 et 2011.01 de la Caisse d'Epargne ;

DECIDE

Article 1: De souscrire un emprunt à taux fixe d'un montant de 2 700 000 € (deux million sept cent mille euros) auprès du Crédit Foncier filiale de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur pour une durée de 20 ans dont l'objet est de sécuriser la structure de dette de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de rembourser par anticipation deux emprunts à taux variable.

Article 2 : De rembourser par anticipation deux encours de dettes à taux variable auprès de la Caisse d'Epargne :

Contrat n°2012.62

Capital restant dû au 25/09/2015 : 1 275 000 €

Taux fixe de 4,70 % jusqu'au 25/09/2015 puis EUR3mois + marge 3,74 %

Pénalité de RA: 38 250 €

Contrat n°2011.01

Capital restant dû au 25/09/2015 : 1 312 500 €

Taux EUR3mois + marge 2,50 %

Pénalité de RA: 39 375 €



006-200039857-20150723-DP2015 072-AU

Regu le 23/07/2015

Article 3 : Le crédit portera intérêts suivant le détail ci-dessous :

Nominal: 2 700 000 € (deux millions sept cent mille euros)

Taux d'intérêt : taux fixe à 2,38 % Calcul des intérêts : 30/360 Périodicité: trimestrielle

Durée: 20 ans

Amortissement du capital : constant

Commission unique à la mise en place : 0,15 %

Les crédits seront inscrits au budget 2015 au chapitre 16 en dépenses et recettes, et chapitre 66 et 011 en dépenses.

Le gain prévisionnel sur la durée du contrat est estimé à 392 726 €, déduction faite des pénalités de remboursement anticipé.

Article 4 : La Collectivité s'engage, pendant toute la durée du crédit à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre du contrat de prêt.

Article 5: Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil de communauté.

Fait à Grasse, le 23 JUIL. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE **DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015 073

Objet : Conclusion d'une convention de bénévolat avec Madame Julia PACIFICO dans le cadre du festival « Le temps des contes »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.52 11-10 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1: De signer la convention de partenariat ci-annexée avec Madame Julia PACIFICO afin de régler les modalités de son bénévolat lors du festival « Le temps des contes ».

Fait à Grasse, le 23 JUIL. 2015

e Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

Regul le 23/07VM15our être annexé à la décision du président n°DP2015_073

CONVENTION DE BÉNÉVOLAT

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) - Direction des affaires culturelles et du développement touristique

Représentée par : Jérôme VIAUD Agissant en qualité de : Président

Siège social: 57 Avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 GRASSE

Tél.: 04 97 05 22 00 Fax: 04 92 42 06 35 N°SIRET: 200 039 857 000 12 Code APE: 8411Z

En vertu de la décision N°

Dénommée ci-après « la CAPG »,

d'une part,

Mme PACIFICO Julia, demeurant 786 Avenue des fauvettes - 06410 BIOT

Dénommée ci-après « la bénévole »,

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise différents évènements dont le festival « Le Temps des Contes ». Mme PACIFICO Julia a contacté la Direction des affaires culturelles de la CAPG afin de pouvoir participer à la manifestation. En effet, elle souhaite s'orienter vers les métiers de la culture et voudrait connaître le fonctionnement d'un festival avant de reprendre son cursus universitaire.

La Communauté d'agglomération souhaite accueillir Mme PACIFICO Julia au sein de l'équipe du festival afin que celle-ci puisse prendre part au déroulement du « Temps des Contes », c'est pourquoi il convient de signer une convention de bénévolat qui règlera les modalités d'accueil de Mme PACIFICO.

ARTICLE 1: OBJET



Regul le 23/07V@lbour être annexé à la décision du président n°DP2015_073

La présente convention a pour objet de régler les conditions d'organisation et de déroulement du bénévolat accompli par Mme PACIFICO Julia au sein du festival « Le Temps des Contes » qui se déroulera du 27 au 31 juillet 2015.

La présente convention de bénévolat a été conclue à l'initiative de Mme PACIFICO Julia.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à sa signature, la bénévole est accueillie à compter du 27 juillet et jusqu'au 31 juillet 2015.

ARTICLE 3 : CADRE D'INTERVENTION DU BÉNÉVOLAT

Est bénévole, toute personne qui apporte une aide volontaire, sans être rémunérée et sans avoir de lien contractuel avec la CAPG.

Il ne sera jamais demandé à la bénévole de remplacer un professionnel. Mme PACIFICO Julia vient en renfort de l'équipe opérationnelle, lui sont confiées les missions :

- préparation et de tenue des buvettes,
- installation de l'espace d'accueil,
- accueil des publics,
- promotion des spectacles,
- accueil des artistes

ceci afin que la bénévole puisse avoir une vision globale du festival.

Mme PACIFICO Julia interviendra du 27 au 31 juillet 2015.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA CAPG

La CAPG s'engage à recevoir la bénévole au sein de son service une demi-journée avant ou après le festival afin de lui expliquer l'organisation du festival : collaboration avec les bibliothécaires, engagement des artistes, ... qui pourront lui servir dans son projet de carrière. A ce titre, elle pourra faire un point régulier sur ses activités et sur ce que lui apporte son engagement bénévole, notamment en matière d'utilité, de reconnaissance et de développement de compétences.

En cas de dysfonctionnement, la bénévole pourra faire des suggestions d'amélioration.

La CAPG souhaite offrir ses repas à la bénévole pendant le temps de bénévolat qu'elle effectue.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉVOLE

La bénévole s'engage à respecter le programme de participation établi et coordonné d'un commun accord avec la Directrice de service.

Ainsi, la bénévole sera prévenue de ce programme au moins 10 jours avant le festival.



006-200039857-20150723-DP2015_073-AU

Regu le 23/07**Vi**uipour être annexé à la décision du président n°DP2015_073

Impliquée dans les missions et activités confiées, elle coopère avec les différents partenaires de la CAPG : bibliothécaires du territoire, prestataires, ...

Elle respecte l'éthique de fonctionnement du festival, notamment son engagement à l'éco responsabilité.

En cas d'absence, la bénévole s'engage à prévenir la Directrice de service dans des délais permettant de prévenir l'équipe du festival et le cas échéant, de réorganiser l'activité.

Mme Julia PACIFICO pourra à tout moment arrêter sa collaboration, mais, dans toute la mesure du possible, en respectant un délai de prévenance raisonnable.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7: ASSURANCE

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de ses activités.

ARTICLE 8: LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 9: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En 2 exemplaires



006-200039857-20150723-DP2015_073-AU Regu le 23/07**V/01pour être annexé à la décision du président n°DP2015_073**

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président

La bénévole

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes Julia PACIFICO







REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_074

Objet: Signature d'une convention d'occupation domaniale pour l'exploitation de l'espace snack buvette de la piscine municipale de Peymeinade pendant la période estivale 2015

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140207_143 du 7 février 2014 considérant l'organisation du transfert de la piscine de Peymeinade ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et notamment le point 6 « prendre toute décision en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine à titre gratuit ou onéreux n'excédant pas un montant de $10\ 000\ \mbox{\em e}$ » ;

Vu la délibération du 26 juin 2014 de la Commune de Peymeinade donnant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur le complexe sportif de Peymeinade dans lequel est inclus la piscine ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente pour la gestion et l'entretien des équipements nautiques situés sur le périmètre de l'ex Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence suite à leur reconnaissance d'intérêt communautaire par celle-ci ;

Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'occupation domaniale pour l'exploitation de l'espace snack buvette installé à la piscine municipale de Peymeinade, située chemin du Stade. Cette activité aura lieu dans le local réservé à cet effet, à l'intérieur du bâtiment et sur les terrasses aménagées ;



DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation domaniale pour l'exploitation de l'espace snack buvette de la piscine de Peymeinade, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAS Sport et Bar.

Article 2 : La convention prendra effet le 1^{er} juin 2015.

Fait à Grasse, le 23 JUIL. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR L'EXPLOITATION DE L'ESPACE SNACK BUVETTE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE PEYMEINADE PENDANT LA PERIODE ESTIVALE 2015

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sémard, Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12, constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013.

Est représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une Décision +++++++ reçue en sous-préfecture de Grasse le +++++ 2015.

> Dénommée ci-après « La CAPG" D'une part,

ET

La Société SPORT ET BAR

SAS au capital de 2 000 euros, dont le siège social se trouve à Peymeinade (06530), complexe sportif du Suye, immatriculée au RCS sous le numéro 803 740 448, représentée par Monsieur Michel HEBERT, Président.

> Dénommée ci-après « L'occupant» D'autre part,

EXPOSE

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans son article L 2122-1, dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique [...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».



006-200039857-20150723-DP2015_074-AU

Regu le 23/07/4015 pour être annexé à la décision du président n°DP2015_074

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est compétente pour la gestion et l'entretien des équipements nautiques suite à la reconnaissance d'intérêt communautaire.

L'espace snack et buvette de la piscine du complexe sportif du Suye constituant une dépendance du domaine public de la CAPG, la présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public.

La commune de Peymeinade, dans la Délibération de son Conseil Municipal du 26 juin 2014, a consenti une autorisation d'occupation temporaire de l'espace restauration de son complexe sportif à la SAS BAR&SPORT pour une durée de 10 années à compter du 18 juillet 2014.

Il convient de ce fait de consentir à ladite SAS, par le biais d'une convention, une occupation domaniale saisonnière pour l'année 2015 de l'espace snack et buvette de la piscine située au sein de ce complexe.

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

ARTICLE 1: OBJET

La Présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la CAPG autorise l'occupant à disposer de l'espace, dépendance de son domaine public, destiné à l'exploitation d'un snack/buvette.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

2.1: Situation

Le snack/buvette, objet de la présente, est attenant à la piscine municipale, située au sein du complexe sportif du Suye sur la commune de Peymeinade, chemin du stade.

(Plan de situation joint – annexe)

2.2 : Description des locaux

L'espace dédié à l'exploitation du snack/buvette par l'occupant est composé :

- D'un local de 7,60 M x 3,20M équipé d'un plan de travail et d'une plaque
- D'une terrasse de 4,50M x 3,20M côté pataugeoire
- D'une terrasse de 7,30M x 1,80 M côté bassin

L'occupant déclare bien connaître les espaces qui sont mis à sa disposition pour les avoir visités préalablement. Aucun autre local ou aucune autre surface ne pourra être utilisé à des fins de stockage.

2.3 : Mobilier et décorations



2

Regu le 23/07/401 pour être annexé à la décision du président n°DP2015_074

L'occupant pourra installer le matériel tables, chaises, réfrigérateur, congélateur, appareils de cuisson, friteuses.....

Tous les éléments expressément autorisés et mis en place sur l'emprise par l'occupant devront être amovibles afin d'en faciliter l'évacuation et être retirés dès la première demande adressée par la CAPG.

Dans un souci d'esthétique et de sécurité, toute modification du mobilier, qu'il s'agisse de la forme ou du nombre, devra faire l'objet d'une déclaration par l'occupant auprès de la CAPG et recueillir l'accord écrit de cette dernière.

2.4 : Etat des lieux

Deux états des lieux contradictoires seront dressés avec l'occupant en présence d'un représentant de la CAPG :

- Un état des lieux d'entrée lors de la remise des clefs à l'occupant
- Un état des lieux de sortie lors de la restitution des clefs et des locaux à l'occupant

La comparaison des deux états des lieux sert, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état à prendre en charge par l'occupant en fin d'exploitation et l'éventuel remplacement de matériel endommagé et signalé dans l'inventaire.

Dans le cas de modifications de la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes, d'équipements, de matériels ou de mobiliers effectués par la CAPG ou par l'occupant (sur accord de la CAPG), un avenant à l'état des lieux d'entrée sera établi et annexé à celui-ci.

2.5 : Prestations, prix et affichages

L'occupant doit veiller à ce que les produits vendus soient toujours de qualité et de présentation irréprochable. Les produits doivent répondre aux exigences d'hygiène et de sécurité alimentaires en vigueur tout en respectant la chaîne du froid.

Il sera responsable des réclamations des usagers quant à la qualité des produits commercialisé et du service apporté à sa clientèle.

Les prix et tarifs sont librement déterminés par l'occupant.

L'occupant s'engage à afficher clairement ses prestations et tarifs aux abords du snack/buvette et à destination de l'éventuelle clientèle.

Seule la publicité se rapportant aux produits à vendre et faisant l'objet de la présente autorisation est autorisée. Celle-ci ne pourra être affichée qu'au sein de l'espace défini à l'article 2.

ARTICLE 3: DESTINATION



006-200039857-20150723-DP2015_074-AU

Regu le 23/07/Y015pour être annexé à la décision du président n°DP2015_074

Les locaux ainsi désignés au sein de la l'article 2 de la présente ne pourront être utilisés de façon privative par l'occupant qu'aux seules fins d'y installer l'activité snack/buvette de la piscine.

L'occupant ne peut y abriter que du matériel et des marchandises destinées à son activité, ils ne peuvent en aucun cas servir de lieu de stockage pour d'autres activités externes, non liés à la présente convention.

L'occupant devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la présente convention.

Le matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité (autre que celui fourni par la CAPG et décrit à l'article 2.2) devra être fourni par l'occupant et devra être conforme aux normes en vigueur en matière de sécurité alimentaire et électrique.

Il ne pourra changer la destination des locaux ou procéder à des aménagements autres que ceux autorisés par la présente.

ARTICLE 4 : PÉRIODE D'EXPLOITATION

L'occupant s'engage à être présent et à ouvrir le snack/buvette de la piscine pendant les périodes d'ouverture au public du complexe sportif ainsi que lors de tous les entrainements sportifs qui s'y dérouleront.

Pour des évènements ou manifestations ponctuelles organisées par la CAPG, il pourra être demandé à l'occupant d'être présent et d'ouvrir le snack/buvette au public.

Il en sera informé au préalable par un écrit l'y associant.

Le complexe sera ouvert au public pour la période estivale 2015:

- Du 1er juin au 3 juillet : les mercredis et samedis de 14h00 à 17h30 et les dimanches de 9h00 à 12h30
- Du 4 juillet au 31 août : du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30 et le weekend de 9h30 à 17h30
- Du 1^{er} au 30 septembre : les mercredis et samedis de 14h00 à 17h30 et les dimanches de 9h00 à 12h30
- Le 27 juin : de 10h00 à 17h00

and the first

En aucun cas les activités organisées par l'occupant de doivent être préjudiciables à l'accès du public à la piscine et à son bon fonctionnement.

En cas de non-respect des horaires et des jours d'ouverture de la piscine, l'occupant s'expose à des pénalités figurants à l'article 10 de la présente.

Si une fermeture ou une non ouverture du snack/buvette intervient pendant une période supérieure à 5 (cinq) jours consécutifs, pour toute raison autre que celles de sécurité des biens et des personnes, la CAPG pourra procéder à une résiliation



Recuile 23/07/0015 pour être annexé à la décision du président n°DP2015_074

unilatérale sans préavis pour faute ou inexécution de l'occupant et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 : DURÉE

5.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à l'occupant pour une durée de (4) quatre mois à compter du 1^{er} juin 2015.

Elle deviendra caduque le 30 septembre 2015.

L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Au terme de la présente convention d'occupation domaniale l'occupant devra quitter les lieux et remettre les locaux constituants la dépendance du domaine public en état.

5.2 : Précarité, révocabilité et non renouvellement

L'autorisation qui est conférée est exclusive de l'application du statut des baux commerciaux.

Selon les dispositions de l'article L 2122-3 du CGPPP, la présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre précaire et révocable.

Elle pourra être retirée, notamment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation prévues aux présentes clauses.

Elle ne confère à l'occupant aucun droit acquis à son renouvellement.

5.3 : Résiliation par l'occupant

L'occupant aura, pendant la durée de la convention, la faculté de résilier celle-ci en notifiant à la CAPG sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours au moins avant le terme choisi.

5.4 : Caractère personnel et intransmissible

La présente autorisation est consentie à titre personnel et non transmissible. Elle ne constitue, en aucun cas, un droit de propriété commerciale. Elle ne peut être concédée, louée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 6: REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



006-200039857-20150723-DP2015_074-AU

Regu le 23/07/411 pour être annexé à la décision du président n°DP2015_074

En contrepartie de l'autorisation d'occupation domaniale et de l'exploitation qui lui est attribuée, l'occupant verse à la CAPG une redevance forfaitaire dont le montant est déterminé par la présente.

Ce montant prend en compte les avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

Ainsi l'occupant devra acquitter la somme de 800 € (huit cents euros)

Cette redevance tient compte des frais liés aux fluides couvrant la période d'occupation.

Cette redevance sera payable avant le 31 juillet 2015 et en un versement unique auprès de la Trésorerie de Grasse après émission d'un titre de recette par la

Dans le cas d'un retrait anticipé de la présente autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que :

- L'inexécution de ses clauses et conditions
- La fermeture du complexe ou de la piscine seule pour des raisons
- La fermeture du complexe ou de la piscine seule pour des raisons techniques

la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période à courir sera restituée à l'occupant.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SÉCURITÉ

7.1 : Assurances et autorisations

L'occupant déclare être assuré au titre de l'occupation du domaine public, ainsi qu'au titre de la responsabilité civile et pour tout ce qui concerne les risques d'intoxications alimentaires.

Il s'engage à présenter une attestation d'assurance dès le jour de la remise des clefs.

L'occupant déclare faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son établissement, ainsi que tous les droits de brevet, marques et licences en rapport avec son activité.

Pour ce faire, l'occupant déclare être titulaire d'une licence de 1ère catégorie dite « Licence de boissons sans alcool », comportant l'autorisation de vendre et consommer sur place des boissons du premier groupe (boisson sans alcool (<1,2° d'alcool)).

7.2 : Sécurité

L'exploitation des locaux ainsi définie devra être assurée dans le respect des règlementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire, à l'accessibilité des personnes à mobilité réduites et au règlement intérieur du complexe sportif de Suye.

Regu le 23/07 VI pour être annexé à la décision du président n°DP2015_074

7.3 : Responsabilité

L'occupant s'engage à ce que son personnel respecte strictement le règlement intérieur du complexe, l'entrée dans celui-ci de toute personne étrangère à son exploitation est interdite.

L'occupant sera déclaré seul responsable tant envers la CAPG que la Commune de Peymeinade et les tiers, de tout accident, dégât ou dommage pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

Par ailleurs, en cas d'alerte demandant l'évacuation immédiate du complexe ou de la piscine, l'occupant s'engage à évacuer sans délai son personnel et éventuellement son matériel (selon la demande) afin de les mettre en sécurité. Il lui sera formellement interdit de continuer le service de vente une fois les consignes d'évacuation données. Le cas échéant, un tel agissement constituerait une faute grave de l'occupant, pouvant entrainer la résiliation sans préavis de la présente convention.

ARTICLE 8 : PROPRETÉ ET TRANQUILLITÉ

La dépendance du domaine public sur laquelle est autorisée l'installation du snack/buvette devra être tenue dans un parfait état de salubrité et propreté, l'occupant devra procéder quotidiennement à son nettoyage.

Il s'engage également à effectuer les réparations dites locatives (aux termes de l'article 1754 du code civil) et tous les travaux nécessaires pour maintenir les locaux attribués, y compris les terrasses, en bon état d'entretien et d'usage.

Il s'engage notamment à s'assurer de la propreté des espaces suivants et de leurs abords :

- La cuisine et la desserte
- Les 2 terrasses

L'occupant s'engage également à remplacer les sacs des 4 poubelles de l'espace « pataugeoire ». Ceux-ci seront fournis par la CAPG.

Le mobilier ainsi que les éventuelles décorations ou plantes décoratives devront également faire l'objet d'un parfait entretien.

L'occupant s'engage à s'assurer de n'occasionner aucune nuisance sonore et, de manière générale, aucun trouble à la tranquillité publique, de par son fait ou celui de sa clientèle.

ARTICLE 9 : CONTRÔLES

La présente autorisation devra pouvoir être présentée en cas de contrôle par les services de la CAPG, de la Commune de Peymeinade, de la Police Nationale et de la Gendarmerie.

L'occupant s'engage à recevoir tout agent de la CAPG qui aura pour mission de vérifier le respect des dispositions de la présente convention.

006-200039857-20150723-DP2015 074-AU

Regu le 23/07/1015 pour être annexé à la décision du président n°DP2015_074

La CAPG se réserve le droit de prescrire, à tout moment, des réparations, du nettoyage ou des travaux de remise en état à la charge de l'occupant selon un calendrier établi en étroite concertation avec celui-ci.

En cas de carence de l'occupant, la CAPG se réserve le droit de faire exécuter d'office le nettoyage et les travaux prescrits et de poursuivre en remboursement des frais ainsi engagés l'occupant défaillant par toutes voies de droit.

L'occupant s'engage à :

- Informer la CAPG de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition;
- A autoriser les contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les agents des services de la CAPG, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables ;

ARTICLE 10 : PENALITÉS

En cas de non-respect des prescriptions de l'article 4 de la présente convention, la CAPG pourra appliquer de plein droit et sans préavis des pénalités d'un montant de 50€ par jour.

ARTICLE 11: AVENANT

Toute modification des termes de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant convenu et signé par les deux parties et annexé à celle-ci.

ARTICLE 11: LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

Le différend sera exprimé par lettre RAR adressé par l'une des parties à l'autre. Un accord amiable devra alors être trouvé dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ladite lettre RAR.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE Le



Regul le 23/07/401 pour être annexé à la décision du président n°DP2015_074

La Communauté d'Agglomération Du Pays de Grasse

La Société **Objectifs Loisirs**

Le Président

Le Président

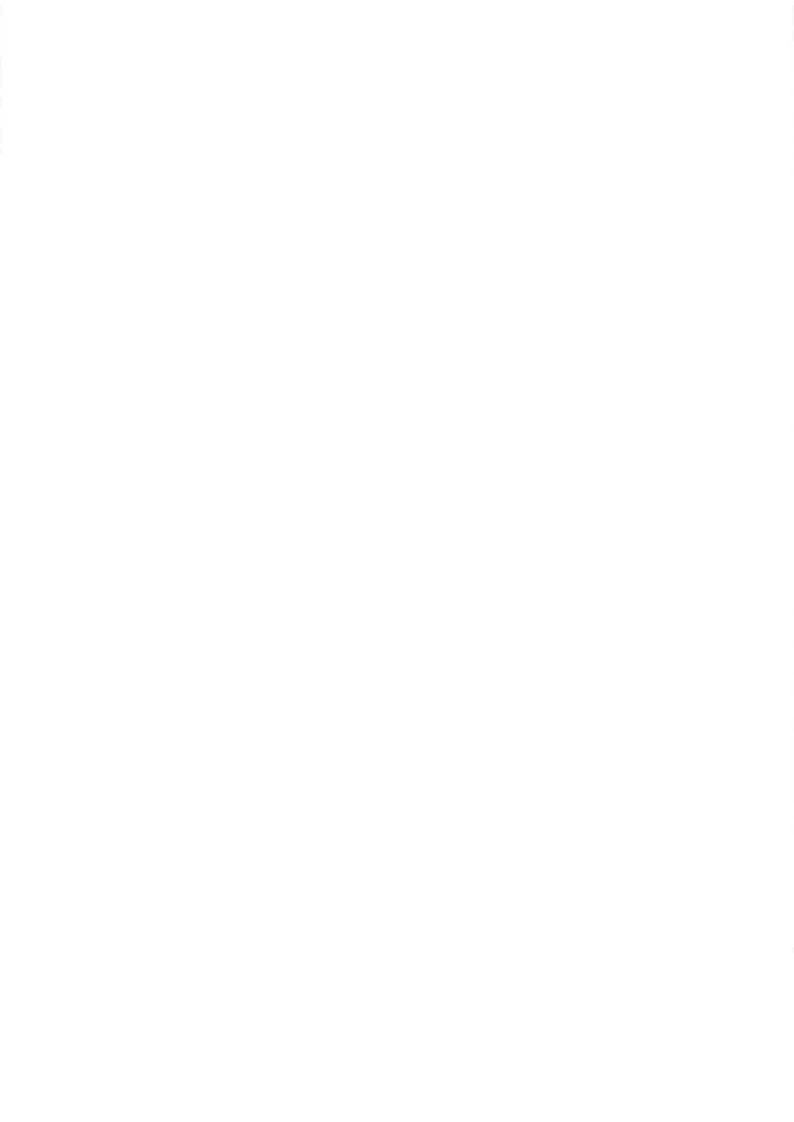
Jérôme VIAUD

Michel HEBERT

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental Des Alpes-Maritimes

PIECES ANNEXES

- 1) Décision n°++++++++
- 2) Plan descriptif des locaux
- 3) Extrait Kbiss
- 4) Etat des lieux d'entrée
- 5) Bordereau de remise des clefs





REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_075

Objet : Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition ponctuelle d'un agent comptable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au bénéfice de la Commune d'Andon

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition ponctuelle d'un agent comptable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au bénéfice de la Commune d'Andon, ci-joint annexé.

L'objectif est de renouveler la convention pour une durée de deux mois et de modifier à la baisse le temps de travail de l'agent mis à disposition.

Article 2 : La convention prend effet à compter de la date de signature entre les deux parties.

Fait à Grasse, le 23 JUIL, 2015

Le Président

Pays
Grasse

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE re annexé à 006-200039857-20150723-DP2015_075-AU Regu le 23/07/2015

la décision du président n°DP2015_075



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TITULAIRE CAPG AU BENEFICE DE LA COMMUNE D'ANDON Avenant n°1

4
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12
dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Présiden
en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté
d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une
, visée en sous-préfecture de Grasse le
, visce en sous-prefecture de drasse terminant
Dénommée ci-après, « la CAPG»,
La Commune d'Andon, identifiée sous le numéro SIRET dont le siège est situé au
OLIVIER, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une
Common Control of the
délibération n°2015_xxx prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse
le
Dénommée ci-après, « La Commune »,
TE No.
DOCAMBLILE
PREAMBULE
CARC au hánátiais de la Compressa d'Andrea e été ciomát
Une convention de mise à disposition d'un agent CAPG au bénéficie de la Commune d'Andon a été signée
visant à nallier l'absence de longue maladie d'un agent de la Commune et ainsi apporter un renfort

ponctuel.

Cette convention prévoyait dans son article 6 que la durée de la mise à disposition s'effectuerait pour 2 mois avec possibilité de renouvellement de deux mois supplémentaires. Or, la Commune d'Andon, a demandé à CAPG de pouvoir procéder à son renouvellement de la même durée, mais souhaite modifier le temps de mise à disposition de l'agent passant de 50% à 7h par semaine.



AR Vir pour être annexé a la décision du président n°DP2015_075

006-200039857-20150723-DP2015_075-AU

Recuille 23/07/2015 La CAPG ayant répondu de manière favorable, il convient de formaliser un avenant n°1 ayant pour objet de renouveler comme le prévoit l'article 6 de la convention, de 2 mois supplémentaires, et l'article 3 modifiant la durée de temps de travail de l'agent mis à disposition à la Commune d'Andon.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Objet

Le présent avenant vient modifier l'article 3 « engagements des parties » et l'article 6 « durée » de la convention de mise à disposition d'un agent comptable au bénéficie de la Commune d'Andon.

Article 2 : Engagement des parties

L'article 3 « Engagement des parties » est modifié comme suit :

Dédier 7h par semaine (le mercredi) du temps de travail de l'agent chargé de réaliser la mission du service d'assistance comptable et d'exécution budgétaire.

Les autres dispositions de l'article 3 demeurent inchangées.

Article 3 : Durée-renouvellement.

Après acceptation express du président, la durée est renouvelée de 2 mois supplémentaires.

Article 4 : Disposition diverses

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Fait à Grasse, le En 2 exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération

du Pays de Grasse

Le président

Jérôme VIAUD

Pour la Commune d'Andon

Le Maire

Michèle OLIVIER





REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_076

Objet : Signature d'une convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) - Version 2015-2020

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par délibération n°DL20140110_103 du 10 janvier 2014 a autorisé la signature d'une convention avec OCAD3E pour la reprise des DEEE ;

Considérant que OCAD3E a présenté sa demande de renouvellement d'agrément en commission consultative d'agrément, le 7 novembre 2014. L'arrêté d'agrément a été signé le 24 décembre 2014 ;

Considérant que le nouveau barème de soutien modifie sensiblement en notre faveur la convention OCAD3E. En accord avec les associations qui nous représentent et le Ministère de l'écologie, OCAD3E a décidé de résilier de façon anticipée, au 31 décembre 2014, la convention qui nous lie et de solliciter la signature de la nouvelle convention dont la durée coïncidera avec la durée du nouvel agrément d'OCAD3E (1er janvier 2015 au 31 décembre 2020) ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 et du 10 décembre 2013, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a respectivement transféré la compétence traitement de ses déchets ménagers au SMED et à UNIVALOM, que ce transfert inclus la gestion des déchetteries du territoire communautaire ;

Considérant que la décision n°2015_031 du 12 mai 2015 mentionne l'éco-organisme Eco-systèmes ce qui l'a rend non conforme ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) - Version 2015-2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'OCAD3E ;

Article 2: De préciser que la décision n°2015_031 du 12 mai 2015 est rapportée.

Fait à Grasse, le 0 3 AOUT 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-president du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

006-200039857-20150803-DP2015_076-AU

Regu le 03/08/2015

Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2015-2020

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Représenté(e) par **Monsieur VIAUD** le Maire/Président (e) agissant en application de la délibération du conseil municipal, syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe) D'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse:

57 avenue pierre Sémard

Code postal:

06130

0497052200

Ville:

Télécopie:

GRASSE 0492420635

Téléphone : Adresse e-mail :

collecte@paysdegrasse.fr

désigné(e) ci-après la « Collectivité»

et

l'organisme coordonnateur agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales en date du 24 décembre 2014 représenté par son Président.

Adresse :

95 rue la Boétie

Code postal:

75008

Ville:

Paris

Téléphone :

0811007260

Télécopie :

0472912758

Adresse e-mail

secretariat@ocad3e.com

N° SIRET

491 908 612 00014

Désigné ci-après « OCAD3E»

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'article L.541-10-2 Code de l'environnement,

Vu les articles R 543-179 à R 543-187 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Ŋ

006-200039857-20150803-DP2015_076-AU Regu le 03/08/2015

TITRE 1: CONDITIONS GENERALES

Article 1: DEFINITIONS

Collecte de proximité (en référence au cahier des charges des Eco-organismes, chapitre III.1.3.1.2): toute opération de collecte par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme référent sur le territoire de la Collectivité, si la population de la Collectivité est d'au moins 60.000 habitants, sa densité d'au moins 70 habitants au km² et si les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (utilisateurs) de DEEE de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre, sur le territoire de la Collectivité, le taux moyen national de Collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année précédente.

Collecte séparée: collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs: gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1.

DEEE: déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories:

- jusqu'au 14 Août 2018, 1 à 4 et 6 à 10, du II de l'article R 543-172 du code de l'environnement
- à partir du 15 aout 2018 1, 2, 4, 5 et 6 du III. de l'article R. 543-172.

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics conformément aux dispositions des articles R543-189 et R543-190 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des DEEE collectés séparément.

Eco-organisme référent : Eco-organisme désigné par OCAD3E en Annexe 2 de la présente convention.

Marquage GEM: opération visant à identifier les DEEE à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme référent.

Outil Protection Gisement : extranet mis à disposition des Collectivités par 0CAD3E permettant de réaliser un arbre décisionnel par point de collecte et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol/pillage des DEEE

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-174 I du code de l'environnement.

Référent sureté : agent police/gendarmerie spécialisé dans la lutte contre le vol/pillage des sites exposés (dont les déchèteries)

Retenue pour Container prépayé : somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au Cahier des charges annexé à l'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 de la présente convention.

006-200039857-20150803-DP2015_076-AU

Regu le 03/08/2015

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point de collecte : nombre minimum d'UM ou de tonnes défini pour chaque Point de collecte selon des modalités standard définies dans le barème national et ses modalités techniques figurant en annexe à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

U M : unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité

Article 2: OBJET DE LA CONVENTION:

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'un des Eco-organismes, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, d'une part, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des DEEE assurée par la Collectivité, d'autre part, à l'enlèvement, par l'Eco-organisme référent, des DEEE ainsi collectés, enfin à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'EEE.

Article 3: ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Pour l'application de la présente convention, l'Eco-organisme référent est désigné en Annexe 2.

Dans le cadre de la présente convention, OCAD3E assure les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent,

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent, notamment

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes;
- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points de collecte;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.
- Le cas échéant, le suivi et la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des Collectes de proximité.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

OCAD3E enregistre les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments figure en Annexes 1 et 5,

Pendant la durée de la présente convention, OCAD3E enregistre les modifications éventuelles des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point, modification du scénario par exemple), à partir des annexes modificatives qui lui sont communiquées par la Collectivité, après validation par l'acco-organisme référent. A réception

006-200039857-20150803-DP2015_076-AU Regu le 03/08/2015

de cette information, OCAD3E envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité et à l'Eco-organisme référent précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme référent et à OCAD3E au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

Toutes les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception du courrier (message électronique) par OCAD3E – sauf si le courrier (message électronique) est reçu au cours du premier mois du trimestre en cours : application au 1er jour du trimestre en cours -.

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme référent établit un état trimestriel des quantités enlevées (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité et à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Les données fournies par l'Eco-organisme référent permettent, après accord de la Collectivité, à OCAD3E de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour le trimestre précédent.

Au cours de l'année suivante, l'Eco-organisme référent dresse en tant que de besoin un état récapitulatif annuel (année civile), qui est transmis à OCAD3E pour enregistrement et contrôle.

Chaque année, au cours du 1er semestre, l'Eco-organisme référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points de collecte et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Verser les compensations financières

- 3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités de DEEE enlevés sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, OCAD3E procède d'une part, au calcul des compensations financières définies audit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement selon la procédure décrite au 3.2.7 à la Collectivité des sommes correspondantes, après le cas échéant déduction des sommes dues par la Collectivité au titre de la ou des retenues pour Container prépayé.
- 3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base trimestrielle.
- 3.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de DEEE :
 - Le forfait est versé sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.
 - La partie variable est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés sur chaque Point de collecte, et du Scénario du Point de collecte choisi, par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E;
- 3.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la protection du gisement de DEEE :

006-200039857-20150803-DP2015_076-AU

Regu le 03/08/2015

• La compensation est calculée, selon les conditions prévues au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E ;

3.2.5. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les DEEE :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à OCAD3E selon le format de l'Annexe 4 et validés par l'Ecoorganisme référent. La compensation ainsi calculée est allouée sur le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) émis par OCAD3E qui suit la date de réception par OCAD3E des justificatifs fournis par la Collectivité.

3.2.6. Retenues pour Container prépayé :

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé à l'agrément d'OCAD3E, sera acquitté par la Collectivité entre les mains d'OCAD3E en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité sera payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné.

3.2.7. Sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) calculé par OCAD3E (partie fixe, partie variable, protection du gisement et communication) au titre d'un trimestre donné, en prenant en compte, le cas échéant, la déduction du montant de la trimestrialité due par la Collectivité au titre de la retenue pour Container prépayé comme dit au **3.2.6**, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, qui l'adresse à OCAD3E.

Le versement des compensations est opéré par OCAD3E dans les meilleurs délais à compter de la réception du titre de recettes, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par elle.

3.3 S'assurer de la continuité du service et du respect des conditions d'enlèvement par l'Eco-organisme référent

L'enlèvement et l'élimination des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points de Collecte listés en Annexe 5 est de la responsabilité de l'Eco-organisme référent. OCAD3E, à travers le contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme référent, s'assure auprès de l'Eco-organisme référent que ce dernier respecte les principes de qualité et de continuité de service ciaprès décrits. OCAD3E assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elle.

3. 3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler.
- enlèvement des DEEE collectés dans un délai maximum de 5 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme référent de la demande de la Collectivité ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 6;

006-200039857-20150803-DP2015_076-AU Regu le 03/08/2015

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement; en cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme référent fournira la copie du BSD
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés;
- proposition par l'Eco-organisme référent d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité aux fins décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent;
- Sous réserve que les pré requis définis au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points de collecte, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points de collecte d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points de collecte concernés.

En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procèdera à cette acquisition auprès d'OCAD3E qui en aura elle-même alors préalablement acquis la propriété.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 ci-avant.

Si la Collectivité décide de ne pas acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme référent avant la fin du 5° mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme référent procède à l'enlèvement du Container. A défaut de réponse dans le délai susvisé, la collectivité est réputée avoir décidé de l'acquérir.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'éco-organisme référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, OCAD3E met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.3.3. Principe de continuité des versements.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières pendant toute la durée de la présente convention.

3.3.4 Collectes de proximité

Conformément à l'article b)1) chapitre III du cahier des charges des charges de l'agrément des éco-organismes, l'Ecoorganisme organise des collectes de proximité par apport volontaire, en étroite coordination avec la collectivité, répondant aux critères suivants :

- d'une densité supérieure à 70 habitants par km²
- et d'une population supérieure à 60 000 habitants
- et dont les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (et utilisateurs) de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre le taux moyen national de collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année N-1.

Ces collectes sont organisées au centre-ville des collectivités concernées (au centre-ville de la (des) commune(s) les plus densément peuplées en cas de contrat multi-collectivités), à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Ecoorganisme au regard du nombre d'habitants riverains et validés annuellement par la collectivité.

006-200039857-20150803-DP2015_076-AU

Regu_le 03/08/2015

L'éco-organisme, en concertation avec la collectivité, fixe un nombre d'opérations annuelles.

Un bilan est réalisé conformément au cahier des charges des éco-organismes, à l'issue de la deuxième année d'agrément.

Article 4: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

OCAD3E désigne l'Eco-organisme référent en Annexe 2.

La Collectivité informe OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- des modifications susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des DEEE, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5, après validation par l'Eco-organisme référent.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe OCAD3E des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre des Points de collecte, leur emplacement et le profil qu'elle leur assigne. A cette fin, elle complète et adresse à OCAD3E et à l'Ecoorganisme référent le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe OCAD3E des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

4.2 Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme référent les DEEE qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009;
- remise à l'Eco-organisme de l'intégralité des tonnages de DEEE déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées) ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme référent;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point de collecte;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 6.



006-200039857-20150803-DP2015_076-AU

Regu le 03/08/2015

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués en vue de la réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme référent à la présentation sur le ou les Points de collecte des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce demier cas, l'Eco-organisme référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par OCAD3E. Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 3.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont un prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Le marguage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité,

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définis en Annexe 6 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point de collecte retenu pour chaque Point de collecte.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder au Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

IJ.

006-200039857-20150803-DP2015_076-AU

Regu le 03/08/2015

Lorsque l'Eco-organisme référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires.

4.5 Collaborer aux Collectes de proximité organisée par l'Eco-organisme référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent et au 3.3.4 ci-avant.

Article 5: EQUILIBRAGE DE LA FILIERE

Afin d'assurer un suivi régulier du respect par les Eco-organismes de leurs obligations en termes d'enlèvement des DEEE, un Comité de conciliation composé des représentants des collectivités, des Eco-organismes, d'OCAD3E, du ministère chargé de l'environnement, du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des collectivités locales, est institué.

5.1 Equilibrage fin

Lorsque les conditions stipulées aux cahiers des charges annexés aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes sont réunies, le Comité de conciliation, met en place le dispositif d'équilibrage fin prévu aux dits cahiers des charges, et qui peut concerner la Collectivité.

Si la Collectivité est concernée par le mécanisme d'équilibrage fin ainsi mis en œuvre, OCAD3E informe la Collectivité 15 jours à l'avance de la mise en œuvre et de l'arrêt de ce mécanisme sur son territoire.

Pendant la période d'équilibrage fin, les enlèvements sont assurés par l'Eco-organisme en position de sous-collecte. L'Eco-organisme référent reste néanmoins pendant cette période l'interlocuteur privilégié de la Collectivité.

5.2 Equilibrage structurel

Le Comité de conciliation met en place, le cas échéant, le dispositif d'équilibrage structurel précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes.

OCAD3E informe suffisamment à l'avance, par écrit, la Collectivité du nouvel Eco-organisme référent et propose la modification de l'annexe 2 de la présente convention.

Le mécanisme d'équilibrage structurel s'applique également en cas de défaillance financière de l'Eco-organisme référent.

Article 6: GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire

chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple). Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme référent et de difficultés pour trouver un accord entre les deux parties, OCAD3E organise une rencontre entre l'Eco-organisme référent et la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

006-200039857-20150803-DP2015_076-AU Regu le 03/08/2015

Article 7: RECOURS A DES TIERS

Chacune des parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- OCAD3E veille au respect de la présente convention par l'Eco-organisme référent, et par les prestataires de ce dernier;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8: RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'équipements électriques et électroniques pour réutilisation est précisée par la Collectivité à OCAD3E dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur de la réutilisation qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements réutilisés soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité; les conditions suivantes sont à remplir :

- les équipements prélevés aux fins de réutilisation sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés,
- les équipements réutilisés à partir de ces prélèvements sont pesés,
- les pesées sont effectuées pour chaque flux. Elles sont réalisées par l'acteur de la réutilisation qui les communique à la Collectivité. Elles sont déclarées trimestriellement à l'Eco-organisme référent par la Collectivité sous le format prévu à l'annexe 7.
- la Collectivité garantit à OCAD3E le respect par l'acteur de la réutilisation de la réglementation en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'usager sur le fonctionnement des appareils réemployés. Elle s'assure également du respect par l'acteur de la réutilisation de l'interdiction de démantèlement à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées des appareils,
- Les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus DEEE) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte pour enlèvement par l'Eco-organisme référent. Ils respectent les conditions prévues au 4.2 de la présente convention.

Ces DEEE mis à disposition font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E. Les volumes des équipements réutilisés dans le respect des conditions décrites infra sont également soutenus au titre de ce barème.

L'Eco-organisme référent a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur de la réutilisation à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des appareils réutilisés. L'absence de DEEE mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réutilisation est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit / et le site de l'acteur de la réutilisation.

Article 9: REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par l'Eco-organisme (ou par son prestataire), ils sont la propriété de l'éco-organisme et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Agrément 2015-2020

006-200039857-20150803-DP2015 076-AU

Regu le 03/08/2015

Les contenants (en dehors des Container acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 10: OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et l'Eco-organisme référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11: PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de cette convention s'appliquent à partir du 1er janvier 2015

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'OCAD3E par les Pouvoirs publics.

Article 12: MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée, par avenant signé par les deux parties :

- En cas de modification de la Convention-type d'OCAD3E, validée par les représentants des collectivités et par les représentants d'OCAD3E
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes ou d'OCAD3E

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'OCAD3E d'une notification par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Article 13: RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à l'Eco-organisme référent les contenants fournis.

006–200039857–20150803–DP2015_076–AU Regu le 03/08/2015

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrèment d'OCAD3E.

Article 14: REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à

le

Pour la Collectivité Le Maire / le Président « Lu et approuvé » et signature

Pour OCAD3E Le Président « Lu et approuvé » et signature

006-200039857-20150803-DP2015_076-AU

Regu le 03/08/2015

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité

Annexe 2 : Eco-organisme référent de la Collectivité Annexe 3 : Outil de diagnostic Protection du Gisement

Annexe 4 : Dépenses de communication Annexe 5 : Liste des Points de collecte Annexe 5 bis : Organisation des enlèvements

Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des DEEE Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015 077

Objet : Conclusion d'une convention d'objectifs tripartite entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre de développement culturel du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de communauté N°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.52 11-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de communauté N°DL2015_023 du 3 avril 2015 autorisant le président à signer tout document permettant la bonne exécution de la convention d'objectifs et de financement triennale 2015-2017 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Centre de développement culturel du Pays de Grasse ;

Considérant que la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite signer une convention d'objectif tripartite avec le Centre de développement culturel du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, afin de soutenir l'association ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention tripartite ci-annexée avec la Direction régionale des affaires vulturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre de développement culturel du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, le 0 3 AOUT 2015

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-prés dent du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes



DE LA REGION PROVENCE - ALPES CÔTE D'AZUR





CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DU PAYS DE GRASSE THÉATRE DE GRASSE Scène Conventionnée « pour la DANSE et le CIRQUE »

CONVENTION D'OBJECTIFS **AU TITRE DES ANNEES 2015, 2016, 2017**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Décision 2005/842/CE de la Commission européenne du 28 novembre 2005 ; Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Vu le Décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, Vu la Directive nationale d'orientation du 16 septembre 2014 pour l'année 2015, Vu la Circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Entre d'une part,

L'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme « l'administration ou l'Etat »

Et 🖟

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération. Vu la décision n° du 2015. désignée sous le terme « la Communauté d'agglomération », d'autre part,

Et

Le Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse - Théâtre de Grasse, association régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée sous le numéro SIRET 344 854 997 000 22 dont le siège social se trouve 2 Avenue Maximin Isnard - 06130 GRASSE, représentée par sa présidente, Madame Dominique BOURRET et désignée sous le terme « l'association »

006-200039857-20150803-082015 077-80 kegu le 03/08 2015 080 a la décision du président n°DP2015_077

Préambule :

La Charte des missions de service public pour le spectacle vivant élaborée en 1998 réaffirme l'engagement fort du Ministère de la Culture et de la Communication en faveur de la création artistique et de l'action culturelle dans le domaine du spectacle vivant et redéfinit les responsabilités dans ce secteur, tant de l'État que des organismes subventionnés.

Conformément aux orientations données lors des assises de la vie associative, les services de l'Etat doivent, dans les relations qu'ils nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. A cette fin, ils accorderont notamment une attention particulière à la mise en œuvre, par les associations, des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

Cette convention s'inscrit dans les objectifs généraux de soutien à la création et l'action éducative poursuivis par le Ministère de la culture et de la communication. Plus précisément, elle fait référence aux objectifs généraux fixés par la charte des missions de service public du spectacle vivant, notamment en ce qui concerne l'égalité de l'accès à la culture. Cette charte vise à rapprocher l'art et la culture de tous les publics et à favoriser la démultiplication des manifestations artistiques dans et hors les murs des institutions.

L'offre culturelle doit être accessible à tous les publics spécifiques y compris les personnes hospitalisées, handicapées ou placées sous main de justice.

Au-delà des réseaux nationaux, constitués par les centres dramatiques et chorégraphiques et les scènes nationales, le territoire du pays est riche d'un grand nombre de lieux de diffusion et de production, largement soutenus par les collectivités locales, en premier lieu les communes, qui en sont souvent les initiatrices et les propriétaires. Cet ensemble forme un tissu dense qui joue un rôle majeur, en termes de diffusion régionale et locale, et parfois de coproductions de spectacles de théâtre, de danse et de musique.

Dans ce cadre, l'État confirme sa volonté de développer, au travers de la mise en place de scènes conventionnées, des lieux où il est possible de : poursuivre l'effort d'aménagement culturel du territoire et proposer aux publics les plus larges et les plus variés une diffusion artistique de qualité ; promouvoir des démarches d'action culturelle actives et inventives ; contribuer à une meilleure diffusion des formes et disciplines souvent insuffisamment valorisées (danse, arts de la rue et de la piste, spectacles pour le jeune public et de manière générique les écritures contemporaines, qu'elles soient d'ordre musicale, théâtrale, chorégraphique ou interdisciplinaire) ; contribuer au soutien des compagnies indépendantes (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque de tradition ou d'innovation...) et des ensembles musicaux et vocaux, en provoquant des opportunités de diffusion, de coproduction, de résidences.

Au titre de leur responsabilité sociale, les structures culturelles financées par l'Etat devront porter une attention toute particulière aux publics éloignés de la culture afin de leur garantir un accès facilité à la culture, de les sensibiliser aux pratiques artistiques et de participer à la réduction des inégalités d'accès aux pratiques culturelles et artistiques. Cette responsabilité sociale devra s'exercer avec plus d'acuité encore pour les publics résidant dans les quartiers prioritaires, en particulier les publics jeunes et en insertion. Les structures culturelles devront notamment intégrer dans leur projet culturel un volet éducatif permettant le déploiement des parcours d'éducation artistique et culturelle tel que définis par la circulaire du 3 mai 2013.

Considérant l'attention particulière portée, dans ce contexte, à la création et à la diffusion artistique, notamment par la mise en œuvre d'un programme national de Scènes conventionnées tel que défini dans la circulaire du 5 mai 1999.



Considérant la volonté du Ministère de la Culture et de la Communication, de définir un cadre contractuel à l'action commune de l'État et des collectivités territoriales en faveur du développement du spectacle vivant.

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération de favoriser l'accès de ses habitants à tous les aspects de la culture d'aujourd'hui et d'inscrire dans le développement de son programme d'activités culturelles le projet artistique de son théâtre, et dans le cadre du nouveau Projet de territoire consécutivement à son élargissement à 23 communes.

Considérant la pertinence des choix artistiques du Théâtre de Grasse dans les domaines de la création, des écritures scéniques contemporaines, et particulièrement en faveur des résidences d'artistes.

Considérant le projet artistique et culturel du Théâtre de Grasse pour les années 2015-2016-2017.

Vu les Circulaires interministérielles BO n°19 du 8 Mai 2008 et BO n°19 du 9 Mai 2013, actions éducatives - le parcours d'éducation artistique et culturelle.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association et faisant partie intégrante de son projet global, participe à cette politique. Il est conclu une convention dont l'exécution est confiée au directeur du Théâtre de Grasse, Monsieur Jean FLORES.

Il a été convenu ce qui suit ;

Article 1er - Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique et dans le cadre de son projet global mentionné au préambule, le programme d'actions suivant participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général, mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Le projet artistique et culturel du Théâtre de Grasse développé par son directeur avec le soutien de Communauté d'Agglomération, constitue un pôle de référence dans les domaines du spectacle vivant en Région PACA. Cette situation confère la reconnaissance de l'Etat - Ministère de la culture et de la Communication -DRAC/PACA- qui lui permet pour les années 2015-2016-2017 de bénéficier du programme des Scènes conventionnées au titre de ses actions dites « pour la Danse et le Cirque.»

Le Théâtre de Grasse a pour objectif de favoriser la création et la diffusion du spectacle vivant dans toutes ses disciplines et toute sa diversité, par différents moyens et en particulier la coproduction de spectacles, l'accueil en résidence, la diffusion.

Le Théâtre de Grasse a également pour objectif d'œuvrer à l'irrigation artistique et culturelle du territoire :

D'une part, en développant des projets sur des périmètres géographiques étendus et particulièrement en direction des jeunes ainsi que des publics éloignés de l'offre culturelle, notamment dans les zones rurales et montagnardes qui composent le pays de Grasse. Dans cette perspective, le nouveau Projet de territoire de la Communauté d'agglomération sera déterminant en termes de développement territorial du projet artistique du Théâtre de Grasse, et de moyens associés.

006-200039857 វេល150803 ^{DP}ខ្លុំរាំទី annexé à la décision du président n°DP2015_077

D'autre part, en développant le projet artistique en direction du bassin de vie Cannes-Grasse, en partenariat notamment avec la Ville de Cannes et la Société d'Economie Mixte pour les Evénements Cannois (SEMEC), à travers la coréalisation d'aides à la création et la co-programmation de spectacles, favorisant la circulation et le développement des publics, et la mutualisation des moyens au service d'une offre culturelle concertée.

L'action du Théâtre de Grasse s'appuiera sur :

le dispositif d'accueil d'artistes en résidences

Au cours de la durée de la convention, en partenariat avec la Cie Système Castafiore dans le cadre du dispositif de l'aide au studio, ainsi qu'en partenariat avec la Communauté d'agglomération, le Théâtre de Grasse s'engage à accueillir au moins deux équipes artistiques par saison afin d'accompagner leur parcours de création ou de diffusion sur le territoire de rayonnement de l'établissement, ceci à travers l'accompagnement et la mise en discussion du projet artistique, la mise à disposition d'un lieu de travail et/ou de diffusion, du matériel et des équipes techniques pour une durée pouvant aller de 1 à 4 semaines.

Ces résidences feront l'objet de conventions précises avec des objectifs et des moyens clairement définis. Elles devront favoriser des temps de rencontres et d'échanges entre les artistes en résidence, les populations du territoire, le milieu scolaire, par le biais d'actions appropriées et adaptées aux différents publics (tels des répétitions ouvertes, des stages et actions de sensibilisation).

- principes de diffusion
 - Dans le cadre de sa programmation caractérisée par la pluridisciplinarité, le Théâtre de Grasse s'engage à favoriser sur chaque saison la diffusion des spectacles chorégraphiques et des spectacles de cirque, grâce à une programmation régulière de ces disciplines tout au long d'une saison, ou bien à travers un temps fort dédié.
- les pratiques amateurs

Dans le cadre de l'action culturelle menée par l'association, des ateliers de pratique artistique seront proposés à un public d'amateurs, en lien avec la programmation.

- les actions de sensibilisation
 - Basé sur les notions d'élargissement des publics et de démocratisation de la culture, un programme de sensibilisation sera mis en œuvre au travers de la médiation culturelle et d'actions spécifiques : rencontres avec les artistes tout au long de la saison, découverte de l'envers du décor, actions dans les quartiers. Ces actions relèvent de moyens financiers spécifiques de la convention relevant du programme « Transmission des savoirs » pour l'Etat. Il sera fait chaque année un bilan de ces opérations en termes artistiques, culturels et financiers.
- le milieu scolaire
 - Il a été créé en 2002, à l'initiative de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dans le cadre de la politique de soutien de l'État à l'éducation artistique et culturelle (EAC), un service éducatif et culturel au Théâtre de Grasse. La subvention spécifique accordée par la DRAC à ce titre permet au Théâtre de
 - à un travail de sensibilisation auprès des jeunes publics et des publics scolaires particulièrement, en référence à la circulaire interministérielle du mois d'avril 2008 sur l'éducation artistique et culturelle, et en référence aux nouvelles orientations sur l'éducation artistique et culturelle qui seront définies par circulaire interministérielle pendant la période de la présente convention.

006-200039857 20150803-082015 077 mexé à la décision du président n°DP2015_077

- à l'information du milieu scolaire sur sa programmation et ses activités,
- à la mise en œuvre d'un programme d'activités comportant l'accueil des élèves, le conseil aux établissements et l'aide au projet.
- au développement de partenariats avec les établissements scolaires qui le souhaitent dans le cadre de la circulaire interministérielle sur l'éducation artistique et culturelle du 8 mai 2008 : rencontres avec des équipes artistiques, ateliers de pratique artistique, école du spectateur, connaissance du théâtre et de son fonctionnement.

La présente convention a pour objet de confirmer l'accord de la Communauté d'agglomération sur des missions spécifiques confiées au Théâtre, d'approuver le projet artistique du Théâtre de Grasse.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois ans, 2015-2016-2017. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention, ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 de la présente convention et au contrôle prévu à son article 8 et dans le cadre d'un examen concerté avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Article 3 - Les Moyens

Pour chaque exercice budgétaire, le Théâtre de Grasse formulera par écrit une demande de subvention à chacune des collectivités publiques qu'il sollicite selon les procédures propres à chacune d'elles.

Pour l'Etat :

Au titre des années 2015, 2016 et 2017, le versement de la subvention se fera au moyen d'une convention financière annuelle.

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

La subvention annuelle, au titre du fonctionnement, est fixée annuellement par délibération du Conseil communautaire. Elle est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Pour l'année 2015, son montant a été fixé à 780 000 € (euros).

Cette subvention est versée pour la réalisation des activités et des actions précitées et est destinée à compléter le prix de vente des billets.

L'Etat et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 4 - Justificatifs

L'association s'enqage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire:

le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention;

006-200039857-20150803-082015 077-00 la décision du président n°DP2015_077

- le compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions de l'association comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute autre personne
- lorsque l'association reçoit des financements de la part des autorités administratives pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à 153 000 €, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport général d'activité.

Article 5 - Autres engagements

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer le logo du Ministère de la culture et de la communication, Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans tous les documents produits dans le cadre de la convention et sur tous supports de communication.

L'association s'engage à respecter la législation sociale et fiscale propre à son activité ainsi que les dispositions de l'ordonnance de 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999 et son décret d'application du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance du 1945 relative aux spectacles.

Article 6 - Procédures et sanctions en cas de retard ou d'inexécution

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution, ou de retard pris d'exécution de la présente convention, quelle que soit la raison, l'association doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'association, sans accord écrit de l'administration, celle-ci peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son programme d'actions.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

006-200039857 វិក្សាភ្លែងលើ DPខ្លុំក្រុំ amnexé à la décision du président n°DP2015_077

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionnée à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général :

- les qualités artistiques et culturelles du projet sur la période de la convention,
- le volume d'activités : nombre de représentations, fréquentation (tout public, scolaires...) actions de partenariats notamment avec les institutions du réseau national et les collectivités locales et capacité de mise en réseau...
- les actions de médiation en direction du public, scolaire et tout public,
- le professionnalisme de son fonctionnement et riqueur de gestion,
- le respect des obligations sociales.

Au titre des aides relatives à l'éducation artistique et culturelle, l'association devra veiller

- l'information du milieu scolaire sur sa programmation, ses activités et les ressources mises à disposition des partenaires,
- la mise en œuvre d'un programme d'activités en partenariat avec les établissements scolaires et les structures d'accueil pour les jeunes de son environnement,
- le renforcement de l'action en faveur des jeunes publics prioritaires, à savoir le pratiques socialement éloigné des culturelles public géographiquement éloigné de l'offre culturelle,
- sa participation à l'enquête régionale sur l'éducation artistique et culturelle menée par la DRAC et l'ARCADE.

Article 8 - Contrôle de l' Etat et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

L'Etat et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel cette contribution est accordée.

L'Etat et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par L'Etat et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

Article 9 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et au contrôle de l'article 8.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration, la Communauté d'Agglomération et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de présente convention est

réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'un des parties de l'une de ses obligation résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Marseille, le

Pour l'Etat,

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

1ichel CADOT

Pour la Communauté d'agglomération Pays de Grasse Le Président,

> lérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour le Centre de développement culturel du Pays de Grasse La Présidente Le Directeur

Dominique BOURRET

8/17

Jean FLORES

006-200039857 เป็นโดยในโดยให้ อีสิกที่ยxé à la décision du président n°DP2015_077

Annexe 1: programme d'actions

THEATRE DE GRASSE CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DU PAYS DE GRASSE

Scène conventionnée pour la Danse et le Cirque

Convention d'objectifs au titre des années 2015-2016-2017

Le Théâtre de Grasse a pour objectif de favoriser la création et la diffusion du spectacle vivant dans toutes ses disciplines et toute sa diversité, par différents moyens et en particulier la coproduction de spectacles, l'accueil en résidence, la diffusion.

Le projet artistique pour les années 2015-2016-2017 se base sur un socle artistique poursuivi depuis plusieurs années. Il s'agira pour chaque saison (2014/15 - 2015/16 -2016/17 - 2017/18) de programmer au minimum 25 spectacles pour 75 représentations.

Cette programmation demeurera pluridisciplinaire : théâtre, musiques, danse, cirque, avec, à chaque fois que cela sera possible, la programmation de séries dont les représentations pour le jeune public.

SAISON 2014/2015

Diffusion:

Dans le cadre de la pluridisciplinarité et conformément à ses missions de scène conventionnée pour la danse et le cirque, le théâtre de Grasse a programmé :

7 spectacles chorégraphiques : 21 représentations dont 11 pour le jeune public

• « Aktualismus, Oratorio Mongol » et « 4Log Volapük, Ballet en relief » / Cie Système Castafiore / 5 représentations dont 3 JP

En 2015:

- « Asa Nisi Masa, Asa Nisi Masa » / Cie Montalvo Théâtre national de Chaillot / CREATION/ 4 représentations dont 2 JP
- « Grand Père n'aime pas le swing » / Julie Dossavi / 1 représentation
- « Bataille » / Pierre Rigal / 1 représentation
- « Clameur des arènes » / Salia Sanou / CREATION / 2 représentations
- « The roots » / Kader Attou CCN La Rochelle / 2 représentations
- « Incroyable ? Mais vrai! » / Lemm&Barkey Needcompany / 8 représentations hors les murs (ECVS) dont 6 JP

Signalons également un partenariat avec la Semec à Cannes, pour la vente du spectacle « Parabelo & Sem Mim (sans moi) » / Grupo Corpo, et l'affrètement de bus permettant au public grassois de se rendre à Cannes pour la représentation.



006-200033857 (201508ប្រាប់ etre armexé à la décision du président n°DP2015_077

3 spectacles de cirque : 9 représentations

En 2015:

- « Semianyki Express» / Teatr Semianyki / 2 représentations
- « Monsieur Mouche» / Cie Gorgomar / CREATION (coproduction TdG) / 2
- « Blast » / Cirque Farouche Zanzibar / Résidence de re-création en version circulaire (coproduction TdG) / 5 représentations sous chapiteau

17 spectacles de théâtre : 54 représentations dont 20 pour le jeune public

En 2014:

- « Paroles Passerelles / Cie de la Hulotte / CREATION / 8 représentations dans 4 villages du Haut-Pays (Saint-Auban, Séranon, Caille et Gréolières) dont 4 en JP en partenariat avec le Parc Naturel Régional des PréAlpes d'Azur.
- « Train Fantôme » / Eric Metayer, Gérald Sibleyras / 2 représentations
- « Macbeth Experience» / Collectif Main d'œuvre // CREATION / 2 représentations hors les murs (ECVS)
- « Hôtel Paradiso » / Familie Flöz / 2 représentations
- « Mec ! » / Philippe Torreton / 1 représentation en clôture de l'événement Ouvert la Nuit.
- « La grenouille au fond du puits croit que le ciel est rond» / Cie Vélo Théâtre / 8 représentations hors les murs (ECVS) dont 6 en JP
- « Bigre» / Pierre Guillois Cie Le fils du grand réseau / CREATION / 2 représentations

En 2015:

- « Comédie sur un quai de gare » / Cie Cent degrés théâtre / CREATION (coproduction TdG) / 2 représentations
- « Noces de sang» / Federico Garcia Lorca Guillaume Cantillon / CREATION / 2 représentations hors les murs (Théâtre de la Licorne) en coréalisation avec la ville de Cannes / Made in Cannes
- « Notre peur de n'être» / Fabrice Murgia Cie Artara / CREATION (coproduction TdG) / 2 représentations
- « Les amours vulnérables de Desdémone et Othello » / W. Shakespeare Razerka Ben Sadia-Lavant - Denis Lavant - Disiz - Sapho / 2 représentations
- « Pinocchio» / Carlo Collodi / 8 représentations dont 6 en JP
- « L'affrontement » / Bill C; Davis Francis Huster Davy Sardou / 2 représentations
- « Le sacrifice de Daksha» / Kathakali Théâtre dansé du Kerala, Inde du Sud / 5 représentations dont 3 en JP
- « Lucrèce Borgia » / Victor Hugo David Bobée Béatrice Dalle / CREATION / 2
- « Braises » / Catherine Verlaguet Philippe Boronad Cie Artefact / CREATION (coproduction TdG via Tribu JP) / 3 représentations hors les murs (ECVS) dont 2 en JP
- « Je préfère qu'on reste amis » / Laurent Ruquier Michèle Bernier Frédéric Diefenthal / 2 représentations

5 spectacles musicaux : 11 représentations dont 4 pour le jeune public

En 2014:

« The wackids : World Tour » / 6 représentations hors les murs (ECA 500) dont 4 en JP

006-200039857 ៥01508ប៉ាក្[®] etre arrilexé à la décision du président n°DP2015_077

- « Quid Sit Musicus » / Philippe Leroux Ensemble soliste XXI / Accueil Festival Manca - CIRM / 1 représentation
- « French Keys invite Madame Françoise, Concert nez en plus » / Daniel Goyone -Madame Françoise / CREATION / 1 représentation

- « L'incroyable destin de René Sarvil, artiste de Music-Hall »/ Frédéric Muhl Valentin -Les Carboni - Ali Bougheraba / 2 représentations hors les murs (ECVS)
- « El Fassa » / No black no white just voodoo / 1 représentation

Les Rencontres des Musiques Sacrées du Monde

Dans le cadre d'une mission confiée par la Ville de Grasse, le théâtre de Grasse a programmé la quatrième édition des Rencontres des Musiques Sacrées du Monde, du 19 au 28 septembre 2014. Ces rencontres ont réuni des artistes de différents pays, de différentes cultures et de différentes religions afin de susciter un dialogue interculturel entre eux et avec le public.

Le Festival a investi 7 lieux différents pour accueillir 55 artistes, d'Ouzbekistan, de Mongolie, de Chine, du Maroc, d'Italie, du Liban etc...mais aussi d'Aix-en-Provence et de Grasse.

Principes d'artistes associés et de compagnonnages / Accueils en résidence

L'association est étroitement associée au travail de la compagnie de danse Système Castafiore elle-même implantée à Grasse, à travers la-coproduction, l'accueil en résidence et la diffusion de la plupart des créations de la compagnie.

Pour rappel, en parallèle, l'association a travaillé dans la durée avec la jeune compagnie marseillaise Dynamo Théâtre - Joëlle Cattino, metteure en scène et comédienne, et avec l'auteur et comédien Michel Bellier qui lui est associé. Ainsi, dans le cadre du projet « Terre, Eau, Territoire » de 1914 à 2014, histoire d'un siècle, le théâtre de Grasse et la Cie Dynamo Théâtre ont poursuivi le travail d'ateliers et d'actions artistiques et culturelles au plus près du territoire, qui ont débouché déjà sur l'écriture et la création de deux formes théâtrales itinérantes, et qui aboutiront le 29 novembre 2014 avec un événement intitulé « Ouvert la nuit », conçu comme un marathon de lectures de midi à minuit dans différents lieux de la ville et par des brigades de comédiens amateurs et professionnels.

Accueils en résidence et Coproductions Saison 2014/15

Trois résidences ont été accueillies durant la saison.

En année 2014 :

- Cie de la Hulotte (Coursegoules), 1 semaine de résidence pour la création du spectacle Paroles et Passerelles, dans le cadre du projet Paroles d'hier et d'aujourd'hui, mené en partenariat avec le Parc Naturel de Préalpes d'Azur.
- Cie Dynamo Théâtre (Marseille), deux semaines pour les répétitions des lectures amateurs et professionnelles en préparation de l'évènement Ouvert la Nuit.

En année 2015 :

Cie Cent degrés théâtre - Eric Monvoisin (Grasse), 1 semaine pour la création du spectacle Comédie sur un quai de gare (Théâtre),

006-200039857 κμ15080μα εττε απηθεχέ à la décision du président n°DP2015_077

- Cie Gorgomar (Nice), 3 jours pour la création du spectacle Monsieur Mouche (Cirque).
- Cie Zanzibar Cirque Farouche (Toulouse), 2 semaines pour la re-création en version circulaire du spectacle Blast (Cirque).

Les projets à financement spécifique : spectacles et actions culturelles sur le <u>territoire</u>

Paroles d'hier et d'aujourd'hui

(Financement Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur avec cofinancement européen Feader)

Elaboré en partenariat et avec le cofinancement du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, ce projet, qui a pour thématique le patrimoine oral, est parti à la rencontre des publics relativement éloignés géographiquement de l'offre culturelle grassoise, puisque situés dans l'arrière-pays. Dans 4 villages du territoire du PNR, dont 3 sont également sur le territoire de la CAPG : Saint-Auban, Caille, Escragnolles et Gréolières, la Cie de la Hulotte travaille plusieurs semaines, en plusieurs phases :

- Recueil, collecte de mémoire d'histoires, contes et légendes, auprès de la population, en vue de la création d'un spectacle, mais aussi à des fins de conservation patrimoniale, des enregistrements étant remis aux communes, au PNR et aux archives départementales.
- Création du spectacle Paroles, Passerelles
- Installation de la compagnie durant 1 semaine par village, donc 4 semaines en tout, avec:

line.

- Ateliers de contes d'une part, de chansons d'autre part :
 - dans les écoles
 - sur 1 week-end pour les adultes
- o Spectacle Paroles, Passerelles en séance scolaire
- Veillée le vendredi soir avec le spectacle Paroles, Passerelles

Un projet en cours de préparation pour 2015-2016-2017 : Babel Impro Méditerranée

(Financement mécène Lyonnaise des Eaux - Entreprise régionale de Côte d'Azur)

Projet sur le théâtre d'Improvisation, porté par le Théâtre de Grasse et la Compagnie CombatsAbsurdes (Lyon) sur les saisons culturelles 2015/2016 et 2016/2017, dont le thème principal est le pluriculturalisme méditerranéen. Cinq pays du pourtour méditerranéen seront à l'honneur : Espagne, Italie, Israël, Maroc, France.

Le projet s'étend sur une durée de 3 ans, pendant laquelle se succèdent dans l'agglomération grassoise des spectacles dans et hors les murs, des performances, des ateliers de pratique amateur, des rencontres artistiques internationales.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du mécénat renouvelé de la Lyonnaise des Eaux, et succède donc au projet Terre Eau Territoire.

Actions du Service éducatif et culturel

Durant la saison 2014/15, la programmation jeune public propose 7 spectacles soit 1 en musique, 2 en danse, 4 en théâtre pour 31 représentations en temps scolaire destinées aux élèves de la maternelle au lycée.

Un programme spécifiquement élaboré pour les enseignants est envoyé numériquement dès la rentrée et téléchargeable sur le site theatredegrasse.com, Dans le cadre de cette

006-200039857 ขั้นเรื่องกับ คือเรื่อ สิทิพิยxé à la décision du président n°DP2015_077

mission éducative, le théâtre accompagne sa programmation de projets et d'actions qui renforcent l'appropriation des arts et des techniques du spectacle vivant. Le Rectorat contribue à ce développement en missionnant au théâtre un Professeur de Lettres au Lycée Alexis de Tocqueville.

LES CONVENTIONS avec les établissements scolaires : 11 établissements

Le développement et la mise en œuvre de conventions de partenariat entre les établissements et le théâtre permet aux élèves de suivre un parcours culturel à travers :

- l'école du spectateur avec la découverte et l'appropriation des œuvres et de leurs créateurs, les rencontres avec les artistes, les répétitions publiques...
- la pratique artistique avec les ateliers menés par des artistes professionnels.
- la connaissance du milieu artistique

Au 1er janvier 2015, les collèges Carnot, Canteperdrix, Les Jasmins à Grasse, César à Roquefort-les-Pins, Simon Wiesenthal à St Vallier-de-Thiey, et Pré-des-Roures au Rouret ainsi que les lycées Tocqueville à Grasse et Apollinaire à Nice, sont en convention.

Trois nouvelles conventions ont été établies :

- Collège Paul Arène à Peymeinade, ce qui porte à 7 le nombre de collèges en convention avec le théâtre.
- Lycée Amiral de Grasse, et Lycée professionnel De Croisset à Grasse, ce qui porte à 4 le nombre de lycées en convention avec le théâtre.

ACTIONS SPECIFIQUES avec LES LYCEES

ATELIERS ECRITURE ET COMITE DE LECTURE dans le cadre du projet Terre Eau Territoire mené avec la Cie Dynamo Théatre

1 classe du lycée Tocqueville aura suivi 6 ateliers d'écriture, et 1 classe du lycée Amiral de Grasse aura suivi 6 comités de lecture, sous la houlette de l'auteur et comédien Michel Belier, dans le cadre du projet « Terre Eau Territoire - De 1914 à 2014, histoire d'un siècle » mené avec la compagnie Dynamo Théâtre et grâce au mécénat de la Lyonnaise des Eaux. Dans le cadre d'un travall inter-lycées, les élèves ont sélectionné des textes et les liront lors de l'événement Ouvert la nuit le 29 novembre 2014, conçu comme un marathon de lecture en clôture du projet, avec une programmation de nombreux textes lus dans différents lieux de la Ville par une brigade de lecteurs amateurs et professionnels.

L'OPTION THÉÂTRE POUR LES ÉLÈVES D'HYPOKHÂGNE DU LYCÉE CARNOT DE

Le théâtre de Grasse poursuit également son partenariat avec le Lycée Carnot de Cannes pour l'enseignement du théâtre aux élèves d'hypokhâgne. Avec leur professeur de théâtre, ils assistent à de nombreux spectacles, rencontrent les artistes de la programmation et se familiarisent ainsi à l'envers du décor.

L'ENSEIGNEMENT DE SPÉCIALITÉ DANSE DU LYCÉE APOLLINAIRE : la poursuite et le renforcement de ce partenariat qui permet aux lycéens, encadrés par le professeur Sophie Martinez, de pratiquer la danse au contact d'artistes programmés au théâtre de Grasse et de découvrir la création chorégraphique.

Avec les COLLEGES

AC'EDUC 06 : Actions avec les collèges dans le cadre d'un dispositif du Conseil

1 000 places seront prises en charge par le théâtre de Grasse, sur une proposition de 6 spectacles. Sur la saison 2014/15, 6 collèges s'étant inscrits dans le dispositif :

006-200039857 401508ப்பில் செர்க் கொள்கல் a la décision du président n°DP2015_077

Canteperdrix à Grasse (et collège Les Jasmins en cours d'instruction), César à Roquefortles-Pins, Paul Arène à Peymeinade, Emile Roux au Cannet, Les Mûriers et Stanislas à Cannes.

Avec les ECOLES PRIMAIRES

Outre la programmation de spectacles sur le temps scolaire, durant cette saison un projet spécifique a été mené avec 4 écoles des villages du haut-Pays grassois, dans le cadre du projet *Paroles d'hier et d'aujourd'hui* mené avec la Cie de la Hulotte. La compagnie a animé des ateliers durant 1 semaine dans chaque école, sur le conte et les chansons constitutifs du patrimoine oral du territoire. Ce projet a été réalisé en partenariat avec le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

Avec les MATERNELLES

DANSE EN MATERNELLE: poursuite de l'initiation / sensibilisation à la danse contemporaine dans les écoles maternelles de la Circonscription Val de Siagne (32 classes). Intervenants : Cie Système Castafiore et Cie Humaine.

- Journées de formation des enseignants
- Interventions de danseurs dans chaque classe maternelle du projet
- Restitution publique à l'Espace Culturel du Val de Siagne en fin d'année scolaire, et représentations du spectacle « Incroyable ? Mais vrai! » de la Needcompany, offertes aux élèves et proposées aux familles en soirée.

SPECTACLES EN DECENTRALISATION : le théâtre Hors les Murs

Une attention particulière est portée à la diffusion hors les murs et à l'irrigation du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à travers l'utilisation régulière des salles municipales et des espaces existants sur le territoire de la Communauté d'agglomération : Espace culturel altitude 500 à Grasse, nouvel Espace culturel du Val-de-Siagne à La Roquette s/ Siagne, Espace Chiris à Grasse (halle de 1200 m² pour le cirque et les gros spectacles), salles de quartier, plusieurs espaces de plein air, ainsi qu'à travers la programmation de spectacles autonomes itinérants (camion-cirque, bus-théâtre, etc...).

Le théâtre de Grasse dispose également d'un espace Chapiteau situé sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux.

Une importante programmation Hors-les-Murs pour la saison 2014/15 : 9 spectacles pour 44 représentations proposées dans différents lieux du territoire :

- « Paroles, Passerelles » / Cie de la Hulotte / CREATION / 8 représentations dans 4 villages du Haut-Pays (Saint-Auban, Séranon, Caille et Gréolières), en partenariat avec le Parc Naturel Régional des préAlpes d'Azur.
- « The Wackids : World Tour » / 6 représentations à l'Espace Culturel Altitude 500
- « Macbeth Experience» / Collectif Main d'œuvre / CREATION / 2 représentations à l'Espace culturel du Val de Siagne.
- « La grenouille au fond du puits croit que le ciel est rond» / Cie Vélo Théâtre / 8 représentations à l'Espace culturel du Val de Siagne.

006-200039857 1508 0 Petre ambexé à la décision du président n°DP2015_077

- « Noces de sang» / Federico Garcia Lorca Guillaume Cantillon / CREATION / 2 représentations au Théâtre de la Licorne à Cannes, en coréalisation avec la ville de Cannes - Made in Cannes.
- « Braises » / Catherine Verlaguet Philippe Boronad Cie Artefact / 3 représentations à l'Espace culturel du Val de Siagne.
- « L'incroyable destin de René Sarvil, artiste de Music-Hall »/ Frédéric Muhl Valentin -Les Carboni - Ali Bougheraba / 2 représentations à l'Espace culturel du Val de Siagne.
- « Blast » / Cirque Farouche Zanzibar / 5 représentations sous chapiteau sur la base de loisirs de La Paoute.
- « Incroyable ? Mais vrai! » / Lemm&Barkey Needcompany / 8 représentations à l'Espace culturel du Val de Siagne.
- Spectacle de théâtre d'improvisation Projet Babel Impro Méditerranée / Cie Combats Absurdes / 4 représentations dans 2 villages du Pays grassois et dans 2 salles de quartier de la ville de Grasse.

Saison 2015/2016: pré-programmation

Diffusion:

6 spectacles chorégraphiques : 13 représentations dont 4 pour le jeune public

- « Human Show » / Cie Le 6ème étage -/ CREATION (Coproduction TdG) / 2 représentations dont 1 JP
- « La théorie des prodiges » / Cie Système Castafiore CREATION (Coproduction TdG) / 3 représentations dont 1 JP
- « Sublime» / Cie Arcosm / 3 représentations dont 2 JP
- « Dialogue with Rothko » / Carolyn Carlson / 2 représentations
- « Elle s'expose avec candeur » / Cie F / CREATION (Coproduction TdG) / 1 représentation
- « Armstrong Jazz Dance Company » / 2 représentations

2 spectacles de cirque : 6 représentations dont 2 pour le jeune public

- « Les rois vagabonds, Concerto pour deux clowns» / Les rois vagabonds / 3 représentations
- « Cinématique» / Cie Adrien M / Claire B / 3 représentations dont 2 JP

18 spectacles de théâtre : 46 représentations dont 14 pour le jeune public

- « Les trois mousquetaires » / Cie Les batteurs de pavé / théâtre de rue en 3 représentations
- « Slow » Projet Babel Impro Méditerranée / Cie CombatsAbsurdes / 1 représentation
- « Face au mur » / Hubert Colas / 2 représentations en coréalisation avec la ville de Cannes / Made in Cannes

- Nawell Madani / 2 représentations
- « La vénus à la fourrure » / Jérémie Lippmann Marie Gillain, Nicolas Briançon / 2 représentations
- « Le système » / Didier Long Lorànt Deutsch, Stéphane Guillon, Eric Metayer / 2 représentations
- « Le porteur d'histoire » / Alexis Michalik / 2 représentations
- « Illumination(s)» / Cie Madani Ahmed Madani / 1 représentation

en coréalisation avec la ville de Cannes / Made in Cannes

- « Déplacés » Projet Babel Impro Méditerranée / Cie CombatsAbsurdes / 1 représentation
- « (En)quête de notre enfance » / Collectif I am a bird now et Compagnie d'A Côté / CREATION (coproduction TdG via Tribu JP) / 8 représentations dont 6 JP
- « 1 heure, 24', 14" et 7 centièmes» / Jacques Gamblin Bastien Lefèvre / 2 représentations
- « Les filles aux mains jaunes » / Cie Dynamo Théâtre / 3 représentations dont 2 JP
- « Bled Runner » / Fellag / 2 représentations
- « L'histoire du radeau de la méduse » / Groupe maritime de théâtre / CREATION (coproduction TdG via Tribu JP) / 6 représentations dont 5 JP
- « Dispersion » / Harold Pinter Carole Bouquet et Gérard Desarthe / 2 représentations
- « Les fourberies de Scapin » / Molière Christian Esnay, Comédie de Clermont-Ferrand / 3 représentations dont 1 JP
- « 30/40 Livingstone » / Sergi López, Jorge Picó / 2 représentations
- Ouvert la nuit en clôture de saison, conçu comme un marathon de lecture, avec une programmation de nombreux textes lus dans différents lieux de la Ville par une brigade de lecteurs amateurs et professionnels.

3 spectacles musicaux: 8 représentations dont 4 pour le jeune public

- « Les Gens » / La Coterie, Les têtes raides et les Chats Pelés / 3 représentations dont 2 JP
- Richard Galliano / 2 représentations
- « Pierre et le loup et le jazz » / Amazing Keystone Big Band texte intégral confié à Denis Polydades et Leslie Menu / 3 représentations dont 2 JP

Coproductions & Accueils en résidence

Trois résidences chorégraphiques seront coproduites et accueillies durant la saison 2014/2015.

Cie du 6ème étage (Nice) : coproduction + une semaine de résidence au TdG pour la création du spectacle Human Show, précédée d'une semaine en Accueil Studio par la Cie Système Castafiore.

Création au TdG - 2 représentations.

- Cie Système Castafiore (Grasse) : coproduction + une semaine de résidence pour la création de La théorie des prodiges. Création au TdG - 3 représentations dont 1 JP.
- Cie F (Mouans-Sartoux) : une semaine en Accueil Studio par la Cie Système Castafiore pour la création du spectacle Elle s'expose avec candeur. Création au TdG

006-200039857 វេណ្ឌិចចំណុ**ិខិ**ប់កែ ផ្ទុក្សាមេxé <mark>à</mark> la décision du président n°DP2015_077

Actions du Service éducatif et culturel

En pré-programmation 2015/16, il est prévu 10 spectacles pour le jeune public sur le temps scolaire, 3 en danse, 1 en cirque, 2 en musique, 4 en théâtre pour 24 représentations destinées aux élèves de la maternelle au lycée et même aux bébés (avec « (En)quête de notre enfance »).

Le service éducatif et culturel continuera d'être assuré, notamment au travers de la poursuite des actions suivantes :

L'enseignement de spécialité Danse au Lycée Apollinaire Danse en maternelle

Mise en œuvre des conventions avec les établissements en convention

Saison 2016/2017, en projet...

Danse, fin 2017

Un tremplin jeune danse à Grasse en collaboration avec la Biennale de Danse de Cannes et l'Espace chorégraphique / Système Castafiore

Théâtre

Aide à la création pour un nouveau projet de Frédéric Fisbach

Soulignons enfin le projet de développement de co-réalisations avec la Ville de Cannes, à la fois sur l'aide à la création et la diffusion.

Telles sont les pistes sur lesquelles le Théâtre de Grasse est d'ores et déjà engagé, mais qui restent à confirmer de part et d'autre.



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_078

Objet: Convention d'occupation du domaine public du Syndicat Intercommunal de la Siagne et ses Affluents et de co-financements pour l'implantation de panneaux pédagogiques le long du canal du Béal entre le Syndicat Intercommunal de la Siagne et ses Affluents (SISA), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de La Roquette-sur-Siagne

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1: De signer la convention d'occupation du domaine public du Syndicat Intercommunal de la Siagne et ses Affluents et de co-financements pour l'implantation de panneaux pédagogiques le long du canal du Béal, ci-annexée, entre le Syndicat Intercommunal de la Siagne et ses Affluents, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de La Roquette-sur-Siagne.

La Commune de La Roquette-sur-Siagne, en tant que maître d'ouvrage, gère l'acquisition, l'installation et l'entretien des panneaux.

Le budget prévisionnel pour l'acquisition et l'installation des 9 panneaux s'élève à 2 442 euros TTC.

La Commune de La Roquette-sur-Siagne, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le SISA s'engagent à cofinancer l'acquisition des panneaux selon les modalités suivantes :

- Commune de La Roquette-sur-Siagne : 814 euros TTC
- Communauté d'agglomération du Pays de Grasse : 814 euros TTC
- SISA: 814 euros TTC





REPUBLIQUE FRANÇAISE **DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Ces co-financements seront versés à la Commune de La Roquette-sur-Siagne par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le SISA.

Article 2: La convention prendra effet à compter de la mise en place des panneaux par la Commune de La Roquette-sur-Siagne, mise en place qui sera constatée par un procès-verbal d'installation. Ce document sera notifié à l'ensemble des parties et attestera de la date de début de la convention.

Fait à Grasse, le 1 1 AOUT 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA SIAGNE ET SES AFFLUENTS ET DE CO-FINANCEMENTS POUR L'IMPLANTATION DE PANNEAUX PEDAGOGIQUES LE LONG DU CANAL DU BEAL

ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA SIAGNE ET SES AFFLUENTS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE LA COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

Le Syndicat Intercommunal de la Siagne et ses affluents SISA, Dont le siège social est à AURIBEAU sur SIAGNE (06810), au 2 Place de la Poste Identifié au SIREN sous le numéro 250 60 193 4000 23 Est représenté par Monsieur Jacques VARRONE, en sa qualité de l'ésident

D'une part,

La Communauté d'Agglomération PAYS DE GRASSE, Dont le siège social est à Grasse (66130), au 57 avenue Pierre Sémard, Identifié au SIREN sous le numéro 200 039 857 Est représentée à l'acte par Jérôme VIAUD agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en sa qualité de Président, conformément à la décision n° DP 2015- 078

Et u

La Commune de La Roquette sur Siagne

Dont le siège social est à La Roquette sur Siagne (06550), au 630 chemin de la commune Identifié au SIREN sous le numéro N°: 210.601.084

Est représentée à l'acte par André ROATTA, en sa qualité de Maire,

D'autre part,

EXPOSE

Il est préalablement rappelé ce qui suit

006-200039857-20150811-DP2015 078-AU

Regu le 11/03/41/15 pour être annexé à la décision du président n°DP2015_078

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 novembre 2009, déclarant le cheminement dit « du Béal » entre les communes de Pégomas et La Roquette-sur-Siagne d'intérêt communautaire.

La Commune de la Roquette sur Siagne a sollicité en 2013 la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, dans le cadre de sa compétence « Déplacements », pour la réalisation d'un cheminement piétonnier le long du canal du Béal entre la base de loisir et l'espace culturel et sportif de la vallée de la Siagne. La passerelle a été réalisée en mai juin 2013 et le cheminement de octobre 2013 à mars 2014, sur le domaine public du Intercommunal de la Siagne et ses Affluents et avec son accord.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dans le cadre de ses missions d'Education au Développement Durable, accompagne l'Ecole élémentaire La Roquette St-Jean dans le cadre d'un projet éducatif autour des plantes mellifères dont l'aboutissement est l'installation de panneaux pédagogiques réalisés par les élèves le long de ce même cheminement piétonnier le long du canal du Béal, propriété du SISA.

Il convient donc de formaliser et définir par acte conventionnel tripartite les modalités relatives à l'acquisition, l'installation, à l'entretien et au financement de ces panneaux, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de la Roquette sur Siagne, requérant l'autorisation du Syndicat Intercommunal de la Siagne et ses Affluents et l'accompagnement du Pays de Grasse.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune de la Roquette sur Siagne à occuper et utiliser les biens immobiliers désignés à l'article 2.

Elle définit également les conditions dans lesquelles la Commune de la Roquette sur Siagne est autorisée à occuper à titre précaire et révocable ce même bien.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence la Commune de la Roquette sur Siagne ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque. De même, l'occupation pourra toujours être révoquée par la personne publique propriétaire, quelle que soit la durée de l'occupation prévue initialement, sans que ne soient versées d'indemnités au profit du bénéficiaire évincé.

ARTICLE 2: DESIGNATION DU BIEN

2.1: Situation du bien

Le Syndicat Intercommunal de la Siagne et ses Affluents, en sa qualité de propriétaire, déclare que les biens immobiliers ci-après désigné lui appartiennent :

Commune	Section	Numéro	Superficie	Adresse
La Roquette	AC	197	4 062 m²	Chemin de cravesan
sur Siagne				
(06550)				in the second

(Plan cadastral joint)

2.2 : Description du bien

Cette parcelle correspond à l'emprise du Beal et de ses rives pour une largeur de 12m. Notre projet s'implante le long de l'opération d'aménagement des rives du Beal réalisée par la Communauté d'agglomération du Pays de grasse.

ARTICLE 3: CHARGES ET CONDITIONS DU BENEFICIAIRE

3.1: La commune de La Roquette sur Siagne, en tant que bénéficiaire, est autorisée à installer, à ses frais, sur la dépendance désignée à l'article 2, les équipements qui présentent les caractéristiques suivantes:

4 Tables de lecture 72 x 25.5 cm

Ensemble composé de :

- * 2 Poteaux (dim. 10 x 10 x 140 cm dont 40 cm dans le sol) en Robinier PEFC (origine France). Coupe en biais au sommet pour fixation du visuel (45°). Chanfrein sur les arêtes.
- * 1 Panneau (dim. 72 x 25.5 x 1 cm) en Inclusion garantie 5 ans. Surface satinée anti reflets, face arrière beige kraft. Décor en quadrichromie sur 1 face d'après fichiers informatiques directement exploitables (pdf vectorisé échelle 1). Chanfrein sur les 2 faces.

Panneau résistant aux tags, UV, Gel, rayures, brûlures de cigarettes, imputrescible, classé feu M1...

- * Fixation invisible en face avant par vis inox et joues de renfort en compact extérieur. Quincaillerie inox comprise.
- 3 Panneaux stratifiés compacts 10x255x720 mm gravés et mis en couleur, pris en feuillure et collé à 45° sur un pupitre en robinier hauteur hors tout 1,70ml.

3 Tables de lecture 2 visuels 36 x 25.5 cm

Ensemble composé de :

- * 1 Poteau (dim. 10 x 10 x 140 cm dont 40 cm dans le sol) en Robinier PEFC (origine France). Coupe en biais au sommet pour fixation du visuel (45°). Chanfrein sur les arêtes.. Rainures inclinées pour intégration des visuels sur 2 faces du poteau.
- * 2 Traverses de maintien (dim. 4.5 x 4.5 x 80 cm) en Robinier PEFC (origine France). Chanfrein sur les arêtes.
- * 1 Panneau (dim. 36 x 25.5 x 1 cm) en Inclusion garantie 5 ans. Surface satinée anti reflets, face arrière beige kraft. Décor en quadrichromie sur 1 face d'après fichiers informatiques directement exploitables (pdf vectorisé echelle 1 + fond perdu 10mm en périphérie). Chanfrein sur les 2 faces.

Panneau résistant aux tags, UV, Gel, rayures, brulûres de cigarettes, imputrescible, classé feu M1...

-* Fixation invisible en face avant par vis inox et et cornières aluminium marrons. Quincaillerie inox comprise.



Regu le 11/00/1/15 pour être annexé à la décision du président n°DP2015_078

2 Panneaux verticaux 60 x 80 cm

Ensemble composé de :

-* 2 Poteaux (dim. 8 x 8 x 220 cm dont 40 cm dans le sol) en Robinier PEFC (origine France). Coupe en biais au sommet pour fixation du visuel (45°). Chanfrein sur les arêtes. Rainures pour intégration du visuel. Parecloses pour modularité du visuel (démontage possible en cas d'entretien).

-* 1 Panneau (dim. 60 x 80 x 1 cm visible). Surface satinée anti reflets, face arrière beige kraft. Décor en quadrichromie sur 1 face d'après fichiers informatiques directement exploitables (pdf vectorisé échelle 1). Chanfrein sur les 2 faces.

Panneau résistant aux tags, UV, Gel, rayures, brûlures de cigarettes, imputrescible, classé feu M1.

* Fixation invisible en face avant par vis inox.

3.2: La commune de la Roquette devra se conformer aux prescriptions suivantes:

- Prendre à sa charge l'entretien ultérieur des panneaux ;
- Prévenir préalablement le propriétaire concernant toute intervention, sauf en cas d'urgence;
- Prévenir le propriétaire, dans un maximum de 2 jours à compter des faits constatés, de tout incident et /ou toute dégradation, afin de permettre une intervention rapide et efficace;
- Ne pas affecter les lieux à une autre destination que celle autorisée par la présente en son article 5;
- Laisser pénétrer sur le terrain les agents du SISA aux fins de vérifications et contrôles des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux ;

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DU SISA

En qualité de propriétaire, tout au long de l'occupation, le SISA s'engage à :

- Réaliser le nettoyage, débroussaillement du site, une fois par an. Le bénéficiaire pourra intervenir plus souvent s'il le souhaite, sous réserve d'en informer le propriétaire téléphoniquement au moins 48h à l'avance ;
- Laisser à l'occupant un accès libre, pendant la durée de la convention, au bien, objet de la présente :
- Procéder, ou faire procéder à tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux;

ARTICLE 5: DESTINATION DES EQUIPEMENTS

Le bien du domaine public ainsi mis à disposition pour occupation est destiné à l'installation de panneaux pédagogiques et d'information à destination du grand public, accessible aux malvoyants, réalisés par les élèves de l'Ecole élémentaire St-Jean de la Roquette sur Siagne.

Les panneaux, tels que détaillés à l'article 3.1 de la présente, sont mis en place par la

Regulie 11/00 Vill pour être annexé à la décision du président n°DP2015_078

Commune de la Roquette sur Siagne.

ARTICLE 6: FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS

La commune de la Roquette sur Siagne, en tant que maitre d'ouvrage, gère l'acquisition et l'installation et l'entretien des panneaux.

Le budget prévisionnel pour l'acquisition et l'installation des 9 panneaux s'élève à : 2 442 euros TTC

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le SISA s'engagent à co-financer l'acquisition des panneaux selon les modalités suivantes :

Commune de la Roquette sur Siagne : 814 € TTC

Communauté d'agglomération Pays de Grasse : 814 € TTC

SISA: 814 € TTC

Ces co-financements seront versés à la Commune de la Roquette sur Siagne par La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les ISA

ARTICLE 7: COMMUNICATION

La Commune de la Roquette sur Siagne, à travers le projet pédagogique de l'Ecole élémentaire St-Jean située sur sa commune, s'engage à faire apparaître sur les 2 panneaux informatifs relatifs au projet la participation de la Communauté d'agglomération Pays de Grasse et du SISA, au minimum au moyen de l'apposition de leur logo et à faire valider toute action de communication relative au projet en amont de la diffusion. Il en sera de même lors de l'organisation de manifestations en lien avec le projet au sein de l'établissement scolaire ou de la commune.

ARTICLE 8: CONDITIONS CENERALES RELATIVES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC

8.1 : Caractère personne

L'occupation est accordée intuitu personae.

8.2 : Sous-traitance

Le bénéficiaire n'est autorise ni à sous-traiter l'exécution de la présente convention, ni à concéder ou sous-louer l'emplacement.

ARTICLE 9: INDEMNITES D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation du Domaine Public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10: RESPONSABILITES - ASSURANCES

La commune de la Roquette sur Siagne prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait, par les personnes agissant pour son compte ou par ses installations.

Elle en demeurera entièrement responsable.



Regu le 11/08/01/16our être annexé à la décision du président n°DP2015_078

ARTICLE 11: APPLICATION DE LA CONVENTION

En vertu des articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public de la personne publique ne peut être que temporaire et doit être revêtue d'un caractère précaire et révocable.

Dans le cas d'une révocation, pour un motif d'intérêt général, le SISA ne pourra se voir contraint de verser une quelconque indemnité au profit du permissionnaire évincé.

11.1: Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la mise en place des panneaux par la Commune de la Roquette sur Siagne, mise en place qui sera constatée par un procès-verbal d'installation. Ce document sera notifié à l'ensemble des parties et attestera de la date de début de la convention.

13.2 : Durée

La convention est conclue pour une durce de trois ans, reconductible expressément à échéance, pour la même durée.

La convention ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une prorogation tacite. L'occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit à renouvellement de l'autorisation qui lui est délivrée par la présente.

13.3 : Dénonciation et résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée, sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

De même, l'occupant s'engage, quel que soit le motif de la résiliation des présentes, à respecter les dispositions prévues à l'article 3.

11.4: Modification

Toute modification des termes de la présente Convention d'Occupation du Domaine Public, devra faire l'objet d'un avenant.

Cet avenant sera précédé de l'accord préalable du SISA et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 12: LITIGES

Resu le 11/08/401 pour être annexé à la décision du président n°DP2015_078

Dans le cas de litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, celles-ci conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal administratif de NICE.

Fait à GRASSE en 3 exemplaires

Pour

Le Syndicat Intercommunal De la Siagne et ses Affluents Pour

La Communauté d'Agglomération

Pays de Grasse

Le Président

Le Président

Jacques VARRONE

Jérôme VIAU

André ROATTA

Pour la Commune de la Roquette sur Siagne Le Maire







DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_079

Objet : Conclusion d'une convention cadre de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise AACE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

La délibération n°DL20140307_193 du conseil de communauté du 7 mars 2014 approuvant le modèle de convention cadre de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les entreprises sortantes de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise AACE.

Article 2 : La convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 31 août 2015

Le Président

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

la décision du président n°DP2015_079

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse gestionnaire de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, représentée par son Président, M. Jérôme VIAUD, dûment habilité à cet effet, domicilié au 4 Traverse Dupont à Grasse d'une part,

ci-après dénommée « Pépinière InnovaGrasse »,

ET

ASSOCIATE ALLIED CHEMICALS EUROPE SARL

Représentée par son Gérant, M. Manan GANDHI

demeurant: 8, Bld Marquis du Rouret Tournon - 83440 MONTAUROUX

ci-après dénommé « L'occupant », d'autre part,

IL EST, PREALABLEMENT A LA CONVENTION QUI SUIT, EXPOSE:

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse ayant pour objet d'aider notamment les créateurs d'entreprises innovantes et / ou technologiques, est amenée à proposer un service d'accompagnement complet incluant la possibilité d'héberger de manière précaire certaines jeunes entreprises ou projets d'entreprise, ceci dans l'unique but d'apporter une aide supplémentaire à leur création et leur première installation dans le cadre de la recherche de locaux définitifs par lesdites entreprises.

De son coté, AACE qui est présentement à la recherche de locaux dans les Alpes-Maritimes adaptés à la complète réalisation de son objet social, désire bénéficier momentanément des services que peut lui procurer la pépinière d'entreprises InnovaGrasse et notamment d'un hébergement lui permettant l'usage de ses services, jusqu'à ce qu'elle ait trouvé des locaux définitifs, ce terme extrême étant la première condition déterminante sans laquelle la pépinière d'entreprises InnovaGrasse n'aurait pas accordé la présente convention, sans préjudice de la durée maximale prévue sous l'article 3 ci-dessous.

La requête d'AACE a été reçue favorablement pour la durée prévue sous l'article 3 des présentes, et pour les services et locaux identifiés sous l'article 2.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Nature juridique de la convention

La présente convention est expressément exclue, par un commun accord des parties, du champ d'application du décret du 30 Septembre 1953 et de toute disposition relative aux baux commerciaux. Cette exclusion représente la deuxième condition déterminante conditionnant l'application de la présente convention. La pépinière d'entreprises InnovaGrasse propose à l'occupant qui accepte, l'utilisation de ses services dans le cadre d'une occupation précaire désignée ci-après et ce dans le total respect du règlement intérieur de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

ARTICLE 2: Désignation

Un ensemble de locaux et de services à usage de lieu d'entraide, de réflexion, d'information, de confrontation d'idées..., à partir d'un immeuble sis au 4, Traverse Dupont à Grasse et comprenant :

006-200039857-20150831-DP2015_079-AU

Regu le 31/08/2015

2-1 - Locaus prinatife

L'usage privatif d'un bureau ou de plusieurs bureaux, équipé(s) de prises électriques et téléphoniques intérieures. Ces locaux s'intègrent dans la structure immobilière de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, comportant des parties à usage commun, notamment hall d'accueil équipé, sanitaires, salles de réunions meublées et un local reprographique dont l'usage pourra être soumis à des conditions particulières.

Ces locaux privatifs sont décrits en annexe 3 dans l'état des lieux d'entrée en pépinière.

Cet état des lieux est sujet à modification : les augmentations et réductions de surfaces d'occupation sont possibles, ainsi que les suspensions d'occupation. Elles sont décrites dans le document « changement de situation locative ».

2.2 : Services logistiques

- · L'usage partagé avec d'autres entreprises en développement, d'une salle d'échange et d'une kitchenette.
- L'usage des divers services installés dans la pépinière InnovaGrasse.
- La possibilité de se concerter, librement et d'un commun accord, avec les autres entités présentes de manière permanente ou ponctuelle dans la pépinière InnovaGrasse.
- L'usage des services de l'accueil, du standard téléphonique pour la réception des appels, du service des messages, de tri du courrier, du postage du courrier départ.
- · L'usage des parties communes, des sanitaires.
- L'accès aux appareils de reprographie, de télécopie, de reliure, de projection..., sous respect de leurs conditions d'utilisation.
- L'usage du mobilier de bureau mis à la disposition de l'occupant dans le cadre de l'occupation des locaux qu'il utilise.
- L'usage de la fourniture d'électricité, des installations de chauffage, de nettoyage des locaux, de leur ventilation.

2.3: Services intellectuels

La disponibilité du service d'encadrement de la pépinière, dans le cadre d'une aide au suivi de l'activité de l'entreprise, d'une mise en relation avec son réseau d'expertise et des activités liées à l'animation de la pépinière.

Des <u>rendez-vous trimestriels programmés</u> entre l'animateur et l'entrepreneur font partie intégrante et indissociable de la présente convention de service et d'occupation. Ils permettent de faire un point régulier sur le bilan d'avancement de l'activité et d'instaurer un dialogue favorisant les échanges d'informations.

La pépinière organise également régulièrement des petits-déjeuners de présentation des entreprises, des ateliers créateurs et des rencontres économiques au sein de la pépinière, rencontres auxquelles les créateurs sont vivement invités à participer.

Suivi de l'entreprise après sa sortie de pépinière

Pendant les 3 ans qui suivent la sortie de pépinière, la société s'engage à communiquer annuellement à la pépinière InnovaGrasse les informations concernant l'avancement du projet et en notamment :

- les modifications de statuts et de capital,
- son chiffre d'affaires,
- son résultat,
- l'évolution de ses effectifs.

2.4 : Clause de non recours

L'occupant précise ici qu'il renonce expressément, tant en son nom personnel qu'en celui de son assureur ou de toutes autres personnes physiques ou morales qui pourraient le substituer, à tout recours envers la CAPG, relativement aux défauts (et à leurs conséquences) des moyens mobiliers, immobiliers, matériels ou de service, pouvant affecter la régularité ou la qualité des prestations et, ou, des fournitures, dans l'hypothèse où lesdits défauts sont indépendants de la volonté de la CAPG.

006-200039857-20150831-DP2015 079-AU

Regu le 31/08/2015

Dans ce cadre, il est requis de l'occupant de présenter à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse le double de sa police d'assurance responsabilité civile prévoyant cet abandon de recours.

2.5: Obligations des parties relativement aux services

Obligations de la pépinière

Les services et moyens stipulés et décrits aux présentes sont fournis par la pépinière dans le cadre d'une obligation de moyens.

Cependant, si la pépinière, et ce dès la signature des présentes, s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens stipulés et/ou nécessaires, elle n'est en aucun cas responsable au-delà. Elle ne peut notamment être tenue responsable de l'échec de l'entreprise.

Dans l'hypothèse où la pépinière sélectionnerait un projet présentant des similitudes avec celui de l'occupant, il ne pourra s'y opposer.

Suivi du projet de l'occupant

Comme décrit plus haut, afin d'assurer le suivi pas à pas, des rendez-vous trimestriels seront pris avec l'occupant destinés à analyser l'évolution du projet et à proposer des actions.

Une semaine avant chacun de ces rendez-vous, l'occupant devra remettre aux membres en charge de son suivi, un Bilan d'avancement.

L'occupant qui, sauf force majeure, ne répondrait pas à cette convocation, serait passible d'une exclusion de la pépinière selon les formes et conditions énoncées à l'article 25 des présentes.

Collaboration avec les services d'encadrement de la pépinière

L'occupant devra tout mettre en œuvre pour conduire au mieux son projet en y consacrant son temps et ses compétences.

La présente obligation de collaboration s'entend comme une condition substantielle dont l'inexécution entraînera la résiliation immédiate de la convention.

L'occupant s'oblige, dans ses rapports avec le personnel d'encadrement de la pépinière, à respecter une loyauté absolue qui se traduit notamment par un devoir général d'information et par une obligation générale de diligence.

En effet, l'occupant devra considérer la pépinière comme un partenaire privilégié qu'il tiendra informé de tout élément dont il a connaissance, ayant une incidence directe sur son projet, et en particulier de :

- Toute négociation avec tout organisme financeur ou investisseur sur le projet
- Tous contacts avec les partenaires de la pépinière
- Tous développements relatifs à la propriété intellectuelle, demandes de dépôts, délivrance de brevets, marques,..., contrats de licences de brevets,...
- Tout évènement significatif sur le marché (modification substantielle de la concurrence,...)
- Toutes données techniques nouvelles
- Toute évolution des données économiques du projet
- Tous document ou copie de document officiel relatif à son entreprise (extrait KBIS, statuts, modifications,...)

Et plus généralement de tout ce qui serait de nature à faire évoluer le projet ou les possibilités de sa réussite de façon significative.

L'occupant s'engage à se conformer aux procédures et aux règles d'organisation de la pépinière pour les ressources mises à disposition par cette dernière.

A ce titre il s'engage,

- à respecter les procédures et modalités éventuelles de choix de prestataires et de tarification qui lui seront indiqués par la pépinière :
- à fournir, dans les plus brefs délais, ou selon le cas, dans les délais impartis, les informations qui lui seraient demandées (tableaux, compte-rendu, informations relatives à l'entreprise,...);
- à se rendre aux rendez-vous professionnels qui seraient pris ou recommandés par les services de la pépinière ;
- à répondre favorablement à toute convocation du personnel d'encadrement de la pépinière étant précisé que tout refus de se rendre à la troisième convocation successive pourra constituer un motif de résiliation de la présente convention conformément à l'article 25 des présentes;

006-200039857-20150831-DP2015_079-AU Regu le 31/08/2015

s'il bénéficie du réseau informatique de la pépinière, l'occupant devra se soumettre à l'administration de ce réseau par les services de la pépinière ou exceptionnellement et avec l'accord exprès de la pépinière, à séparer son réseau de celui de cette dernière et à le sécuriser s'il désire en assurer l'administration.

ARTICLE 3: Durée

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse propose à AACE les services susvisés comprenant un hébergement provisoire et précaire pour une période débutant le 1 septembre 2015 et se terminant au plus tard le 1 septembre 2016.

Il pourra, de part et d'autre et à tout moment, y être mis fin par un préavis d'une durée de 1 mois à compter de la réception du pli recommandé avec avis de réception, en main propre ou postal, y afférent.

Les entreprises locataires d'un laboratoire dans la pépinière bénéficient pour des raisons matérielles d'un préavis de 3 mois.

Cette période étant d'un commun accord considérée comme suffisante et maximale pour que la société puisse respecter la condition prévue en exposé, alinéa 2 in fine.

En tout état de cause, la présente convention ne confère aucun droit au renouvellement ou à prorogation au profit de l'occupant.

ARTICLE 4: Prorogation

Si l'occupant devait requérir une prorogation de cette durée initialement acceptée, il appartiendrait à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de se prononcer sur cette demande, dans un délai de 1 mois à compter de la requête formulée par écrit par l'occupant. Passé ce délai, l'absence de réponse la pépinière, selon les mêmes formes, équivalant à une acceptation tacite de la prorogation.

En cas de maintien abusif dans les lieux par l'occupant, un coefficient de majoration progressif serait automatiquement appliqué à l'indemnité mensuelle de base prévue sous l'article 22 des présentes.

Par ailleurs le coefficient de majoration susvisé serait applicable d'office, sauf renonciation ou pondération unilatéralement et souverainement décidée par la pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

La progressivité du coefficient de majoration est initialement prévue comme suit :

1 er et 2 ème mois supplémentaires	indemnité de base X 1,2
3 ème et 4 ème mois supplémentaires	indemnité de base X 1,5
5 ème et 6 ème mois supplémentaires	indemnité de base X 2,
Dès le 7 ème mois supplémentaire	indemnité de base X 2,5 + 0,5 par mois supplémentaire.

litin

ARTICLE 5 : Destination des lieux occupés

L'occupant devra occuper les lieux par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Les locaux devront être et demeurer affectés à l'usage de bureaux et être utilisés directement par l'occupant pour l'activité correspondant à son objet, à l'exclusion de toute autre activité y compris une activité privée ou une activité ne correspondant pas à celle déclarée par l'occupant. A ce titre, devra être annexé à la présente convention un descriptif détaillé du projet d'entreprise de l'occupant et des développements escomptés. (Annexe n°)

L'occupant s'interdit toute activité concurrente à celle de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, même exercée à titre accessoire ou ponctuel.

Dans l'hypothèse où l'occupant souhaiterait apporter une modification aux modalités d'usage des locaux, il devrait en requérir l'accord exprès à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

ARTICLE 6: Etat des lieux

L'occupant prend les lieux et le mobilier dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'établissement d'un état des lieux contradictoire, réalisé avec la pépinière d'entreprises InnovaGrasse dans la quinzaine des présentes.

ARTICLE 7: Entretien

L'occupant aura la charge des réparations nécessaires au maintien des lieux et du mobilier en bon état et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtements de sol.

006-200039857-20150631-DP2015_079-AU

Regu le 31/08/2015

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets. Il prendra toutes précautions contre le gel, la pluie, le yent...

L'occupant sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse., mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'occupant a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux occupés, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 8: Réparations et travaux dans l'immeuble

L'occupant souffrira, quelque gêne qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant devra aviser immédiatement la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de toute réparation à la charge de ce demier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai toute décoration, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 9: Transformations et améliorations par l'occupant

L'occupant ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse dont les honoraires seront à la charge de l'occupant.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupant dans les lieux occupés resteront, à la fin de la présente convention, la propriété de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse sans indemnité de sa part.

ARTICLE 10: Assurances

L'occupant souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie européenne notoirement solvable pour couvrir sa responsabilité civile, le recours de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse., des voisins et des tiers, ainsi que les dommages aux immeubles, glaces, aménagements, agencements, installations, matériels, mobiliers, marchandises, archives et supports d'archives (magnétiques ou autres), et les autres biens situés dans les locaux occupés, causés par le vol, l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux, du vent, par non fermeture des ouvertures spécifiques, le vandalisme, le terrorisme. les catastrophes et les risques naturels...

Le contrat spécifiera un abandon absolu, total et définitif de tous recours contre la pépinière d'entreprises InnovaGrasse et son assureur de la part de l'occupant et de sa ou ses compagnies d'assurance.

L'occupant devra justifier de son assurance dès qu'il occupera les locaux.

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse se dégage expressément de toute responsabilité relative au non-respect éventuel par l'occupant des conditions d'occupation spécifiques aux contraintes dites "Confidentiel Défense, Confidentiel Industrie, Secret Défense, Secret Industrie ..." auxquelles ce dernier pourrait être soumis dans le cadre de son activité professionnelle.

ARTICLE 11 : Confidentialité - Exclusivité - Publicité

11.1 Confidentialité

L'occupant s'engage sous sa responsabilité pleine et entière à respecter et à faire respecter la nécessaire confidentialité afférente à l'usage des locaux de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse et du bâtiment en général, de l'usage et de la conservation des clefs, cartes magnétiques et codes qui pourront lui être remis, de la fermeture des huisseries, ainsi que l'accès et la déambulation des personnes dans l'immeuble où est sis la pépinière d'entreprises InnovaGrasse., ceci pendant et en marge des heures normales d'ouverture des bureaux.

L'occupant s'engage par ailleurs à signaler dans les plus brefs délais à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, toute perte ou vol de clef ou de carte magnétique et devra en assumer le coût de remplacement forfaitairement fixé à 50€ HT par clé et 30€ HT par carte magnétique.

L'occupant s'engage en outre à ne pas reproduire les clefs à lui remises par la pépinière d'entreprises InnovaGrasse sans son accord exprès préalable.

006-200039857-20150831-DP2015_079-AU

Regu le 31/08/2015

L'occupant s'engage pour lui-même et tous ceux ui collaboreront directement ou non sur son projet à ne pas tenter d'obtenir des informations, confidentielles, concernant les autres projets hébergés par la pépinière, en particulier à travers les postes informatiques en réseau et la plate-forme collaborative mise à sa disposition.

L'occupant déterminera seul et sous son entière responsabilité les informations qu'il souhaitera stocker sur les supports mis à sa disposition par la pépinière, mais, sauf accord contraire, il ne disposera pas d'une autonomie d'administration pleine et entière sur le réseau qui lui sera mis à disposition.

Enfin, étant donné le caractère confidentiel de tout ou partie des informations que l'occupant pourrait être amené à connaître sur les autres projets hébergés, et de façon à assurer leur protection contre un emploi intempestif ou une divulgation non autorisée à des tiers, l'occupant s'engage à tenir confidentielles, tant pendant la durée du présent contrat, qu'après son expiration, toutes les informations dont il aura connaissance sur les activités de la pépinière comme sur celles des autres occupants hébergés.

A ce titre il s'engage:

- à traiter ces Informations Confidentielles de la même façon qu'il traite ses propres informations confidentielles de même importance,
- à ne pas divulguer, ni communiquer les Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord préalable et écrit de leur propriétaire, et en cas de révélation autorisée, à informer les bénéficiaires de la divulgation du caractère strictement confidentiel desdites informations, et à en assurer le respect sous son entière responsabilité
- à ne fournir le cas échéant les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel qui doivent impérativement en avoir connaissance et qui sont, par voie de conséquence, soumis aux dispositions des présentes règles de confidentialité,
- à ne pas copier ou reproduire les Informations Confidentielles sauf exception et après avoir recueilli l'accord expresse de la partie qui les a transmises,
- à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à son bénéfice ou pour le bénéfice d'une personne physique ou morale autre que la partie qui les a transmises,

La pépinière garantit par la présente que les personnes (personnels et/ou partenaires) qui pourraient avoir connaissance d'informations confidentielles concernant le projet de l'occupant sont liées ou soumis statutairement par un engagement de confidentialité et/ou de secret professionnel.

En effet, de par leur mission d'évaluation et de suivi des projets, les membres du personnel d'encadrement de la pépinière ont connaissance d'informations confidentielles, l'ensemble de ces personnes est tenu à la plus stricte confidentialité. Les informations confidentielles ne pourront d'ailleurs être utilisées dans un but autre que celui de permettre d'apprécier l'intérêt à soutenir le projet d'entreprise et d'en accompagner la réalisation et l'épanouissement.

A ce titre la pépinière s'engage à ne pas divulguer les informations communiquées par l'occupant et qualifiée de confidentielles par lui. Cela concerne notamment le descriptif complet du projet d'entreprise, des méthodes et moyens destinés à son succès.... Et de toute autre information stratégique qui sera jugée confidentielle par les parties.

11.2 Exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant est lié à l'égard de la pépinière par un engagement d'exclusivité. A ce titre l'occupant s'interdit de solliciter d'autres pépinières et ou d'installer ses bureaux dans d'autre locaux, sans avoir au préalable valablement résilié la présente convention. Une tolérance est toutefois stipulée afin de permettre à l'occupant de déménager ses bureaux et d'emménager dans ses nouveaux locaux.

11.3 Publicité

Pour les besoins de sa communication et sous réserve du désaccord exprès de l'occupant pour des informations qui ne seraient pas déjà dans le domaine public à la date de communication, la pépinière est autorisée à faire état de l'existence du projet hébergé et de l'activité de la Société accompagnée, et ce sur quelque support que ce soit (site internet, intranet, papier, affiche...), en utilisant notamment la marque et/ou le logo de l'occupant sous réserve des dispositions de l'article 11.1.des présentes.

ARTICLE 12: Respect des prescriptions administratives et autres

006-200039857-20150831-DP2015_079-AU

Regu le 31/08/2015

L'occupant devra se conformer aux prescriptions règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité, de façon que la pépinière d'entreprises InnovaGrasse ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

Le règlement intérieur de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse mis en place par cette dernière pour l'usage commun de ses locaux, est réputé connu par l'occupant qui s'engage à s'y conformer.

ARTICLE 13: Réclamations des tiers ou contre des tiers

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs et trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où la pépinière d'entreprises InnovaGrasse aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celuici serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux occupés et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la pépinière d'entreprises InnovaGrasse puisse être recherchée.

ARTICLE 14: Visite des lieux

L'occupant devra laisser la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux occupés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 15 : Il n'est pas autorisé à l'occupant :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente attribution privative
- d'exposer quelque objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble.
- de faire usage d'appareils à combustion produisant des gaz nocifs;
- de faire usage d'appareils de cuisine ou de préparation de boissons chaudes hors des locaux communs réservés à cet usage.
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale ;
- de porter atteinte à la normale quiétude des lieux et des occupants, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 16: Modalités d'accès aux lieux occupés

L'occupant respectera les dispositions édictées à cet effet par la pépinière d'entreprises InnovaGrasse et sera considéré comme coresponsable de leur respect par ses propres visiteurs, à charge pour lui de les en aviser préalablement autant que faire se pourra.

ARTICLE 17 : Destruction des lieux occupés

Si les locaux occupés viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code civil, mais sans préjudice, pour la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, de ses droits éventuels contre l'occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 18: Interruption dans les services collectifs

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse ne pourra être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif ou prestation de service intérieur ou extérieur à l'immeuble.

006-200039857-20150831-DP2015_079-AU Regu le 31/08/2015

ARTICLE 19: Restitution des locaux

A l'occasion de l'expiration de la convention, l'occupant devra prévenir la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de la date de son déménagement un mois à l'avance.

Il devra rendre toutes les clefs (y compris les reproductions sans pouvoir en demander la contre-valeur) et tous les badges le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 20: Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions figurants aux présentes et acceptées par les parties signataires.

Aucune clause ne peut être considérée comme accessoire, chacune d'entre elles est un élément indissociable de l'ensemble et dont l'absence aurait entraîné la non signature de la convention.

ARTICLE 21: Sous occupation

La présente convention étant faite en considération de la personnalité de l'occupant et ayant un caractère précaire et temporaire, ne pourra être cédée ou faire l'objet d'une sous occupation, l'occupant ne pouvant substituer un tiers, pour tout ou partie, dans les droits qu'il tient des présentes, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 22 : Indemnité d'occupation et de services (indemnité mensuelle de base)

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de base susceptible d'évolution de 1040€ HT pour la durée fixée en article 3. Les tarifs appliqués sont ceux indiqués par la grille des tarifs fournis en annexe des présentes et valant avenant au présent contrat.

Il est rappelé que l'hébergement dans la pépinière est totalement indissociable des services intellectuels et qu'aucune réduction du montant total de l'indemnité ne sera accordée même si le porteur de projet ne les utilise pas ou en bénéficie déjà au travers d'une autre convention d'accompagnement.

L'occupant s'oblige à payer cette indemnité à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse mensuellement à réception de l'avis des sommes à payer, sans préjudice des taxes éventuelles rajoutées à ce montant comme prévu à l'article 23.

Les paiements devront être effectués au domicile de la CAPG ou en tout autre endroit indiqué par elle.

L'occupant pourra installer tout appareillage nécessaire à la réalisation de son objet social, à condition d'en avoir obtenu l'agrément exprès de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse et d'assumer les charges et coûts correspondants.

ARTICLE 23 : Indemnisation des services complémentaires

L'usage des appareils de reprographie, de télécopie, de reliure, de projection, les communications téléphoniques... est soumis à une indemnisation qui fait l'objet d'une évaluation spécifique et proportionnelle, sans préjudice des taxes éventuelles à rajouter à ladite évaluation et mises en place par les diverses collectivités locales, territoriales, nationales...

Les tarifs en vigueur au jour de la signature du présent document y seront annexés (Annexes 2). Ils pourront être modifiés pendant la durée de cette convention par voie d'avenant.

ARTICLE 24 : Clause Pénale

Nonobstant les dispositions de l'article 4 des présentes qui demeureront seules applicables dans l'hypothèse d'un Maintien Abusif de l'occupant, l'inexécution de l'un de ses engagements par l'occupant occasionnera, outre la possibilité de résiliation de la convention, la réclamation par la pépinière d'éventuels dommages et intérêts, ou l'exercice des voies de recours appropriées, le paiement d'une indemnité au titre de clause pénale, obéissant aux conditions suivantes :

Les sommes dues à la pépinière, que ce soit en raison du non-paiement des indemnités, des charges ou autres accessoires, qui ne seraient pas acquittés dix jours après la réception par l'occupant d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de 10 %.

006-200039857-20150831-DP2015_079-AU

Regulle 31/08/2015

L'occupation sans titre des locaux affectés à l'o cupant, résultant notamment de l'arrivée du terme de la présente convention, donnera lieu, après réception par ce dernier d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, au paiement d'une indemnité forfaitaire de 10 % des sommes qui auraient normalement été percus.

Etant entendu que les sommes ainsi versées par l'occupant ne doivent être regardées que comme des indemnités occasionnées par un manquement de ce dernier à ses obligations. Elles ne sauraient dès lors constituer des avances sur les sommes effectivement dues par l'occupant, pas plus qu'elles ne sauraient justifier une occupation des lieux après la survenance du terme de la présente convention.

ARTICLE 25 : Dépôt de garantie

L'occupant a déjà versé à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse un dépôt de garantie.

Celui-ci est versé en garantie de paiement de l'indemnité et des services, de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, des réparations et des sommes dues par l'occupant dont la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse pourrait être rendue responsable. La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée après vérification desdites réparations, déménagement, remise des clefs/badges et production par l'occupant de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit de l'occupant.

ARTICLE 26: Clause résolutoire

Il est expressément convenu, que le défaut:

- ou le retard répété de paiement de l'indemnisation de services et d'occupation, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire,
- d'exécution de l'une ou de l'autre des conditions de la présente convention un mois après une simple mise en demeure de payer ou d'exécuter demeurée sans effet et nonobstant toutes offres et consignations ultérieures,
- d'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité dans un délai de 6 mois suivant l'installation dans la pépinière,
- de présence effective de personnel de la société dans les bureaux ou ateliers quinze jours par mois, consécutifs ou non, en dehors des périodes de congés et sauf information préalable de la Pépinière,
- de présentation à une rencontre trimestrielle ou ponctuelle et /ou de remise des documents demandés par le personnel d'encadrement, après trois sollicitations quelles qu'en soient la forme

sera constitutif d'une faute de l'entreprise donnant droit à la résiliation de la présente convention et donnera lieu à l'éviction de l'occupant sans autre délai ou formalité et sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque pour un motif quelconque, ceci n'ayant pas pour effet d'exonérer l'occupant des sommes dues à la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse ou des obligations contractées à son égard.

Et dans le cas où l'occupant se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse et exécutoire par provision, nonobstant appel.

ARTICLE 27: Taxes

L'occupant devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son occupation des locaux, sans que la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse ne puisse être jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet et devra en justifier à toute réquisition à la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

ARTICLE 28: Frais

Tous les frais, droits et honoraires éventuels de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par l'occupant qui s'y oblige.

ARTICLE 29 : Cadre de la présente convention

La présente convention est passée, négociée et signée par les deux parties dans le cadre d'un engagement réciproque plus vaste qui s'inscrit dans la mission propre de la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse, et sous les auspices et les conditions particulières de la charte Pépinière d'entreprises InnovaGrasse connue de l'occupant qui reconnaît en disposer d'un exemplaire et la considérer comme règle générale de vie entre lui et la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse, ainsi qu'entre lui et les entreprises qui viennent

006-200039857-20150831-DP2015_079-AU

Regu le 31/08/2015

prêter leur concours à la Pépinière d'entreprises la novaGrasse et constituer les principes généraux et absolus sans lesquels aucune autre convention secondaire, dont celle-ci, n'aurait pu être signée.

En conséquence, aucune application ni interprétation des termes de la présente convention ne pourra être effectuée hors le cadre de ladite charte qui constitue un élément essentiel de tous les contrats pouvant être passés entre la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse et l'occupant.

ARTICLE 30 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile dans les lieux occupés.

Fait en deux exemplaires

à Grasse

le

pour la Pépinière InnovaGrasse

pour l'occupant

Jérôme VIAUD Président de la CAPG Manan GANDHI Gérant





DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_080

Objet : Avenant à la Convention de Crédit Long Terme Multi Index signée le 22 septembre 2008 n°CO1765

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 et R.1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au président, notamment son article 1^{er} ;

La délibération du conseil de communauté n°DL2015_033 du 3 avril 2015 portant approbation du budget primitif 2015 ;

La Convention de Crédit Long Terme Multi Index signée le 22 septembre 2008 n°CO1765 avec le prêteur Caisse Régionale du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur ;

Le projet d'avenant portant la date de remboursement final au 31 mars 2017, ci-annexé ;

DECIDE

Article 1: D'accepter la prorogation de la date de remboursement final de la convention au 31 mars 2017.

Article 2 : De signer l'avenant n°1 à la Convention de Crédit Long Terme Multi Index signée le 22 septembre 2008 n°CO1765 avec le prêteur Caisse Régionale du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur.

Article 3 : Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil de communauté.

Fait à Grasse, le 27 AOUT 2015

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20150827-DP2015_080-AU

Regu le 27/08/2015

AOJET D'AVENANT

Avenant n° 1 A la Convention de Crédit Long Terme Multi Index Signée le 22 septembre 2008 CO1765

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, 57 avenue Pierre Sémart, 06130 Grasse, représentée par le Président, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après l'Emprunteur,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR, Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est situé Avenue Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Draguignan sous le n° 415 176 072, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07005753, représentée par Monsieur René DIDONNA agissant en qualité de Directeur de l'Agence Collectivités Publiques, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délégation de pouvoirs en date du 1er février 2011 de Monsieur Lionel ABIVEN, Directeur des Entreprises, selon la délégation de pouvoirs, avec autorisation de sous-déléguer, qui lui a été accordée par Monsieur Guy CHALMIN, Directeur Général Adjoint, en date du 1er février 2011, relative aux pouvoirs administratifs, financiers et généraux nécessaires à la gestion de la Caisse Régionale, qui lui ont été donnés par Monsieur Philippe BRASSAC, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, en date du 15 mai 2010, ou toute autre personne dûment habilitée,

Ci-après Le Prêteur,

PREAMBULE

- Par acte en date du 22 septembre 2008 (la Convention), le Prêteur a consenti à l'Emprunteur un crédit d'un montant de 13 000 000 EUR,
- 2. Par délibération en date du / / Emprunteur a demandé à augmenter le Montant Maximum du Concours à repousser la Date de Remboursement Final, ce que le Préteur a accepté.
- 3. Le présent avenant (l'Avenant) a pour objet de matérialiser l'accord des parties sur ces nouvelles conditions et d'apporter les modifications à la Convention dans les conditions prévues ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

L'article « 1.01 Montant Maximum du Concours – Durée » est modifié comme suit

1.01 Montant Maximum du Concours - Durée

Dans les termes de la Convention, et à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un crédit (le "Concours"). Le Montant Maximum du Concours sera de :

13 000 000	EUR	Jusqu'au 24 août 2015	W/W
10 110 000	EUR	Jusqu'au 31 mars 2017	0
0	EUR	A la Date de Remboursement F	inal, le 31 mars 2017

006-200039857-20150827-DP2015_080-AU

Regu le 27/08/2015

FROJET D'AVENANT

ARTICLE 2

La définition « Date de Remboursement Final » est modifiée comme suit :

« Date de Remboursement Final » : désigne le 31 mars 2017.

ARTICLE 3

Des frais d'avenant de 15 000 EUR (quinze mille euros) seront payés par l'Emprunteur au plus tard 10 après la signature du présent Avenant.

ARTICLE 4

L'Avenant et toutes ses dispositions entreront en vigueur à la date de signature de l'Avenant. Toutes les autres clauses, conditions et articles de la Convention non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés et s'appliquent.

L'Avenant n'emporte aucune novation à la Convention et par conséquent aux droits et obligations des parties, et aux actions et garanties du Prêteur ou du Domiciliataire.

ait à	,
e / 2015	
en 2 exemplaires originaux, In pour chacune des parties)	

L'Emprunteur ¹ La CA du Pays de Grasse

Le Prêteur La CRCAM Provence Côte d'Azur



¹ Nom du signataire, signature manuscrite et cachet de l'Emprunteur,





DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_081

Objet: Conclusion d'un avenant au bail à usage professionnel ainsi qu'à la convention de partenariat entre Messieurs Felix GIROLDO et David BONIFACE, et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

La décision du président n°DP2015_008 du 20 février 2015 portant sur la conclusion d'un avenant au bail à usage professionnel ainsi qu'à la convention de partenariat entre Messieurs Felix GIROLDO, Gérald BLAS et David BONIFACE, et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant au bail à usage professionnel ainsi qu'à la convention de partenariat entre Messieurs Felix GIROLDO et David BONIFACE, d'une part, et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, d'autre part, dans le cadre de la Maison de santé rurale de Valderoure, ci-joint annexés.

Article 2 : Les avenants prennent effet à compter de la date de signature des parties.

Fait à Grasse, le 15 SEP, 2015

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

1 201 524 Bei ger-Levrault (1309)

006-200039857-20150915-DP2015_081-AU Regu le 15/09/2015

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE SANTE RURALE DE **VALDEROURE** ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE MESSIEURS Felix GIROLDO et David BONIFACE

AVENANT Nº2

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision no...... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « Le bailleur»,

Et,

- 1) Monsieur Felix GIROLDO, infirmier, né le31/07/1958 à Cannes (06), demeurant avenue du Belvédère à Thorenc (06750);
- 2) Monsieur David BONIFACE, infirmier, né le 01/08/1969 à Hesdin (62), demeurant 179 route Graou Longue à Seranon (06750);

S'obligeant tous deux solidairement.

Dénommée ci-après, «Le praticien»,

Regu le 15/09/2015

Vu pour être anne

é à la décision du président n°DP2015_081

Préambule

Dans le cadre de la maison de santé rurale intercommunale située à Valderoure, l'ancienne communauté de communes des Monts d'Azur avait conclu une convention de partenariat relative au fonctionnement de ladite maison de santé, en date du 23 novembre 2007, avec Monsieur Félix GIROLDO, infirmier, afin que ce dernier puisse établir son cabinet au sein des locaux de la maison de santé. Cette convention de partenariat a été conclue en parallèle d'un bail à usage professionnel signé entre les mêmes parties à la même date.

Un premier avenant à la convention de partenariat avait été conclu en date du 23 février 2015, afin de prendre acte de l'intégration au sein de ce cabinet de deux nouveaux collaborateurs, Messieurs Gérald BLAS et David BONIFACE.

Un courrier en date du 24 aout 2015, adressé par Monsieur BLAS à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, informe de son départ du cabinet infirmier à compter du 31 aout 2015 minuit.

De ce fait, les parties conviennent de conclure le présent avenant afin de formaliser ce changement dans le cadre de ladite convention de partenariat.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la présentation des parties à la convention de partenariat relative au fonctionnement de la maison de santé rurale de Valderoure conclu le 23 novembre 2007, du fait du départ du cabinet infirmier de Monsieur Gérald BLAS.

Article 2 : Présentation des parties à la convention de partenariat

Il convient de modifier la présentation des parties à la convention de partenariat, comme suit :

«La présente convention de partenariat relative au fonctionnement de la maison de santé rurale de Valderoure est conclue entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération.

Dénommée « Le bailleur»,

Et,

- 1) Monsieur Felix GIROLDO, infirmier, né le31/07/1958 à Cannes (06), demeurant avenue du Belvédère à Thorenc (06750);
- 2) Monsieur David BONIFACE, infirmier, né le 01/08/1969 à Hesdin (62), demeurant 179 route Graou Longue à Seranon (06750);

S'obligeant tous deux solidairement.

Dénommés «Le praticien»,

Article 3: Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention de partenariat demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Article 5 : Annexe

- Courrier de Monsieur Gérald BLAS en date du 24 aout 2015.

Les pièces figurant en annexe font partie intégrante du présent avenant.

Fait à GRASSE, le

En deux exemplaires

Le praticien

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Monsieur Félix GIROLDO

Monsieur David BONIFACE

Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20150915-DP2015_081-AU Regu le 15/09/2015

BAIL A USAGE PROFESSIONNEL ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE MESSIEURS Felix GIROLDO et David BONIFACE

AVENANT N°2

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision no...... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le......

Dénommée ci-après, « Le bailleur»,

Et,

- 1) Monsieur Felix GIROLDO, infirmier, né le31/07/1958 à Cannes (06), demeurant avenue du Belvédère à Thorenc (06750);
- 2) Monsieur David BONIFACE, infirmier, né le 01/08/1969 à Hesdin (62), demeurant 179 route Graou Longue à Seranon (06750);

S'obligeant tous deux solidairement.

Dénommée ci-après, «Le praticien»,

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_081

Préambule

Dans le cadre de la maison de santé rurale intercommunale située à Valderoure, l'ancienne communauté de communes des Monts d'Azur avait conclu un bail à usage professionnel en date du 23 novembre 2007 avec Monsieur Félix GIROLDO, infirmier, afin qu'il puisse établir son cabinet au sein des locaux de la maison de santé.

Un premier avenant avait été conclu en date du 23 février 2015, afin de prendre acte de l'intégration au sein de ce cabinet de deux nouveaux collaborateurs, Messieurs Gérald BLAS et David BONIFACE.

Un courrier en date du 24 aout 2015, adressé par Monsieur BLAS à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, informe de son départ du cabinet infirmier à compter du 31 aout 2015 minuit.

De ce fait, les parties conviennent de conclure le présent avenant afin de formaliser ce changement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la présentation des parties au bail à usage professionnel conclu le 23 novembre 2007, du fait du départ du cabinet infirmier de Monsieur Gérald BLAS.

Article 2 : Présentation des parties au bail à usage professionnel

Il convient de modifier la présentation des parties au bail à usage professionnel, comme suit:

« Le présent bail à usage professionnel est conclu entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération.

Dénommée « Le bailleur»,

Et,

3) Monsieur Felix GIROLDO, infirmier, né le31/07/1958 à Cannes (06), demeurant avenue du Belvédère à Thorenc (06750);

Regul le 15/09/2015 Vu pour être annexe à la décision du président n°DP2015_081

4) Monsieur David BONIFACE, infirmier, né le 01/08/1969 à Hesdin (62), demeurant 179 route Graou Longue à Seranon (06750);

S'obligeant tous deux solidairement.

Dénommés «Le praticien»,

Article 6: Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions et clauses du bail à usage professionnel demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 7 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Article 8 : Annexes

- Courrier de Monsieur Gérald BLAS en date du 24 aout 2015.

Les pièces figurant en annexe font partie intégrante du présent avenant.

Fait à GRASSE, le

En deux exemplaires

Le praticien

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Monsieur Félix GIROLDO

Monsieur David BONIFACE

Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

En sa qualité de bailleur

006-200039857-20150915-DP2015_081-AU Regu le 15/09/2015



DECISION DU PRESIDENT N°DP2015 082

Objet : Souscription d'un emprunt de 2 587 500 € en vue du remboursement par anticipation de deux contrats à taux variable à marge élevée

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Les articles R.1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au président, notamment son article 1^{er} ;

La délibération du conseil de communauté du 3 avril 2015 portant approbation du budget primitif 2015 ;

L'offre formulée par la Caisse d'Epargne/Crédit Foncier en date du 1er juin 2015 ;

Les conditions de remboursement anticipé des contrats n°2012.62 et 2011.01 de la Caisse d'Epargne ;

DECIDE

Article 1: De souscrire un emprunt à taux fixe d'un montant de 2 587 500 € (deux million cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cent euros) maximum auprès du Crédit Foncier filiale de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur pour une durée de 20 ans dont l'objet est de sécuriser la structure de la dette de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de rembourser par anticipation deux emprunts à taux variable.

Article 2 : De rembourser par anticipation deux encours de dettes à taux variable auprès de la Caisse d'Epargne :

Contrat n°2012.62

- Capital restant dû au 25/09/2015 : 1 275 000 €
- Taux fixe de 4,70% jusqu'au 25/09/2015 puis EUR3mois + marge 3,74%
- Pénalité de RA : 38 250 €

Contrat n°2011.01

- Capital restant dû au 25/09/2015 : 1 312 500 €
- Taux EUR3mois + marge 2,50%
- Pénalité de RA: 39 375 €



006-200039857-20150917-DP2015_082-AU

Regu le 17/09/2015

Article 3 : Le crédit portera intérêts suivant le détail ci-dessous :

 Nominal: 2 587 500 € (deux million cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cent euros)

Taux d'intérêt : taux fixe à 2,38%

Calcul des intérêts : 30/360Périodicité : trimestrielle

- Durée: 20 ans

- Amortissement du capital : constant

- Commission unique à la mise en place : 0,15%

Les crédits seront inscrits au budget 2015, au chapitre 16 en dépenses et recettes, et chapitre 66 et 011 en dépenses.

Article 4 : La collectivité s'engage, pendant toute la durée du crédit à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre du contrat de prêt.

Article 5: Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil de communauté.

Fait à Grasse, le 17 SEP. 2015



Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_083

Objet : Tarification de nouveaux produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie, des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 17 SEP. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

Page 1 sur 1

Nouveaux produits - Boutique du miP

		LISTE	ISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP	SOUTIQUE DI	U MIP			
CODE	LIBELLE	P.A HIT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	P.V.TTC % MARGE	FOURNISSEURS	
902FONCT11	902FONCT11 Panier de présentation	0,95 €	2,08 €	20,00%	2,50 €	54,33%	54,33% 00000000029 TP	+-
352AD0003	Affiche façade musée	£	0,42 €	20,00%	0,50 €	100,00%	100,00% 0000000052 NYMPHEAE	H
605BIJVC01	Savon lait d'anesses	1,65 €	3,33 €	20%	4,00 €	50,45%	0000000132 PLANTES ET 50,45% PARFUMS	





DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_084

Objet : Retrait de produits des stocks de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie a mis en don certains de ses produits et que d'autres ont subi des dégâts et sont devenus invendables;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le retrait des produits cités en annexe des stocks de la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Fait à Grasse, le 17 SEP. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

f 006-200039857-			CTURE	084	t-AU												
egu le 17/09,	015		MOTTES		Parfumeur Italen	Parfumeur Ital en	Service		Achat sup à 200 €	Achat sup à 200 €	Achat sup à 200 €	Avoir du fournisseur	Conservateur	Achat sup à 200 €	Le Musée des Cultures Bâle	Le Musée des Cultures Bâle	
			iox	101													TANK TO STATE OF THE PARTY OF T
084	15	JVEMENT	TH NOO		4,93 €	5,31 €	2,51 €		5,31 €	5,31€	5,31 €		21,80 €	5,31 €	5,30 €	3,50 €	
ent n°DP2015	semestre 2015	RAISON DU MOUVEMENT	CASSE					4,95 €				41,40 €					CONTRACTOR OF THE PERSON NAMED IN
décision du président n°DP2015_084	OCK 1er sem	R/	INONDATION														の 日本の方式をはませいののかという
	ST		VALEUR		4,93 €	5,31 €	2,51 €	4,95 €	5,31 €	5,31 €	5,31 €	41,40 €	21,80 €	5,31 €	5,30 €	3,50 €	CONTRACTOR SECURIOR
Vu pour être annexé à la	SORTIES DE		VALEUR UNTTE HT		4,93 €	5,31 €	2,51€	4,95 €	5,31 €	5,31 €	5,31€	8,28 €	21,80 €	5,31 €	5,30 €	3,50 €	一日の日本の日本の日の日の日の日の日の日の日の日の日の日の日の日の日の日の日の日
Vu pot	SOF		QUANTITE		1	1	Ħ	1	+	Ħ	1	5	1	Ħ	1	1	の の の の の の の の の の の の の の の の の の の
			PRODUITS		BEAUX ARTS HORS SERIE	BEAUX ARTS HORS SERIE	PETALE DE ROSE CRISTALISEES	BRULE PARFUMS BLANC	BEAUX ARTS HORS SERIE	BEAUX ARTS HORS SERIE	BEAUX ARTS HORS SERIE	PARAPLUIE	LE XVIII E SIECLE	BEAUX ARTS HORS SERIE	COFFRET CARTES POSTALES EXPO	PLAQUE DE 5 18/06/2015 MAGNETS	
			DATE		14/01/2015	14/01/2015	23/02/2015		01/03/2015	26/03/2015	02/04/2015	08/04/2015	20/04/2015	03/05/2015	18/06/2015	18/06/2015	





DECISION DU PRESIDENT N°DP2015 085

Objet : Conclusion d'un avenant n°3 à la convention d'occupation précaire conclue entre la communauté d'agglomération et la SARL Lyonnaise d'Ethnopharma

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

La décision du Président de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence n°DEC2013_003 du 29 janvier 2013 portant sur la conclusion d'une convention d'occupation précaire de deux locaux situés sur le lot 18 du parc ArômaGrasse entre la communauté d'agglomération et la SARL Lyonnaise d'Ethnopharma ;

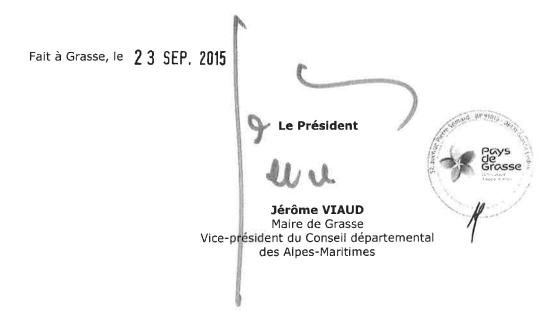
La décision du Président de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence n°DEC2013_038 du 31 décembre 2013 portant sur la conclusion d'une avenant n°1 à ladite convention conclue entre la communauté d'agglomération et la SARL Lyonnaise d'Ethnopharma ;

La décision du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DEC2014_067 du 23 décembre 2014 portant sur la conclusion d'une avenant n°2 à ladite convention conclue entre la communauté d'agglomération et la SARL Lyonnaise d'Ethnopharma ;

DECIDE

Article 1: La conclusion d'un avenant n°3 de prorogation partielle à la convention d'occupation précaire passée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL Lyonnaise d'Ethnopharma, ci-joint annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.



006-200039857-20150923-DP2015_085-AU Regu le 23/09/2015

CONVENTION **ENTRE** LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE LA SARL LYONNAISE D'ETHNOPHARMA

CONVENTION DEROGATOIRE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

AVENANT Nº3



006-200039857-20150923-DP2015_085-AU

Regu le 23/09/2015

Vu pour être anne à la décision du président n°DP2015_085

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision no...... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « Le propriétaire»,

Et,

La SARL LYONNAISE D'ETHNOPHARMA,

Société immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 478 099 153, dont le siège social est situé à Decines Charpieu (69150), 81 rue Elysées Reclus. Représentée par son gérant, Monsieur Joseph François SAURINI, agissant au nom et pour le compte de ladite structure.

Dénommée ci-après, «L'occupant»,



Préambule

Le 31 janvier 2013, la communauté d'agglomération a conclu une convention avec la SARL Lyonnaise d'Ethnopharma afin de consentir à cette dernière une occupation temporaire de locaux au sein des bâtiments 18-B et 18-D situés dans le parc d'activités Aroma Grasse.

Ces locaux ont été mis à disposition par la communauté d'agglomération au profit de l'occupant pour lui permettre d'entreposer du matériel.

Deux avenants de prorogation ont été conclus entre les parties le 31 décembre 2013 et le 24 décembre 2014.

La convention arrive ainsi à échéance le 30 septembre 2015.

D'autre part, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse va prochainement entamer des travaux d'aménagement au sein du bâtiment 18-D du site Aroma Grasse.

Les parties conviennent ainsi que ladite convention ne sera prorogée que partiellement, pour le seul local situé au sein du bâtiment 18-B, et ce pour une durée d'un mois.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la désignation des locaux mentionnés au sein de l'article 2 de la convention, ainsi que la durée de cette dernière mentionnée au sein de son article 6.

D'un commun accord, les deux parties conviennent de déroger au statut des baux commerciaux, et ce, depuis la conclusion de la convention initiale en date du 31 janvier 2013. En conséquence, l'occupant reconnait qu'il ne pourra bénéficier d'aucun droit à renouvellement ni d'aucune indemnité.

Article 2: Désignation

Il convient de modifier la désignation des locaux mis à disposition, en modifiant l'article 2 de la convention comme suit :

« Le propriétaire met à disposition de l'occupant un local d'une superficie de 20 m² situé dans le bâtiment 18-B du lot 18, au sein du parc d'activité AROMAGRASSE, tel qu'indiqué au plan annexé à la présente ».

Article 3 : Durée de l'avenant

Il convient de modifier la durée de la convention d'occupation précaire, en modifiant l'article 6 de la convention comme suit :

« La présente convention prendra fin le 31 octobre 2015, sans renouvellement possible. »

Article 4: Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

006-200039857-20150923-DP2015_085-AU

Regu le 23/09/2015 Vu pour être anne

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_085

Annexe:

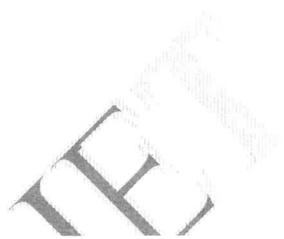
- Plan de situation du local situé au sein du bâtiment 18-B.

L'annexe ci-jointe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à GRASSE, le

En deux exemplaires

Pour la SARL LYONNAISE D'ETHNOPHARMA,



Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

M. Joseph François SAURINI Gérant

En sa qualité d'occupant



Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

En sa qualité de propriétaire



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_086

Objet : Conclusion d'une convention d'occupation précaire d'un local au sein du bâtiment des Jardins du Musée International de la Parfumerie à Mouans-Sartoux pour la bourse aux graines du samedi 26 septembre 2015

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire de l'espace snack-buvette des Jardins du Musée International de la Parfumerie au profit de l'association Résines Esterel Azur dans le cadre de la bourse aux graines, organisée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le samedi 26 septembre de 10 heures à 16 heures, afin d'assurer la buvette et la restauration le jour de l'événement.

Article 2 : La convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 22 SEP. 2015

Le Président

Pays
de Grasse

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20150922-DP2015_086-AU

Regu le 22/09/20 Vu pour être annexé à

la décision du président n°DP2015_086



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX

Entre les Soussignés :

La communauté d'agglomération Pays de Grasse, identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12, dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une décision numéro DP2015_039 en date du 10 Septembre 2015,

Ci-après dénommer « le propriétaire »

D'une part,

ΕT

L'association **RESINES Estérel d'Azur**, identifiée au SIRET sous le numéro 3373423300052 dont le siège social est situé 23, route de la Marigarde, zone du Carré, Grasse, représenté par son responsable, Madame Dominique BLANC, agissant au nom et pour le compte de ladite RESINES Estérel d'Azur,

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gracieuse par le propriétaire des locaux désignés à l'article 2 à l'occupant qui les accepte.

Dans le cadre de la Manifestation suivante : Bourse aux graines

Regulie 22/09/20 Viu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_086

ARTICLE 2: DESIGNATION

> Description du bien : espace snack-buvette des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le bien mis à disposition comprend également le matériel suivant :

- 1 meuble frigorifique
- 1 four micro-ondes
- 2 éviers
- 1 grille-pain
- 2 prises électriques

ARTICLE 3: DESTINATION

Les locaux faisant l'objet de la présente convention devront être consacrés par l'occupant aux fins de buvette et petite restauration, sans qu'il puisse y exercer d'autres activités, connexe ou complémentaire, même temporairement.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition le bien dans les conditions énumérées dans la présente convention
- 4.2 Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Utiliser le bien conformément à l'ensemble des stipulations composant la présente convention
- Contracter les assurances nécessaires comme mentionnées au sein de l'article 9 de la présente convention

ARTICLE 5: DUREE

La présente convention est consentie et acceptée et prendra effet pour une durée d'une journée, à la date du samedi 26 Septembre 2015.

Elle ne sera pas cette convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 6: CHARGES - Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 7: CONDITIONS D'UTILISATION

006-200039857-20150922-DP2015 086-AU

Resul le 22/09/20 Viu pour être annexé da la décision du président n°DP2015_086

Il assurera, dans le cadre de la manifestation décrite au sein de l'article 1, la vente de boissons sans alcool et proposera une petite restauration à partir de graines, produits locaux et de saison sous forme de cantine à prix libre.

ARTICLE 8: RESOLUTION

Dans l'hypothèse d'une fermeture administrative imposée pour quelque motif que ce soit, l'occupant ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité auprès du propriétaire »

ARTICLE 9: SECURITE

L'occupant devra satisfaire à toutes les charges de règlement sanitaire, hygiène, sécurité, de manière que le propriétaire ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

En toutes hypothèses, l'occupant conservera l'entière responsabilité des conséquences (civiles, pénales et administratives) de la vente des produits et plats qu'il propose, sans aucun recours contre le propriétaire.

Dans le cas d'installations effectuées par l'occupant dans l'espace mis à disposition, la responsabilité du propriétaire ne pourra pas être engagée pour une cause d'accident ou autre qui pourrait survenir du fait de ces installations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

L'occupant devra s'assurer des risques éventuels liés à son intervention. Il s'engage à souscrire une assurance couvrant ses activités.

Il s'engage à fournir au propriétaire la preuve de la souscription dès la signature de la présente.

ARTICLE 11: LITIGE

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse, le 10 Septembre 2015

En deux exemplaires originaux,

PROPRIETAIRE

Pour La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse Le Président,

OCCUPANT

Pour RESINES Estérel d'Azur

La responsable



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_087

Objet: Conclusion d'une convention de mise à disposition avec l'« Association des artistes des Monts d'Azur » (AAMA) et l'artiste Audrey GARNIER

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite accueillir l'illustratrice Audrey GARNIER dans le cadre d'une résidence-mission menée avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'artiste sera rétribuée 10 000 € et ses frais de déplacements seront remboursés.

Considérant que l'artiste est intervenante auprès de l'AAMA pour son travail de médiation culturelle, il convient de signer la convention ci-annexée avec cette association en sa qualité d'employeur;

Considérant que les frais de trajets et les droits d'auteur seront réglés à Madame Audrey GARNIER directement et par le biais de l'AGESSA, il convient qu'elle soit également signataire de cette convention ;

DECIDE

Article 1: De signer la convention de mise à disposition ci-jointe en annexe avec l'« Association des artiste des Monts d'Azur » et Madame Audrey GARNIER.

Article 2 : D'ordonner une dépense de 10 000 € pour le paiement des interventions de l'artiste et de ses droits d'auteur.

Article 2 : D'ordonner les dépenses liées aux trajets de l'artiste dans le cadre de la résidence.

Fait à Grasse, le 23 SEP. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

Convention de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Association des Artistes des Monts d'Azur en vue de l'accueil de l'artiste Audrey GARNIER en résidence mission

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

Représentée par Jérôme VIAUD agissant en sa qualité de Président. Autorisé par la délibération N°DL20140430_200 du 30 avril 2014 et la décision N°DP2015 du septembre 2015.

Siège social: 57 Avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE Tél.: 04 97 05 22 00 Fax: 04 92 42 06 35 Code APE: 8411Z N°SIRET: 200 039 857 000 12

Ci-après dénommée la « Communauté d'agglomération du Pays de Grasse », d'une part

et :

L'Association des Artistes des Monts d'Azur (AAMA)

Représentée par Claude BENASSI agissant en sa qualité de Président.

Siège social: 9 Chemin du Lac - 06130 GRASSE

Tél: 04 93 70 50 99

N°SIRET: 531 296 507 000 19

Ci-après dénommée I' « AAMA », d'autre part

et:

Mme Audrey GARNIER

218 bis Allée des acacias - La maison du Mont Doublier - 06460 SAINT VALLIER DE THIEY

Tél.: 06 80 01 85 81

N° SS: 2 67 1254 159 292 86

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA et la commune de Saint Vallier de Thiey propose une résidence-mission à un illustrateur.

Le projet retenu est celui de Mme Audrey GARNIER, intervenante auprès de l'AAMA.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - Objet et durée de la convention

Suite à la réunion du jury de sélection ayant eu lieu à Grasse le 30 juillet 2015, la CAPG s'engage à accueillir une artiste illustratrice intervenante de l'AAMA afin qu'elle mène à bien une résidence-mission qui consiste en :

- des interventions en direction des jeunes dans le cadre scolaire et périscolaire. 90% de son temps
- des interventions en direction de la population adulte : ateliers, temps partagés de création, moments d'échanges, de monstration, etc. 10 % de son temps.

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. La résidence débute le 12 octobre et s'achève le 17 juillet 2016 à 20h00.

Article II - Conditions d'accueil en résidence

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accueillera l'illustratrice en résidence pour une durée de 12 semaines non consécutives, la résidence aura lieu dans une période définie d'octobre 2015 à juillet 2016 :

- Du 12 octobre au 6 décembre 2015
- Du 30 mai au 17 juin 2016
- Du 11 au 17 juillet 2016

Le personnel administratif de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera, dans la limite de ses moyens et de son fonctionnement courant à la disposition de l'intervenante pour résoudre les problèmes techniques et administratifs qui pourraient se poser. Il s'engage à faciliter les contacts qui seraient nécessaires à l'artiste, y compris les rencontres avec le public.

Le planning dudit personnel pendant la durée de la résidence sera portée à la connaissance de l'intervenante au plus tard le 21 septembre 2015.

Resu le 23/091/2015 pour être annexé à la décision du président n°DP2015_087

L'artiste à la charge de ses repas, ainsi que du matériel destiné à sa propre création. Le matériel nécessaire aux ateliers sera assumé par les établissements scolaires, collectivités, accueils de loisirs.

Article III - Rémunérations et défraiements de l'intervenante

L'intervenante sélectionnée bénéficie d'une allocation de résidence de 10 000 euros TTC pour ses interventions et ses ateliers pédagogiques sur le territoire pendant les 12 semaines de présence.

A) Rémunération des droits d'auteur

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à verser en droits d'auteur d'un montant de 3000 € brut (trois mille euros) pour les présentations orale ou écrite d'œuvres par l'illustratrice. Elle fera une déclaration en bonne et due forme aux Agessa (sécurité sociale des Auteures).

La somme : 3002 euros TTC, se décompose de la manière suivante :

- au titre des droits d'auteur : 2 720 euros ;
- au titre des cotisations sociales : 252 euros ;
- au titre de la contribution diffuseur à l'Agessa : 30 euros.

Un acompte de 1500 euros sera versé à la signature de la présente.

B) Allocation pour l'intervention auprès des publics

L'intervenante reçoit également une somme pour ses ateliers pédagogiques sur le territoire pendant les 12 semaines d'intervention.

Ces interventions seront payées 7000 euros TTC à l'association « AAMA », représentée par M. Claude BENASSI son Président. Association auprès de laquelle Mme GARNIER est intervenante.

80% de la somme sera versé sur l'exercice budgétaire 2015 et le solde sera versé à la fin de la résidence.

C) Défraiements des trajets par la Communauté d'agglomération

L'intervenante utilisera son véhicule personnel pour assurer ses déplacements sur le territoire. Ainsi, la CAPG s'engage-t-elle à prendre à sa charge les éléments suivants :

- 1 aller/retour en véhicule personnel de Saint Vallier de Thiey à Grasse le 17 septembre 2015, coût forfaitaire de 6 €.
- les déplacements dans le cadre des interventions, selon relevé dont le modèle est joint en annexe.

Les remboursements des trajets et déplacements en véhicule personnel seront basés sur la grille tarifaire de la Communauté d'agglomération, à savoir 0.25 cts/km.

L'ensemble des rémunérations sera versé sur présentation de factures à l'Association des Artiste des Monts d'Azur (AAMA).

Regulie 23/09/41/bour être annexé à la décision du président n°DP2015_087

L'association rétribue son intervenant et assure toutes les déclarations et paiements afférents.

Article IV - Responsabilité et assurances

Durant le temps de ses interventions, l'intervenante de l'AAMA ainsi que tous les objets lui appartenant sont assurés par la responsabilité civile de l'AAMA contre tous les risques. L'intervenante de l'AAMA possède un véhicule professionnel qu'elle assure.

Article V - Valorisation et promotion de la résidence - engagements de l'illustratrice

Dans le cadre de la résidence l'illustratrice s'engage à consacrer 20h par semaine à des interventions en présence des publics. Des temps de concertation avec les enseignants et animateurs lui permettront d'intégrer sa démarche dans le cadre des projets des établissements scolaires ou accueils de loisirs et de préparer ses interventions.

Prévisionnel d'actions:

- Exposition temporaire au Pôle culturel de Saint Vallier de Thiey des réalisations des enfants.
- Le 16 juillet 2016 « Thorenc d'art » : l'artiste participera à l'exposition des œuvres produites avec les enfants au cours de la résidence. Il exposera également des pièces de sa propre création qu'il aura produites pendant la résidence ou apportées dans le cadre de celle-ci.

Un calendrier sera établi ultérieurement. Il sera fonction de la concordance des agendas de l'artiste et des différentes personnes qu'elle rencontrera pour mener à bien son projet.

Article VI - Restitution du travail de création effectué durant la résidence

Le travail de création réalisé durant son séjour sur le territoire de la CAPG devra faire l'objet d'une restitution à l'issue de la résidence, lors de la manifestation « Thorenc d'art » L'artiste s'engage à informer la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, de l'achèvement de son travail de création.

La restitution pourra prendre des formes aussi diverses qu'un ouvrage, une exposition,... qui devra s'intégrer à la manifestation « Thorenc d'art ».

Article VII - Mention de l'accueil en résidence

L'illustratrice devra faire figurer sur toute reproduction de l'œuvre réalisée la mention suivante : « Création dans le cadre d'une résidence à Saint Vallier de

006-200039857-20150923-DP2015 087-AU

Regul le 23/09/4015 pour être annexé à la décision du président n°DP2015_087

Thiey portée par Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et soutenue par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région PACA ». Les supports de communication concernant la création porteront également les logos de la CAPG et de la DRAC PACA.

Article VIII - Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En dehors des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière en vue de l'exécution de la présente convention.

Article IX - Lois applicables et litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois tel différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en 3 exemplaires à Grasse, le

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Le Président

L'Association des Artistes des Monts d'Azur

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes Claude BENASSI

L'illustratrice - intervenante

Audrey GARNIER

Regul le 23/09 Vaul pour être annexé à la décision du président n°DP2015_087

ANNEXE 1: PLANNING et COORDONNEES DE l'EQUIPE D'ACCUEIL DE L'ILLUSTRATEUR

Mme Virginie LECLERE - Coordinatrice et Référente accueil, Chef de projet « Thorenc d'art »

Tél.: 04 93 09 99 46 et 06 60 45 46 21 Courriel: vleclere@paysdegrasse.fr

Horaires:

Lundi, jeudi et vendredi.

Mme Laëtitia RANDOIN - Responsable administrative

Tél.: 04 97 01 12 84 et 06 28 97 72 09 Courriel: lrandoin@paysddegrasse.fr

Horaires:

Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 Le vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

Mme Emmanuelle GUERRIN - Assistante administrative

Tél.: 04 97 01 12 84

Courriel: equerrin@paysdegrasse.fr

Horaires:

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30





REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015 088

Objet : Conclusion d'un contrat avec l'association « Piste d'Azur »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

La délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite renforcer ses actions en matière d'éducation artistique et culturelle en milieu rural et dans les quartiers dits « prioritaires » en collaboration avec la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que pour cela, elle a lancé un appel à projets auprès des structures artistiques et culturelles oeuvrant dans le cadre du spectacle vivant pour un montant de 10 000 € ;

Considérant que celui-ci a été remporté par l'association « Piste d'Azur » ;

Il convient de signer le contrat de prestation ci-annexé qui fixe les engagements de la communauté d'agglomération et de l'association.

DECIDE

Article 1: De signer le contrat ci-joint en annexe avec l'association « Piste d'Azur ».

Article 2 : D'ordonner une dépense de $10~000 \in \grave{a}$ l'attention de l'association pour sa prestation de service.

Fait à Grasse, le 23 SEP. 2015

e Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

la décision du président n°DP2015_088





CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES APPEL A PROJET SPECTACLE VIVANT 2015/2016

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération.

Vu la décision du président N°DP2015_ 🖈 du septembre 2015.

D'une part,

ET:

Piste d'azur, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1975 Avenue de la République, 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE, représentée par son Président **Monsieur Michel MALARD** et désigné sous le numéro de déclaration au journal officiel 19785, N° SIRET 448 507 244 00029; agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

D'autre part,

Préambule

L'agglomération souhaite renforcer ses actions en matière d'éducation artistique et culturelle (EAC) en milieu rural et dans les quartiers dits « prioritaires ». C'est pourquoi elle a lancé un appel à projet auprès des structures artistiques et culturelles oeuvrant dans le cadre du Spectacle Vivant.

Le projet présenté par l'association Piste d'azur a été retenu.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse fait appel à l'association « Piste d'azur » pour qu'elle organise et anime des interventions circassiennes en milieu scolaire et extra-scolaire, grâce à ses intervenants dans les quartiers prioritaires de Grasse.

ARTICLE 2: Durée du contrat

Le contrat commence et fini avec l'année scolaire 2015-2016. Il prend effet à compter de la signature par les deux parties.

ARTICLE 3: Engagements des parties

A) Engagements de l'association

L'association donnera des cours de cirque à six groupes de jeunes des quartiers prioritaires de la ville de Grasse. Elle proposera 60 ateliers avec comme finalité un projet de création qui donnera lieu à une ou deux représentation(s) du travail réalisé.

L'association fournit l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation de ses prestations.

Elle prend directement contact avec les enseignants et les animateurs pour l'organisation des activités.

L'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions réalisé, en vue de l'évaluation conjointe entre l'association et la CAPG. L'évaluation porte prioritairement sur la réalisation du programme d'actions et les acquis des publics suite à la réalisation du projet.

B) Engagement de la collectivité

La Communauté d'agglomération s'engage à verser la somme de 10 000 € à l'association pour les actions menées par elle.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Le paiement des prestations s'effectuera sur présentation de factures. Un acompte de 50 % sera versé à la signature du présent contrat.

La somme sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à la Banque Crédit coopératif au compte de *Piste d'azur*.

Code établissement : 42559 Code quichet : 00032

Numéro de compte: 21029377603 Clé RIB: 32

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

la décision du président n°DP2015_088

ARTICLE 5: Assurances

Durant leurs temps d'intervention, les salariés de « Piste d'azur » ainsi que tout leur matériel sont assurés par la responsabilité civile de l'association contre tous les risques.

ARTICLE 6: Avenant

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association.

ARTICLE 7: Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8: Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

des Alpes-Maritimes

Pour l'association dénommée, Piste d'azur

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental

Michel MALARD



REPUBLIQUE FRANÇAISE **DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_089

Objet: Prise en charge des frais de restauration et de transport pour un intervenant du Fond Régional d'Art Contemporain au Musée International de la **Parfumerie**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL20140110_035 du 10 janvier 2014 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

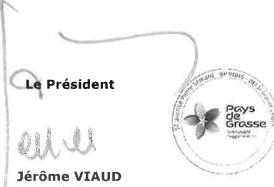
Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Pascal PROMPT, chargé de collection au Fonds Régional d'Art Contemporain à Aix-Marseille viendra désinstaller, le 6 octobre prochain, une œuvre prêtée au Musée International de la Parfumerie dans le cadre de l'exposition d'été « Corps paré, corps transformé » qui s'achève fin septembre ;

DECIDE

Article 1: D'autoriser la prise en charge des frais de restauration et de transport de Monsieur Pascal PROMPT le mardi 6 octobre 2015, sur présentation de justificatifs.

Fait à Grasse, le 2 3 SEP. 2015



Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes





REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_090

Objet : Mise à disposition d'abonnements annuels de transports Sillages dans le cadre des démarches relatives au plan de déplacements administration (PDA) et au plan de déplacements inter-entreprises (PDIE) du Plan de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;

Vu la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;

Vu la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan de déplacements urbains (PDU) du Syndicat mixte des transports Sillages arrêté le 17 décembre 2009 ;

Considérant qu'en 2013, la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence a mis en place une démarche de plan de déplacements administration (PDA) ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre de mettre à disposition pour les déplacements professionnels d'agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sur le périmètre de la régie des transports Sillages : trois titres annuels pour le siège ;

Considérant qu'un plan de déplacement inter-entreprises (PDIE), en partenariat avec la Chambre du commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur et le Club des entrepreneurs du Pays de Grasse a été initié sur le secteur du Plan de Grasse, regroupant 8 entreprises ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir parmi les actions fortes, la fourniture de trois titres annuels et trente carnets de dix voyages aux entreprises lauréates du « Challenge mobilité » qui se déroulera pendant la semaine européenne de la mobilité, du 14 au 21 septembre 2015, afin que ces dernières rassent tester gratuitement le bus à leurs salariés ;

Considérant que ces accompagnements s'inscrivent complètement dans l'exécution du plan de déplacements urbains (PDU) du Syndicat mixte des transports Sillages (action 20), repris par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à la dissolution dudit syndicat, au 31 décembre 2013 ;

Considérant qu'un bilan de l'utilisation de ces titres sera présenté régulièrement ;

DECIDE

- **Article 1 :** D'accepter que le régisseur puisse extraire de la régie de recettes trois abonnements annuels pour le siège, soit une somme égale à 600 €.
- **Article 2 :** D'accepter que le régisseur puisse extraire de la régie de recettes trois abonnements annuels et trente carnets de dix voyages pour les entreprises, soit une somme égale à 900 €.
- **Article 3 :** De dire qu'un bilan sera présenté mettant en exergue l'utilisation de ces titres.
- Article 4 : De dire que cette dépense est prévue au budget 2015.

Fait à Grasse, le 10 septembre 2015

Le Président

PCSS
GENTS

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_091

Objet : Convention de partenariat et de financement avec le comité d'itinéraires de l'EuroVelo 8

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;

Vu la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;

Vu la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan de déplacements urbains (PDU) du Syndicat mixte des transports Sillages arrêté le 17 décembre 2009 et approuvé en décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable des commissions déplacements et transports des 12 janvier et 7 juillet 2015 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, a entrepris l'élaboration d'un schéma directeur cyclable s'inscrivant dans le cadre de la démarche de révision du plan de déplacements urbains ;

Considérant que dans le cadre de ses interventions en faveur de la mobilité durable, elle entend soutenir la réalisation de projets d'aménagements cyclables tels que l'EuroVelo 8, véloroute de la Méditerranée ;

Considérant que l'itinéraire de l'EuroVelo 8, véloroute de la Méditerranée, s'étend sur 5 388 kilomètres et reliera à terme Cadix en Espagne à Chypre, à travers onze pays du bassin méditerranéen (Chypre, Grèce, Albanie, Monténegro, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Italie, Monaco, France, Espagne). En France, les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur ont la chance d'être traversées par cet itinéraire sur 700 kilomètres ;

Considérant que l'EuroVelo 8 entre Cadix et Chypre traverse notre territoire au niveau des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Le Tignet, Pégomas et Peymeinade ;

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU

Regu le 13/10/2015

Considérant que l'EuroVelo 8 est un véritable outil de développement local et participe à la politique de mobilité active utilitaire, de loisirs et touristique ;

Considérant que suite à une étude préalable réalisée par Vélo Loisir Provence, soutenue par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et conscients des enjeux économiques que recèle l'EuroVelo 8, les territoires concernés ont souhaité réaliser cette véloroute. Réunis à l'initiative de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 12 février 2015, ils ont convenu de formaliser l'organisation d'un comité d'itinéraire pour coordonner sa réalisation et sa promotion en France ;

Considérant que d'ici 2020, le comité d'itinéraire de l'EuroVelo 8 vise à assurer la continuité de l'itinéraire, son développement touristique et sa promotion ;

Considérant que le caractère interrégional de ce projet nécessite une coordination des collectivités concernées, afin de garantir une homogénéité de l'aménagement tout au long du tracé ;

Considérant que la création d'un comité d'itinéraire interrégional, dont la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur se propose d'être le chef de file, est le cadre pertinent pour la coordination de l'ensemble des collectivités ;

Ainsi d'ici 2020, le comité d'itinéraire de l'EuroVelo 8 aura comme objectifs :

- d'assurer la continuité de l'itinéraire
- de jalonner l'EuroVelo 8 de manière continue de la frontière espagnole à la frontière italienne
- de structurer l'offre touristique, qualifier les services et favoriser l'intermodalité
- de mettre en œuvre la stratégie de communication et promotion de l'EuroVelo

Ce comité d'itinéraire rassemblera l'ensemble des partenaires du projet EuroVelo 8 en France. Il comprendra les signataires de la convention et les représentants de toute collectivité, association, entreprise ayant un intérêt pour le projet.

Considérant qu'un projet de convention de partenariat et financement, ci-annexé, a été établi entre les collectivités intéressées pour définir son organisation et le partage de dépenses communes pour le développement de l'itinéraire EuroVelo 8 ;

Considérant que cette convention rappelle l'organisation en trois comités techniques :

- infrastructures et financements
- services et intermodalité
- communication et promotion

Considérant qu'un plan d'actions et un budget prévisionnel sont proposés annuellement à chaque collectivité signataire, qui participera aux dépenses communes (exemple : charte graphique, guide de signalisation, enquête de fréquentation, etc.);

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention de partenariat du comité d'itinéraire de l'EuroVelo 8, joint en annexe.

Article 2 : De signer ladite convention, ainsi A e tout document s'y afférent.

Regu le 13/10/2015

Article 3 : De prévoir une implication technique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les comités techniques qui alimenteront la réflexion de ce comité.

Article 4 : De désigner pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au comité de pilotage et au comité d'itinéraire de l'EuroVelo 8 : Messieurs Gilles PEROLE et Gilles RONDONI.

Article 5 : De préciser que la dépense de 5 000 euros par an pour 3 ans et les budgets nécessaires à la participation financière, au bénéfice de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre du financement du plan d'actions, seront prévus au budget 2015 et suivants.

Fait à Grasse, le 13 OCT. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU Regu le 13/10/2015

Regu le 13/10/2015

Vu pour être annexe à la décision du président n°DP2015_091



Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Département des Alpes-Maritimes	Département de l'Aude
Département des Bouches-du-Rhône	Département des Pyrénées-Orientales	Département du Var
Département de Vaucluse	Communauté d'agglomération du Pays d'Aix	Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	Communauté d'agglomération Dracénoise

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE DE L'EUROVELO 8

Phase 1 - 2016-2018

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU

Regu le 13/10/2015

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_091

ENTRE,

La Région Provence-Alpes-Côte d'azur, représentée par Monsieur Michel Vauzelle, Président du conseil régional, dûment autorisé par délibération n° ... du ... (complété après délibérations des collectivités signataires), faisant élection de domicile à : Hôtel de Région – 27, place jules Guesde - 13481 MARSEILLE CEDEX 20

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Eric CIOTTI, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° ... du ... (complété après délibérations des collectivités signataires), faisant élection de domicile à : Centre administratif départemental - 147 Boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3

Le Département de l'Aude représenté par Monsieur André VIOLA, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° ... du ... (complété après délibérations des collectivités signataires), faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Allée Raymond Courrière - 11 855 CARCASSONNE CEDEX 9

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental, dûment autorisée par délibération n° ... du ... (complété après délibérations des collectivités signataires), faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 52 avenue Saint Just – 13 256 MARSEILLE CEDEX 20

Le Département des Pyrénées Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE-LAURENT, Présidente du conseil départemental, dûment autorisée par délibération n° ... du ... (complété après délibérations des collectivités signataires), faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 24 quai Sadi Carnot – 66 906 - PERPIGNAN CEDEX

Le Département du Var représenté par Monsieur Marc GIRAUD, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° ... du ... (complété après délibérations des collectivités signataires), faisant élection de domicile à : 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 TOULON CEDEX

Le Département de Vaucluse représenté par Monsieur Maurice CHABERT, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° ... du ... (complété après délibérations des collectivités signataires), faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Rue Viala - 84 909 AVIGNON CEDEX 09

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Présidente du conseil communautaire, dûment autorisée par délibération n° ... du ... (complété après délibérations des collectivités signataires), faisant élection de domicile à : Place Jeanne-d'Arc - CS 40868 – 13 626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

La Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée représentée par Monsieur Frédéric LACAS, Président du conseil communautaire dûment autorisé par délibération n° ... du ... (complété après

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU Regu le 13/10/2015

Vu pour etre annexe à la décision du président n°DP2015_091

délibérations des collectivités signataires), faisant élection de domicile à : 39 Boulevard de Verdun — 34 536 BEZIERS CEDEX

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n° ... du ... (complété après délibérations des collectivités signataires), faisant élection de domicile à : 57 avenue Pierre Sémard - BP 9115 - 06131 GRASSE CEDEX

La Communauté d'agglomération du Grand Narbonne représentée par Monsieur Jacques BASCOU, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n° ... du ... (complété après délibérations des collectivités signataires), faisant élection de domicile à : 12 Boulevard Frédéric Mistral - CS 50100 - 11785 NARBONNE CEDEX

La Communauté d'agglomération Dracénoise représentée par Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n° ... du ... (complété après délibérations des collectivités signataires), faisant élection de domicile à : Square Mozart - CS 9019 - 83 004 DRAGUIGNAN CEDEX

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU

Regu le 13/10/2015

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_091

Préambule

La promotion de l'itinérance à vélo recèle un réel potentiel pour les déplacements non polluants dans les territoires et contribue au développement d'une activité économique significative.

L'Union Européenne s'est fixé pour objectif, en lien avec la Fédération Européenne des Cyclistes, de promouvoir l'aménagement de 14 *EuroVelo*, itinéraires cyclables européens, d'ici 2020. L'EuroVelo 8¹ reliera Cadix, en Espagne, à Chypre sur 5 388 km, à travers 11 pays méditerranéens.

Cette véloroute se développe sur 700 km en France, dans les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes Côte d'Azur, du Perthus à Menton (Cf. carte en annexe). Elle est inscrite au schéma national des véloroutes et voies vertes.

Suite à une étude préalable réalisée par Vélo Loisir Provence, soutenue par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et conscients des enjeux économiques que recèle l'EuroVelo 8, les territoires concernés souhaitent réaliser cette véloroute. Réunis à l'initiative de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 12 février 2015, ils sont convenus de formaliser l'organisation d'un comité d'itinéraire pour coordonner sa réalisation et sa promotion en France.

EuroVelo est une marque déposée par la fédération européenne des cyclistes, dont la typographie est invariable.

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU Regu le 13/10/2015

Vu pour être annexe à la décision du président n°DP2015_091

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET OBJECTIFS COMMUNS

La convention décrit le plan d'actions et les modalités du partenariat entre les membres du comité d'itinéraire pour la réalisation de l'itinéraire EuroVelo 8, de la frontière espagnole à la frontière italienne, pour une première phase entre 2016 et 2018, en vue d'assurer l'ouverture complète de l'itinéraire en 2020.

Le comité d'itinéraire de l'EuroVelo 8 vise à coordonner l'intervention des collectivités concernées pour :

- Assurer la continuité de l'itinéraire et de son jalonnement de la frontière espagnole à la frontière italienne
- Structurer l'offre touristique, qualifier les services et favoriser l'intermodalité
- Mettre en œuvre la stratégie de communication et promotion

Les signataires conviennent :

- de contribuer au financement d'actions communes nécessaires à la réalisation de l'EuroVelo 8 en France
- d'assurer leur participation/représentation dans les différentes instances du comité d'itinéraire ;
 - d'appliquer les décisions prises par le comité de pilotage, après validation par les organes délibérants compétents des partenaires signataires de la convention, et sauf avis contraire exprimé par écrit au comité de pilotage ;
 - de valoriser l'EuroVelo 8 dans leurs supports de promotion, en respectant les éléments de la charte graphique de l'EuroVelo 8.

La présente convention tient lieu de convention constitutive de groupement de commande entre ses signataires (modalités d'application détaillées à l'article 3).

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PLAN D'ACTIONS 2016-2018

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chef de file du projet, coordonne les actions de coordination engagées au nom du comité d'itinéraire, qui portent sur 4 volets :

- La communication et la promotion
- Les services, l'intermodalité et l'observation
- L'infrastructure et les financements
- La coordination et l'animation des partenaires

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_091

Budget prévisionnel par action	2016	2017	2018	Total 2016-2018
I – Communication et promotion de l'EuroVelo 8				
OBJECTIF 1, Plan de communication 2016-2020				
- Définition de la stratégie de communication institutionnelle et grand public	(Inclus dans la coordination) ²	ē	5	
OBJECTIF 2, Appropriation du projet par les acteurs (partenaires, professionnels, élus)				
- Création d'une plateforme en ligne pour les partenaires et les professionnels	5 000	R	8	\$ 000
- Création et diffusion d'outils de communication communs : charte graphique, documents de présentation	15 000	Ŕ	*1	15 000
- Organisation d'un éductour dans chaque règion pour les partenaires du projet	2 000		٠	5 000
OBJECTIF 3. Accroître la notonièté de l'itinéraire				
- Création d'un évènementiel grand public « Fête de l'EuroVelo 8 »	Si		15 000	15 000
- Creation d'un site inlemet grand public	ě.	20 000		20 000
II – Services, intermodalité et observation				
OBJECTIF 1. Mise en tourisme Définir l'offre tourisbique				
- Recensement des points d'inlèrèls touristiques	(Inclus dans la coordination)	8	2	
- Recensement des prestataires touristiques et services à proximité de l'itinéraire	(Inclus dans la coordination)	ìř	8	
- Déploiement d'un rélérentiel Accueil Vélo	(Inclus dans la coordination)	Ô	Ŋi	
OBJECTIF 2. Intermodalité Favoriser l'accessibilité à l'trinéraire EuroVelo 8				
- Réalisation d'un diagnostic de l'accessibilité de l'fitnéraire	10 000	ŝ	3	10 000
- Echanges d'expériences et bonnes pratiques : intermodaité, déplacements quotidiens	(Inclus dans la coordination)	ŝ		
OBJECTIF 3. Observation Evaluer la fréquentation et étudier les pratiques				
- Définition de tronçons fonctionnels, déploiement de l'observation (complages, enquêtes de fréquentation)	ĸ	15 000	20 000	35 000
- Veille à l'évolution des pratiques du vélo	(Inclus dans la coordination)	8	18	
III – Infrastructure et financements				
OBJECTIF 1. Infrastructure Planifier et suivre la réalisation de l'EuroVelo 8				
- Définition / suivi des libiéraires (dont provisoires) et connexion avec le maillage lernitorial	(Inclus dans la coordination)	ď.	Đ	
- Recensement et suivi des points noirs	(Inclus dans la coordination)	2	*	
OBJECTIF 2. Signalisation Jalonner l'EuroVeio 8 de manière continue de la frontière espagnole à la frontière italienne				
• Définition d'un schéma directeur de signalisation	(Inclus dans la coordination)	ø	9	
- Élaboration d'une charle commune de signalisation	(Inclus dans la coordination)	Đ	0	
OBJECTIF 3. Financements Veille sur les opportunités pour l'EuroVelo 8				
- Appui et suivi de l'évaluation budgètaire des investissements	(Inclus dans la coordination)	77	8	
- Soutien aux maîtres d'ouvrage pour le montage de dossiers de demande de subvention : contrat de plan Etal/Région 2015-2020 (volet mobilité durable - véloroutes), Europe : FEDER/FSE 2014-2020, InterregMed	(Inclus dans la coordination)	ñ¥	<u>@</u>	
IV - Coordination des partenaires et animation du comité d'itinéraire				

and la coordination withancement inclus dans le budget « Coordination des partenaires et animation du comité d'itinéraire », des actions réalisées par le chef de projet. Les autres actions sont confiées à d'autres prestataires.

Convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de l'EuroVelo 8 - phase 1 / 2016-2018 | page 6

091
1°DP2015
président
p
décision
<u>a</u>
10
annexé
être
pour
7

105 000 315 000	
105 000 105 000	

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU

Regu le 13/10/2015

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_091

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE

Le comité d'itinéraire est organisé en plusieurs instances (leurs rôles sont détaillés en annexe) :

- Comité d'itinéraire : instance d'information et de concertation de l'ensemble des partenaires. Il comprend les signataires de la présente convention et les partenaires associés.
- Comité de pilotage : instance de décision composée des signataires de la présente convention. Il se réunit au moins deux fois par an pour arrêter les programmes d'actions annuels ou pluriannuels et suivre l'avancement de la réalisation des actions engagées. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à raison d'une voix par co-financeur.
- Chef de file : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pilote le projet.
- Chef de projet : coordonnateur et animateur du projet
- Comités techniques : composés de membres du comité d'itinéraire, élaborent des propositions techniques
- Partenaires associés: partenaires non financeurs du projet, invités à participer au comité de pilotage: Association des départements et régions cyclables, Club des villes et territoires cyclables, France Vélo Tourisme, Etat, Association française pour le développement des véloroutes et voies vertes, parcs naturels régionaux, pays, organismes locaux de tourisme et de développement local...

Un groupement de commande est institué par la présente convention pour les marchés nécessaires à la mise en œuvre du plan d'actions.

Ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est coordinatrice du groupement. A ce titre :

- La commission d'appel d'offres de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur valide les commandes du groupement ;
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les participations annuelles des co-financeurs sont forfaitaires et plafonnées selon les modalités suivantes :

- 20 000 € pour une Région
- 10 000 € pour un Département ou une Métropole
- 5 000 € pour une intercommunalité (communauté d'agglomération ou de communes, Pays, Parc naturel régional...)

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU

Regu le 13/10/2015

Vu pour etre annexe à la décision du président n°DP2015_091

Les partenaires s'engagent sur 3 ans, à financer les actions arrêtées par le comité de pilotage, selon la clé de répartition suivante :

Cl d also under supplied and	1			
maximale (en %)	2016	2017	2018	Total 2016-2018
19,5	20 000	20 000	20 000	60 000
9,5	10 000	10 000	10 000	30 000
9,5	10 000 10 000		10 000	30 000
9,5	10 000	10 000	10 000	30 000
9,5	10 000	10 000	10 000	30 000
9,5	10 000	10 000	10 000	30 000
9,5	10 000	10 000	10 000	30 000
4,7	5 000	5 000	5 000	15 000
4,7	5 000	5 000	5 000	15 000
4,7	5 000	5 000	5 000	15 000
4,7	5 000	5 000	5 000	15 000
4,7	5 000	5 000	5 000	15 000
100	105 000	105 000	105 000	315 000
	19,5 9,5 9,5 9,5 9,5 9,5 9,5 4,7 4,7 4,7 4,7	maximale (en %) 2016 19,5 20 000 9,5 10 000 9,5 10 000 9,5 10 000 9,5 10 000 9,5 10 000 9,5 10 000 4,7 5 000 4,7 5 000 4,7 5 000 4,7 5 000 4,7 5 000 4,7 5 000	maximale (en %) 2016 2017 19,5 20 000 20 000 9,5 10 000 10 000 9,5 10 000 10 000 9,5 10 000 10 000 9,5 10 000 10 000 9,5 10 000 10 000 9,5 10 000 10 000 4,7 5 000 5 000 4,7 5 000 5 000 4,7 5 000 5 000 4,7 5 000 5 000 4,7 5 000 5 000	maximale (en %) 2016 2017 2018 19,5 20 000 20 000 20 000 20 000 9,5 10 000 10 000 10 000 10 000 9,5 10 000 10 000 10 000 10 000 9,5 10 000 10 000 10 000 10 000 9,5 10 000 10 000 10 000 10 000 9,5 10 000 10 000 10 000 10 000 4,7 5 000 5 000 5 000 5 000 4,7 5 000 5 000 5 000 5 000 4,7 5 000 5 000 5 000 5 000 4,7 5 000 5 000 5 000 5 000

La participation des co-financeurs sera appelée sur la base de la clé de répartition, en fonction des dépenses réelles avec un montant plafonné sur les 3 ans.

Les participations peuvent être revues en cas d'intégration d'un nouveau partenaire ou de retrait d'un partenaire, le plan d'action est alors revu, selon les modalités décrites aux articles 9 et 11.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les paiements seront effectués par virement bancaire au bénéfice de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les participations versées par les co-financeurs autres que les intercommunalités feront l'objet :

- chaque année d'une avance de 50 % déductible des versements suivants
- du versement du solde sur production d'un état définitif des dépenses réalisées.

En dehors de l'avance, les paiements seront mandatés sur présentation d'une demande établie par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accompagnée d'un état récapitulatif détaillé reprenant les dépenses réalisées, précisant leur date, leur montant ainsi que l'objet et le nom du prestataire.

Les contributions des intercommunalités seront versées en une fois, sur production d'un état définitif des dépenses réalisées.

Cet état récapitulatif sera certifié exact par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui attestera que les dépenses réalisées sont conformes au projet subventionné.

ARTICLE 6 - CONDITIONS JURIDIQUES ANNEXES

La participation des co-financeurs devra être mentionnée sur tous les documents produits, quelle que soit leur nature.

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU

Regu le 13/10/2015

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_091

Les opérations de communication importantes et à destination du grand public, relatives au projet EuroVelo 8 seront conduites en concertation avec l'ensemble des co-financeurs et validées par le comité de pilotage.

Le chef de file s'assurera que l'ensemble des co-financeurs bénéficient des droits de propriété intellectuelle afférents aux études et documents produits dans le cadre du comité d'itinéraire de l'EuroVelo 8.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature ; elle couvre les dépenses qui seront engagées pour le comité d'itinéraire de l'EuroVelo 8 du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Une nouvelle convention sera proposée par le chef de file à l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de litige, avant d'envisager une sollicitation de la juridiction compétente, les parties s'engagent à aboutir à un règlement à l'amiable afin d'envisager une solution satisfaisante à la pérennité du projet EuroVelo 8.

ARTICLE 9 - INTÉGRATION ET RETRAIT D'UN CO-FINANCEUR DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE

Tout partenaire souhaitant rejoindre ou quitter le projet EuroVelo 8 doit en exprimer l'intention par courrier adressé au chef de file au plus tard avant le 30 juin de l'année précédente.

Un nouveau co-financeur peut intégrer le projet EuroVelo 8 aux conditions suivantes :

- sa participation est validée par le comité de pilotage ;
- les participations financières des signataires de la présente convention sont révisées en fonction de cette nouvelle recette ;
- un avenant à la présente convention est proposé à l'ensemble de ses signataires (voir article 11).

Un co-financeur peut quitter le projet EuroVelo 8 aux conditions suivantes :

- son retrait est validé par le comité de pilotage ;
- le plan d'actions est révisé en tenant compte de cette recette manquante ;
- un avenant à la présente convention est proposé aux autres partenaires (voir article 11).

ARTICLE 10 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU Regu le 13/10/2015

Vu pour etre annexe à la décision du président n°DP2015_091

ARTICLE 11 - RÉVISION ET AVENANTS

En cas de modification importante des actions prévues au titre de la présente convention, d'intégration ou de retrait de co-financeurs, ou de dépassement du coût du plan d'actions global, la présente convention pourra être modifiée par avenant signé par toutes les parties à la convention après délibération.

Le projet d'avenant sera proposé au 31 juillet de l'année n-1 pour une entrée en vigueur l'année n, de manière à permettre à tous les partenaires de délibérer et signer cet avenant simultanément.

Fait en 12 exemplaires, le

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU Regu le 13/10/2015

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_091

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Monsieur Éric CIOTTI

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU Regu le 13/10/2015

Vu pour etre annexe a la décision du président n°DP2015_091

Pour le Département de l'Aude

Monsieur André VIOLA

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU Regu le 13/10/2015

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_091

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

Madame Martine VASSAL

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU

Regu le 13/10/2015

Vu pour etre annexe à la décision du président n°DP2015_091

Pour le Département des Pyrénées Orientales

Madame Hermeline MALHERBE-LAURENT

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU Regu le 13/10/2015

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_091

Pour le Département du Var

Monsieur Marc GIRAUD

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU Regu le 13/10/2015

Vu pour etre annexe à la décision du président n°DP2015_091

Pour le Département de Vaucluse

Monsieur Maurice CHABERT

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU

Regu le 13/10/2015

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_091

Pour la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU Regu le 13/10/2015

Vu pour etre annexe à la décision du président n°DP2015_091

Pour la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée

Monsieur Frédéric LACAS

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU

Regu le 13/10/2015

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_091

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Monsieur Jérôme VIAUD

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU Regu le 13/10/2015

vu pour etre annexe à la décision du président n°DP2015_091

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne

Monsieur Jacques BASCOU

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU

Regu le 13/10/2015

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_091

Pour la Communauté d'agglomération Dracénoise

Olivier AUDIBERT-TROIN

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU Regu le 13/10/2015

vu pour etre annexe à la décision du président n°DP2015_091

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Michel VAUZELLE

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU

Regu le 13/10/2015

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_091

Annexes

REPARTITION DES RÔLES AU SEIN DU COMITE D'ITINERAIRE

COMITE ITINERAIRE COMITES TECHNIQUES COMITE DE PILOTAGE : Co-financeurs COMMUNICATION ET partenaires associés PROMOTION CHEF DE FILE COMITE SERVICES ET CHEF DE PROJET INTERMODALITE DE DIRECTION 3 ou 4 membres naires du comité de INFRASTRUCTURE ET FINANCEMENT Validation technique / politique **Propositions** Partenaires associés : Elat, Europe, Fédérations d'usagers, European Cyclists Federation, organismes locaux de tourisme et développement local. Information / Consultation

LE COMITE D'ITINERAIRE

Le comité d'itinéraire est l'instance d'information et de concertation de l'ensemble des partenaires du projet EuroVelo 8 en France. Il comprend les signataires de la présente convention et les représentants de toute collectivité, association, entreprise ayant un intérêt pour le projet.

LE CHEF DE FILE

Le chef de file a la responsabilité de la maitrise d'ouvrage des actions engagées au nom du comité d'itinéraire, conformément au plan d'actions décrit à l'article 2.

Son rôle est le suivant :

- → Assurer la coordination du comité d'itinéraire de l'EuroVelo 8
- Préparer le budget prévisionnel, le mettre en œuvre et en assurer le suivi
- ightarrow Assurer la gestion administrative et financière des actions conduites :
 - o Engager les marchés au nom des co-financeurs
 - Rendre compte aux co-financeurs de la réalité des dépenses réalisées
 - o Collecter les participations des co-financeurs

Pour assurer sa mission, le chef de file s'appuie sur le chef de projet, à qui il délègue les missions listées ci-après, dans le cadre d'un marché public, au nom de l'ensemble des signataires de la présente convention.

LE CHEE DE PROJET

En lien étroit avec le chef de file, le rôle du chef de projet est le suivant

- Rendre compte de l'avancée des actions au comité de pilotage et au comité de direction
- → Préparer les comités de pilotage
- → Assurer l'animation, la coordination, les comptes-rendus des comités techniques
- → Etre l'interlocuteur permanent des co-financeurs, des partenaires associés et de tout autre acteur privé ou public intéressé par le projet
- → Veiller au respect des délais de réalisation des actions
- Préparer la réponse aux appels à projets éventuels en lien avec le comité de pilotage
- → Préparer les appels d'offres nécessaires à la réalisation d'actions communément adoptées
- Informer l'ensemble des partenaires de l'avancement du projet
- → Assurer la coordination administrative, opérationnelle du projet

006-200039857-20151013-DP2015_091-AU

Regu le 13/10/2015

vu pour etre annexe à la décision du président n°DP2015_091

LE COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage rassemblant l'ensemble des co-financeurs se réunit une à deux fois par an pour arrêter les programmes d'action annuels ou pluri-annuels et suivre l'avancement de la réalisation des actions engagées. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à raison d'une voix par co-financeur.

Les partenaires associés participent au comité de pilotage sans prendre part aux décisions. De nouveaux partenaires associés peuvent être invités par les membres du comité de pilotage à participer aux réunions.

Les comptes rendus de réunions sont réalisés et adressés par le chef de projet dans un délai de deux semaines pour validation. Sans remarque sous 15 jours, le chef de projet envoie le compte rendu final aux membres du comité d'itinéraire.

LE COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction est constitué de trois à quatre membres désignés au sein du comité de pilotage. C'est un organe décisionnel restreint qui est garant de la mise en œuvre du projet et qui peut prendre des décisions rapides quand une situation d'urgence le nécessite, notamment entre deux comités de pilotage. Il ne se substitue aucunement au comité de pilotage et peut uniquement prendre des mesures à titre conservatoire dans l'intérêt du projet ou arbitrer un dossier urgent.

LES COMITES TECHNIQUES

Les comités techniques sont des groupes de travail opérationnels composés des techniciens des organismes cofinanceurs et des partenaires associés. Ils se réunissent au moins deux fois par an.

Ces comités proposent des actions à la validation du comité de pilotage, ils sont organisés selon les trois volets du projet porté par le comité d'itinéraire :

- → 1 Communication et Promotion
- → 2 Services, Intermodalité et Observation
- → 3 Infrastructures et Financements

Chaque comité technique est animé par un pilote, technicien désigné par ses pairs, appuyé par le chef de projet.

Le rôle du pilote est le suivant :

- → Planifier et organiser les réunions du comité technique en définissant l'ordre du jour avec le chef de projet
- → Co-animer les réunions avec le chef de projet
- → Nommer un rapporteur de séance pour la rédaction de comptes rendus minute adressés aux membres du comité technique dans les quarante-huit heures.
- → Restituer la synthèse des travaux au comité de pilotage

Les membres des comités techniques suivent, dans leur territoire, la mise en œuvre des actions décidées par le comité d'itinéraire.

LES PARTENAIRES ASSOCIÉS

Toute structure publique ou privée ayant un intérêt à la réalisation de l'EuroVelo 8 peut devenir partenaire associé au projet. Les partenaires associés participent au comité de pilotage, sans prendre part aux décisions, et aux comités techniques.

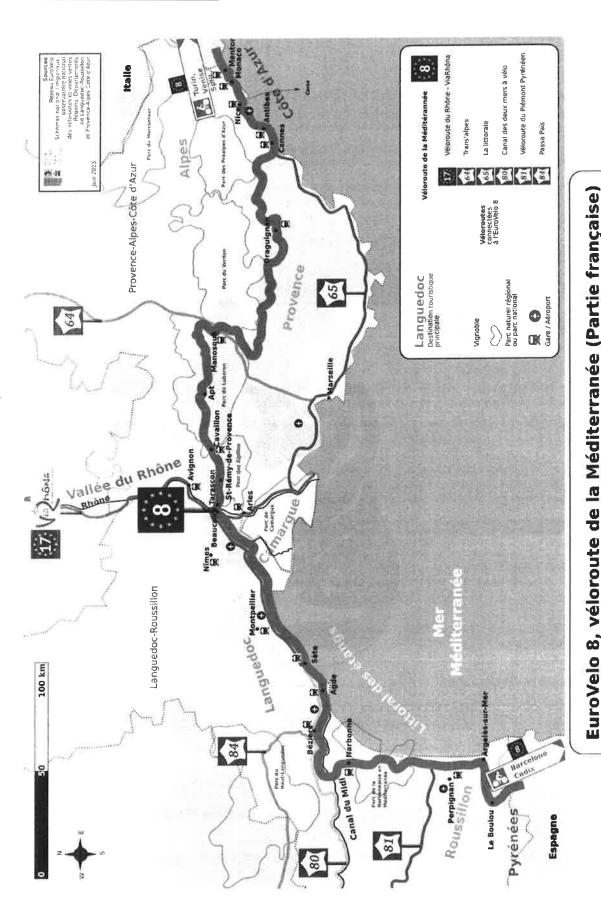
INVESTISSEMENT TECHNIQUE ET HUMAIN

L'investissement humain dépendra du nombre de comités techniques dans lesquels la collectivité souhaitera être représentée. Il faut compter à minima :

- 3 jours par an pour les membres des comités techniques (3 réunions/an/comité technique)
- 5 jours par an pour les pilotes des comités techniques
- 2 jours par an pour les membres du comité de pilotage (2 réunions)
- chef de file: coordination (1/3 temps) + soutien administratif (1/3 temps) + cartographie (10 jours)

CARTE DU PROJET EUROVELO 8

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_091



Convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de l'EuroVelo 8 - phase 1 / 2016, 2018 (6,2018) respectivement du comité d'itinéraire de l'EuroVelo 8 - phase 1 / 2016, 2018



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_092

Objet : Tarification et nouveau produit de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer un nouveau produit ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie, du nouveau produit mentionné dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 13 0CT. 2015

e Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-plésident du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_093

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour les besoins de la médiathèque municipale

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse, ci-joint annexée.

Article 2 : La convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 13 OCT. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151013-DP2015_093-AU

Regu le 13/10/2015

Regul le 13/10/2015 Vu pour être annexé 🕍 la décision du président n°DP2015_093

CONVENTION **ENTRE** LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE LA COMMUNE DE GRASSE

MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro de SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 Grasse Cedex - représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision no...... en date du visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommé ci-après, « le propriétaire »,

Et :

La commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN nº 210 600 698 00 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy BP 1269 06131 Grasse cedex - représentée par Madame Valérie COPIN, Adjointe déléguée aux affaires juridiques, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'un arrêté en date du,

Dénommé ci-après, « l'occupant »,

Préambule

Afin d'implanter dans le quartier « dit de la gare » une médiathèque annexe, la Commune de Grasse a sollicité la CAPG pour bénéficier d'une mise à disposition d'un local pour y installer la médiathèque de Grasse.

La CAPG a accepté de mettre à disposition de la Ville de Grasse, une partie de ses locaux situés au sein d'un bâtiment sis 109 avenue Pierre Sémard à Grasse. C'est pourquoi, il est convenu entre la CAPG et la Commune de Grasse d'établir une convention de mise à disposition de ce local.

Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :

006-200039857-20151013-DP2015_093-AU

Reçu le 13/10/2015 Vu pour être annexe à la décision du président n°DP2015_093

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition de locaux appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en faveur de la Commune de Grasse, afin de lui permettre d'y installer une médiathèque municipale annexe au sein du quartier dit « de la gare » pour une durée initiale de trois ans.

Article 2 : Désignation

2.1. Définition de l'espace mis à disposition

Le bien mis à disposition est situé dans un ensemble immobilier cadastré n° BZ 605, au 109 avenue Pierre Sémard soit un total de 50 m² conformément au plan joint (surface hachurée), comprenant :

- une aile indépendante
- des toilettes

Aucune place de parking n'est recensée.

- 2.2. Définition des équipements afférents mis à disposition
- l'ensemble des réseaux existants si besoin.

Article 3: Destination des locaux

Le local, tel que détaillé, est mis à disposition de la commune de Grasse pour lui permettre d'installer ses services de la bibliothèque.

Article 4 : Modalités financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Charges et fluides

Le paiement des charges afférentes aux frais d'abonnement et des consommations des fluides sont à la charge de l'occupant.

Article 6: Assurances

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux mis à sa disposition.

L'occupant devra en outre, fournir au propriétaire les attestations d'assurances correspondant aux risques susmentionnés.

Article 7: Travaux - Transformations

L'occupant ne pourra apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à disposition sauf accord exprès et écrit du propriétaire.

Aucun aménagement susceptible de modifier ou d'agir sur la structure du site, ne pourra être réalisé sans l'accord écrit du propriétaire.

Tout embellissement et amélioration faits par la ville de Grasse resteront à l'expiration de la convention la propriété du propriétaire, et ce, sans indemnité.

Article 8 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie intuitu personae. Toute cession des droits résultant de la convention, ou de sous-location ou de prêt gratuit en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

Article 9 : Engagements des parties

9.1. : Engagement du propriétaire

Le propriétaire est tenu aux obligations suivantes :

- Mettre à disposition les locaux tel qu'inscrit dans l'article 2,
- Fournir un accès WIFI
- Fournir un jeu de clefs : toute reproduction sera obligatoirement soumise à l'accord préalable du propriétaire. En cas de perte des clefs, l'occupant s'engage à dédommager le propriétaire pour les dupliquer.
- L'entretien et les réparations incombant légalement aux propriétaires, tels que définies par l'article 606 du code civil, à l'exclusion de la maintenance des aménagements et équipements installés par l'occupant.

9.2 : Engagement de l'occupant

L'occupant est tenu aux obligations suivantes :

- Souscrire aux divers abonnements nécessaires notamment téléphonie, EDF, assurances.
- Prendre à sa charge les opérations d'entretien de nettoyage des locaux mis à disposition
- S'engager à jouir des locaux en « bon père de famille », à les maintenir en parfait état d'entretien et de réparation locatives. Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par la suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit des dégradations résultant de son fait.

006-200039857-20151013-DP2015_093-AU

Reçu le 13/10/2015 Vu pour être annexe à la décision du président n°DP2015_093

- S'engager à ne faire aucune démolition, aucun percement des murs ou de cloisons sans le consentement express et écrit des propriétaires.
- S'assurer de la fermeture des locaux et remettre l'alarme en service après chaque utilisation en fonction de la procédure établie.

Pour tous les cas non prévus à la présente convention, l'occupant et le propriétaire se réfèreront aux dispositions législatives, réglementaires et aux usages locaux en la matière.

Article 10 : Jouissance - état des lieux

10.1. Etat des lieux d'entrée

L'occupant devra prendre les locaux loués et matériels dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, et tels qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoire et de l'inventaire dressés entre les parties et joints en annexe au présent contrat.

Au plus tard lors de la remise des clés, un état des lieux contradictoire signé des deux parties sera établi et annexé au présent contrat.

10.2. Etat des lieux à la restitution

Une visite contradictoire des lieux sera effectuée lors du départ de l'occupant également en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux de sortie.

Article 11 : modification de la convention

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

Article 12 : Prise d'effet et résiliation

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes.

L'occupant pourra demander la résiliation de cette convention par LRAR à la CAPG avec un préavis de 3 mois.

Le propriétaire pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas de nonrespect des obligations contractuelles et légales de la part de l'occupant. Dans ce cas, la décision de résiliation prise par le propriétaire devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception à l'occupant au moins 3 mois à l'avance.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

Article 13 : Durée - Renouvellement

006-200039857-20151013-DP2015_093-AU

Regul le 13/10/2015 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_093

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans, renouvelable sous l'acceptation expresse et par écrit du propriétaire.

Article 14: Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Article 15: Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Annexes:

- Plan du bâtiment
- Attestation de remise de clés

Fait à Grasse en 3 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse

Pour la commune de Grasse

LE PRESIDENT

L'Adjointe aux affaires juridiques

Jérôme VIAUD

Valerie COPIN

006–200039857–20151013–DP2015_093–AU Regu le 13/10/2015



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015 094

Objet : Conclusion d'un avenant n°3 à la convention de mise à disposition passée entre la communauté d'agglomération et la Commune de Grasse pour les réserves du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

La décision du Président de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence n°017/2011 du 10 août 2011 portant sur la conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le cadre de la régularisation des réserves du Musée International de la Parfumerie entre la communauté d'agglomération et la Ville de Grasse ;

La décision du Président de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence n°DEC2013_026 du 16 octobre 2013 portant sur la conclusion d'un avenant de prorogation relatif à la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la Commune de Grasse au profit de la communauté d'agglomération dans le cadre de la régularisation des réserves du Musée International de la Parfumerie ;

La décision du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DEC2014_032 du 19 septembre 2014 portant sur la conclusion d'un avenant de prorogation relatif à la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la Commune de Grasse au profit de la communauté d'agglomération dans le cadre de la régularisation des réserves du Musée International de la Parfumerie ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°3 de prorogation à la convention de mise à disposition de locaux passée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse, cijoint annexé.

Fait à Grasse, le 13 OCT. 2015

Pays Grasse

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

e Président

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151013-DP2015_094-AU Regu le 13/10/2015

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIGNE LE 22 **SEPTEMBRE 2011**



ENTRE,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°...... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

1

006-200039857-20151013-DP2015_094-AU

Regu le 13/10/2015

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_094

Dénommée ci-après « la communauté d'agglomération », d'une part,

ET,

La Commune de Grasse, identifié sous le numéro SIREN 210 600 698 000 18, dont le siège est sis, Place du Petit Puy - BP 12031 Grasse Cedex, représentée par Madame Valérie COPIN, Adjointe délégué aux affaires juridiques, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de l'arrêté en date du pris en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, reçue en sous-préfecture de GRASSE le 28 avril 2014.

Dénommée ci-après « la Commune de Grasse », d'autre part,

Préambule

Par convention en date du 22 septembre 2011 la commune de Grasse a mis à disposition de la communauté d'agglomération sept locaux situés sur le territoire de la commune.

Ces locaux ont été mis à disposition pour permettre à la communauté d'agglomération de constituer des réserves dans lesquelles ont été placées les collections du Musée International de la Parfumerie de Grasse.

La mise à disposition avait été établie pour une durée d'un an, prorogeable par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Par suite, la commune de Grasse avait consenti deux reconductions d'un an chacune, en 2013 et 2014.

La convention arrivant à son terme et la communauté d'agglomération n'ayant pas encore de solution de relocalisation, il convient ainsi de formaliser une nouvelle reconduction à cette convention à compter du 23 septembre 2015, selon les conditions précisément définies entre les parties comme suit.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif de proroger la convention relative à la mise à disposition de locaux au profit de la Communauté d'Agglomération afin de lui permettre d'y constituer des réserves du MIP au sein des locaux répertoriés ci-dessous :

Dénomination	localisation	Hauteur en mètres	Largeur en mètres	en mètres en	Surface en m ²		
Tombarel	Collège Fénelon	7.5	15	80	1200	9000	
Zone du carré		5	12	8,34	100	500	
Roquevignon	Sous-sol	2.5	7.6	12.5	95	238	
Ancien palais	Bibliothèque	5.35	4.7	10.5	49	264	
Ancien palais	Photothèque	2.78	3	4.8	14	40	
Ancien palais	Réserves cloisonnées	2.6	5	18.7	94	243	
Ancien palais	Réserves au fond à gauche	2.62	2	4.6	9	24	

Soit un total de 1561 m².

006-200039857-20151013-DP2015_094-AU

Regu le 13/10/2015

Vu pour être anne é à la décision du président n°DP2015_094

Article 2 : Durée de l'avenant

Il convient de proroger la mise à disposition d'un an supplémentaire, en modifiant l'article 9 « durée- renouvellement », comme suit :

« En ce qui concerne les seuls locaux dénommés Tombarel, la prorogation de la convention de mise à disposition prendra effet à compter du 23 septembre 2015, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard, sans possibilité de prorogation.

Concernant les autres locaux énumérés ci-dessus, la prorogation de la convention de mise à disposition prendra effet à compter du 23 septembre 2015 pour une durée d'un an, à savoir jusqu'au 22 septembre 2016. »

Article 3: Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention et des avenants précédemment conclus demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4: Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prendra effet à compter du 23 septembre 2015.

Fait le...., en trois exemplaires,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée aux affaires juridiques Le Président de la communauté d'agglomération,

Valérie COPIN

Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_095

Objet: Conclusion d'un avenant au bail à usage professionnel ainsi qu'à la convention de partenariat entre Madame Emeline COLONNA et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

La décision du président n°2015_018 en date du 5 mars 2015 portant sur la conclusion d'un avenant au bail à usage professionnel ainsi qu'à la convention de partenariat entre Madame Marjolaine RAMOS et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant au bail à usage professionnel ainsi qu'à la convention de partenariat entre Madame Emeline COLONNA, d'une part, et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, d'autre part, dans le cadre de la Maison de santé rurale de Valderoure, ci-joint annexés.

Article 2 : Les avenants prennent effet à compter de la date de signature du contrat de cession du cabinet de pédicurie-podologie entre Madame Marjolaine RAMOS et Madame Emeline COLONNA.

Fait à Grasse, le 13 OCT. 2015

e Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

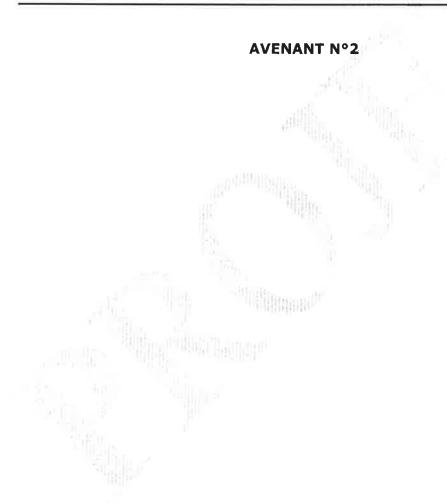
des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151013-DP2015_095-AU Regu le 13/10/2015

006-200039857-20151013-DP2015_095-AU Regu le 13/10/2015 **Vu pour être annex**e

à la décision du président n°DP2015_095 Annexe 1

BAIL A USAGE PROFESSIONNEL ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET MADAME Emeline COLONNA



Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à

006-200039857-20151013-DP2015_095-AU

Regu le 13/10/2015 Vu pour être anne

é à la décision du président n°DP2015_095 Annexe 1

signer	les	présentes	en	vertu	d'une	décision	n°	prise	en	date	du
*************	·····	, visée e	en so	us-préi	fecture	de Grasse	le	**			

Dénommée ci-après, « Le bailleur»,

Et,

Madame Emeline COLONNA, pédicure-podologue, née le 14 avril 1992 à Paris 13^e, demeurant au 25 avenue Sainte Lorette à Grasse (06130);

Dénommée ci-après, «Le praticien»,



Dans le cadre de la maison de santé rurale intercommunale située à Valderoure, l'ancienne communauté de communes des Monts d'Azur avait conclu un bail à usage professionnel en date du 23 décembre 2013 avec Madame Marjolaine RAMOS, pédicure-podologue, afin qu'elle puisse établir son cabinet au sein des locaux de la maison de santé.

Par la suite, un contrat de cession du cabinet a été passé entre Madame Marjolaine RAMOS, cédante, et Madame Emeline COLONNA, cessionnaire.

Afin de régulariser la situation vis-à-vis de l'identité du preneur à bail, il convient ainsi de formaliser le présent avenant entre le nouveau preneur à bail et la CAPG.

à la décision du président n°DP2015_095 Annexe 1

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de modifier l'identité du preneur, suite à la cession du droit au bail intervenu entre Madame Marjolaine RAMOS, preneur initial, et Madame Emeline COLONNA, par un acte de cession du cabinet.

Article 2 : Modification de l'identité du preneur

Du fait de la cession du cabinet de pédicurie-podologie intervenue entre Madame Marjolaine RAMOS, preneur initial, et Madame Emeline COLONNA, cette dernière est ainsi signataire du présent avenant en sa qualité de preneur à bail.

Article 3: Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4: Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature du contrat de cession du cabinet de pédicurie-podologie entre Madame Marjolaine RAMOS et Madame Emeline COLONNA, annexé à la présente.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'application du présent avenant, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 6 : Annexes

- Courrier de Madame Marjolaine RAMOS en date du 28 aout 2015 ;
- Contrat de cession de cabinet entre Madame Marjolaine RAMOS et Madame Emeline COLONNA ;
- Copie du diplôme d'Etat de pédicure-podologue délivré à Madame Emeline COLONNA;
- Etat des lieux d'entrée.

Les pièces figurant en annexe font partie intégrante du présent avenant.

Fait à GRASSE, le

006-200039857-20151013-DP2015_095-AU

Regu le 13/10/2015 Vu pour être annex

é à la décision du président n°DP2015_095 Annexe 1

En deux exemplaires

Le praticien

Madame Emeline COLONNA

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

En sa qualité de bailleur



006-200039857-20151013-DP2015_095-AU Regu le 13/10/2015 **Vu pour être annex**é

à la décision du président n°DP2015_095 Annexe 2



2015

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE SANTE RURALE DE VALDEROURE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET MADAME Emeline COLONNA

AVENANT N°3

006-200039857-20151013-DP2015_095-AU

Regu le 13/10/2015 **Vu pour être anne**

é à la décision du président n°DP2015_095 Annexe 2



2015

Entre,

Dénommée ci-après, « Le bailleur»,

Et,

Madame Emeline COLONNA, pédicure-podologue, née le 14 avril 1992 à Paris 13^e, demeurant au 25 avenue Sainte Lorette à Grasse (06130);

Dénommée ci-après, «Le praticien»,

à la décision du président n°DP2015_095 Annexe 2



2015

Préambule

Dans le cadre de la maison de santé rurale intercommunale située à Valderoure, l'ancienne communauté de communes des Monts d'Azur avait conclu une convention de partenariat relative au fonctionnement de ladite maison de santé, en date du 23 décembre 2013, avec Madame Marjolaine RAMOS, pédicure-podologue, afin que cette dernière puisse établir son cabinet au sein des locaux de la maison de santé. Cette convention de partenariat a été conclue en parallèle d'un bail à usage professionnel signé entre les mêmes parties à la même date.

Par la suite, un contrat de cession du cabinet de pédicurie-podologie a été passé entre Madame Marjolaine RAMOS, cédante, et Madame Emeline COLONNA, cessionnaire.

Afin de régulariser la situation vis-à-vis de l'identité du praticien, partie à la présente convention de partenariat, il convient ainsi de formaliser le présent avenant entre le nouvel occupant et la CAPG.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la présentation des parties à la convention de partenariat relative au fonctionnement de la maison de santé rurale de Valderoure conclu le 23 novembre 2007, du fait de la cession du droit au bail intervenu entre Madame Marjolaine RAMOS, preneur initial, et Madame Emeline COLONNA, par un acte de cession du cabinet.

Article 2 : Modification de l'identité d'une des parties à la convention de partenariat

Du fait de la cession du cabinet de pédicurie-podologie intervenu entre Madame Marjolaine RAMOS, preneur initial, et Madame Emeline COLONNA, cette dernière est ainsi signataire du présent avenant à la convention de partenariat conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en lieu et place de Madame Marjolaine RAMOS.

006-200039857-20151013-DP2015_095-AU

Regu le 13/10/2015

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_095 Annexe 2



2015

Article 3: Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention de partenariat demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature du contrat de cession du cabinet de pédicurie-podologie entre Madame Marjolaine RAMOS et Madame Emeline COLONNA, annexé à la présente.

Article 5 : Annexe

- Courrier de Madame Marjolaine RAMOS en date du 28 aout 2015 ;
- Contrat de cession du cabinet entre Madame Marjolaine RAMOS et Madame Emeline COLONNA;
- Copie du diplôme d'Etat de pédicure-podologue délivré à Madame Emeline COLONNA.

Les pièces figurant en annexe font partie intégrante du présent avenant.

Fait à GRASSE, le

En deux exemplaires

Le praticien

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Madame Emeline COLONNA

Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_096

Objet : Tarification et nouveaux produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie, des produits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 0 4 NOV. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

Nouveaux produits - Boutique du miP

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_096

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP	LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP	LIBELLE P.A HT %TVA P.V.TTC %MARGE FOURNISSEURS	S DE ROSE CRISTALLISEE 5,95 € 10,00 € 20,00% 12,00 € 40,50% 0000000137 EPICERIE DE PROVENCE	S DE VIOLETTE 5,95 € 10,00 € 20,00% 12,00 € 40,50% 0000000137 EPICERIE DE PROVENCE	PAILLETTE D OR 2,75 € 5,21 € 5,50 € 47,22% 0000000137 EPICERIE DE PROVENCE PROVENCE	URE DE NOEL 3,60 € 7,49 € 5,50% 7,90 € 51,94% 0000000137 EPICERIE DE PROVENCE	DE FLEURS ASSORTIMENTS 3,99 € 7,08 € 20,00% 8,50 € 43,64% 0000000137 EPICERIE DE PROVENCE	AT VIOLETTE 3,50 € 5,83 € 20,00% 7,00 € 39,97% 0000000137 EPICERIE DE PROVENCE	IT TENDRE BLANC 2,95 € 5,42 € 20,00% 6,50 € 45,57% PROVENCE	T ORANGE 2,99 € 20,00% 6,50 € 44,83% 000000137 EPICERIE DE PROVENCE	0,85 € 1,67 € 20,00% 2,00 € 55,09%	KARITE PDP 102 C000000132 PLANTES ET
	- 10 m	LIBELLE	PETALES DE ROSE CRISTALLISEE	PETALES DE VIOLETTE CRISTALLISEE	CONFIT PAILLETTE D OR	CONFITURE DE NOEL	PATES DE FLEURS ASSORTIMENTS	NOUGAT VIOLETTE	NOUGAT TENDRE BLANC	NOUGAT ORANGE	SAVON LINGOT PPP	SAVON KARITE PPP
		CODE	704GEP0005	704GEP0006	704GEP0022	704GEP0023	704GEP0024	704GEP0025	704GEP0026	704GEP0027	501MGB0012	501MGB0010



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_097

Objet : Modification des tarifs de certains produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite augmenter les tarifs de certains produits proposés à la vente ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la modification des tarifs des produits ci-après annexés.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 0 4 NOV. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE 006-200039857-20151104-DP2015_097-DE Regu le 04/11/2015

Produits - Boutique du miP

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_097

	FOURNISSEURS		000000130 KING MC GRAW	000000121 SDE	000000121 SDE	000000121 SDE	000000121 SDE	000000121 SDE	
i	% MARGE		26,00%	36,44% 00	36,44%	36,44% 00	36,44% 00	36,44% 00	
MIP	P.V.TTC proposé		1,50€	8,50€	3,50€	8,50€	8,50€	3,50€	
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP	P.V.TTC actuel		1,00€	7,90€	3,90€	7,90€	7,90 €	7,90 € ∷	
STE PRODUIT	% TVA		20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	
	TH V.A		1,15€	7,08€	7,08€	7,08 €	7,08€	7,08 €	
	P.A HT		0,70€	4,20 €	4,20€	4,20 €	4,20€	4,20 €	
	UBELLE	SASS TREATED SO	CRAYON MIP	TORCHON EAU DE LAVANDE	TORCHON PARFUM DE GRASSE	TORCHON EAU DE ROSES	TORCHON PARFUMEUR	TORCHON VIOLETTE	
	CODE	September of the septem	405MIP0004	504MAT0045	504MAT0046	504MAT0047	504MAT0048	504MAT0049	



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_098

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un bien appartenant à la Commune de Caille

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté au président ;

La décision du président n°DC2014_031 du 23 septembre 2014 portant sur la prise en charge du loyer d'un appartement situé sur la Commune de Caille ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°1 de prorogation pour une durée de 6 mois à la convention de mise à disposition passée entre la communauté d'agglomération, la Commune de Caille et le cabinet médical, ci-joint annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Fait à Grasse, le 0 4 NOV. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151104-DP2015_098-AU Regu le 04/11/2015



CONVENTION 2015 ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ET

LA COMMUNE DE CAILLE

ET

LE CABINET MEDICAL DE VALDEROURE

Mise à disposition d'un bien appartenant à la commune de Caille

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

Ci-après dénommée « CAPG »,

D'une part,

<u>ET</u>:

La Mairie de Caille, située au 18 Rue Principale, 06750 CAILLE représentée par son maire Mr Yves FUNEL, habilité à signer les présentes par délibération n° 047_2014 pris en date du 20 juin 2014,

Ci- après dénommée « La Commune »

Recu le 04/11/2015 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_098

ET:

Le Cabinet Médical de Valderoure, société civile de moyens, enregistrée sous le numéro 501 500 359du registre de commerce et des sociétés de Grasse, dont le siège sociale est situé au Chemin du Collet de Parron, lieu-dit « près de San Peyre »-06750-Valderouredans la Maison de Santé Rurale (MSR), et représenté par son gérant Monsieur Jérôme CONTESTIN, médecin référent.

Ci-après dénommée « Le médecin référent »

D'autre part,

PREAMBULE

Le 23 septembre 2014, la Communauté d'agglomération a conclu une convention de mise à disposition d'un bien appartenant à la commune de Caille visant à accueillir un stagiaire en médecine générale.

Cet appartement, d'une superficie de 35 m² meublé situé au cœur du village, est mis à la disposition exclusive du médecin référent par la commune en vue d'accueillir un stagiaire en médecine générale, afin de pouvoir y exercer un stage de 6 mois au sein du cabinet médical de Valderoure situé à la MSR.

Le loyer mensuel toutes charges comprises (frais de gaz, d'électricité, d'eau, de chauffage) est fixé à 600 euros, soit sur la durée totale de la mise à disposition de 6 mois, un montant de 3 600 euros.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant a pour objet de proroger, pour une durée de 6 mois, la convention du 23 septembre 2014 relative à la mise à disposition d'un appartenant situé sur la commune de Caille.

ARTICLE 2 : Durée de l'avenant

Il convient de proroger la mise à disposition de 6 mois supplémentaire, en modifiant l'article 7 de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois, correspondant à la durée totale du stage, du 01 janvier au 01 juillet 2015.

Elle prendra effet à compter de la date de signature des parties et prendra fin à l'issue de la période de stage.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 01 janvier 2015.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de CAILLE,

Le Maire,

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Pour le Cabinet Médical de Valderoure

Le médecin référent,

Yves FUNEL

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes

Jérôme CONTESTIN

Ref=201 524 Berger-Levrault (1309)

AR PREFECTURE

006-200039857-20151104-DP2015_098-AU Regu le 04/11/2015



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_099

Objet : Programmation 2015 pour la prévention de la délinquance et d'aides aux victimes - Avenant sans incidence financière modifiant l'objet de la subvention attribuée à l'association Harjès

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté au président ;

La délibération n°DL2015_098 du conseil de communauté du 26 juin 2015 portant sur la programmation 2015 pour la prévention de la délinquance et d'aides aux victimes « Création d'un Espace Jeunes Citoyens » porté par l'association Harjès ;

DECIDE

Article 1 : L'objet de la subvention est modifié comme suit : Organisation de rencontres citoyennes « pas comme les autres » au sein du Collège Carnot - Comment devenir un citoyen avisé.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Grasse, le 0 4 NOV. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151104-DP2015_099-AU Regu le 04/11/2015



CONVENTION 2015 ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ET

L'ASSOCIATION HARJES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2015_XXX prise en date duvisée en Sous- Préfecture de

ET

l'association dénommée « HARJES régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 31-33 rue Marcel Journet, 06130 Grasse, déclarée en Sous Préfecture de Grasse le 18 mars 1986 sous le numéro 6969/86 et représentée par Monsieur SEGUIN, **Président**, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

Ci-après dénommée « L'association»,

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté au président ;

VU

La délibération n°DL2015_098 du conseil de communauté du 26 juin 2015 sur la programmation 2015 pour la prévention de la délinquance et d'aides aux victimes « Création d'un Espace Jeunes Citoyens » porté par l'association HARJES ;

006-200039857-20151104-DP2015_099-AU

Recu le 04/11/2015 Vu pour être annexe

à la décision du président n°DP2015_099

Il est convenu de modifier la convention initiale comme suit :

Article 1 : compte tenu des décisions de co-financement de l'opération, il est convenu de revoir d'un commun accord le contenu du projet pour mobiliser les moyens sur une nouvelle opération destinée à l'organisation de rencontres citoyennes « pas comme les autres » au sein du collège Carnot - Comment devenir un citoyen avisé.

Le nouveau projet aura pour objectif d'enrichir les connaissances des jeunes sur les valeurs républicaines, de favoriser les attitudes citoyennes, de prévenir les risques d'emprise en développant les capacités de discernement, de permettre le « bien vivre ensemble ».

Articulé en trois modules avec des ateliers interactifs animés par un psychologue et un juriste, ou un animateur de l'association Harjès et du Service-Jeunesse de la Ville de Grasse, le parcours citoyen abordera :

- 1) Sens civique et vie démocratique
- 2) Esprit critique et éducation aux médias
- 3) Acteur dans sa cité

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Grasse, le

Pour la Communauté d'agglomération Pays de Grasse Le président, Pour l'association dénommée, HARJES Le Président,

Jérôme VIAUD

Monsieur SEGUIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_100

Objet : Pépinière d'entreprises InnovaGrasse - Convention de collaboration entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAS Provence-Alpes-Côte d'Azur Emergence (PACA Emergence)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

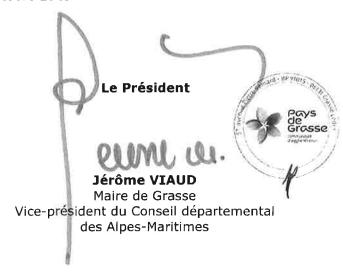
La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet de réunir la SAS PACA Emergence et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin de regrouper leurs compétences et leurs complémentarités pour améliorer l'efficacité de leurs actions respectives, spécifiquement pour ce qui touche au financement des entreprises accompagnées par la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

Article 2 : La convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 28 octobre 2015



006-200039857-20151028-DP2015_100-AU Regu le 16/11/2015

la décision du président n°DP2015_100

CONVENTION DE COLLABORATION

PACA ÉMERGENCE / PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES INNOVAGRASSE

Entre

La SAS Provence-Alpes-Côte d'Azur Emergence (PACA Émergence), représentée par son Président, Monsieur Jean ZIEGER, dûment autorisé à agir, dont le siège social est sis :

Hôtel de Région 27, place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20

Dénommée ci-après «PACA émergence» D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse gestionnaire de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sémard,

Identifiée au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12, constitue en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013.

Est représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, en vertu d'une décision n°2015-... prise en date du, visée en sous-préfecture de grasse le2015.

Dénommée ci-après la « CAPG » D'autre part

Expose:

PACA Émergence est une Société par Actions Simplifiée (SAS) dont le capital social est détenu à 100 % par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, associée unique.

La mission de PACA Émergence est d'accompagner les petites entreprises régionales pour les aider à porter leur projet de financement. Ce projet doit être porteur de croissance et créateur d'emplois.

Le modèle d'intervention prend principalement la forme d'un prêt participatif assimilable à des fonds propres, et exceptionnellement, par la prise de participations minoritaires ou (et) la souscription d'obligations convertibles au sein des entreprises cibles.

Les modalités d'intervention restent conditionnées par le respect d'un certain nombre de critères relatifs à l'entreprise et au projet qui sont précisés dans plusieurs documents de référence dont les dernières versions sont téléchargeables sur le site web www.pacaemergence.com à la rubrique émergencethèque. La place du partenaire prescripteur dans la procédure d'investissement de PACA Émergence figure dans le document joint en annexe.

Pour l'exercice de son activité, la SAS sélectionne une Société Gestionnaire, après appel à manifestation d'intérêt, qui gèrera son portefeuille d'investissements. Une convention a été conclue avec **ACG management** le 30 avril 2014 pour une durée de 5 ans.

006-200039857-20151028-DP2015_100-AU

Regu le 16/11/2015



Les Pépinières participent activement à la dynamique régionale de création d'entreprises sur le territoire.

La pépinière InnovaGrasse a pour mission d'accueillir, d'héberger et d'accompagner les créateurs d'entreprises à caractère innovant et à fort potentiel de développement. Elle met en œuvre les moyens nécessaires pour favoriser la réussite des entreprises et ainsi créer des entreprises pérennes, notamment avec l'accompagnement pour la recherche de financements.

Située à Grasse dans l'Espace Jacques-Louis Lions, une ancienne usine de parfum réhabilitée et rénovée, qui abrite également le laboratoire de recherche ERINI, ainsi que les formations spécialisées de l'université de Nice Sophia Antipolis, la pépinière de la CAPG a vocation à recevoir des créateurs innovants de tous secteurs d'activité et porte une attention particulière aux projets innovants de la filière.

Article 1 : Objet convention de collaboration

- Investir en région, c'est connaître les entreprises et projets ancrés sur notre territoire, mais aussi les hommes et institutions qui vont aider au développement du potentiel des entreprises financées.

C'est pourquoi, **PACA Émergence** a choisi de privilégier une approche collaborative grâce au savoirfaire spécifique des acteurs régionaux du développement économique.

Le modèle retenu est celui d'un réseau de partenaires, réparti sur tout le territoire, pour assurer la promotion du dispositif, la prospection, l'accompagnement des entreprises dans leur démarche.

- Dans le cadre de leur mission d'appui aux entreprises, les pépinières sont en contact avec de nombreux créateurs d'entreprises et leur offrent des services pour les premiers stades de création et développement.

PACA Émergence et la CAPG via sa Pépinière d'entreprises Innovagrasse conviennent d'adosser leurs compétences et leurs complémentarités pour améliorer l'efficacité de leurs actions respectives, spécifiquement pour ce qui touche au financement des entreprises accompagnées par la Pépinière.

Article 2 : Contenu de l'engagement et de la collaboration

Dans le cadre de la présente convention, **PACA Émergence** facilitera l'information et l'accès au dispositif pour les petites entreprises de la Région PACA accompagnées par la pépinière Innovagrasse

Pour cela, PACA Émergence ou son prestataire ACG Management :

- fournira toute la documentation nécessaire à une bonne connaissance et compréhension du dispositif.
- si nécessaire, une formation spécifique pourra être dispensée aux représentants de la Pépinière.
- accusera réception du dossier complet auprès de l'entreprise avec copie au prescripteur.
- accusera réception de la fiche de conformité auprès du prescripteur.
- s'engage à un « traitement » transparent des dossiers : l'équipe d'investissement a comme objectif de répondre avec diligence et d'expliquer aux partenaires prescripteurs les raisons d'une éventuelle réponse négative :
 - * avant le comité d'engagement, et de recommander des solutions alternatives,

006-200039857-20151028-DP2015_100-AU Regu le 16/11/2015



* suite au comité d'engagement : acceptation, refus ou acceptation sous réserve. Le prescripteur sera également informé des échanges et retours des membres du comité d'engagement sur le dossier.

Dans le cadre de la présente convention, les représentants de la **Pépinière Innovagrasse** conseilleront et orienteront en amont les petites entreprises, éligibles au dispositif **PACA Émergence**.

Son rôle est déterminant au démarrage de la procédure d'investissement pour accompagner l'entreprise à instruire le dossier de demande de financement

Pour cela les représentants de la Pépinière Innovagrasse:

- se chargeront d'aider l'entreprise jusqu'à l'envoi du dossier à PACA Émergence en vérifiant au minimum la conformité du dossier de demande de financement aux cahiers des charges élaborés par PACA Émergence (fiche d'éligibilité et business plan)
- au-delà, le partenaire est libre de son degré d'implication et d'analyse du projet d'entreprise candidat à PACA Émergence.

Plus largement, PACA Émergence et la CAPG via sa Pépinière mettront en œuvre un partenariat en matière de communication sur leurs accompagnements respectifs :

- PACA Émergence invitera les représentants de la Pépinière Innovagrasse à ses manifestations de communication,
- La CAPG proposera à **PACA Émergence** de participer à certaines de ses manifestations afin de présenter le fonds et son fonctionnement,
- Une communication conjointe (communiqué de presse) sur des entreprises ayant bénéficié du dispositif et accompagnées par la **pépinière Innovagrasse** sera proposée.

Les interlocuteurs d'ACG Management sont présentés sur le site web de PACA Emergence dans la rubrique « Equipe Opérationnelle ». Il est demandé à chaque partenaire de communiquer la liste de ses interlocuteurs privilégiés sur contact@pacaemergence.com.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties.

Article 4 : Conditions de révision et de résiliation

La présente convention pourra être modifiée par avenant, d'un commun accord entre les parties signataires.

L'avenant ainsi convenu devra être annexé à la présente.

Elle pourra être annulée par lettre recommandée avec accusé de réception d'adressé par l'une des parties avec un préavis de 2 mois en cas d'accord mutuel.

Article 5: Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'inexécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

006-200039857-20151028-DP2015_100-AU

Regu le 16/11/2015



Le différend sera exprimé par lettre RAR adressé par l'une des parties à l'autre. Un accord amiable devra alors être trouvé dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre RAR. A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse en deux (2) exemplaires originaux,

Le

La SAS PACA Émergence

La Communauté d'Agglomération Du Pays de Grasse

Président,

Monsieur Jean ZIEGER

Président,

Monsieur Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental Des Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_101

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat avec le Point Accueil Installation (PAI) pour la création d'entreprises en agriculture

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1: De conclure une convention de partenariat avec les jeunes agriculteurs des Alpes-Maritimes en charge du Point Accueil Installation (PAI) dont l'objet est l'amélioration de la politique départementale d'installation/transmission en agriculture afin de permettre une dynamique de proximité pour l'accompagnement de toutes personnes porteuses d'un projet d'installation en agriculture.

Article 2: D'accompagner ladite convention d'un courrier présentant les accompagnements possibles du territoire en la matière :

- Chargé de mission « agriculture » de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- Espaces test agricole
- Initiative Terres d'Azur

Fait à Grasse, le 16 NOV. 2015



006-200039857-20151116-DP2015_101-AU

Regu le 16/11/2015.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

POINT ACCUEIL INSTALLATION (PAI),

Statut juridique Jeunes Agriculteurs des Alpes Maritimes, labellisation par arrêté préfectoral du 09/01/2015

Dont le siège est sis MIN Fleurs 6, box 116, 06296 Nice cedex 3 Représentée par son Président, Monsieur Christophe PELLEGRIN

- VU la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux Points d'Accueil Installation (PAI), Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et Stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation,
- Vu le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que PAI joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur et publié sur son site Internet le 28 octobre 2014,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 2015009-0007 portant labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour le département des Alpes Maritimes, signé par le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur le 09/01/2015,

006-200039857-20151116-DP2015_101-AU

Regu le 16/11/2015

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du partenariat et le contenu des engagements réciproques qui en découlent pour les parties contractantes.

ARTICLE 2 - Relation du PAI avec les structures prestataires d'accompagnement

Le Point Accueil Installation est la structure pivot pour accueillir, informer, orienter et accompagner tout porteur de projet.

Conformément à la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt complétée par le cahier des charges régional relatif aux Points Accueil Installation (PAI) de Provence Alpes Côte d'Azur, publié le 28 octobre 2014 :

« Le Point Accueil Installation formalise les relations avec toutes les structures susceptibles de proposer une prestation pour accompagner les porteurs de projets souhaitant s'installer. Cette relation partenariale entre le PAI et chaque structure impliquée dans la préparation à l'installation a pour finalité de garantir une information la plus complète et la plus actualisée possible à destination des porteurs de projet. »

Les prestations fournies par les structures prestataires d'accompagnement ne font pas l'objet de financement spécifique.

Article 3 - Engagements réciproques des signataires

Chaque organisme signataire de la présente convention, s'engage dans une démarche contribuant à améliorer la politique départementale d'installation/transmission en agriculture afin de permettre une dynamique de proximité pour l'accompagnement de toutes personnes porteuses d'un projet d'installation en agriculture.

Engagement de la structure prestataire d'accompagnement :

Afin de garantir une information exhaustive de qualité par le Point Accueil Installation, l'organisme prestataire d'accompagnement conventionnant avec le Point Accueil Installation s'engage à :

- Présenter au PAI les prestations proposées aux candidats ou porteurs de projet ainsi que les conditions de la prestation.
- Mettre à disposition du PAI les informations et les prestations pouvant être fournies par la structure.
- Fournir en quantité suffisante, le ou les supports adaptés (documents administratifs, plaquette...).

006-200039857-20151116-DP2015_101-AU Regu le 16/11/2015

- Informer en temps réel de tout changement apporté aux prestations.
- Accepter que ces informations puissent être données sur place et/ou rassemblées sur le site Internet du PAI à destination des porteurs de projet.
- Orienter systématiquement les porteurs de projet vers le PAI, « porte d'entrée unique » chargée d'accueillir et de coordonner l'accompagnement de proximité de toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture.

Engagement du Point Accueil Installation:

En contrepartie, le Point Accueil Installation s'engage à :

- Relayer et porter à la connaissance des porteurs de projet la liste des organismes prestataires d'accompagnement conventionnant avec lui.
- Mettre à disposition des porteurs de projet les informations et les prestations fournies par la structure signataire.
- Organiser des réunions formelles avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission. Les réunions, dont le rythme annuel sera déterminé par le CRIT, auront pour objectif d'informer l'ensemble des partenaires de la mise en place des actions relevant de l'accompagnement des porteurs de projet dans le cadre de la politique d'installation.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

La présente convention est effective à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2017, elle pourra être dénoncée par l'un ou l'autre partie à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tous litiges auxquels elle pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation seront soumis au CRIT.

	Fait en doi	uble exemplaire	es à	le
Le Président de Jeunes Agriculteurs des Alpes Mar Christophe PELLEGRIN	itimes,	.1.	/La Président(e)	,

006–200039857–20151116–DP2015_101–AU Regu le 16/11/2015

006-200039857-20151116-DP2015_101-AU
Regul le 16/11/2019/u pour être annexé à la décision du président n°DP2015_101

Monsieur Christophe Pellegrin, Président

Jeunes Agriculteurs des Alpes-Maritimes MIN Fleurs 6, Box 116 06296 Nice Cedex 3

Grasse, le XX XXXX 2015

JV/RR/GB N° / XXXX

Objet: Convention de partenariat Point Accueil Installation

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre notre convention de partenariat relative au PAI signée par mes soins, en double exemplaire.

Comme nous l'avons toujours fait, nous continuerons bien entendu à orienter systématiquement les porteurs de projet vers le PAI.

Pour votre part, je vous demande de bien vouloir relayer aux porteurs de projet qui envisageraient une installation sur notre territoire les informations suivantes :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est dotée d'un chargé de Mission à l'agriculture. A ce jour, il s'agit de :

Monsieur Gabriel Bouillon - CAPG - Direction du Développement Economique 57, Avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse

Mail: gbouillon@paysdegrasse.fr

Tel: 04.89.85.60.00 - Port: 06.71.70.97.23

- La CAPG propose, en fonction des opportunités foncières un accompagnement de type couveuse, appelé Espace Test Agricole. Ce dispositif s'adresse à tout porteur de projet éligible au contrat CAPE qui souhaite tester son activité avant de s'engager dans une démarche d'installation définitive.
- La CAPG encourage tout porteur de projet en installation définitive à avoir recours au service de la plateforme Initiative locale. Il s'agit de :

Initiative Terres d'Azur

57, Avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse Tel.: 04 92 42 34 00 - Fax: 04 92 42 34 01 Mail: contact@initiative-terres-dazur.com

Comme convenu dans la convention, nous vous ferons part de tout changement à ce sujet.

Vous aurez l'amabilité de bien vouloir nous faire retour de notre exemplaire signé avec, sur l'enveloppe à mon attention la mention « Aux bons soins de M. Bouillon ».

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse





DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_102

Objet : Conclusion d'un avenant à la convention de location conclue entre la communauté d'agglomération et Madame Danielle CHABAUD épouse ERETEO

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

La décision du président de la communauté d'agglomération n°DC2014_065 du 23 décembre 2014 portant sur la conclusion d'une avenant à la convention conclue entre la communauté d'agglomération et Madame Danielle CHABAUD épouse ERETEO ;

DECIDE

Article 1: La conclusion d'un avenant de prorogation à la convention de location passée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Danielle CHABAUD épouse ERETEO, ci-joint annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 16 NOV. 2015

Président

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151116-DP2015_102-AU Regu le 16/11/2015

CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET MADAME CHABAUD Danielle épouse ERETEO

AVENANT

006-200039857-20151116-DP2015_102-AU

Regu le 16/11/2015

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_102

Avenant

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° prise en date du visée en sous-préfecture de Grasse le présentes en vertu d'une decision n° prise en date du minimum visée en sous-préfecture de Grasse le présentes en vertu d'une décision n° prise en date du minimum visée en sous-préfecture de Grasse le présentes en vertu d'une décision n° prise en date du minimum visée en sous-préfecture de Grasse le présentes en vertu d'une décision n° prise en date du minimum visée en sous-préfecture de Grasse le présentes en vertu d'une décision n° prise en date du minimum visée en sous-préfecture de Grasse le présentes en vertu d'une décision n° prise en date du minimum visée en sous-préfecture de Grasse le présentes en vertu d'une décision n° prise en date du minimum visée en sous-préfecture de Grasse le présentes en vertu d'une décision n° prise en date du minimum visée en sous-préfecture de Grasse le présentes en vertu d'une décision n° prise en date du minimum visée en sous-préfecture de Grasse le présentes en vertu d'une décision n° prise en date du minimum visée en sous-préfecture de Grasse le présente de Grasse le présen

Dénommée ci-après, « le preneur »,

Et,

Madame CHABAUD Danielle épouse ERETEO, née le 17 aout 1945 à SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE, de nationalité française, demeurant 519 Chemin des Bassins, 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE.

Dénommé ci-après, « le bailleur»,

<u>Préambule</u>

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 décembre 2007, Madame Danielle ERETEO a fait bail et donné à loyer à l'ancienne Communauté de Communes des Terres de Siagne, un local situé au 4 rue de la République à SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE pour une durée de sept mois à compter du 3 décembre 2007 pour se terminer le 30 juin 2008.

Aux termes des avenants de renouvellement signés en date des 30 juin 2008, 17 mars 2009, 30 juin 2009, 30 janvier 2010, 18 juin 2010, 12 janvier 2011, 20 juin 2011, 28 décembre 2011, de la convention de location en date du 4 janvier 2012, et de ses avenants en date du 29 juin 2012, du 31 janvier 2013, du 26 juin 2013, du 12 novembre 2013, 26 juin 2014 et du 24 décembre 2014, la convention a ainsi été renouvelée du 01/07/2008 au 31/12/2015.

Celle-ci arrivant à échéance le 31 décembre 2015, les parties conviennent de conclure le présent avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2016.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article II relatif à la durée de la convention.

Regu le 16/11/2015 Vu pour être annexe à la décision du président n°DP2015_102

Article 2 : Durée

Il convient de modifier la clause relative à la durée indiquée dans la convention, en modifiant l'article II de la convention comme suit :

« Ladite convention est renouvelée du PREMIER JANVIER DEUX MILLE SEIZE au TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE. »

Article 5 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 6 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Madame CHABAUD Danielle épouse ERETEO Pour La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Le Président, Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151116-DP2015_102-AU

Regu le 16/11/2015



DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_103

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre le Musée International de la Parfumerie (miP), l'association Reveïda et le Collège Saint Hilaire de Grasse pour l'élaboration du projet « La classe, l'œuvre ! »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1: La conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'association Reveïda et le Collège Saint Hilaire de Grasse, ci-joint annexée.

Article 2 : La convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 23 NOV. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

006-200039857-20151123-DP2015_103-AU Regu le 23/11/2015

Recu le 23/11 Vui pour être annexé à la décision du président n°DP2015_103



Musée international de la parfumerie Direction des affaires culturelles de la CAPG

CONVENTION DE PARTENARIAT Projet « La Classe, l'œuvre! »

Entre les soussignés :

Dénommée ci-après « la CAPG »,

d'une part,

et

L'association **Compagnie Reveïda**, ayant son siège à Grasse (06130), au 16 rue de l'ancien Palais de Justice, identifiée sous le N° SIREN 443 135 967, et représentée à l'acte par Mme Mireille SOLA, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

Dénommée ci-après « la compagnie Reveïda »,

et

Le **Collège Saint Hilaire**, ayant son siège à Grasse (06130), 26 Rue de l'Ancien Palais de Justice, identifié sous le **N°** SIRET 19060021300010, et représenté à l'acte par Mme. Evelyne SANTICCIOLI, sa Principale, agissant au nom et pour le compte de dudit Collège.

Dénommé ci-après « le collège »,

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis 2013, les ministères de l'Education nationale et de la Culture ont initié l'opération « La classe, l'œuvre! » dans le cadre de « La nuit européenne des musées ». Cette opération a pour but de renforcer l'Education Artistique et Culturelle dans le cadre scolaire, en l'élargissant auprès d'un autre public (famille et visiteurs libres) et en dehors du temps scolaire.

Les objectifs de « La classe, l'œuvre ! » sont de permettre aux élèves de s'approprier le patrimoine commun et de participer à sa transmission dans une forme d'expression librement choisie.

006-200039857-20151123-DP2015_103-AU

Regu le 23/11/2015

⁵pour être annexé a la décision du président n°DP2015_103

Le Musée international de la parfumerie participe à « La classe, l'œuvre ! » depuis 2013. Il souhaite monter un nouveau projet avec des élèves du Collège Saint Hilaire au cours de l'année scolaire 2015/2016. Ce travail donnera lieu à une restitution lors de « La nuit européenne des musées 2016 » ainsi que lors de l'inauguration de l'exposition temporaire estivale.

La Compagnie Reveïda a été choisie en 2015 pour soutenir les collégiens dans la création d'une œuvre chorégraphique, qu'ils présenteront lors de « La nuit européenne des musées ». Elle les accompagnera pendant l'année scolaire 2015/2016 à mettre en scène leurs idées et à développer leurs capacités artistiques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Trois entités participent à l'élaboration du projet « La classe, l'œuvre ! » : le collège Saint Hilaire de Grasse, la compagnie Reveïda, le Musée international de la parfumerie. La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les trois parties collaborent autour de ce projet qui s'inscrit en tous points dans les objectifs du plan « Education, Action Culturelle ».

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée du projet (année scolaire 2015/2016) jusqu'à son aboutissement lors de l'inauguration de l'exposition d'été le 10 juin 2016.

Article 3: Objectifs

Des rencontres se dérouleront durant l'année scolaire 2015/2016, au Musée international de la parfumerie, en contact avec les collections et en classe avec les danseurs et chorégraphes professionnels.

Les élèves encadrés des médiateurs du musée, des chorégraphes et de leurs enseignants, réaliseront au cours de l'année un travail de création chorégraphique inspiré des collections du Musée, qu'ils restitueront à l'occasion de « La nuit européenne des musées » le 21 mai 2016 devant les visiteurs et également le jour de l'inauguration de l'exposition temporaire d'été le 10 juin 2016.

Article 4: Obligations des parties

A) La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Musée international de la parfumerie met à disposition un médiateur qui guide les élèves du Collège dans leur découverte des collections du Musée. Les œuvres serviront de point de départ au projet créatif.

Référente : Christine Saillard, responsable du Service des publics des musées de Grasse.

Le Musée accueille la représentation de restitution du travail effectué lors de l'édition 2016 de « La nuit européenne des musées ».

Regu le 23/11/Vallpour être annexé à la décision du président n°DP2015_103

La CAPG rétribue la Compagnie Reveïda pour son accompagnement à hauteur de 1300 € (mille trois cents euros). Ce tarif comprend le salaire des chorégraphes pour leurs interventions tout au long de l'année et le soir de « La nuit des musée », le paiement des charges sociales et fiscales.

B) Le Collège Saint Hilaire de Grasse

Le Collège s'engage à fournir un lieu d'accueil pour que les collégiens (classe de 4^{ème}) puissent travailler avec la Compagnie Reveïda à la conception du projet.

Le Collège a désigné pour référente : Mme Mélanie Fillion-Robin, enseignante d'arts plastiques. Elle assurera le suivi du projet et son évaluation.

C) La compagnie Reveïda

La compagnie Reveïda accompagne les jeunes dans leur création chorégraphique tout au long de l'année en leur inculquant des connaissances afin de réaliser, le jour de « La nuit des musées », la transmission auprès du public.

Elle assure la qualité de la formation en expression corporelle des élèves.

Reveïda intervient auprès de la classe du Collège St Hilaire de la manière suivante :

- 20h au miP ou au collège : lundis ou mardis, 2h une fois par semaine pendant 10 semaines (de février 2016 à juin 2016)
- > forfait représentation : la Nuit Européenne des Musées (environ 6h) et l'inauguration de l'expo (environ 2h).
- Référente : Delphine Pouilly, chorégraphe.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 5 : Modalités financières

La présente convention est consentie à titre onéreux de la part de la CAPG au profit de la compagnie Reveïda.

Le montant de l'encadrement annuel des collégiens par la compagnie *Reveïda* et de l'intervention à l'occasion de « La nuit européenne des musées 2016 » est de 1 300 € (mille trois cents euros). L'association n'est pas soumise à la TVA.

Ce tarif comprend le salaire des chorégraphes, le paiement des charges sociales et fiscales.

Le règlement sera versé par la CAPG au profit de l'association *Reveïda* sur présentation d'une facture à l'issue de la prestation, par mandat administratif dans les 30 jours.

Destinataire et adresse de facturation : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée international de la Parfumerie - 57 avenue Pierre Sémard - 06131 Grasse Cedex.

006-200039857-20151123-DP2015_103-AU

Regu le 23/11/2015

pour être annexé 🛊 la décision du président n°DP2015_103

Article 6 : Suivi et bilan

Les parties s'accordent pour planifier une rencontre annuelle afin d'évaluer la qualité de la coordination des services, fixer de nouveaux objectifs et proposer toutes actions correctives visant une satisfaction optimale des besoins de la population dans le cadre de « La nuit européenne des musées ».

Article 7: Assurances

Chacune des trois parties à la présente s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des activités objets de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9: Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10: prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les parties.

Article 11: Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 12: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Evelyne SANTICCIOLI

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour l'association Reveïda

La Présidente

ireille SOLA



La Principale,

006-200039857-20151123-DP2015_103-AU Regu le 23/11/2015



DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_104

Objet : Musée International de la Parfumerie - Remise de 20% sur les tarifs des produits dérivés d'expositions temporaires durant les 15 derniers jours de l'exposition (d'été et d'hiver)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite optimiser la vente des produits dérivés d'expositions temporaires avant le terme de celles-ci ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la remise de 20% sur les tarifs des produits relatifs à l'exposition temporaire en cours (d'été ou d'hiver), proposés à la boutique du Musée International de la Parfumerie, les 15 derniers jours de l'exposition.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 23 NOV. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

ZD1 3Z4 Derger-Levrault (1309)



DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_105

Objet : Musée International de la Parfumerie - Remise de 50% sur les tarifs de deux produits dérivés de l'exposition temporaire d'été « Corps paré, corps transformé »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110 044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430 200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite écouler les stocks des produits dérivés de l'exposition temporaire d'été « Corps paré, corps transformé » ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la remise de 50% sur les tarifs de deux produits proposés à la boutique du Musée International de la Parfumerie.

CODE	LIBELLE	PV TTC actuel	FOURNISSEURS
401AFB0028	PLAQUE 5 MAGNETS CORPS PARE EXPO	7,00 €	0000000130 kmg Edition
303CPF0003	COFFRET CARTES POSTALES POUR EXPO	9,90 €	0000000130 kmg Edition

Article 2: Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 23 NOV. 2015

e Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental





DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_106

Objet : Musée International de la Parfumerie - Remises sur les tarifs des produits dérivés d'expositions temporaires

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite écouler les stocks des produits dérivés d'expositions temporaires ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser les remises sur les tarifs des produits dérivés d'expositions temporaires, mis en vente à la boutique du miP. La remise proposée est un pourcentage appliqué par rapport à l'année en cours, appellée N :

- 20% sur les produits d'expositions temporaires N-1
- 30% sur les produits d'expositions temporaires N-2
- 40% sur les produits d'expositions temporaires N-3
- 50% sur les produits d'expositions temporaires N-4 à N-9

Et au-delà de dix années après l'exposition temporaire, d'effectuer la vente de chaque produit à un prix unique de 5 euros.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 23 NOV. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental





DECISION DU PRESIDENT N°DP2015 107

Objet: Conclusion d'une convention d'occupation domaniale entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association EXTREM EVENTS dans le cadre de la manifestation URBAN DH

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

L'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique [...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous »;

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Le courrier de la Commune de Grasse en date du 2 novembre 2015 demandant une autorisation d'occupation dans le cadre de la manifestation URBAN DH;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation domaniale entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association XTREM EVENTS dans le cadre de la manifestation URBAN DH, ci-joint annexée.

Fait à Grasse, le 20 NOV. 2015

Le Président

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

006–200039857–20151120–DP2015_107–AU Regu le 23/11/2015

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE **POUR LA MANIFESTAION URBAN DH 2015**

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Aggloméra	tion du Pays de Grasse,
Ayant son siège à Grasse (06130)), au 57 avenue Pierre Sémard,
Identifié au SIRET sous le numéro	200 039 857 000 12, constituée en application
	our une durée illimitée par arrêté en date du 25
Est représentée à l'acte par Mons	sieur Jérôme VIAUD, son Président, agissant au
nom et pour le compte de ladite	communauté d'agglomération, en vertu d'une
Décision	, reçue en sous-préfecture de Grasse
le 201!	5.
	Dénommée ci-après « La CAPG"
	D'une part
	Dune part

ET

L'ASSOCIATION XTREM EVENTS,

Régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Vaucluse sous le numéro W842004978, ayant son siège social situé 105, chemin de la Comtesse 84100 Uchaux,

Représentée par Monsieur Patrick BOYER, son Président, agissant en vertu des statuts de l'association.

> Dénommée ci-après « L'Association» D'autre part,

EXPOSE

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans son article L 2122-1, dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique [...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

Regu le 23/11/2015 pour être annexé la décision du président n°DP2015_107

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire du bâtiment de « l'ancienne gare voyageurs » ainsi que des parcelles BZ 606 et 607 qui appartiennent à son domaine public.

L'association XTREM EVENTS souhaite occuper en partie ces parcelles ainsi que le hall du bâtiment lors de sa manifestation URBAN DH 2015 mise en place en collaboration avec la Commune de Grasse et la présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public.

Il convient de ce fait de consentir à l'association, par le biais d'une convention, une occupation domaniale temporaire pour la journée du 22 novembre 2015 du parking de « l'ancienne gare voyageurs » situé sur les parcelles BZ 606 et 607 ainsi que de son hall d'entrée.

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

ARTICLE 1 : OBJET

La Présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la CAPG autorise l'association à disposer du parking devant l'ancienne gare voyageurs ainsi que du hall d'entrée de cette dernière, dépendance de son domaine public, destinée à la mise en place de la manifestation URBAN DH 2015.

ARTICLE 2: DESIGNATION

2.1 : Situation

L'ancienne gare voyageur et son parking, objets de la présente, se situent en partie sur les parcelles BZ 606 et 607 sur la Commune de Grasse.

L'association déclare bien connaitre les espaces qui sont mis à sa disposition pour les avoir visités préalablement. Aucun autre local ou aucune autre surface ne pourra être utilisé.

La CAPG autorise également l'association à utiliser le disjoncteur général du bâtiment de « l'ancienne gare voyageurs » pour ses branchements électriques.

2.2 : Mobilier et décorations

L'association pourra installer le matériel qui lui sera nécessaire sur les espaces, objets de l'autorisation.

Tous les éléments expressément autorisés et mis en place par l'association devront être amovibles afin d'en faciliter l'évacuation et être retirés dès la première demande adressée par la CAPG.

Regu le 23/11 Varpour être annexé à la décision du président n°DP2015_107

ARTICLE 3: DESTINATION

Les lieux ainsi désignés au sein de la l'article 2 de la présente ne pourront être utilisés de façon privative par l'association qu'aux seules fins d'y installer une partie des éléments nécessaires à la manifestation URBAN DH 2015.

L'association ne peut y abriter que du matériel et des marchandises destinées à son activité, ils ne peuvent en aucun cas servir de lieu de stockage pour d'autres activités externes, non liés à la présente convention.

L'association devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la présente convention.

Il ne pourra procéder à des aménagements autres que ceux autorisés par la présente.

ARTICLE 4 : DURÉE

4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à l'association pour une durée de (deux) 2 jours à compter du vendredi 20 novembre 2015 à 19h00. Elle deviendra caduque le dimanche 22 novembre 2015 à 20h00.

L'association ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Au terme de la présente convention d'occupation domaniale l'association devra quitter les lieux et remettre les lieux constituants la dépendance du domaine public en état.

4.2 : Précarité, révocabilité et non renouvellement

L'autorisation qui est conférée est exclusive de l'application du statut des baux commerciaux.

Selon les dispositions de l'article L 2122-3 du CGPPP, la présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre précaire et révocable.

Elle pourra être retirée, notamment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions relatives aux conditions d'occupation prévues aux présentes clauses.

Elle ne confère à l'association aucun droit acquis à son renouvellement.

4.3 : Résiliation par l'occupant

L'association aura, pendant la durée de la convention, la faculté de résilier celleci en notifiant à la CAPG sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 jours au moins avant le terme choisi.

Regul le 23/11/2015 Vu pour être annexé la décision du président n°DP2015_107

4.4 : Caractère personnel et intransmissible

La présente autorisation est consentie à titre personnel et non transmissible. Elle ne constitue, en aucun cas, un droit de propriété commerciale. Elle ne peut être concédée, louée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 5: REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SÉCURITÉ

6.1 : Assurances et autorisations

L'association déclare être assurée au titre de l'occupation du domaine public, ainsi qu'au titre de la responsabilité civile. Elle s'engage à présenter une attestation d'assurance dès la $\mathbf{1}^{\mathsf{ère}}$ demande la CAPG.

L'association déclare faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place de sa manifestation, ainsi que tous les droits de brevet, marques et licences en rapport avec son activité.

6.2 : Sécurité

L'occupation des lieux ainsi définie devra être assurée dans le respect des règlementations applicables à la sécurité publique et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduites.

6.3 : Responsabilité

L'association s'engage à ce que ses membres respectent strictement l'ordre public.

L'association sera déclarée seule responsable tant envers la CAPG que la Commune de Grasse et les tiers, de tout accident, dégât ou dommage pouvant résulter de son installation.

Par ailleurs, en cas d'alerte demandant l'évacuation immédiate des lieux, l'association s'engage à évacuer sans délai ses membres et éventuellement son matériel (selon la demande) afin de les mettre en sécurité. Il lui sera formellement interdit de continuer la manifestation une fois les consignes

Regu le 23/11 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_107

d'évacuation données. Le cas échéant, un tel agissement constituerait une faute grave, pouvant entrainer la résiliation sans préavis de la présente convention.

ARTICLE 7 : PROPRETÉ ET TRANQUILLITÉ

La dépendance du domaine public sur laquelle est autorisée l'installation devra être tenue dans un parfait état de salubrité et propreté.

L'association s'engage à s'assurer de n'occasionner, de manière générale, aucun trouble à la tranquillité publique, de par son fait ou celui de ses participants.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

La présente autorisation devra pouvoir être présentée en cas de contrôle par les services de la CAPG, de la Commune de Grasse, de la Police Nationale et de la Gendarmerie.

L'association s'engage à recevoir tout agent de la CAPG qui aura pour mission de vérifier le respect des dispositions de la présente convention.

La CAPG se réserve le droit de prescrire, à tout moment, des réparations, du nettoyage ou des travaux de remise en état à la charge de l'association selon un calendrier établi en étroite concertation avec celle-ci.

L'association s'engage à informer la CAPG de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous les dommages survenus aux lieux mis à disposition.

En cas de carence de l'association, la CAPG se réserve le droit de faire exécuter d'office le nettoyage et les travaux prescrits et de poursuivre en remboursement des frais ainsi engagés l'association défaillante par toutes voies de droit.

L'association s'engage à :

 Informer la CAPG de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition;

ARTICLE 9: AVENANT

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant convenu et signé par les deux parties et annexé à celle-ci.

ARTICLE 10: LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

006-200039857-20151120-DP2015_107-AU

Regul le 23/11/2015 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_107

Le différend sera exprimé par lettre RAR adressé par l'une des parties à l'autre. Un accord amiable devra alors être trouvé dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ladite lettre RAR.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE

Le

La Communauté d'Agglomération Du Pays de Grasse

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental Des Alpes-Maritimes

association REM EVENTS

Patrick BOYER



DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_108

Objet: Fête de l'Avent 2015 à Andon - Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association des « Artisans et Artistes des Monts d'Azur »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1: La conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association des « Artisans et Artistes des Monts d'Azur », ci-joint annexée.

Article 2 : La convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 23 NOV. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Ref.: 201 524 Berger-Levrault (1309)

AR PREFECTURE

006-200039857-20151123-DP2015_108-AU Regu le 23/11/2015





CONVENTION DE PARTENARIAT

entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Association Artisans et Artistes des Monts d'Azur

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Sémard -06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision n° +++ reçue en Sous-préfecture de Grasse le +++.

> Dénommée ci-après « la CAPG » D'une part,

Et

L'association « Artisans et Artistes des Monts d'Azur », identifiée sous le numéro de SIRET 531 296 507 000 19, située 9 Chemin de lac - 06130 GRASSE, représentée par Monsieur Claude BENASSI agissant en qualité de Président de l'association N° W0610 02 343 reçue en sous-préfecture de Grasse le 04 février 2014.

> Dénommée ci-après « l'AAMA » D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, se lie avec l'association « Artisans et Artistes des Monts d'Azur » dans le cadre d'un partenariat en vue de l'organisation d'un marché accueillant des commerçants, artisans et artistes lors de la « fête de l'Avent » qui se déroulera le 29 novembre 2015 à Andon, de 10h00 à 18h00.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: Objet

Regu le 23/11/01/5 pour être annexé a la décision du président n°DP2015_108

La présente convention a pour objet de fixer les modalités régissant le partenariat qui prendra place entre les deux parties à la présente dans le cadre de la « fête de l'Avent » qui se déroulera le 29 novembre 2015.

Pour cela, la commune d'Andon a autorisé l'occupation de la place du village (Arrêté N°56-2015 - Octobre 2015) et l'installation de barnums, chaises et tables lui appartenant ou étant le bien d'autres communes du territoire.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet entre les parties à compter de sa signature. La présente convention expire le 29 novembre 2015 à 20h00.

ARTICLE 3: Obligations de l'AAMA

L'association organise un marché pour le compte de la CAPG, au cours duquel des exposants (50 au maximum): artisans, artistes, commerçants et associations disposeront de stands afin d'exposer et vendre leurs productions. L'AAMA est particulièrement vigilante sur le fait que les produits mis en vente soient issus des producteurs locaux afin de favoriser la valorisation des artistes, artisans, ... du territoire.

L'AAMA assure les réservations des stands selon les tarifs convenus lors de la réunion du 29 septembre à Andon entre la CAPG, la Mairie et l'AAMA. L'association encaisse les sommes dues ci-après exposées :

- Adhérents de l'AAMA ; Comités des fêtes et associations du territoire : 0 €
- Partenaires de la « fête » basés hors la commune d'accueil : Virginie Boutique et Ratatosk : 10 €
- Partenaires de la « fête » basés à Andon, Thorenc, Canaux : L'atelier d'Anne Sophie, Le Phenix et And'Enchanté : 0 €
- Artisans et artistes de Andon, Thorenc, Canaux : 10 €
- Commerçants d'Andon, Thorenc, Canaux : 10 €
- Commerçants autres communes : 20 €

Pour cela elle dispose d'un bulletin d'inscription et d'un règlement à l'attention des participants qui sont réalisés par l'AAMA en collaboration avec la CAPG et ciaprès annexés.

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 15 novembre 12h00.

Avant le 17 novembre 2015, l'association est tenue d'informer la CAPG, représentée par Mme Virginie LECLERE, du nombre d'emplacements nécessaires et des autres besoins exprimés par les exposants sur les bulletins d'inscription. Pour cela, elle dresse une liste récapitulative.

L'AAMA assure l'accueil des artisans, des artistes et des commerçants le jour de la manifestation.

La Commune d'Andon se charge de fournir le courant électrique nécessaire à l'AAMA pour les participants au marché qui en auront fait la demande lors de l'inscription, ainsi que les tables et les chaises indispensables à l'installation des stands.

ARTICLE 4: Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à communiquer sur la participation de l'AAMA à l'organisation du marché de la « fête de l'Avent ». Elle dispose pour ce faire d'affiches et de programmes sur lesquels elle apposera le logo de l'association.

La CAPG remettra des exemplaires de chacun des documents ci-dessus mentionnés à l'association.

La CAPG organise une interview sur la radio Agora FM qui se déroulera le 25 novembre 2015 à 17h10 en présence de l'un des représentants de l'association.

La CAPG coordonne l'ensemble des services techniques des communes prêtant du matériel et la Mairie d'Andon.

En cas d'intempéries, la manifestation est assurée car chaque exposant sera abrité sous des barnums prêtés par les différentes communes avoisinantes.

ARTICLE 5 : Assurances / Responsabilités

En tant qu'organisateur du marché, l'AAMA certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques susceptibles d'être encourus par les tiers à l'occasion de cette manifestation.

Une attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

ARTICLE 6 : Indemnités

L'association AAMA recevra la somme de 700 € (sept cent euros) pour l'organisation générale du marché : inscription, mise en place des structures d'accueil et du matériel à destination des exposants, accueil des participants, démontage et rangement des éléments ayant servis au marché.

La CAPG versera cette somme, à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture. Elle s'engage à ce que la facture soit réglée dans les 30 jours après réception.

Destinataire et adresse de facturation : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Direction des affaires culturelles et du développement touristique - 57 Avenue Pierre Sémard - BP 91015 -**06131 GRASSE**

En cas d'intempéries, la manifestation sera annulée afin de garantir la sécurité des exposants et des visiteurs. Dans ce cas la CAPG devra verser la somme de 300 € à l'AAMA pour les services qu'elle aura assuré en amont de l'évènement : réservation des stands et préparation de l'évènement.

ARTICLE 7: Application de la convention

7.1: Rétractation

Resulte 23/11/0015 pour être annexé la décision du président n°DP2015_108

Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de la présente convention pour se rétracter sur les engagements qu'il a pris, sans devoir verser aucune indemnité à l'autre partie.

La partie souhaitant se rétracter doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente après accord entre les parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse en deux exemplaires, le

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président.

Pour l'association des Artisans et artistes des Monts d'Azur Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes Claude BENASSI

006-200039857-20151123-DP2015_108-AU Regu le 23/11**Xupour être annexé à la décision du président n°DP2015_108**

ANNEXE



9, chemin du Lac 06130 GRASSE

Tel: 04 93 70 50 99 / Fax: 04 92 42 03 95

info@renouer.com

Fête de l'Avent

Dimanche 29 Novembre 2015 à ANDON De 10 h à 18 h

CONDITIONS A REMPLIR POUR L'INSCRIPTION:

Etre Artiste / Créateur / Artisan / Producteur (produits locaux). Les revendeurs ne seront pas acceptés.

Pour valider votre inscription merci de déposer ce bulletin ou de le renvoyer par courrier, accompagné du règlement de l'emplacement, du chèque de caution et des documents à fournir selon votre statut (voir liste page suivante) : AAMA - 9 Chemin du Lac - 06130 GRASSE. animilia pila

Réservation stand : 20 €

10 € : commerçants et artisans de la commune d'Andon-Thorenc-

(Gratuit pour les artistes adhérents de l'AAMA au 31 octobre 2015) Caution : 50 € à verser au moment de l'inscription, pour la réservation de l'emplacement. Chèque à l'ordre de l'AAMA. Le chèque sera rendu le jour de la fête. En cas d'absence le 29

novembre, le chèque sera encaissé sauf si une annulation écrite nous est parvenue 48h à l'avance. (Important: Merci de faire deux règlements séparés pour la réservation et la caution.)

BULLETIN D'INSCRIPTION (Dans la limite des places disponibles avant le 15 Novembre)						
NOM	PRENOM					
ADRESSE						
®	Mail					
Nature des articles présentés sur le stand						
N° Siret						
□Artiste libre	☐ Association	☐ Artisan	□ Auteur			
☐ Collectif/Comité des fêtes	☐ Auto-entrepreneur	□ Société	□ Commerçant local			
Les tables sont fournies, chaque stand mesure environ 2 m.						
Merci d'indiquer vos besoins : □ EDF		□ Eclairage				

être annexé a la décision du président n°DP2015_108

Documents à fournir obligatoirement lors de l'inscription :

Artiste libre:

- Attestation Urssaf du trimestre en cours attestant du paiement des charges sociales ou de l'exonération,
- Attestation inscription artiste libre,
- Copie CNI,
- Attestation Ass RCP à jour de prime carte délivrée par la Maison des Artistes.

Artisan:

- Extrait du répertoire des métiers et de l'artisanat de moins de 3 mois (D1)
- Carte ambulant (obligatoire)
- Attestation Ass. RCP à jour de cotisation.
- Pour les exposants se prévalant du titre de maître artisan un certificat constatant leur qualification.

Association:

- Déclaration de Préfecture,
- Numéro Siret (enregistrement),
- Copie CNI de la personne présente sur le stand,
- Attestation assurance (pour les adhérents AAMA, il suffit que l'adhésion soit à jour).

Auto-Entrepreneur:

- Déclaration Siret de moins de trois mois,
- Carte ambulant recto verso,
- Attestation Ass RCP à jour,
- Attestation Urssaf du trimestre en cours,
- Attestation du paiement des charges sociales ou de l'exonération.

Société/Commercant local

- Extrait Kbis,
- Carte commerçant non sédentaire (obligatoire), à défaut CNI,
- Attestation Ass RCP à jour de prime.



DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_109

Objet : Exposition hivernale 2015 du Musée International de la Parfumerie « Parfums Antiques, de l'archéologue au chimiste » - Don de l'ARMIP et vente du livre « Parfums antiques » à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie (miP) propose l'exposition temporaire « Parfums Antiques, de l'archéologue au chimiste » de décembre 2015 à mars 2016 ;

Considérant que l'Association pour le Rayonnement du Musée International de la Parfumerie a fait éditer un livre intitulé « Parfums antiques » pour cette occasion et qu'elle souhaite en faire don au Musée International de la Parfumerie ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter le don de 500 exemplaires du livre édité par l'ARMIP : « Parfums antiques », au Musée International de la Parfumerie.

Article 2 : D'introduire 150 exemplaires de ce livre dans les stocks de la boutique du miP afin de pouvoir les vendre.

Article 3: D'autoriser la vente de ce livre à la boutique du miP, au prix unitaire TTC de 32 euros.

Article 4 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 23 NOV. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes





DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_110

Objet : Tarification et nouveaux produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie, des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 23 NOV. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

šrasse

Ref. 201 524 Berger-Levrauli (1309)

AR PREFECTURE

006-200039857-20151123-DP2015_110-AU Regu le 23/11/2015

Nouveaux produits - Boutique miP

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_110

		GRILLE	GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP	UITS MIP			
		LISTE PI	LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP	UE DU MIP			
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	W TVA	P.V.TTC	OA MADOR	- Countries of the Coun
511MBA001	BOUGIE PARFUMEE BASTIDE DES AROMES	4,90 €	10,00€	20,00%	.12,00 €	51.00%	0000000144 BASTIDE DES AROMES
511MBA002	PARFUM AMBIANCE VAPO BASTIDE DES AROMES	3,95 €	8,25 €	20,06%	9,90 €	52,12%	000000144 BASTIDE DES AROMES
611MBA003	DIFFUSEUR AMBIANCE ROTIN BASTIDE DES AROMES	4,60 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	54,00%	0000000144 BASTIDE DES AROMES
761COSM001	EAU DE TOILETTE DE GRASSE 100 ML	8,40 €	15,83 € Common	20,00%	19,00€	46,94%	0000000144 BASTIDE DES AROMES
761COSM0002	EAU DE COLOGNE DE GRASSE 250 ML	€5;80 €	12,50 €	20,00%	15,00€	53,60%	0000000144 BASTIDE DES AROMES
762COSM001	EAU DE PARFUM 125 ML	10,42 €	20,83 €	20,00%	25,00 €	49,98%	0000000145 ATHES PARFUMS
762COSM002	EAU DE PARFUMS 60 ML	.6,67 €	13,33 €	20,00%	16,00 €	49,96%	0000000145 ATHES PARFUMS
762COSM0003	EAU DE PARFUM PIVOINE 50 ML	9,92.€	20,83 €	20,00%	25,00 €	52,38%	0000000145 ATHES PARFUMS
763COSM001	HYDROLAT ROSE DAMASCENA SPRAY	7,40 €	14,22 €	2,50%	15,00 €	47,96%	0000000146 ROSESSENCES
763COSM002	HYDROLAT CENTIFOLIA SPRAY	7,80 €	14,22 €	2,50%	15,00 €	45,15%	0000000146 ROSESSENCES
763COSM003	HYDROLAT CENTIFOLIA SPRAY 50 ML	3,60 €	7,11€	2,50%	7,50 €	49,37%	0000000146 ROSESSENCES

AR PREFECTURE

006-200039857-20151123-DP2015_110-AU Regu le 23/11/2015

110
DP2015 110
°DP2015
ent n
réside
dn b
a décision du présid
s à la
annexé à
r être
pod
Λu

763COSM004	HYDROLAT FELUR D ORANGER	3'00 €	13,27 €	5,50%	14,00 €	47,25%	0000000146 ROSESSENCES
763COSM005	HYDROLAT VERVEINE CITRONNEE	6,20€	11,85€	2,50%	12,50 €	47,68%	0000000146 ROSESSENCES
763COSM006	763COSM006 HYDROLAT LAVANDE	≥ 08′5	11,85 €	2,50%	12,50 €	51,05%	0000000146 ROSESSENCES
762COSM005	LAIT CORP JEANNE EN PROVENCE	5,42 €	10.83 €	20.00%	13.00 €	49 95%	0000000145 ATHES PARFIIMS
762 COSM006	CREME MAIN JEANNE EN PROVENCE	2,92 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	49.91%	0000000145 ATHES PARFUMS
762COSM007	SAVON LIQUIDE JEANNE EN PROVENCE	3,50 €	9'67 €	20,00%	8,00€	47,53%	0000000145 ATHES PARFUMS
762COSM008	SAVON ETUI JEANNE EN PROVENCE	1,63€	3,33€	20,00%	:4,00 €	51,05%	0000000145 ATHES PARFUMS



DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_111

Objet : Sorties de stocks des produits de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que certains produits de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie ont subi des dégâts et sont devenus invendables et d'autres ont été volés ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le retrait des produits cités en annexe, des stocks de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Fait à Grasse, le 23 NOV. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

CAPG - Décision du président n°DP2015_111

_
111
P2015
0
ŭ
Ö
_
7
¥
.2
Ś
'n
5
_
ion du
ō
:
."
ပ္သ
ē
U
B
xé à la
va)
Ĭ
annexé
č
Ξ
ē
d)
Ľ
ت
(U
=
Dou
9
3
5

	T	Т		Т	
Motif			Ιολ		Cacco
Pertes	,-				•
Taux de marge %	39%		40%		20%
Prix de vente TTC	8,00 €		8,00€		7.00 €
Prix d'achat Prix de vente TTC	6,67 €		€,67 €	To the factor of	6,64 €
Prix d'achat TTC	4,92 €		4,80 €		3,53 €
TVA	20,0%		20,0%		5,5%
Prix d'achat HT	4,10€		4,00 €		3,35 €
Designation	Brume d'oreiller lavande 30 ml	HE Lavandin Bio	10ml	Confiture de	lavande 230gr



DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_112

Objet : Convention de dépôt-vente entre la Compagnie française de transport interurbain (CFTI) et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la vente des abonnements scolaires pour la ligne 650 du réseau départemental « Lignes d'Azur »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la fermeture, par l'exploitant, du point de vente des abonnements scolaires de la ligne 650 du réseau départemental « Lignes d'Azur », situé dans les locaux de la régie des transports Sillages, 109 avenue Pierre Sémard à Grasse ;

Considérant que la CFTI, exploitante de la ligne 650, a sollicité l'aide de la régie des transports Sillages pour la vente de ces abonnements scolaires ;

Considérant l'importance d'assurer la continuité de ce service à la population, il a été décidé que les agents de la régie des transports Sillages vendraient, pour le compte de la CFTI, et ce à compter du 6 août 2015, les abonnements scolaires de la ligne 650 ;

Conformément à la gamme tarifaire du réseau départemental « Lignes d'Azur » en vigueur ;

Considérant qu'une convention doit être conclue à compter du 6 août 2015 jusqu'au 14 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1 : De signer et de procéder à l'exécution de la présente décision et de la convention jointe en annexe.

Article 2 : De dire que les crédits seront imputés sur le budget principal M43 de la régie des transports Sillages, chapitre 70.

Fait à Grasse, le 23 NOV. 2015

Le Président

Jérôme VIAUDMaire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20151123-DP2015_112-AU Regu le 23/11/2015

Recu le 23/11/401pour être annexé à la décision du président n°DP2015_112

CONTRAT D'AGREMENT DEPOSITAIRE CONVENTION DE DEPOT-VENTE ABONNEMENTS SCOLAIRES CFTI CANNES

Entre:

COMPAGNIE FRANCAISE DE TRANSPORT INTERURBAIN, représenté par Monsieur Dominique BERRY, son Directeur en exercice, dénommée ci-après « C.F.T.I. »,

16, allée des Cormorans Z.I.La Frayère 06150 Cannes la Bocca

D'une part,

Et:

LA COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du PAYS de GRASSE REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES représenté par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président, dénommé ci-après « Le Dépositaire »,

57, Avenue Pierre Sémard 06131 Grasse

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Exposé des motifs :

Mesurant l'intérêt d'une coopération organisée, les deux parties ont convenu des dispositions suivantes.

Article 1 : Objet du contrat

Le dépositaire est habilité à vendre au public, pour le compte du réseau départemental "Lignes d'Azur" et l'exploitation de la ligne 650 qui a été confiée à la société C.F.T.I. , des abonnements scolaires dans les conditions définies dans le présent contrat.

Article 2 : Stock de Titres

Le stock de titre remis initialement au Dépositaire fait l'objet d'un bordereau de stock dont le Dépositaire et C.F.T.I détiennent chacun un exemplaire.

Dans l'éventualité où C.F.T.I. modifierait le stock, il serait établi un autre bordereau qui se substituerait au précédent.

Reçu le 23/11/2015 pour être annexé a la décision du président n°DP2015_112

Le Dépositaire est responsable à l'égard de C.F.T.I. du stock de titres de transport figurant au dernier bordereau de stock en vigueur. La valeur de ce stock est représentée par les titres de transport non vendus.

Article 3 : Propriété

Tous les titres de transport confiés au Dépositaire restent la propriété exclusive et entière de C.F.T.I. sans aucune réserve, et ce jusqu'à leur complet règlement par les clients.

Article 4 : Réapprovisionnement - Versement de la recette

Le renouvellement des stocks et la perception des recettes de la vente des titres seront effectués par le personnel de C.F.T.I. ; les périodicités de visite seront précisées ultérieurement.

Le Dépositaire remettra en échange à l'Agent de C.F.T.I. la recette correspondant aux ventes qu'il a effectuées depuis son dernier passage.

La rémunération versée par CFTI au dépositaire sera égale à 5,00% TTC du montant de la recette TTC. Le dépositaire établira une facture de commission à CFTI.

Article 5 : Preuve

Les opérations de réapprovisionnement, versements de recettes et rémunérations seront consignées sur un bordereau par le Dépositaire et l'Agent de C.F.T.I ; chacune des parties garde un exemplaire de ce bordereau.

Article 6 : Publicité

Le Dépositaire accepte que son nom et son adresse figurent sur toutes les publications que sera amenée à faire paraître C.F.T.I. dans le cadre de l'information des voyageurs (quide bus, fiches horaires, poteaux d'arrêts,).

Le dépositaire sera approvisionné réqulièrement en documents d'information qu'il pourra remettre à la clientèle en faisant la demande.

Article 7 : Durée - Résiliation du contrat

Le présent contrat est conclu à compter du 6 août 2015 et ce jusqu'au 14 mai 2020, sauf dénonciation n'entraînant aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis d'un mois.

En cas de non respect d'une des clauses et obligations de ce présent contrat et/ou insuffisance de niveau de vente, C.F.T.I. se réserve le droit de suspendre ou de cesser définitivement l'approvisionnement du dépositaire.

Le dépositaire sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle sera précisé notamment le délai de restitution du dépôt, celui-ci ne pouvant dépasser 8 jours.

la décision du président n°DP2015_112

Article 8: LITIGES

Dans le cas ou des litiges surviendraient du fait de l'interprétation ou de l'inexécution des clauses du présent contrat de dépôt de vente, les parties conviennent de les régler dans un premier temps à l'amiable.

En cas d'échec de ce règlement amiable, il est expressément convenu entre les deux parties que seul sera compétent le tribunal de commerce de Nice, même en matière de référé.

Le présent contrat sera résilié sans préavis, ni indemnité, en cas de :

- inexécution par le Dépositaire de l'une des obligations qu'il a acceptées dans le présent contrat ; C.F.T.I se réserve le droit de demander réparation du préjudice qui lui aurait été causé par le Dépositaire du fait de l'inexécution de ses obligations
- de cession ou modification, pour quelque motif que ce soit, de l'activité du Dépositaire

Fait à Grasse en deux exemplaires le

Pour le Dépositaire Le représentant

Pour C.F.T.I Le Directeur

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

AR PREFECTURE

006-200039857-20151123-DP2015_112-AU Regu le 23/11/2015



DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_113

Objet : Convention de dépôt-vente entre la société CTM et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la vente des titres de transports du réseau départemental « Lignes d'Azur »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la société CTM, opérateur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour ses lignes départementales (Lignes d'Azur), a décidé de fermer le guichet situé dans les locaux de la régie des transports Sillages, 109 avenue Pierre Sémard à Grasse ;

Considérant l'importance d'assurer la continuité de ce service à la population, il a été décidé que les agents de la régie des transports Sillages vendraient, pour le compte de la société CTM, et ce à compter du 6 juillet 2015, les titres de transports suivants du réseau interurbain Lignes d'Azur :

- abonnements mensuels « tout public » et « jeune »,
- abonnements scolaires, externes, internes, trimestriels et annuels,
- abonnements Carte Azur mensuels et annuels,

conformément à la gamme tarifaire du réseau interurbain Lignes d'Azur en vigueur ;

Considérant que la vente de ces titres se fera exclusivement pour les lignes suivantes : 500, 500S, 600, 610, 610Bis et 611;

Considérant que la convention est conclue à compter du 6 juillet 2015 jusqu'au 14 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1 : De signer et de procéder à l'exécution de la présente décision et de la convention jointe en annexe.

Article 2: De dire que les crédits seront imputés sur le budget principal M43 de la régie des transports Sillages, chapitre 70.

Fait à Grasse, le 23 NOV. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006–200039857–20151123–DP2015_113–AU Regu le 23/11/2015

la décision du président n°DP2015 113

CONTRAT D'AGREMENT DEPOSITAIRE CTM CONVENTION DE DEPOT – VENTE

ENTRE:

CTM

9, allée des Cormorans

Z.I. La Frayère

06 150 Cannes la Bocca

Téléphone: 04 93 90 92 92 Tél

Télécopie: 04 93 47 46 97

Représentée par sa Directrice, Madame Patricia MEUNIER

d'une part

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Régie des transports Sillages

57, Avenue Pierre Sémard BP91015, 06 131 Grasse

Téléphone: 04.97.05.22.00 - Fax:04.92.42.06.35

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD

et désigné ci-après par " Le dépositaire "

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La société CTM confie au dépositaire, qui l'accepte, la vente des titres de transports suivants du réseau interurbain Lignes d'Azur :

- Abonnements mensuels « tout public » et « jeune »
 Ces titres sont présentés sur support papier
- Abonnements Scolaires, externes, internes, trimestriels et annuels
 Ces titres sont présentés sur support papier
- Abonnement Carte Azur mensuels et annuels
 Ces titres sont présentés sur support carte sans contact

Conformément à la gamme tarifaire du réseau interurbain Lignes d'Azur en vigueur.

Le dépositaire ne pourra vendre ces titres que pour les lignes suivantes :

Regul le 23/11/2015 pour être annexé à la décision du président n°DP2015_113

500, 500S, 600, 610, 610Bis et 611.

ARTICLE 2 - VENTE

La vente de ces titres doit être assurée pendant toute la durée d'ouverture de l'établissement du dépositaire et aux tarifs indiqués par la société CTM.

Le dépositaire ne peut refuser la vente des titres dont il a reçu dépôt.

Pour les ventes des abonnements mensuels et cartes azur, le dépositaire reporte celles-ci sur un tableau Excel (fourni par CTM) qui sert de support de compilation et vérification.

ARTICLE 3 - STOCK ET MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Concernant la vente de titres sur support papier

CTM remet un stock de carnets de vente de 25 abonnements. Le matériel de vente confié au dépositaire est détaillé sur un état en 2 exemplaires qui est signé par le dépositaire.

Un stock de carte d'avant droit vierge est également confié au dépositaire, à la mise en place de la convention. Le dépositaire s'engage à prévenir CTM, en cas de rupture de stock.

Concernant la vente de titres sur support carte sans contact

La société CTM met à disposition du dépositaire une Machine Dépositaire Simplifié (MDS). lui permettant de vendre et de charger les abonnements Carte Azur sur les supports, créés par CTM et détenus par les clients.

Le dépositaire devient détenteur de ce stock et de cette machine de ventes, et à ce titre responsable devant la société CTM.

La société CTM met à disposition du dépositaire un coffre-fort ainsi que 3 caisses avec fonds de caisse.

ARTICLE 4 - APPROVISIONNEMENT

La société CTM assure la livraison du matériel de vente, directement à l'agence commerciale de la CAPG située au 109, avenue Pierre Sémard à Grasse, au minimum une fois par mois. Un bordereau d'approvisionnement est établi en double exemplaire et signé des deux parties.

ARTICLE 5 - REGLEMENT

Un agent de CTM se déplacera au minimum une fois par mois et la dernière semaine du mois pour récupérer les ventes réalisées par le dépositaire (chèques et espèces), sur la base du tableau Excel. Ce document sera signé et daté par l'agent CTM, pour décharge.

ARTICLE 6 - COMMISSION

Le dépositaire est rémunéré par une commission, égale à 5% HT sur la recette T.T.C. Le dépositaire fait une facture de commission à la société CTM, tous les mois. CTM établit un chèque de commission et l'envoie par courrier au dépositaire, avant la fin du mois en cours.

Le montant de cette rémunération doit être déclaré dans les recettes du dépositaire, et être déclaré aux contributions indirectes.

la décision du président n°DP2015_113

ARTICLE 7 - RELATIONS COMMERCIALES

Le dépositaire s'engage à :

- ✓ accueillir la clientèle ;
- ✓ distribuer ou mettre en évidence tous documents que la société CTM édite à l'intention de sa clientèle.

En contrepartie la société CTM s'engage à :

- ✓ tenir ses dépositaires informés sur les modifications de tarifs;
- √ faire connaître à sa clientèle son réseau de correspondants.

ARTICLE 8 - SIGNALISATION

Le dépositaire s'engage à signaler la vente des titres interurbains Lignes d'Azur dans son agence commerciale soit par une affichette soit par un adhésif ou tout autre équipement de publicité fourni par la société CTM.

ARTICLE 9 - DUREE - DENONCIATION

La présente convention est conclue à compter du 6 juillet 2015 et ce jusqu'au 14 mai 2020.

Il pourra y être mis fin, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois, à compter de la date de réception du courrier recommandé de dénonciation adressée à l'autre partie.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Tout manquement grave, signifié par lettre recommandée, aux clauses de la présente convention et notamment faisant suite à des réclamations répétées de la clientèle peuvent entraîner la résiliation immédiate.

En cas de résiliation de la présente convention, avec ou sans préavis le dépositaire dispose d'un délai de vingt quatre heures pour restituer le stock restant. Ce délai s'entend de la date où la résiliation de la convention est devenue effective.

ARTICLE 10 - LITIGES

La signature de ce contrat constitue un ensemble indissociable et comporte implicitement l'agrément du commerçant par la société CTM à titre de dépositaire-vendeur.

Fait en double exemplaire à Grasse

Le

Le Dépositaire,
(Signature du dépositaire et tampon commercial Précédé de la mention " LU ET APPROUVE ")

Patricia MEUNIER
Directrice CTM

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

AR PREFECTURE

006-200039857-20151123-DP2015_113-AU Regu le 23/11/2015



DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_114

Objet : Conclusion d'une convention d'occupation précaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société EUROPACORP TELEVISION

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation précaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société EUROPACORP TELEVISION, ci-joint annexée.

Fait à Grasse, le 23 NOV. 2015

Le Président

Pays
de Grasse
Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

AR PREFECTURE

006-200039857-20151123-DP2015_114-AU Regu le 23/11/2015

CONVENTION **ENTRE** LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET LA SOCIETE EUROPACORP TELEVISION

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes sur décision n°.....et visée en souspréfecture le

Denommée ci-après, « la CAPG»,

ET:

La Société EUROPACORP TELEVISION, SAS au capital de 107 841,00 €, inscrite au RCS de Paris nº 441 532 801 et dont le siège social est situé Cité du Cînéma - 20 Rue Ampère - 93200 SAINT-DENIS,

Représentée pour les besoins des présentes par Monsieur Ludovic Eyrolle, en sa qualité de Directeur de Production, lui-même représenté par Mme Caroline RUELLE, en sa qualité de Régisseuse générale, dûment qualifiée pour traiter.

Ci-après dénommée "la Production",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

<u>ARTICLE 1</u>: OBJET

L'objet de la convention est de définir les modalités d'occupation précaire d'un bien immobilier passée entre la CAPG et la Production.

Reçu le 23/11/2015 Vu pour être annexé la décision du président n°DP2015_114

ARTICLE 2: DESIGNATION DU BIEN

La CAPG met à disposition de la Production un local d'environ 100 m2 situé dans le périmètre du lot n° 18 B (au rez-de- chaussée) du parc d'activités AROMAGRASSE Bd Marcel Pagnol à Grasse sans réseau électrique ni

Le bien faisant l'objet de la présente convention est destiné à être utilisé pour le tournage cinématographique d'une durée de 3 jours maximum A l'exclusion de toute autre activité même connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements pris par CAPG

- Donner libre accès au local désigné entre le 16 et le 18 novembre 2015 ;
- Permettre l'entrée sur le parc d'activités AROMAGRASSE durant la période de tournage aux personnels concernés;
- Libérer les lieux en cas de stockage ou entreposage provisoire ;
- Autoriser la Production à procéder, selon les modalités prévues à la présente convention, à des prises de vues et enregistrements, en intérieur/extérieur, ainsi qu'éventuellement aux aménagements de décors et de régie nécessaires pour le tournage du téléfilm ;
- Accorder à la Production toute liberté d'utilisation des prises de vues réalisées, par tout moyen connu ou inconnu à ce jour et sous toutes formes, sans restrictions de durée ni de territoire ; qu'il s'agisse d'une utilisation commerciale ou non-commerciale. Elle pourra effectuer les coupures et montages nécessaires à partir des enregistrements et prises de vues réalisés. La CAPG accepte, autant que de besoin, que le contenu du programme soit modifié et que des écrans publicitaires soient insérés au moment de la diffusion, conformément aux usages et aux réglementations en vigueur.

La Production garantit à la CAPG que le tournage réalisé dans les lieux ne contiendra pas de scènes à caractère pornographique, ni d'incitation à la haine raciale ou cautionnant la violence sous quelque forme que ce soit.

3.2 Engagements pris par la Production

Présenter tout document attestant la mise en sécurité des lieux désignés pour les personnes et les objets (branchements électriques provisoires, sanitaires, ...);

Recu le 23/11/401 pour être annexé à la décision du président n°DP2015_114

- Engager toute démarche afin de satisfaire aux obligations assurantielles et faire parvenir une attestation à la CAPG;
- Restituer les lieux dans le même état de présentation, de rangement et de propreté qu'à l'arrivée sur place ;
- Respecter les allées et venues des personnels travaillant dans les entreprises localisées sur le parc d'AROMAGRASSE ainsi que les entrées et sorties des leurs fournisseurs et clients ;
- Agir en toute circonstance dans le respect du voisinage (bruits, odeurs,-Respecter les règles de circulation et d'entrée et sortie sur le parc (horaires, sens de circulation, priorités, ...);
- La Production s'engage, pendant toute la durée des opérations sur les lieux, à prendre les mesures nécessaires pour éviter toute dégradation aux biens (protection des sols, matériel déposé sur des tapis, etc.), et pour assurer la sécurité des personnes qu'elle sera amenée à faire travailler sur les lieux.
- La Production s'engage à respecter scrupuleusement l'interdiction de fumer dans l'enceinte, aussi bien à l'intérieur des bâtiments, qu'à l'extérieur.
- Par ailleurs, la Production s'engage à respecter rigoureusement le droit à l'image des collaborateurs, ou résidents de la CAPG. Il est entendu que la Production ne procédera à aucune prise de vue ou enregistrement sonore impliquant des collaborateurs, ou visiteurs de la CAPG.

Les frais de rangements, de remplacements et de réparations seront pris en charge par la Production avec l'accord du Directeur de Production.

- La Production s'engage à faire respecter par les personnes qu'elle fera travailler sur les lieux les règles de discipline et de sécurité en vigueur dans les lieux où sont effectuées les prises de vues.
- La présence d'extincteurs à mousse exigés par la loi sur la sécurité du travail des Industries Cinématographiques et Audiovisuelles sera assurée sur le tournage par la Production.

La Production demeure seule et entière responsable civilement et pénalement de toute dégradation ou incident de quelque nature que ce soit pendant toute la durée des opérations.

Toutefois, en cas de sinistre éventuel entraînant des travaux de remise en état, pris ou non en charge par les assurances, il est entendu que la durée de ces travaux ne sera pas considérée comme un dépassement et ne pourra en aucun cas engendrer une quelconque rémunération supplémentaire ou une quelconque indemnité, notamment pour trouble de jouissance.

Resu le 23/11/2015 pour être annexé a la décision du président n°DP2015_114

ARTICLE 4 - AMENAGEMENT

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'état des lieux qui devra obligatoirement être établi après signature du contrat, mais au moins 3 jours avant la période d'occupation.

L'ensemble des lieux ci-dessus décrits, y compris les meubles en faisant partie, seront ci-après dénommés « les lieux ».

La CAPG peut retirer, avant le début du tournage, tout objet ou mobilier qu'il ne désire pas mettre à la disposition de la Production. Il doit en informer au préalable la Production afin que l'équipe décoration du film puisse en tenir compte.

La Production ne pourra procéder à aucun enlèvement de tout objet ou mobilier dans les lieux, installer tout équipement et notamment le matériel et les moyens techniques nécessaires aux prises de vue, les décors et accessoires, sans l'autorisation d'un responsable.

Tout aménagement inamovible est exclu, sauf accord préalable de la CAPG.

production effectue les La CAPG donne son accord pour que. la aménagements ci-après

- Accessoirisation du hangar en Studio Photo

ARTICLE 5 - ELECTRICITE

Pour la préparation, la Production mettra en place un câble depuis les locaux de Bougies et Senteurs et pendant le tournage, la consommation d'électricité sera assurée par la Production et son groupe électrogène insonorisé.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

Les lieux sont pris en l'état et seront rendus en l'état.

La Production déclare avoir souscrit une assurance couvrant tous les risques relatifs à la préparation et aux jours de tournages et garantissant notamment les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt du fait de l'utilisation des lieux. Une copie de l'attestation d'assurance sera annexée à cette convention.

Tout dégât ou sinistre éventuel devra être signalé par la CAPG auprès du responsable de la Production, dans un délai de 48 heures et il s'engage également à fournir le cas échéant le devis des réparations dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - RESPONSABLES LORS DU TOURNAGE

Regul le 23/11 Vui pour être annexé à la décision du président n°DP2015_114

Pour quelque problème que ce soit, la CAPG aura pour seul interlocuteur, Caroline RUELLE en sa qualité de Régisseuse générale et/ou Ludovic EYROLLE en sa qualité de Directeur de production.

ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX

Etat des lieux d'entrée

Un Etat des lieux contradictoire signé des deux parties sera établi et annexé à la présente convention.

Etat des lieux de sortie

Une visite contradictoire sera effectuée lors de la restitution du bien objet de la présente convention, en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux de sortie.

Les remarques formulées par le service en charge de l'organisation de l'état des lieux pour le compte de la CAPG seront prises en charge par la Production.

Les parties conviennent que les lieux seront pris en l'état par la Production. La production s'engage à restituer les lieux dans l'état dans lequel elle en aura pris possession. La production s'engage à protéger les lieux pour éviter tout dégât. En cas de dégât, la production s'engage à procéder à toute réparation nécessaire à la remise en état des lieux.

La propreté des lieux sera respectée par la production et une gestion en bonne et due forme des déchets ménagers sera assurée par elle.

ARTICLE 9 - MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre onéreux.

En contrepartie du bénéfice de cette convention, l'occupant s'engage à régler, à compter du 15 novembre 2015, une indemnité d'occupation journalière de 300€ euros toutes taxes comprises, payable par virement bancaire à la Trésorerie municipale de Grasse (RIB joint en annexe à la présente), ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

La Production déclare expressément contracter une assurance par l'intermédiaire du cabinet :

RUBINI & ASSOCIÉS - 36, rue des Petits champs - 75002 Paris - Tel 01 42 44 28 50

en sa qualité de courtier en assurances, couvrant les risques de responsabilité civile, de vols, de dommages matériels, d'incendie, qui pourraient être occasionnés par sa présence dans les lieux mis à sa disposition, dans la limite des capitaux mentionnés dans l'attestation d'assurance jointe aux présentes.

Resu le 23/11/2015 pour être annexé a la décision du président n°DP2015_114

Une attestation de cette assurance est annexée à la présente.

ARTICLE 11 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la Production ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées de la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 13 - DUREE- RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 jours à compter du 15 novembre 2015 inclus jusqu'au 18 novembre 2015 minuit. La présente convention ne pourra être reconduite à échéance que de manière expresse, sous réserve de l'acceptation par écrit de la CAPG par la conclusion d'un avenant entre les deux parties.

ARTICLE 14 - DEPASSEMENT - RETOURNAGE - RESILIATION

Si le tournage ou sa préparation ne pouvaient avoir lieu aux dates prévues aux présentes pour des raisons notamment techniques ou artistiques, de nouvelles dates seraient prises d'un commun accord entre les parties.

En cas de prolongement de la période, l'occupation des lieux s'effectuerait dans les mêmes conditions financières que celles reprises au sein de l'article relatif aux modalités financières ci-dessus et calculées au prorata temporis, sous réserve de l'accord de la CAPG.

Si la Production était dans l'obligation de retourner des séquences et/ou de décaler le plan de travail à une date ultérieure à celle de la fin de la période prévue à l'article ci-dessus, il y aura lieu de procéder à la signature d'un avenant à la présente convention, sous réserve de l'accord expresse de la CAPG. La CAPG recevra alors en complément une rémunération calculée sur la base de la somme mentionnée au sein de l'article afférent ci-dessus, au prorata du nombre de jours d'occupation supplémentaires. Ces indemnités seront payées au plus tard le 1er jour de la prolongation d'occupation des lieux loués.

ARTICLE 15 - DROITS CEDES

La Production aura l'entière liberté de procéder à toutes prises de vues et enregistrements dans l'enceinte des lieux loués (intérieurs & extérieurs), ceux-ci pouvant être réalisés par tous moyens et sous toutes formes, connus et inconnus à ce jour.

Regul le 23/11Val pour être annexé à la décision du président n°DP2015_114

La CAPG autorise la Production et ses ayants droit à reproduire, représenter, promouvoir et exploiter sur tout support connu ou inconnu à ce jour, par tous moyens, en totalité ou par extraits, pour le monde entier et sans limitation de qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales, principales, secondaires et/ou dérivées (exploitation cinématographique, télévisuelle, vidéographique, sur les réseaux, merchandising...), tout ou partie du Film, et du making-of éventuel du Film, contenant une reproduction audiovisuelle ou visuelle des lieux, que ceux-ci soient identifiés ou non.

La CAPG autorise la Production à effectuer toutes les coupures et tous les montages nécessaires à partir des enregistrements et prises de vues réalisés dans les lieux ci-dessus définis.

Si des photographies ou films étaient pris lors du tournage par la CAPG, cette dernière s'engage à ce qu'il n'en soit fait qu'un usage personnel et à ce qu'ils ne soient pas diffusés, que ce soit à titre lucratif ou non.

ARTICLE 16 - ŒUVRES PROTÉGÉES

La CAPG déclare que la reproduction, la diffusion et l'exploitation des Images du décor ne portent en aucun cas atteinte à leur vie privée et ne leur cause plus généralement aucun préjudice. Ils renoncent d'ores et déjà à toute action à l'encontre de la PRODUCTION. l'encontre de la PRODUCTION.

La CAPG confirme à la PRODUCTION que l'autorisation de prises de vues, n'entraînera en aucun cas, un droit d'auteur architectural, et si droit devait être réglé, il serait inclus dans l'indemnité allouée à l'Article ci-dessus.

Dans le cas où dans les lieux concernés par le tournage, se trouveraient des objets ou œuvres protégées par d'éventuels droits intellectuels, la CAPG devra le signaler à la Production par écrit afin qu'ils soient retirés si elle ne désire pas les reproduire, ou obtenir les autorisations nécessaires à leur reproduction à l'occasion des prises de vues.

En l'absence de stipulation de la part de la CAPG, tous objets, meubles, bibelots ou œuvres, que la CAPG en soit propriétaire ou non, contenus dans le décor (tant intérieur qu'extérieur dans les limites de la propriété de la CAPG) sont réputés libres de tous droits de reproduction pour la France et l'étranger, pour la durée d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle. Cette absence de stipulation dégage la responsabilité de la PRODUCTION de tout recours des éventuels ayants-droits.

Si les lieux comportent des signes publicitaires en faveur des marques, produits, firmes, etc. sous quelque forme que ce soit, la CAPG s'engage à en permettre le camouflage pendant toute la durée des prises de vues. Cette obligation s'applique notamment aux marques et graphismes apparaissant sur des appareils et tout autre objet.

ARTICLE 17: RESILIATION

Regul le 23/11/2015 pour être annexé a la décision du président n°DP2015_114

12.1 Résiliation pour faute

En cas de faute, à savoir dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements qu'elle a pris dans le cadre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse.

12.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou remis en main propre contre signature d'un récépissé.

La résiliation prend effet de manière immédiate à compter de la réception de la LRAR ou de la remise en main propre par la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 18: LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Annexes:

- Attestation d'assurance de la Production ;
- RIB de la CAPG.

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

006-200039857-20151123-DP2015_114-AU Resu le 23/11**1/4015pour être annexé à la décision du président n°DP2015_114**

En 2 exemplaires

Pour la Société EUROPACORP **TELEVISION**

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Mme Caroline RUELLE

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006–200039857–20151123–DP2015_114–AU Regu le 23/11/2015



DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_115

Objet : Prise en charge des frais de restauration et de transport pour un intervenant du Musée départemental Arles antique au Musée International de la Parfumerie (miP)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_035 du 10 janvier 2014 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie organise une exposition temporaire intitulée « Parfums Antiques » du 10 décembre 2015 au 31 mars 2016. Pour cela, il a recours à un prêt d'œuvres appartenant au Musée départemental Arles antique, situé Avenue 1^{ère} division de la France libre, presqu'île du cirque romain, en Arles (13 635).

Considérant que Madame Aurélie COSTE, régisseuse des œuvres en charge de la conservation préventive au Musée départemental Arles antique, viendra au Musée International de la Parfumerie le 7 décembre 2015 pour installer les œuvres empruntées dans le cadre de l'exposition temporaire ;

DECIDE

Article 1: D'autoriser la prise en charge des frais de restauration et de transport de cette intervénante, sur présentation des justificatifs, en contrepartie de la mise en place des œuvres prêtées par le Musée départemental Arles antique.

Fait à Grasse, le 0 4 DEC. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes





DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_116

Objet : Conclusion d'un contrat de coproduction entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la compagnie Vortex

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté d'agglomération souhaite soutenir le projet de création « Le nez au vent » de Caroline SIRE, auteure-conteuse, en vue d'une présentation de ce spectacle lors de la programmation du festival « Le temps des contes » ;

DECIDE

Article 1: La conclusion du contrat de coproduction ci-annexé entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la compagnie Vortex.

Article 2 : Le contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 14 DEC. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20151214-DP2015_116-AU Regu le 14/12/2015

006-200039857-201512Va□pouir-etrerannexé à la décision du président n°DP2015_116 Regu le 14/12/2015

CONTRAT DE COPRODUCTION

Entre les soussignés

Compagnie Vortex

Numéro de Siret: 802 502 062 00031

Code APE: 9001Z

Licence entrepreneur de spectacle N° 2-1083197 Siège social: 20 Rue de Bellevue - 93260 LES LILAS

Tél.: 06 62 17 67 41

Représentée par Yves Marquet Lienhart en sa qualité de président.

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR DELEGUE

et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Numéro de Siret : 200 039 857 000 12 Code APE: 8411Z H.

Licences d'entrepreneur du spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-

Siège social: 57 Avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 GRASSE

Tél.: 04 97 05 22 00

Fax: 04 92 42 06 35

Représentée par Jérôme VIAUD, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommé LE COPRODUCTEUR

Article 1: OBJET

Ce contrat de coproduction a pour objet la création et le préachat du spectacle de conte : « Le nez au vent » (titre provisoire) de et par Caroline SIRE, auteure et conteuse. Il a pour objet de définir les modalités de toutes les opérations impliquant les parties co-contractantes.

Il est convenu que le présent accord ne pourra, en aucun cas, être considéré comme une société entre les parties, la responsabilité de chacun étant limitée aux engagements pris dans le présent accord.

En aucun cas l'une des parties ne pourra être tenue responsable des engagements pris par l'autre, même au cas où ces engagements se rapporteraient au présent accord.

Ces positions sont essentielles et déterminantes au présent accord, sans lesquelles celui-ci n'aurait pas été passé.

Article 2 : DURÉE / CALENDRIER

La durée du présent contrat est fixée, à compter de la signature jusqu'au 31 décembre 2017 sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 3: PRODUCTION

La gestion de la production sera confiée à la Compagnie VORTEX en tant que Producteur délégué.

006-200039857-20151214-0P2015_116-AU
Regu le 14/12/2015 Vu pour être annexe à la décision du président n°DP2015_116

Le Producteur délégué assurera les salaires, les charges sociales et fiscales afférentes aux personnes nécessaires à l'élaboration et à la réalisation du spectacle.

Le Producteur délégué ne contractera avec les tiers qu'en son nom personnel et sans faire apparaître en quoi que ce soit, et même de manière indirecte, le Coproducteur à l'occasion des conventions conclues. II assumera seul la responsabilité des engagements qu'il aura souscrits à l'égard des tiers.

Le Producteur déléqué contractera toutes les conventions intervenues au titre de la production du spectacle, en fera tenir une comptabilité séparée, assurera le paiement des sommes dues et plus généralement fera le nécessaire pour la livraison du spectacle à bonne date.

Le Producteur délégué fournira le compte d'exploitation relatif à l'opération dans le mois qui suit la dernière date de représentation incluse dans le budget de création.

Le Producteur délégué communiquera pour avis au co-producteur les contrats qu'il entendra signer avec d'autres co-producteurs ou sponsors. Ces derniers auront trois jours pour faire part de leurs éventuelles observations. Le producteur délégué et le Coproducteur s'entendront pour n'accepter d'autres mentions de co-producteurs et de sponsors que celles correspondant réellement aux définitions juridiques de ces termes.

and dillimite DISPOSITIONS Article 4: BUDGET FINANCIERS **PARTICULIÈRES**

Le budget prévisionnel de la création du spectacle « Le nez au vent » (titre provisoire) est établi à un montant de 4 000 euros HT. Un exemplaire détaillé du budget du Coproducteur figure en annexe du présent contrat et en fait partie intégrante.

Chacune des parties déclare faire apport de son industrie, de ses connaissances et de son activité aux fins déterminées par l'objet.

La part en numéraire du Coproducteur à l'aide à la création et au préachat est de 4 000 € HT (association non assujettie à la TVA) soit TTC de 4 000 € (quatre mille euros).

Le règlement de la part de coproduction en numéraire du Coproducteur se fera par virement à la banque Crédit Mutuel au compte de la Compagnie Vortex.

Code établissement : 10278 Code guichet: **06219** Clef RIB: 74 N° de compte :**00020190201**

sur présentation d'une facture à la signature du présent contrat.

Destinataire et adresse de facturation : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Direction des affaires culturelles et du développement touristique -57 Avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 GRASSE

Le Producteur délégué garantit au co-producteur la bonne fin du spectacle et de ce fait, s'engage à mener à bien à la date prévue la production du spectacle et à assurer le règlement de toutes les dépenses nécessaires à ce titre. Les comptes

Regu le 14/12/2015

006-200039857-201512 MuDpour_atre annexe à la décision du président n°DP2015_116

seront communiqués au co-producteur qui disposera d'un délai de deux mois pour approuver ou présenter toute observation qu'il jugerait utile. Passé ce délai, la gestion et les comptes seront considérés comme ayant été approuvés.

L'ensemble des documents, pièces comptables et autres justificatifs se rapportant à la production du spectacle sera tenu à la disposition du coproducteur qui aura libre accès et pourra les faire examiner par tout mandataire et en faire prendre photocopie à ses frais.

<u>ARTICLE 5</u>: RESIDENCE - DIFFUSION

L'équipe artistique bénéficie du soutien de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (Alpes-Maritimes) et du Musée international de la parfumerie (miP) pour son travail de création autour du projet « Le nez au vent » (titre provisoire).

Caroline SIRE sera donc accueillie en février et mai 2015 :

- au miP 2 Boulevard du Jeu de ballon à Grasse.
- aux Jardins du miP Chemin des Gourettes à Mouans Sartoux,

- à la Bibliothèque patrimoniale - Villa Saint Hilaire - Boulevard Antoine Maure à Grasse.

De plus, le Coproducteur s'engage à organiser des rendez-vous entre l'auteure et des acteurs du monde de la parfumerie. Leur liste sera définie ultérieurement, en fonction des disponibilités de ces personnes.

Le Coproducteur s'engage à accueillir une représentation de « Le nez au vent » lors de sa programmation ou durant « Le Temps des Contes » de l'année 2017. Ceci donnera lieu à un contrat de cession entre les deux parties.

Le Producteur s'engage à travailler à la diffusion de ce spectacle en trouvant d'éventuels pré-achats et dates de diffusion. Celui-ci contractualisera directement avec chacun des organisateurs.

Chaque représentation donnera lieu à un contrat de cession.

Article 6 : PUBLICITÉ / MENTIONS OBLIGATOIRES

Les logos et la dénomination sociale du coproducteur seront mentionnées dans toute la publicité du spectacle soit « Soutien à la création : festival « Le Temps des Contes », Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ». Cette clause sera respectée lors de toutes les diffusions de ce spectacle.

Le Coproducteur s'engage à insérer les diffusions de ce spectacle dans sa communication générale.

La réalisation des supports de communication du spectacle (affiches, tracts...) fait partie intégrante du budget de co-production annexé au présent contrat. Elle est à la charge du Producteur délégué.

Article 7: COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de contestations auxquelles pourraient donner lieu la réalisation et l'interprétation des termes et dispositions du présent contrat, les parties

006-200039857-20151214-DP2015_116-AU

Regu le 14/12/2015

Vu pour être annexe à la décision du président n°DP2015_116

conviennent de tout mettre en œuvre par voie amiable de conciliation pour aboutir au règlement du litige. A défaut, et seulement après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Grasse.

Fait à Grasse le 16 novembre 2015, en 2 exemplaires originaux,

Le Coproducteur (1) Le Président,

Le Producteur délégué

Le Président,

Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Nombre de mots rayés nuls :

(1) faire précéder les signatures de la mention lu et





REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_117

Objet : Modification de la régie d'avances de la direction jeunesse et sports

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération du conseil de communauté en date du 30 avril 2014 autorisant Monsieur le Président à créer des régies en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 novembre 2015 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la délibération n°DL20140110_053 du 10 janvier 2014.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances auprès de la direction jeunesse et sports de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui sera modifiée à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 3 : La régie est installée à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Antenne de Saint-Cézaire-sur-Siagne 12, place du Général de Gaulle 06730 Saint-Cézaire-sur-Siagne

006-200039857-20151120-DP2015_117-AU

Regu le 14/12/2015

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- prestations de services
- petit matériel et fourniture
- carburant
- alimentation et pharmacie
- restauration des participants
- péage
- frais postaux
- frais de déplacement des participants

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en espèces selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 7 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses à la fin de chaque mois.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11: Monsieur le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 20 novembre 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_118

Objet : Conclusion d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition ponctuelle d'un agent comptable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au bénéfice de la Commune d'Andon

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1: La conclusion d'un avenant n°2 (ci-annexé) à la convention de mise à disposition ponctuelle d'un agent comptable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au bénéfice de la Commune d'Andon, de renouveler la convention pour une durée de 6 mois jusqu'au 29 février 2016 et de modifier à la baisse le temps de travail de l'agent mis à disposition au bénéfice de la commune.

Article 2 : La convention prend effet à compter de la date de signature entre les deux parties.

Fait à Grasse, le 1er septembre 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20150901-DP2015_118-AU Regu le 14/12/2015

AR Varpour stre annexé

006-200039857-20150901-DP2015_118-AU Regu le 14/12/2015

la décision du président n°DP2015_118



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TITULAIRE CAPG AU BENEFICE DE LA COMMUNE D'ANDON Avenant n°2

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération N° DL20140430_200 prise en date du 30 avril 2014, visée en sous-préfecture de Grasse le 15 mai 2014.

Dénommée ci-après, « la CAPG»,

La Commune d'Andon, identifiée sous le numéro SIRET 210600037000119 dont le siège est situé au Place Victorin BONHOMME 06750 ANDON et représentée par son Maire en exercice, Madame Michèle OLIVIER, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°26 2015, prise en date du 26 Mai 2015., visée en sous-préfecture de Grasse le 1er Juin 2015

Dénommée ci-après, « La Commune »,

PREAMBULE

Une convention de mise à disposition d'un agent CAPG au bénéficie de la Commune d'Andon a été signée visant à pallier l'absence de longue maladie d'un agent de la Commune et ainsi apporter un renfort

Cette convention prévoyait dans son article 6que la durée de la mise à disposition s'effectuerait pour 2 mois avec possibilité de renouvellement de deux mois supplémentaires. Or, la Commune d'Andon, a demandé à CAPG de pouvoir procéder à son renouvellement de la même durée, mais souhaite modifier le temps de mise à disposition de l'agent passant de 50% à 7h par semaine.

La CAPG ayant répondu de manière favorable au courrier de Mme OLIVIER Michèle Maire d'Andon, en date du 18 Août 2015, demandant deux mois supplémentaire avec renouvellement pour finir l'année 2015, il convient de formaliser un avenant n°2 ayant pour objet de renouveler comme le prévoit l'article 6 de la convention, de 4 mois supplémentaires, et l'article 3 modifiant la durée de temps de travail de l'agent mis à disposition à la Commune d'Andon.

AR PREFECTURE 006-200039657-20150901-0P2015_116-AU Regu le 14/12/2015

etre annexé à la décision du président n°DP2015_118

EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Objet

Le présent avenant vient modifier l'article 3 « engagements des parties » et l'article 6 « durée » de la convention de mise à disposition d'un agent comptable au bénéficie de la Commune d'Andon.

Article 2: Engagement des parties

L'article 3 « Engagement des parties » est modifié comme suit :

 Dédier 7h par semaine (le mercredi) du temps de travail de l'agent chargé de réaliser la mission du service d'assistance comptable et d'exécution budgétaire.

Les autres dispositions de l'article 3 demeurent inchangées.

Article 3 : Durée-renouvellement.

La durée est renouvelée pour une durée de 6 mois jusqu'au 29 février 2016.

Article 4: Disposition diverses

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Fait à Grasse, le 1^{er} Septembre 2015 En 2 exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Pour la Commune d'Andon

Le président

Le Maire

Jérôme VIAUD

Michèle OLIVIER



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_119

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et GRDF pour la réalisation d'une thermographie aérienne

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1: De signer une convention de partenariat avec le groupe GRDF, en vue de l'élaboration d'une thermographie aérienne du territoire notamment des communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse disposant d'un réseau de distribution publique de gaz, à savoir : Auribeau-sur-Siagne, Cabris, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Tignet, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey et Spéracèdes.

Cette opération vise à sensibiliser les habitants de ces communes à la performance énergétique de leur habitation et à les accompagner dans leurs projets de rénovation.

Cette démarche fait partie intégrante du Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, référencée par les actions PAP 8, W7, PAP 14, W21, G8, PAP20, PAP 26, PG 25. Elle permettra d'identifier les déperditions de chaleur au niveau des toitures de tous les bâtiments, publics et privés de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Des actions de sensibilisation auprès de l'ensemble des propriétaires de bâtiments seront engagées visant la réduction des consommations énergétiques. Cette opération se déroulera sur une période de deux ans et sera intégralement prise en charge par GRDF.

Fait à Grasse, le 24 DEC. 2015

e Président

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151224-DP2015_119-AU Regu le 24/12/2015

Regu le 24/12/2015

006-200039857-20 Var pour letre annexé la décision du président n°DP2015_119



GRDF Méditerranée **Direction Clients Territoires**

105 rue René Descartes 13799 Aix en Provence Cedex

www.grdf.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

OPERATION DE THERMOGRAPHIE AERIENNE DU TERRITOIRE GAZ DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

DATE: 9/12/2015

006-200039857-20151224-DP2015_119-AU Regu le 2**€⊙bV#6M*TION DE PARTENARIAT**

SOMMAIRE

De.	PRÉAMBULE 3
(it	ARTICLE 1 : OBJET4
18 12	ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION 4
ik:	ARTICLE 3 : DURÉE
	ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA "CAPG"5
NE:	ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE GRDF 5
株:	ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ6
\$	ARTICLE 7 : RESILIATION OU RUPTURE DE LA CONVENTION
lin.	ARTICLE 8 : CESSATION DE LA CONVENTION 6
Æ i	ARTICLE 9 : CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE 6
	ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE ET LITIGES 6
T.	ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

006-2000 CONVENTION DEPARTENARIAT

Regu le "24/12/2015

Préambule

En sa qualité de distributeur de gaz et dans le cadre de sa mission de service public, GRDF se mobilise pour accompagner les collectivités et les particuliers dans la transition énergétique.

Pour répondre à l'un des enjeux majeurs de la transition énergétique que constitue la rénovation énergétique de l'habitat, GRDF souhaite organiser une opération de thermographie aérienne sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sur le périmètre des communes disposant d'un réseau de distribution publique de gaz, à savoir les communes ci-dessous :

AURIBEAU-SUR-SIAGNE
CABRIS
GRASSE
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE
LE TIGNET
MOUANS-SARTOUX
PEGOMAS
PEYMEINADE
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
SAINT-VALLIER-DE-THIEY
SPERACEDES

Cette opération vise à sensibiliser les habitants de ces communes à la performance énergétique de leur habitation et à les accompagner dans leurs projets de rénovation, en les mettant en relation avec des partenaires qualifiés. Elle consiste dans un premier temps à réaliser la cartographie des déperditions énergétiques en toiture des habitations de ces communes à partir de prises de vues aériennes réalisées par l'entreprise "ACTION AIR" mandatée par GRDF, puis dans un second temps, à restituer ces données sous la forme de « salons de la rénovation » où les habitants viennent récupérer la photographie de leur habitation et échanger avec des professionnels de la rénovation.

006-200039857-20151224-DP2015_119-AU Regu le 2€9₩ÆNTION DE PARTENARIAT

La présente convention est établie entre

GRDF.

Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 € - 444 786 511 RCS Paris, dont le siège social est situé au 6 rue Condorcet 75009 Paris, représentée par Jean-Charles ALBERT, Délégué Marché Grand Public, GRDF Méditerranée Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « GRDF »

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

57, avenue Pierre Sémard - BP 91015 – 06131 GRASSE Cedex Représentée par Jérôme VIAUD, Président. Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « CAPG »

Il est en conséquence convenu et arrêté ce qui suit

Article 1: Objet

La présente convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la CAPG collabore avec GRDF pour contribuer à l'opération de thermographie.

Article 2: Champ d'application

La convention s'applique sur les communes desservies par le réseau de distribution publique de gaz du territoire de la CAPG.

AURIBEAU-SUR-SIAGNE
CABRIS
GRASSE
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE
LE TIGNET
MOUANS-SARTOUX
PEGOMAS
PEYMEINADE
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
SAINT-VALLIER-DE-THIEY
SPERACEDES

006-2000 CONVENTION DEPLARTENARIAT

Regu le*24/12/2015

Article 3 : Durée

La convention prend effet à compter du 1 janvier 2016 jusqu'à la fin d'année 2018.

Article 4: Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Contribuer activement dans le pilotage et la réalisation de l'opération.
- Mettre en œuvre un plan de communication adapté à l'évènement en utilisant notamment tous les outils de communication existant dans les différentes communes (panneaux d'affichage, lettres d'information...).
- Consulter GRDF tous les messages de communication liés à cette opération
- Mettre à disposition des salles communales et/ou communautaires pour l'organisation des "salons de la rénovation", avec la logistique appropriée pour l'implantation des stands des professionnels.
- Ne pas associer d'autres énergéticiens au regard du code de bonne conduite de GRDF
- Citer GRDF dans toute communication relative aux manifestations qu'elle organise dans le cadre de la présente Convention dans un strict respect de la «charte de communication».
- Demander à GRDF l'autorisation d'utiliser les données récupérées dans le cadre de cette opération pour un usage autre que communal ou intercommunal.
- Dédier à GRDF un interlocuteur chargé des questions relatives à la rénovation énergétique :

Julien Jamet - N° tel portable : 06 66 86 05 30

Article 5 : Obligations de GRDF

GRDF s'engage à :

- Piloter le projet.
- Financer la totalité de la prestation de cartographie aérienne et de restitution des données par le prestataire "Action Air".
- Consulter la CAPG pour tous les messages de communication liés à cette opération
- Citer la CAPG dans toute communication relative aux manifestations qu'elle organise dans le cadre de la présente Convention dans un strict respect de la «charte de communication».
- Mettre à disposition de la CAPG les données récupérées lors de cette opération, pour un usage communal ou intercommunal.
- Dédier à la CAPG un interlocuteur chargé des questions relatives aux solutions gaz et au raccordement :
 - Christine SARLIN Responsable de secteur N° tel portable : 06 14 67 66 67

Article 6 : Confidentialité

Les parties conviennent que toutes les informations transmises entre elles sont strictement confidentielles et ne pourront être divulguées sans l'accord préalable écrit de la partie titulaire de l'information.

Les parties conviennent que la Convention, en ce compris les dispositions financières, est strictement confidentielle à l'égard des tiers et ne pourra être divulguée à quiconque sans l'accord écrit préalable des parties.

Article 7 : Résiliation ou rupture de la convention

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre des obligations figurant dans la présente convention et après mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée sans réponse après un délai d'un mois la Convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de formalités quelconques, notamment judiciaires.

Article 8 : Cessation de la convention

En cas de cessation de la convention avant son terme pour quelque cause que ce soit, à compter de sa date de notification, la «CAPG» sera tenue de restituer, dans un délai de trente jours maximum à compter de la cessation des relations contractuelles, tous les éléments et moyens fournis par GrDF en sa possession.

Article 9 : Clause de non-exclusivité

Il est convenu que la présente convention n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les parties.

Article 10 : Loi applicable et litiges

La convention est soumise au droit français.

En cas de litige et après tentative de recherche d'une solution amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garanties même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé ou par requête.

Article 11 : Propriété intellectuelle

La présente convention n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au profit de l'une ou l'autre des parties.

LA «CAPG» s'engage à soumettre tout projet de communication faisant apparaître la marque GrDF ou «CAPG» pour un agrément préalable et exprès préalablement à sa mise en œuvre.

006-20003**8571VEN51691-BE2PXRTENN**RIAT Regu le 124/12/2015

Fait en 2 exemplaires	à	le
-----------------------	---	----

GrDF Méditerranée Jean-Charles ALBERT Délégué Marché Grand Public Communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE Jérôme Viaud Président

006-200039857-20151224-DP2015_119-AU Regu le 24/12/2015



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_120

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre le Musée International de la Parfumerie (miP), l'association Reveïda et le collège La Chênaie de Mouans-Sartoux

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie prépare l'inauguration de son exposition estivale 2016 « De la Belle Epoque aux Années folles, la parfumerie au tournant du XXe siècle » :

Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration de cette exposition, prévue le 10 juin 2016, le Musée International de la Parfumerie souhaite présenter une intervention chorégraphique au public ;

Considérant qu'elle sera le résultat d'un projet mené pendant l'année scolaire entre trois partenaires : le collège La Chênaie de Mouans-Sartoux, la compagnie Reveïda et le Musée International de la Parfumerie, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre le miP et ses partenaires ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec l'association Reveïda et le collège La Chênaie de Mouans-Sartoux.

Article 2 : D'allouer un budget de 1 000 € à ce projet, qui servira à régler le salaire des chorégraphes, le paiement des charges sociales et fiscales. Cette somme sera prévue au budget 2016 du Musée International de la Parfumerie sur les lignes budgétaires 60632 et 60628.

Fait à Grasse, le 2 4 DEC. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151224-DP2015_120-AU Regu le 24/12/2015

Regul le 24/13/01/pour être annexé à la décision du président n°DP2015_120



Musée international de la parfumerie Direction des affaires culturelles de la CAPG

CONVENTION DE PARTENARIAT Projet EAC Collège La Chênaie

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu la décision du Président N°DP2015_XXX du XXXX 2015.

d'une part,

et

La Compagnie Reveïda, ayant son siège à Grasse (06130), au 16 Rue de l'ancien Palais de Justice, identifiée sous le Nº SIREN 443 135 967, et représentée à l'acte par Mme Mireille SOLA, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

et

Le Collège La Chênaie, ayant son siège à Mouans-Sartoux (06370), 330 Allée du Parc, identifié sous le N° SIRET 190 616 789 000 11, et représenté à l'acte par Mme Corinne MIAILHE, sa Principale, agissant au nom et pour le compte de dudit Collège.

d'autre part,

PREAMBULE

Le Musée international de la parfumerie organise durant l'été 2016 une exposition temporaire consacrée à la parfumerie au tournant du XXe siècle : « De la Belle Epoque aux Années folles, la parfumerie au tournant du XXe siècle ». A partir de cette période, les parfumeurs améliorent l'esthétique de leurs produits, créant ce que nous appelons aujourd'hui le packaging, investissent l'univers de la mode et du luxe, et donnent une identité à leurs créations. La parfumerie devient un reflet des bouleversements sociaux et artistiques du temps. Cette période donne jour à l'art nouveau et à l'art déco.

A l'occasion de l'inauguration de l'exposition d'été du Musée International de la Parfumerie prévue le 10 juin 2016, une intervention chorégraphique sera présentée au public. Elle sera le résultat d'un projet de création mené sur l'année scolaire entre trois partenaires : Collège La Chênaie de Mouans-Sartoux, la Compagnie Reveïda et le Musée international de la parfumerie.

Regu le 24/12/2015 Vu pour être annexé

la décision du président n°DP2015_120

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les trois parties collaborent autour de ce projet : le travail chorégraphique sur l'année et la représentation qui en résulte représentent un intérêt pédagogique. C'est pour assurer la qualité de la formation en expression corporelle des élèves que nous avons fait appel aux professionnelles de la Compagnie Reveïda. Ainsi, les élèves acquièrent toute l'année des connaissances, qu'ils transmettent auprès du public le 10 juin 2016, soir de l'inauguration de l'exposition d'été 2016.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement le 10 juin 2016 après 21h.

Article 3: Objectifs

Des rencontres se dérouleront durant l'année scolaire 2015/2016, au Musée international de la parfumerie en contact avec les collections et en classe avec les chorégraphes professionnelles.

Les élèves encadrés des médiateurs du musée, des chorégraphes et de leurs enseignants, réaliseront au cours de l'année un travail de création chorégraphique inspiré des collections du Musée.

Ils le restitueront lors de la « Nuit Européenne des Musées 2016 », le 21 mai 2016 et à l'occasion de l'inauguration de l'exposition temporaire d'été le 10 juin 2016.

Article 4: Obligations des parties

A) La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Musée international de la parfumerie met à disposition un médiateur qui guide les élèves du Collège dans leur découverte des collections du Musée. Les œuvres serviront de point de départ au projet créatif.

Référente : Christine Saillard, responsable du Service des publics des musées de Grasse.

Le Musée accueille les représentations de restitution du travail effectué les 21 mai (heure à fixer) et 10 juin (à 18h) 2016.

Le Musée rétribue la Compagnie Reveïda pour son accompagnement à hauteur de 1000 € (mille euros).

B) Le Collège La Chênaie de Mouans-Sartoux

Le Collège s'engage à fournir un lieu d'accueil pour que les collégiens (classe de 3ème) puissent travailler avec la Compagnie Reveïda à la conception du projet.

Le Collège a désigné pour référent : Monsieur Christophe Maury, enseignant d'Education Physique et Sportive. Il assurera le suivi du projet et son évaluation.

C) La Compagnie Reveïda

Regu le 24/12**V**411pour être annexé à la décision du président n°DP2015_120

L'association accompagne les jeunes dans leur création chorégraphique tout au long de l'année en leur inculquant des connaissances afin de réaliser lors de la « Nuit Européenne des Musées 2016 », le 21 mai 2016, et le jour de l'inauguration de l'exposition estivale (10 juin 2016 à 18h).

Elle assure la qualité de la formation en expression corporelle des élèves.

Reveïda intervient auprès de la classe du Collège La Chênaie de Mouans-Sartoux de la manière suivante :

De fin janvier 2016 à mi-juin 2016 :

- 2 séances d'introduction au Musée international de la parfumerie 2h,
- > 11 séances de danse de 2h au collège et au miP,
- > forfait représentation : « La Nuit Européenne des Musées » le 21 mai 2016 (environ 6h) et l'inauguration de l'exposition « De la Belle Epoque aux Années folles, la parfumerie au tournant du XXe siècle » le 10 juin 2016 (environ 2h).

L'association s'engage à informer le Service des publics des musées de Grasse au mois d'avril 2016 en ce qui concerne le choix des morceaux de musique utilisés pour la chorégraphie durant l'inauguration de l'exposition d'été le 10 juin 2016.

Référente : Delphine Pouilly, chorégraphe.

Article 5 : Modalités financières

Le montant de l'encadrement annuel des collégiens par la compagnie Reveïda et de l'intervention à l'occasion de « La nuit européenne des musées 2016 » et de l'inauguration de l'exposition d'été au MIP est de 1 000 € (mille euros). L'association n'est pas soumise à la TVA.

Ce tarif comprend le salaire des chorégraphes, le paiement des charges sociales et fiscales hors droits SACEM et SACD.

Le règlement à l'association Reveïda sera versé en deux fois :

- 500 € (cinq cents euro) au mois de février sur présentation d'une facture,
- et 500 € (cinq cents euros) à l'issue sur présentation d'une facture à l'issue de la prestation par mandat administratif dans les 30 jours.

Destinataire et adresse de facturation : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée international de la Parfumerie - 57 avenue Pierre Sémard -06131 Grasse Cedex.

Article 6 : Suivi et bilan

Les parties s'accordent pour planifier une rencontre annuelle afin d'évaluer la qualité de la coordination des services, fixer de nouveaux objectifs et proposer toutes actions correctives visant une satisfaction optimale.

Article 7 : Résiliation

006-200039857-20151224-DP2015_120-AU

Regu le 24/12/2015

pour être annexé a la décision du président n°DP2015_120

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires à Grasse, le

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

La Principale,

Le Président,

Corinne MIAILHE

Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

> Pour l'association Reveïda

> > La Présidente

Mireille SOLA



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_121

Objet : Signature de la charte « Jardinons ensemble » et attribution d'une participation financière à l'association « Ratatouille » pour le développement d'un jardin collectif

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

L'avis favorable de la commission environnement du jeudi 9 novembre 2015 qui a analysé le dossier de demande d'aide au démarrage ;

DECIDE

Article 1 : De proposer à l'association « Ratatouille », située à Saint-Cézaire-sur-Siagne, la signature conjointe de la charte « Jardinons ensemble », pour la réalisation d'un jardin collectif.

Article 2: La conclusion d'une convention d'objectifs et de financement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Ratatouille » située à Saint-Cézaire-sur-Siagne, pour la réalisation d'un jardin collectif.

Article 3 : L'attribution d'une participation financière de 1 000 euros pour la réalisation du projet de l'association. Les crédits seront prévus aux budgets 2015 et suivants.

Fait à Grasse, le 24 DEC. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151224-DP2015_121-AU Regu le 24/12/2015

Regu le 24/12/2015

/u pour être annexé à la décision du président n°DP2015_121



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS POUR LA CREATION D'UN JARDIN COLLECTIF DANS LE CADRE DE LA CHARTE « JARDINONS ENSEMBLE » DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), 57 Avenue Pierre Sémard,

Identifiée au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12,

Constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013,

Représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu de la décision n° +++ reçue en sous-préfecture de Grasse le +++ 2015,

Ci-après dénommée « la CAPG" D'une part,

Et

L'association Ratatouille,

Ayant son siège à Saint-Cézaire sur Siagne (06530), 366 chemin du petit puits, représentée par Monsieur Guillaume Métris, en qualité d'administrateur coordonnateur,

« Ci-après dénommé « Le bénéficiaire » D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre de sa politique pour l'Environnement, à travers le dispositif et la Charte « Jardinons ensemble », la CAPG encourage, soutient et accompagne l'éclosion de « jardins collectifs » sur son territoire, qu'ils soient à l'initiative des habitants, du milieu associatif, d'un bailleur social, d'une commune, de la communauté d'agglomération... En 2015, la CAPG propose une aide au démarrage aux porteurs de projet de jardins collectifs sur son territoire.

Dans ce cadre, l'association Ratatouille a proposé la création d'un jardin collectif à Saint-Cézaire sur Siagne. La commission environnement du 9 novembre 2015 qui, au regard des critères prévus dans la Charte « Jardinons ensemble », a analysé le dossier, a validé ce projet et décidé de lui attribuer une participation financière en vue de sa réalisation.

006-200039857-20151224-DP2015_121-AU

Regu le 24/12/2015

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_121

CONVENTION

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse s'engage à attribuer une participation financière au projet de jardin collectif créé par l'association Ratatouille :

Descriptif de l'action :

- L'association a pour objectif d'animer, de diffuser, de transmettre et de partager des connaissances et des initiatives autour du lien social et de la biodiversité.
- L'association s'engage à donner une dimension participative au jardin collectif.
- L'association s'engage à donner une dimension sociale au jardin collectif.
- L'association s'engage à donner une dimension paysagère et environnementale au jardin collectif.
- L'association s'engage à donner une dimension économique au jardin collectif.

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

Conformément à la Charte Jardinons ensemble et au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'Article 1 de la présente convention et tel que présenté et validé par la commission environnement.

Il s'engage également à signer la Charte « Jardinons ensemble » annexée à la présente convention et à en respecter les engagements.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG

Article 3 : Modalités financières

La CAPG s'engage à verser une participation financière d'un montant de 1 000 € au bénéficiaire pour la mise en place de son projet, tel que définit à l'Article 1 de la présente convention. Les crédits sont prévus au budget prévisionel 2015 et suivant.

Le paiement de la participation financière s'effectuera à la date de signature de la présente convention.

Ces sommes seront versées sur le compte du lauréat ouvert au Crédit Agricole (code banque : 19106/code guichet : 00673/ numéro de compte : 43647371311/ clé RIB : 33) conformément au Relevé d'Identité Bancaire de la structure.

Regu le 24/12/2015

u pour être annexé à la décision du président n°DP2015_121

Article 4 : Modalités de suivi

Le service Education au développement Durable (EDD) et Démarches éco citoyennes de la CAPG est l'interlocuteur de référence pour le porteur de projet. Il l'assiste, si besoin, pour la structuration du projet, la formation des jardiniers et l'évaluation du projet de jardin.

Le bénéficiaire informe régulièrement le service Education au développement Durable (EDD) et Démarches éco citoyennes de la CAPG de l'évolution de l'action et des événements organisés sur le jardin. Il s'engage à rendre compte des phases de réalisation des actions.

A ce titre, il fournira, à minima :

 un bilan technique et financier de la réalisation de son projet au plus tard le 31 juillet 2016 accompagné des justificatifs attestant de la conformité des dépenses engagées à l'objet de la présente convention.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG.

Article 5: Assurances

Le bénéficiaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile et des espaces et locaux qu'il occupe.

Il s'engage à fournir à la CAPG une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 6: Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs au projet la participation de la CAPG, au minimum au moyen de l'apposition de son logo et à faire valider toute action de communication en amont de la diffusion. Il en sera de même lors de l'organisation de manifestations en lien avec le projet de jardin.

Le bénéficiaire s'engage également à participer à la promotion de son jardin auprès des élus de la CAPG, notamment dans le cadre d'événements liés au développement durable sur le territoire (Fête de la Nature, bourses aux graines, etc.) et de valoriser son projet dans sa commune.

Ces temps d'échanges permettront de présenter le jardin, ses actions et de les partager avec les habitants, les élus et les acteurs du développement durable du territoire.

La Communauté d'agglomération s'engage à promouvoir le jardin du lauréat par le biais de l'information communautaire, auprès des réseaux locaux et régionaux de jardins collectifs et auprès des communes membres.

Article 7: Sanctions

En cas de non-production du rapport final, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAPG des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, la CAPG pourra remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

006-200039857-20151224-DP2015_121-AU

Regu le 24/12/2015

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_121

Article 8 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAPG de l'utilisation de la participation financière conformément à la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 9 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la CAPG a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité environnementale ou de l'intérêt intercommunal, et sur la pérennité du jardin.

Article 10 : Validité, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 juillet 2016.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12: Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le En deux exemplaires

Pour l'association Ratatouille L'administrateur coordonnateur.

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
Le Président,

Guillaume Métris

Jérôme VIAUD Maire de Grasse, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes 006-200039857-20151224-DP2015_121-AU

Regu le 24/12/2015





« Jardinons ensemble »

La Charte des jardins collectifs du territoire intercommunal

Préambule :

Le besoin de retrouver des racines, une alimentation plus sûre, d'aménager une nouvelle relation à soi et aux autres, participent à l'Intérêt croissant de nos concitoyens pour le jardin. De nouvelles formes de jardins apparaissent donc, de formes et d'expressions diverses mais porteurs de valeurs communes d'échange, de créativité, de solidarité et de liens retrouvés avec le monde vivant.

Espaces intermédiaires entre jardins publics et jardins privés, les « jardins collectifs ¹» s'implantent sur du terrain public ou privé et sont gérés par et pour les habitants. Ils permettent l'accès à la pratique du jardinage pour le plus grand nombre.

Formidables outils de développement social, le jardin et le jardinage favorisent la création de lien social intergénérationnel et interculturel. Lieu de rencontre de toutes les cultures, le jardin (re) devient un espace de participation démocratique.

Au-delà, les « jardins collectifs » deviennent des lieux pratiques d'éducation à l'environnement (gestion des déchets, gestion de l'eau, appropriation, respect et embellissement des espaces extérieurs, préservation de la biodiversité,...).

Enfin la pratique du jardinage apporte du bien-être et permet d'améliorer l'alimentation avec un impact réel sur la santé des jardiniers-habitants.

Dans le cadre de sa politique pour l'Environnement, le Pays de Grasse souhaite encourager, soutenir et accompagner l'éclosion de « jardins collectifs » sur son territoire, qu'ils soient à l'initiative des habitants, du milieu associatif, d'un bailleur social, d'une commune, de la communauté d'agglomération... Ce soutien ne concerne pas les jardins maraichers biologiques à vocation d'insertion sociale et professionnelle (exemple : réseau Cocagne) qui font l'objet d'autres dispositifs spécifiques.

¹ Les « jardins collectifs » sont définis dans un projet de loi adoptée par le 5énat le 14 octobre 2003

L'appellation "Jordins collectifs" fait référence aux Jordins fomiliaux, aux Jordins d'insertion et aux jardins partagés.

[«] On entend par jardins familiaux les terrains divisés en parcelles, affectées par les collectivités territoriales ou par les associations de jardins familiaux à des particuliers y pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins et ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial. En outre, dans un but pédagagique ou de farmation au jardinage, certaines parcelles de jardins familiaux peuvent être affectées à des personnes morales par convention conclue entre celles-ci et les collectivités territoriales ou les associations de jardins familiaux.

[«] On entend par jardins d'Insertion les Jardins créés au utilisés en vue de favoriser la réintégration des personnes en situation d'exclusion au en difficulté sociale ou professionnelle. Ces jardins peuvent être, le cas échéant, divisés en parcelles offectées à ces personnes à titre temporaire.

[«] On entend par Jardins partagés les Jardins créés ou animés collectivement, ayant pour objet de développer des liens saciaux de proximité par le biais d'activités sociales, culturelles ou éducatives et étant accessibles au public.

[«] Les jardins collectifs contribuent à la sauvegarde de la biadiversité des plantes cultivées, fruits, légumes, fleurs, en favorisant leur connoissance, leur culture, leur échange non lucratif entre jardiniers.

Plus récemment, tradulsant l'engagement n°76 du Grenelle de l'environnement, le plan « Restaurer et valoriser la Nature en ville », annoncé le 9 novembre 2010 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, prévoit dans son engagement n°7 « Développer les espaces de nature de proximité » de : « Développer les jordins partagés, les jardins fomiliaux et les jardins d'insertion ovec les bailleurs sociaux » (Action 7.1)

006-200039857-20151224-DP2015_121-AU

Regu le 24/12/2015

La Charte des jardins collectifs du Pays de Grasse définit les orientations générales et les valeurs sur lesquelles la communauté d'agglomération et les 5 communes qui la composent entendent s'appuyer pour favoriser le développement et la diversité des jardins collectifs sur le territoire intercommunal, encourager leur ouverture à un large public et assurer un fonctionnement optimum. Selon les besoins, elle pourra être déclinée en convention spécifique au niveau communal pour intégrer des principes particuliers, propres à chaque commune.

₩ Article 1 : Définition

Plusieurs types de jardins collectifs peuvent remplir plusieurs fonctions en relation avec la spécificité du territoire, la culture et le mode de vie des usagers.

Le jardinage peut y être appréhendé dans des formes différentes:

- -Le « jardinage familial » désigne des groupes de parcelles individuelles de potagers, gérés par une association loi 1901 et mis à disposition de jardiniers (moyennant une cotisation annuelle versée à l'association).
- le « jardinage en pied d'immeubles » désigne des parcelles, individuelles ou collectives, cultivées au bas des bâtiments de logements collectifs des bailleurs sociaux
- Le « jardinage éducatif » désigne un jardinage qui a la vocation d'être support d'activités de sensibilisation pour tout public.
- Le « jardinage collectif d'habitants » désigne un jardinage pratiqué et géré en commun par les membres d'une association de quartier
- Le terme « Jardinage nomade » ou « éphémère » signale le caractère temporaire de l'occupation du terrain.
- Le « jardinage solidaire » permet l'autoproduction collective de légumes pour des familles précaires qui viennent au jardin de manière bénévole et volontaire.
- ... et d'autres à inventer

Dans tous les cas, les jardiniers se rassemblent pour cultiver les parcelles pour les besoins de leur famille ou tout simplement pour le plaisir de créer, de partager, à l'exclusion de tout usage commercial.

署 Article 2 : Dimension participative des jardins collectifs

Impliquer les habitants, favoriser la concertation et la participation citoyenne

Un jardin collectif est le fruit d'une initiative collective, fondée sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants pour la création, l'entretien et la vie du jardin.

Qu'il s'agisse d'un projet à l'initiative des habitants, du milieu associatif, d'un bailleur social, d'une commune, de la communauté d'agglomération..., le jardin est conçu et réalisé en impliquant tous les acteurs de la société civile locale et les institutions.

La participation des habitants à la vie du jardin (plantations, fêtes, événements...), à la gestion du site est un facteur de durabilité des jardins collectifs.

006-200039857-20151224-DP2015_121-AU

Regu le 24/12/2015

X Article 3 : Dimension sociale des jardins collectifs

Créer, tisser et développer la convivialité et de nouveaux liens sociaux

Un jardin collectif est un lieu de vie convivial, ouvert sur un quartier ou un territoire plus vaste. Il favorise les rencontres entre les générations et les différentes cultures, le partage d'expériences et de savoirs, l'esprit d'entraide et de solidarité.

Un jardin collectif se construit et évolue en tissant des liens avec d'autres structures et lieux de vie de son quartier, de sa ville, de son territoire (associations, établissements scolaires, maisons de retraites, hôpitaux...) dans un esprit d'échange, de mutualisation, d'entraîde et de dialogue.

X Article 4: Dimension paysagère et environnementale des jardins collectifs

Respecter, préserver et valoriser la nature en ville

Un jardin collectif est un espace d'expérimentation pour un jardinage éco responsable qui contribue au maintien de la biodiversité en milieu urbain et périurbain.

Il s'intègre aux continuités écologiques qui jouent un rôle essentiel dans la survie et le déplacement des espèces animales et végétales.

Il irrigue et entretient la Terre nourricière, préserve le monde vivant du sol dans un environnement de plus en plus minéralisé.

Il est un vecteur de sensibilisation à l'environnement et un support pédagogique concret pour l'Education au Développement durable.

Embellir le cadre de vie

Un jardin collectif participe à l'entretien et à l'embellissement de l'espace public, au développement d'une présence végétale dans la ville.

Outil d'aménagement du territoire, il est une respiration dans la densité du tissu urbain. Intégré au paysage, il contribue au rééquilibrage entre le bâti et le non bâti, à la diversification qualitative de l'espace public, à l'Instauration d'une relation de complémentarité entre la ville et la nature de proximité.

器 Article 5: Dimension économique des jardins collectifs

Favoriser l'autoproduction alimentaire

Un jardin collectif, lorsqu'il s'agit d'un jardin potager, permet de produire à un coût réduit des aliments sains et savoureux cultivés soi-même. Il permet de découvrir et d'échanger graines et plants, de goûter et partager ses productions avec les autres jardiniers et son entourage.

Favoriser le développement de compétences :

Un jardin collectif permet de (re)trouver le plaisir d'échanger savoirs et savoir-faire, d'acquérir des compétences à partager et valoriser au sein du jardin ou ailleurs.

Créer de l'emploi

Un jardin collectif peut également être créateur d'emploi : animateur-médiateur pour monter et accompagner le projet de jardin, intervenant spécialisé pour conseiller les jardiniers ...

006-200039857-20151224-DP2015_121-AU

Regu le 24/12/2015

« Jardinons ensemble »

La Charte des jardins collectifs du territoire intercommunal

Engagements réciproques des partenaires

« Accompagnement par le Pays de Grasse »

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, en lien et en accord avec les communes qui la composent, accompagne les porteurs de projet qui désirent s'inscrire dans le cadre défini par cette Charte, d'un point de vue :

- Méthodologique: conseils au montage de projet, ressources documentaires, mise en relation avec partenaires et acteurs locaux. Si nécessaire, le Pays de Grasse pourra proposer un accompagnement méthodologique par une association ayant compétence dans le domaine
- Formation et accompagnement pédagogique des jardiniers (exemples : fabriquer son compost, jardiner sans pesticides*, construire une mini-serre...) : le Pays de Grasse pourra proposer des formations et un accompagnement pédagogique par une ou plusieurs associations ayant compétence dans le domaine
- Aide financière au démarrage : le Pays de Grasse pourra attribuer une dotation financière aux porteurs qui en feront la demande, après validation du projet par les instances délibérantes (versement sur devis et facture)

Une convention précisera pour chaque jardin les engagements du Pays de Grasse et du porteur de projet et toutes les modalités d'application de la présente Charte. Le projet pourra également faire l'objet d'une convention et d'un règlement de fonctionnement spécifiques avec la commune d'implantation.

Le jardin pourra être associé aux manifestations organisées par le Pays de Grasse et/ou les communes du territoire intercommunal.

« Engagement de la structure porteuse du jardin »

En signant cette Charte, la structure porteuse du projet s'engage à respecter les points suivants :

- Ouverture aux visiteurs
 - o Elle permet l'ouverture du jardin quand l'un des jardiniers est présent
- Convivialité :
 - Elle organise au moins un événement public dans l'année ou s'associe à un événement communal ou intercommunal (Fête de la Nature, Rendez-vous aux jardins, Fête de quartier...)
- Fonctionnement :
 - o Elle établit des règles de fonctionnement sur la base des valeurs et des orientations de la Charte. Ces règles, susceptibles d'évoluer au fil du temps, seront élaborées collectivement avec les différents partenaires Pays de Grasse, communes, porteurs de projet, associations fédératives, usagers...- le Pays de Grasse et ses communes membres étant garants de l'Intérêt général.
 - Elle prend une assurance responsabilité civile
 - o Elle prend en charge les frais liés à l'exploitation du terrain (notamment la consommation des fluides) et des activités

^{*} Produits chimiques de synthèse

006-200039857-20151224-DP2015_121-AU

Regu le 24/12/2015

Communication:

- o Elle affiche de manière visible le nom du jardin, modalités d'accès, activités proposées ainsi que le règlement intérieur et la présente Charte à l'entrée du site
- Elle appose le logo symbolisant l'adhésion à la Charte des jardins du Pays de Grasse à l'entrée du jardin

Gestion du site:

- o Elle maintient le jardin en bon état et en culture tout au long de l'année
- o Elle pratique un jardinage éco responsable :
 - méthodes de gestion et pratiques culturales favorables à la biodiversité sauvage et cultivée;
 - ne pas polluer le site (interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires*)
 - préférer les plantes adaptées aux conditions locales (chaleur, sécheresse...)
 - éviter toute forme de gaspillage, notamment de l'eau, et
 - enlever les détritus et composter les déchets
- o Elle veille à ce que les usages restent conformes avec la destination initiale du jardin (pas de stationnement en interne, pas d'habitation ni de commerce, etc.)

La structure porteuse présentera chaque année un bilan annuel de l'activité du jardin transmis au Pays de Grasse en même temps qu'aux autres partenaires du jardin.

* Produits chimiques de synthèse

Fait à Grasse, le

Pour le porteur de projet

L'Association RATATOVILLE «Qualité»
Administrateur Coordonateur

Pour la Communauté d'agglomération Pays de Grasse

Le Président

Prénom NOM

Metris Gallaume

Jérôme Viaud Maire de Grasse Vice-président du conseil départemental Des Alpes Maritimes

006-200039857-20151224-DP2015_121-AU Regu le 24/12/2015



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_122

Objet : Signature d'une convention et attribution d'une participation financière à l'école élémentaire André Saytour, lauréate de l'appel à projets « Défiénergies propres : Roulons écolo ! » pour l'année scolaire 2015-2016

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Le comité de sélection du jeudi 5 novembre 2015 qui a analysé les dossiers de candidatures et désigné les établissements scolaires lauréats pour 2015-2016 ;

DECIDE

Article 1: La conclusion d'une convention d'objectifs et de financement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'école élémentaire André Saytour située à Andon-Thorenc, pour la mise en œuvre du projet intitulé « Défi énergies propres : Roulons écolo ! ».

Article 2 : L'attribution d'une participation financière de 1 500 euros pour la réalisation dudit projet.

Fait à Grasse, le 2 4 DEC. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151224-DP2015_122-AU Regu le 24/12/2015

006-200039857-20151224-DP2015_122-AU

Resu le 24/12/ulpour être annexé à

la décision du président n°DP2015_122



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET ÉDUCATION VERS UN DEVELOPPEMENT DURABLE LANCÉ PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), 57 Avenue Pierre Sémard, Identifiée au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12,

Constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013,

représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu de la décision n° +++ reçue en sous-préfecture de Grasse le +++ 2015,

Ci-après dénommée « la CAPG" D'une part,

Εt

« Ecole élémentaire André Saytour »,

Ayant son siège à Andon-Thorenc (06750), 312 avenue du Belvédère représenté par Audrey TRUNET en qualité de Principale,

« Ci-après dénommé « Le Lauréat » D'autre part,

EXPOSE

La CAPG a lancé, en septembre 2015, un appel à projet « Éducation vers un Développement Durable » auprès des établissements scolaires de son territoire pour soutenir la mise en œuvre opérationnelle d'actions de développement durable dans ces établissements et leur permettre de réaliser un projet de développement durable d'intérêt intercommunal.

Dans ce cadre, et dans les délais impartis par le règlement de l'appel à projet, l'école élémentaire André Saytour a proposé le projet intitulé « **Défi énergies propres : Roulons écolo !** ». Le comité de sélection qui, conformément aux critères prévus dans le règlement de l'appel à projet, a analysé l'ensemble des dossiers proposés le 5 novembre 2015, a validé ce projet et décidé de lui attribuer une participation financière en vue de sa réalisation.

Resu le 24/12/2015 pour être annexé a la décision du président n°DP2015_122

CONVENTION

Article 1: Objet

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse s'engage à attribuer une participation financière au projet « Education au Développement Durable » de l'école élémentaire André Saytour intitulé « Défi énergies propres : Roulons écolo ! » et dont les actions mises en œuvre sont :

- Découvrir le fonctionnement des objets roulant, travailler sur une énergie permettant de se mouvoir, réaliser un circuit électrique et aborder les principes élémentaires de sécurité électrique et mettre des prototypes roulants fabriqués par les classes le jour de la rencontre ;
- Amener les élèves à identifier des problèmes techniques posés par la fabrication de petits véhicules et à envisager des solutions techniques : choix de systèmes de fixations (mobile ou fixe) entre les roues et le châssis ; parallélisme ; choix des matériaux.

Article 2 : Engagements du Lauréat

Conformément au règlement de l'appel à projet et au titre de la présente convention, le lauréat s'engage à réaliser l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'Article 1 et tel que présenté et validé par le comité de sélection.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG

Article 3 : Modalités financières

Le Pays de Grasse s'engage à verser une participation financière d'un montant de 1500 € au lauréat pour la mise en place de son projet, tel que définit à l'Article 1 de la présente convention. Les crédits sont prévus au budget prévisionel 2015 et suivants.

Le paiement de la participation financière s'effectuera en deux temps :

- Il sera d'abord versé 60% du montant total de la participation financière prévue à la date de signature de la présente convention
- Il sera ensuite versé 40% du montant de la participation financière prévue à la date de remise du bilan finalet de l'evaluation de l'action, prévue par l'article 4 de la présente, par le lauréat.

Ces sommes seront versées sur le compte du lauréat ouvert à la Banque Postale (code banque : 20041 / code guichet : 01008 / numéro de compte : 1187077R029 / clé RIB : 24) conformément au Relevé d'Identité Bancaire de la structure.

Article 4 : Modalités de suivi

Le service Education au développement Durable (EDD) et Démarches éco citoyennes de la CAPG, en lien avec l'Education Nationale, est l'interlocuteur de référence pour les porteurs de projets. Il les assiste pour le montage administratif et financier du dossier, le suivi des dossiers lauréats et l'évaluation des projets réalisés.

Recu le 24/12 Vanpour être annexé à la décision du président n°DP2015_122

Le lauréat informe régulièrement le service Education au développement Durable (EDD) et Démarches éco citoyennes de la CAPG ainsi que l'Education Nationale de l'évolution de l'action. Il s'engage à rendre compte des phases de préparation et de réalisation. A ce titre, il fournira, à minima :

- un bilan technique et financier à mi-parcours de la réalisation de son projet
- dans un délai d'un mois après l'aboutissement du projet et au plus tard le 31 juillet 2016, un rapport final d'activité et un rapport financier, accompagné des justificatifs attestant de la conformité des dépenses engagées à l'objet de la présente convention.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG

Article 5: Assurances

Le lauréat s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile et des locaux qu'il occupe.

Il s'engage à fournir à la CAPG une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 6: Communication

Le lauréat s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs au projet la participation de la CAPG, au minimum au moyen de l'apposition de son logo et à faire valider toute action de communication en amont de la diffusion. Il en sera de même lors de l'organisation de manifestations en lien avec le projet au sein de l'établissement scolaire.

Le lauréat s'engage également à participer à une restitution de son projet auprès des élus de la CAPG, notamment dans le cadre d'événements liés au développement durable sur le territoire (Fête de la Nature en mai 2016) et de mener si possible une action de valorisation du projet dans sa commune. Ces temps d'échanges permettront aux différents élèves et enseignants des différents établissements lauréats de présenter leurs projets et de les partager avec les parents d'élèves, les élus et les acteurs du développement durable du territoire.

La Communauté d'agglomération s'engage à promouvoir le projet du lauréat par le biais de l'information communautaire et auprès des communes membres.

Article 7: Sanctions

En cas de non-production du bilan à mi parcours et/ou du rapport final, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAPG des conditions d'exécution de la présente convention par le lauréat, la CAPG pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle

Le lauréat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAPG de l'utilisation de la participation financière conformément à la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

006-200039857-20151224-DP2015_122-AU

Regu le 24/12/2015

pour être annexé la décision du président n°DP2015_122

Article 9 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la CAPG a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité environnementale ou de l'intérêt intercommunal, et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 10 : Validité, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 juillet 2016.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Lors du bilan à mi-parcours, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12: Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le En deux exemplaires

Pour l'école élémentaire André Saytour Madame la Principale Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
Le Président,

Audrey TRUNET

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse,

Vice-président du Conseil départemental des

Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_123

Objet : Signature d'une convention et attribution d'une participation financière à l'école maternelle Roses de Mai, lauréate de l'appel à projets « Compostage à l'école, démarche écocitoyenne et création d'un jardin éducatif potager et de plantes aromatiques et à parfums » pour l'année scolaire 2015-2016

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Le comité de sélection du jeudi 5 novembre 2015 qui a analysé les dossiers de candidatures et désigné les établissements scolaires lauréats pour 2015-2016 ;

DECIDE

Article 1: La conclusion d'une convention d'objectifs et de financement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'école maternelle Roses de Mai, située à Grasse, pour la mise en œuvre du projet intitulé « Compostage à l'école, démarche écocitoyenne et création d'un jardin éducatif potager et de plantes aromatiques et à parfums ».

Article 2 : L'attribution d'une participation financière de 1 000 euros pour la réalisation dudit projet.

Fait à Grasse, le 2 4 DEC. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

006–200039857–20151224–DP2015_123–AU Regu le 24/12/2015

006-200039857-20151224-DP2015_123-AU Regu 1e 24/12**V:u:pour être annexé à**

la décision du président n°DP2015_123



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET ÉDUCATION VERS UN DEVELOPPEMENT DURABLE LANCÉ PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), 57 Avenue Pierre Sémard, Identifiée au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12,

Constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013,

représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu de la décision n° +++ reçue en sous-préfecture de Grasse le +++ 2015,

Ci-après dénommée « la CAPG" D'une part,

Et

« Ecole maternelle Roses de Mai »,

Ayant son siège à Grasse (06130), 3 boulevard Victor Hugo représenté par Evelyne FIORETTI en qualité de Principale,

« Ci-après dénommé « Le Lauréat » D'autre part,

EXPOSE

La CAPG a lancé, en septembre 2015, un appel à projet « Éducation vers un Développement Durable » auprès des établissements scolaires de son territoire pour soutenir la mise en œuvre opérationnelle d'actions de développement durable dans ces établissements et leur permettre de réaliser un projet de développement durable d'intérêt intercommunal.

Dans ce cadre, et dans les délais impartis par le règlement de l'appel à projet, l'école maternelle Roses de Mai a proposé le projet intitulé « Compostage à l'école, démarche écocitoyenne et création d'un jardin éducatif potager et de plantes aromatiques et à parfums ». Le comité de sélection qui, conformément aux critères prévus dans le règlement de l'appel à projet, a analysé l'ensemble des dossiers proposés le 5 novembre 2015, a validé ce projet et décidé de lui attribuer une participation financière en vue de sa réalisation.

Recu le 24/12 Vu pour être annexé a la décision du président n°DP2015_123

CONVENTION

Article 1: Objet

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse s'engage à attribuer une participation financière au projet « Education au Développement Durable » de l'école maternelle Roses de Mai intitulé « Compostage à l'école, démarche écocitoyenne et création d'un jardin éducatif potager et de plantes aromatiques et à parfums» et dont les actions mises en œuvre sont :

- Travail sur des actions communes de développement durable et amélioration du cadre de vie grâce à la réduction de déchets organiques en particulier ;

- Achats d'outils de jardinage/compostage/graines et plantes ;

- Installation de deux composteurs dans l'école : à côté de la cuisine (le personnel de cantine sera chargé de le remplir) ; et à proximité du dortoir le composteur sera accessible par l'ensemble des élèves (il recevra les déchets organiques de la collation quotidienne de la classe mais également 1 fois par semaine les 4 autres classes apporteront les déchets organiques de leur maison + déchets de jardins ramassés à l'automne) ;
- Etude de la faune qui y est à l'œuvre et les étapes de la dégradation des déchets transformés en humus ;
- Rendre autonome l'école en termes de fabrication et d'utilisation de son propre terreau de compost pour ses diverses activités de jardinage.

Article 2 : Engagements du Lauréat

Conformément au règlement de l'appel à projet et au titre de la présente convention, le lauréat s'engage à réaliser l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'Article 1 et tel que présenté et validé par le comité de sélection.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG

Article 3 : Modalités financières

Le Pays de Grasse s'engage à verser une participation financière d'un montant de 1 000 € au lauréat pour la mise en place de son projet, tel que définit à l'Article 1 de la présente convention. Les crédits sont prévus au budget prévisionel 2015 et suivants.

Le paiement de la participation financière s'effectuera en deux temps :

- Il sera d'abord versé 60% du montant total de la participation financière prévue à la date de signature de la présente convention
- Il sera ensuite versé 40% du montant de la participation financière prévue à la date de remise du bilan finalet de l'evaluation de l'action, prévue par l'article 4 de la présente, par le lauréat.

Ces sommes seront versées sur le compte du lauréat ouvert à la Banque Populaire (code banque : 15607 / code guichet : 00031 / numéro de compte : 31019035820 / clé RIB : 08) conformément au Relevé d'Identité Bancaire de la structure.

Article 4 : Modalités de suivi

Le service Education au développement Durable (EDD) et Démarches éco citoyennes de la CAPG, en lien avec l'Education Nationale, est l'interlocuteur de référence pour les porteurs de projets. Il les assiste pour le montage administratif et financier du dossier, le suivi des dossiers lauréats et l'évaluation des projets réalisés.

Le lauréat informe régulièrement le service Education au développement Durable (EDD) et Démarches éco citoyennes de la CAPG ainsi que l'Education Nationale de l'évolution de l'action. Il s'engage à rendre compte des phases de préparation et de réalisation. A ce titre, il fournira, à minima :

- un bilan technique et financier à mi-parcours de la réalisation de son projet
- dans un délai d'un mois après l'aboutissement du projet et au plus tard le 31 juillet 2016, un rapport final d'activité et un rapport financier, accompagné des justificatifs attestant de la conformité des dépenses engagées à l'objet de la présente convention.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG

Article 5: Assurances

Le lauréat s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile et des locaux qu'il occupe.

Il s'engage à fournir à la CAPG une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 6: Communication

Le lauréat s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs au projet la participation de la CAPG, au minimum au moyen de l'apposition de son logo et à faire valider toute action de communication en amont de la diffusion. Il en sera de même lors de l'organisation de manifestations en lien avec le projet au sein de l'établissement scolaire.

Le lauréat s'engage également à participer à une restitution de son projet auprès des élus de la CAPG, notamment dans le cadre d'événements liés au développement durable sur le territoire (Fête de la Nature en mai 2016) et de mener si possible une action de valorisation du projet dans sa commune. Ces temps d'échanges permettront aux différents élèves et enseignants des différents établissements lauréats de présenter leurs projets et de les partager avec les parents d'élèves, les élus et les acteurs du développement durable du territoire.

La Communauté d'agglomération s'engage à promouvoir le projet du lauréat par le biais de l'information communautaire et auprès des communes membres.

Article 7: Sanctions

En cas de non-production du bilan à mi parcours et/ou du rapport final, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAPG des conditions d'exécution de la présente convention par le lauréat, la CAPG pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

006-200039857-20151224-DP2015_123-AU

Regul le 24/12 Vu pour être annexé a la décision du président n°DP2015_123

Article 8 : Contrôle

Le lauréat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAPG de l'utilisation de la participation financière conformément à la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 9 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la CAPG a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité environnementale ou de l'intérêt intercommunal, et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 10 : Validité, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 juillet 2016.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Lors du bilan à mi-parcours, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12: Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

> Fait à Grasse, le En deux exemplaires

Pour l'école maternelle Roses de Mai

Madame la Principale,

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse Le Président.

Evelyne FIORETTI

Jérôme VIAUD Maire de Grasse, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_124

Objet : Signature d'une convention et attribution d'une participation financière à l'école élémentaire Saint Jean Les Vignasses, lauréate de l'appel à projets « Siagne mon amie » pour l'année scolaire 2015-2016

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Le comité de sélection du jeudi 5 novembre 2015 qui a analysé les dossiers de candidatures et désigné les établissements scolaires lauréats pour 2015-2016 ;

DECIDE

Article 1: La conclusion d'une convention d'objectifs et de financement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'école élémentaire Saint Jean Les Vignasses située à La Roquette-sur-Siagne, pour la mise en œuvre du projet intitulé « Siagne mon amie ».

Article 2 : L'attribution d'une participation financière de 1 000 euros pour la réalisation dudit projet.

Fait à Grasse, le 2 4 DEC. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151224-DP2015_124-AU Regu le 24/12/2015

006-200039857-20151224-DP2015_124-AU Regu le 24/12**V11:pour être annexé à**

la décision du président n°DP2015_124



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET ÉDUCATION VERS UN DEVELOPPEMENT DURABLE LANCÉ PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), 57 Avenue Pierre Sémard, Identifiée au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12.

Constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013,

représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu de la décision n° +++ reçue en sous-préfecture de Grasse le +++ 2015,

Ci-après dénommée « la CAPG" D'une part,

Εt

« Ecole élémentaire Saint Jean Les Vignasses »,

Ayant son siège à La Roquette sur Siagne (06550), 85 chemin de la Commune représenté par Sylviane BESSUDO en qualité de Principale,

« Ci-après dénommé « Le Lauréat » D'autre part,

EXPOSE

La CAPG a lancé, en septembre 2015, un appel à projet « Éducation vers un Développement Durable » auprès des établissements scolaires de son territoire pour soutenir la mise en œuvre opérationnelle d'actions de développement durable dans ces établissements et leur permettre de réaliser un projet de développement durable d'intérêt intercommunal.

Dans ce cadre, et dans les délais impartis par le règlement de l'appel à projet, l'école élémentaire Saint Jean Les Vignasses a proposé le projet intitulé « **Siagne mon amie** ». Le comité de sélection qui, conformément aux critères prévus dans le règlement de l'appel à projet, a analysé l'ensemble des dossiers proposés le 5 novembre 2015, a validé ce projet et décidé de lui attribuer une participation financière en vue de sa réalisation.

Resulte 24/12 VUI pour être annexé a la décision du président n°DP2015_124

CONVENTION

Article 1: Objet

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse s'engage à attribuer une participation financière au projet « Education au Développement Durable » de l'école Saint Jean Les Vignasses intitulé « Siagne mon amie » et dont les actions mises en œuvre sont :

- Animations et de sorties sur le thème de l'eau, en particulier l'eau de la Siagne.

Sensibilisation de l'ensemble des classes à l'importance de cette ressource, aux enjeux de la biodiversité et à la nécessité de la préserver.

 Créer un petit dépliant qui mettra en évidence les acquis des enfants et leurs talents d'illustrateurs.

Article 2 : Engagements du Lauréat

Conformément au règlement de l'appel à projet et au titre de la présente convention, le lauréat s'engage à réaliser l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'Article 1 et tel que présenté et validé par le comité de sélection.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG

Article 3 : Modalités financières

Le Pays de Grasse s'engage à verser une participation financière d'un montant de 1 000 € au lauréat pour la mise en place de son projet, tel que définit à l'Article 1 de la présente convention. Les crédits sont prévus au budget prévisionel 2015 et suivants.

Le paiement de la participation financière s'effectuera en deux temps :

- Il sera d'abord versé 60% du montant total de la participation financière prévue à la date de signature de la présente convention
- Il sera ensuite versé 40% du montant de la ^participation financière prévue à la date de remise du bilan finalet de l'evaluation de l'action, prévue par l'article 4 de la présente, par le lauréat.

Ces sommes seront versées sur le compte du lauréat ouvert à la Banque Postale (code banque : 20041 / code guichet : 01008 / numéro de compte : 1615161Z029 / clé RIB : 82) conformément au Relevé d'Identité Bancaire de la structure.

Article 4 : Modalités de suivi

Le service Education au développement Durable (EDD) et Démarches éco citoyennes de la CAPG, en lien avec l'Education Nationale, est l'interlocuteur de référence pour les porteurs de projets. Il les assiste pour le montage administratif et financier du dossier, le suivi des dossiers lauréats et l'évaluation des projets réalisés.

Le lauréat informe régulièrement le service Education au développement Durable (EDD) et Démarches éco citoyennes de la CAPG ainsi que l'Education Nationale de l'évolution de l'action. Il s'engage à rendre compte des phases de préparation et de réalisation. A ce titre, il fournira, à minima :

- un bilan technique et financier à mi-parcours de la réalisation de son projet

dans un délai d'un mois après l'aboutissement du projet et au plus tard le 31 juillet 2016, un rapport final d'activité et un rapport financier, accompagné des justificatifs attestant de la conformité des dépenses engagées à l'objet de la présente convention.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG

Article 5: Assurances

Le lauréat s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile et des locaux qu'il occupe.

Il s'engage à fournir à la CAPG une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 6 : Communication

Le lauréat s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs au projet la participation de la CAPG, au minimum au moyen de l'apposition de son logo et à faire valider toute action de communication en amont de la diffusion. Il en sera de même lors de l'organisation de manifestations en lien avec le projet au sein de l'établissement scolaire.

Le lauréat s'engage également à participer à une restitution de son projet auprès des élus de la CAPG, notamment dans le cadre d'événements liés au développement durable sur le territoire (Fête de la Nature en mai 2016) et de mener si possible une action de valorisation du projet dans sa commune. Ces temps d'échanges permettront aux différents élèves et enseignants des différents établissements lauréats de présenter leurs projets et de les partager avec les parents d'élèves, les élus et les acteurs du développement durable du territoire.

La Communauté d'agglomération s'engage à promouvoir le projet du lauréat par le biais de l'information communautaire et auprès des communes membres.

Article 7: Sanctions

En cas de non-production du bilan à mi parcours et/ou du rapport final, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAPG des conditions d'exécution de la présente convention par le lauréat, la CAPG pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle

Le lauréat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAPG de l'utilisation de la participation financière conformément à la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

006-200039857-20151224-DP2015_124-AU

Regu le 24/12 Vulpour être annexé a la décision du président n°DP2015_124

Article 9 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la CAPG a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité environnementale ou de l'intérêt intercommunal, et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 10 : Validité, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 juillet 2016.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Lors du bilan à mi-parcours, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12: Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

> Fait à Grasse, le En deux exemplaires

Pour l'école Saint Jean Les **Vignasses** Madame la Principale,

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse Le Président,

Sylviane BESSUDO

Jérôme VIAUD Maire de Grasse, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015 125

Objet : Signature d'une convention et attribution d'une participation financière à l'école élémentaire Pra-Redon, lauréate de l'appel à projets « Biodiversions : créons notre jardin ! » pour l'année scolaire 2015-2016

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Le comité de sélection du jeudi 5 novembre 2015 qui a analysé les dossiers de candidatures et désigné les établissements scolaires lauréats pour 2015-2016 ;

DECIDE

Article 1: La conclusion d'une convention d'objectifs et de financement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'école élémentaire Pra-Redon située à Séranon, pour la mise en œuvre du projet intitulé « Biodiversions : créons notre jardin! ».

Article 2 : L'attribution d'une participation financière de 1 000 euros pour la réalisation dudit projet.

Fait à Grasse, le 24 DEC. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151224-DP2015_125-AU Regu le 24/12/2015

006-200039857-20151224-DP2015_125-AU Regu le 24/12**//u|pour être annexé à**

la décision du président n°DP2015_125



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET ÉDUCATION VERS UN DEVELOPPEMENT DURABLE LANCÉ PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), 57 Avenue Pierre Sémard, Identifiée au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12,

Constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013,

représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu de la décision n° +++ reçue en sous-préfecture de Grasse le +++ 2015.

Ci-après dénommée « la CAPG" D'une part,

Εt

« Ecole élémentaire Pra-Redon »,

Ayant son siège à Séranon (06750), 160 rue de la Gendarmerie représentée par Vinca ZANDOMENIGHI en qualité de Principale,

« Ci-après dénommé « Le Lauréat » D'autre part,

EXPOSE

La CAPG a lancé, en septembre 2015, un appel à projet « Éducation vers un Développement Durable » auprès des établissements scolaires de son territoire pour soutenir la mise en œuvre opérationnelle d'actions de développement durable dans ces établissements et leur permettre de réaliser un projet de développement durable d'intérêt intercommunal.

Dans ce cadre, et dans les délais impartis par le règlement de l'appel à projet, l'école élémentaire Pra-Redon a proposé le projet intitulé « **Biodiversions : créons notre jardin!** ». Le comité de sélection qui, conformément aux critères prévus dans le règlement de l'appel à projet, a analysé l'ensemble des dossiers proposés le 5 novembre 2015, a validé ce projet et décidé de lui attribuer une participation financière en vue de sa réalisation.

la décision du président n°DP2015_125

CONVENTION

Article 1: Objet

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse s'engage à attribuer une participation financière au projet « Education au Développement Durable » de l'école Pra-Redon intitulé « Biodiversions : créons notre jardin ! » et dont les actions mises en œuvre sont :

- Travail préparatoire sur le projet : qu'est-ce qu'un potager ? et sur une démarche d'investigation sur le thème : de quoi les plantes ont besoins ? puis un travail sur différentes expériences.
- Sensibilisation à la gestion de l'eau.
- Visite sur site à « La Ferme d'autrefois » à St Vallier de Thiey, puis expérimentation en classe, aménagements extérieurs : clôtures, auvent).
- Mise en place des bacs, des semis

Article 2 : Engagements du Lauréat

Conformément au règlement de l'appel à projet et au titre de la présente convention, le lauréat s'engage à réaliser l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'Article 1 et tel que présenté et validé par le comité de sélection.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG

Article 3: Modalités financières

Le Pays de Grasse s'engage à verser une participation financière d'un montant de 1 000 € au lauréat pour la mise en place de son projet, tel que définit à l'Article 1 de la présente convention. Les crédits sont prévus au budget prévisionel 2015 et suivants.

Le paiement de la participation financière s'effectuera en deux temps :

- Il sera d'abord versé 60% du montant total de la participation financière prévue à la date de signature de la présente convention
- Il sera ensuite versé 40% du montant de la participation financière prévue à la date de remise du bilan finalet de l'evaluation de l'action, prévue par l'article 4 de la présente, par le lauréat.

Ces sommes seront versées sur le compte du lauréat ouvert à la Banque Postale (code banque : 20041 / code guichet : 01008 / numéro de compte : 1615161Z029 / clé RIB : 82) conformément au Relevé d'Identité Bançaire de la structure.

Article 4 : Modalités de suivi

Le service Education au développement Durable (EDD) et Démarches éco citoyennes de la CAPG, en lien avec l'Education Nationale, est l'interlocuteur de référence pour les porteurs de projets. Il les assiste pour le montage administratif et financier du dossier, le suivi des dossiers lauréats et l'évaluation des projets réalisés.

Le lauréat informe régulièrement le service Education au développement Durable (EDD) et Démarches éco citoyennes de la CAPG ainsi que l'Education Nationale de l'évolution de l'action. Il s'engage à rendre compte des phases de préparation et de réalisation. A ce titre, il fournira, à minima :

- un bilan technique et financier à mi-parcours de la réalisation de son projet
- dans un délai d'un mois après l'aboutissement du projet et au plus tard le 31 juillet 2016, un rapport final d'activité et un rapport financier, accompagné des justificatifs attestant de la conformité des dépenses engagées à l'objet de la présente convention.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG

Article 5: Assurances

Le lauréat s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile et des locaux qu'il occupe.

Il s'engage à fournir à la CAPG une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 6: Communication

Le lauréat s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs au projet la participation de la CAPG, au minimum au moyen de l'apposition de son logo et à faire valider toute action de communication en amont de la diffusion. Il en sera de même lors de l'organisation de manifestations en lien avec le projet au sein de l'établissement scolaire.

Le lauréat s'engage également à participer à une restitution de son projet auprès des élus de la CAPG, notamment dans le cadre d'événements liés au développement durable sur le territoire (Fête de la Nature en mai 2016) et de mener si possible une action de valorisation du projet dans sa commune. Ces temps d'échanges permettront aux différents élèves et enseignants des différents établissements lauréats de présenter leurs projets et de les partager avec les parents d'élèves, les élus et les acteurs du développement durable du territoire.

La Communauté d'agglomération s'engage à promouvoir le projet du lauréat par le biais de l'information communautaire et auprès des communes membres.

Article 7: Sanctions

En cas de non-production du bilan à mi parcours et/ou du rapport final, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAPG des conditions d'exécution de la présente convention par le lauréat, la CAPG pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle

Le lauréat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAPG de l'utilisation de la participation financière conformément à la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

AR PREFECTURE 006-200039857-20151224-DP2015_125-AU

Recuile 24/12 Vul pour être annexé à la décision du président n°DP2015_125

Article 9 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la CAPG a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité environnementale ou de l'intérêt intercommunal, et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 10 : Validité, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 juillet 2016.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Lors du bilan à mi-parcours, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le En deux exemplaires

Pour l'école Pra-Redon Madame la Principale, Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse Le Président,

Vinca ZANDOMENIGHI

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse,

Vice-président du Conseil départemental des

Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_126

Objet : Signature d'une convention et attribution d'une participation financière à l'école élémentaire Jean Rostand, lauréate de l'appel à projets « Abeille mon amie ! » pour l'année scolaire 2015-2016

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Le comité de sélection du jeudi 5 novembre 2015 qui a analysé les dossiers de candidatures et désigné les établissements scolaires lauréats pour 2015-2016 ;

DECIDE

Article 1: La conclusion d'une convention d'objectifs et de financement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'école élémentaire Jean Rostand située à Pégomas, pour la mise en œuvre du projet intitulé « Abeille, mon amie! ».

Article 2 : L'attribution d'une participation financière de 1 000 euros pour la réalisation dudit projet.

Fait à Grasse, le 24 DEC. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151224-DP2015_126-AU Regu le 24/12/2015

la décision du président n°DP2015_126



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET ÉDUCATION VERS UN DEVELOPPEMENT DURABLE LANCÉ PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), 57 Avenue Pierre Sémard, Identifiée au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12;

Constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013,

représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu de la décision n° +++ reçue en sous-préfecture de Grasse le +++ 2015,

Ci-après dénommée « la CAPG" D'une part,

Et

« Ecole élémentaire Jean Rostand ».

Ayant son siège à Pégomas (06580), 216 chemin du Castellaras représenté par Isabelle PELAPRAT en qualité de Principale,

« Ci-après dénommé « Le Lauréat » D'autre part,

EXPOSE

La CAPG a lancé, en septembre 2015, un appel à projet « Éducation vers un Développement Durable » auprès des établissements scolaires de son territoire pour soutenir la mise en œuvre opérationnelle d'actions de développement durable dans ces établissements et leur permettre de réaliser un projet de développement durable d'intérêt intercommunal.

Dans ce cadre, et dans les délais impartis par le règlement de l'appel à projet, l'école élémentaire Jean Rostand a proposé le projet intitulé « **Abeille, mon amie!** ». Le comité de sélection qui, conformément aux critères prévus dans le règlement de l'appel à projet, a analysé l'ensemble des dossiers proposés le 5 novembre 2015, a validé ce projet et décidé de lui attribuer une participation financière en vue de sa réalisation.

la décision du président n°DP2015_126

CONVENTION

Article 1: Objet

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse s'engage à attribuer une participation financière au projet « Education au Développement Durable » de l'école élémentaire Jean Rostand intitulé « Abeille, mon amie! » et dont les actions mises en œuvre sont :

- Différents ateliers sur l'apiculture, visite de rucher, classe verte pour l'une des classes ;
- Fabrication de pain d'épice, de bougies, de bonbons au miel, création d'un espace dédié aux abeilles et à leur environnement » dans la bibliothèque, échanges entre les classes grâce à des d'histoires sur les abeilles, création d'un jardin de plantes mellifères;
- Réalisation d'un reportage photo et exposition des travaux réalisés sur le site de l'école lors de la « Fête de l'école » et la « Fête de la nature ».

Article 2 : Engagements du Lauréat

Conformément au règlement de l'appel à projet et au titre de la présente convention, le lauréat s'engage à réaliser l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'Article 1 et tel que présenté et validé par le comité de sélection.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG

Article 3 : Modalités financières

Le Pays de Grasse s'engage à verser une participation financière d'un montant de 1 000 € au lauréat pour la mise en place de son projet, tel que définit à l'Article 1 de la présente convention. Les crédits sont prévus au budget prévisionel 2015 et suivants.

Le paiement de la participation financière s'effectuera en deux temps :

- Il sera d'abord versé 60% du montant total de la participation financière prévue à la date de signature de la présente convention
- Il sera ensuite versé 40% du montant de la participation financière prévue à la date de remise du bilan finalet de l'evaluation de l'action, prévue par l'article 4 de la présente, par le lauréat.

Ces sommes seront versées sur le compte du lauréat ouvert à la Banque Postale (code banque : 20041 / code guichet : 01008 / numéro de compte : 0832373T029 / clé RIB : 83) conformément au Relevé d'Identité Bancaire de la structure.

Article 4 : Modalités de suivi

Le service Education au développement Durable (EDD) et Démarches éco citoyennes de la CAPG, en lien avec l'Education Nationale, est l'interlocuteur de référence pour les porteurs de projets. Il les assiste pour le montage administratif et financier du dossier, le suivi des dossiers lauréats et l'évaluation des projets réalisés.

Le lauréat informe régulièrement le service Education au développement Durable (EDD) et Démarches éco citoyennes de la CAPG ainsi que l'Education Nationale de l'évolution de l'action. Il s'engage à rendre compte des phases de préparation et de réalisation. A ce titre, il fournira, à minima :

Recu le 24/12/Juipour être annexé à la décision du président n°DP2015_126

- un bilan technique et financier à mi-parcours de la réalisation de son projet
- dans un délai d'un mois après l'aboutissement du projet et au plus tard le 31 juillet 2016, un rapport final d'activité et un rapport financier, accompagné des justificatifs attestant de la conformité des dépenses engagées à l'objet de la présente convention.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG

Article 5: Assurances

Le lauréat s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile et des locaux qu'il occupe.

Il s'engage à fournir à la CAPG une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 6: Communication

Le lauréat s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs au projet la participation de la CAPG, au minimum au moyen de l'apposition de son logo et à faire valider toute action de communication en amont de la diffusion. Il en sera de même lors de l'organisation de manifestations en lien avec le projet au sein de l'établissement scolaire.

Le lauréat s'engage également à participer à une restitution de son projet auprès des élus de la CAPG, notamment dans le cadre d'événements liés au développement durable sur le territoire (Fête de la Nature en mai 2016) et de mener si possible une action de valorisation du projet dans sa commune. Ces temps d'échanges permettront aux différents élèves et enseignants des différents établissements lauréats de présenter leurs projets et de les partager avec les parents d'élèves, les élus et les acteurs du développement durable du territoire.

La Communauté d'agglomération s'engage à promouvoir le projet du lauréat par le biais de l'information communautaire et auprès des communes membres.

Article 7: Sanctions

En cas de non-production du bilan à mi parcours et/ou du rapport final, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAPG des conditions d'exécution de la présente convention par le lauréat, la CAPG pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle

Le lauréat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAPG de l'utilisation de la participation financière conformément à la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

006-200039857-20151224-DP2015_126-AU

Reçu le 24/12 **Vu pour être annexé d** la décision du président n°DP2015_126

Article 9 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la CAPG a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité environnementale ou de l'intérêt intercommunal, et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 10 : Validité, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 juillet 2016.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Lors du bilan à mi-parcours, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12: Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

> Fait à Grasse, le En deux exemplaires

Pour l'école élémentaire Jean Rostand Madame la Principale,

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse Le Président,

Isabelle PELAPRAT

Jérôme VIAUD Maire de Grasse. Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2015_127

Objet : Signature d'une convention et attribution d'une participation financière au collège Canteperdrix, lauréat de l'appel à projets « La biodiversité au collège Canteperdrix » pour l'année scolaire 2015-2016

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Le comité de sélection du jeudi 5 novembre 2015 qui a analysé les dossiers de candidatures et désigné les établissements scolaires lauréats pour 2015-2016 ;

DECIDE

Article 1: La conclusion d'une convention d'objectifs et de financement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le collège Canteperdrix situé à Grasse, pour la mise en œuvre du projet intitulé « La biodiversité au collège Canteperdrix ».

Article 2 : L'attribution d'une participation financière de 1 000 euros pour la réalisation dudit projet.

Fait à Grasse, le 2 4 DEC. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20151224-DP2015_127-AU Regu le 24/12/2015

006-200039857-20151224-DP2015_127-AU Regu le 24/12**V:u|pour être annexé à**

la décision du président n°DP2015_127



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET ÉDUCATION VERS UN DEVELOPPEMENT DURABLE LANCÉ PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), 57 Avenue Pierre Sémard, Identifiée au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12

Constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013.

représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu de la décision n° +++ reçue en sous-préfecture de Grasse le +++ 2015.

> Ci-après dénommée « la CAPG" D'une part,

Et

« Collège Canteperdrix »,

Ayant son siège à Grasse (06130), avenue du 8 mai 1945 représenté par Sylvie SALUCCI en qualité de Principale,

> « Ci-après dénommé « Le Lauréat » D'autre part,

EXPOSE

La CAPG a lancé, en septembre 2015, un appel à projet « Éducation vers un Développement Durable » auprès des établissements scolaires de son territoire pour soutenir la mise en œuvre opérationnelle d'actions de développement durable dans ces établissements et leur permettre de réaliser un projet de développement durable d'intérêt intercommunal.

Dans ce cadre, et dans les délais impartis par le règlement de l'appel à projet, le collège Canteperdrix a proposé le projet intitulé « La biodiversité au collège Canteperdrix ». Le comité de sélection qui, conformément aux critères prévus dans le règlement de l'appel à projet, a analysé l'ensemble des dossiers proposés le 5 novembre 2015, a validé ce projet et décidé de lui attribuer une participation financière en vue de sa réalisation.

Regu le 24/12 GUI pour être annexé

la décision du président n°DP2015_127

CONVENTION

Article 1: Objet

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse s'engage à attribuer une participation financière au projet «Éducation vers un Développement Durable » du collège Canteperdrix intitulé « La biodiversité au collège Canteperdrix » et dont les actions mises en œuvre sont :

- Mise en valeur des différents espaces naturels présents dans le collège : cartographie, inventaire des espèces, mesures des paramètres physico-chimiques.
- Réalisation d'un plan d'aménagement et de gestion de ces espaces par les élèves.

Article 2 : Engagements du Lauréat

Conformément au règlement de l'appel à projet et au titre de la présente convention, le lauréat s'engage à réaliser l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'Article 1 et tel que présenté et validé par le comité de sélection.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG

Article 3 : Modalités financières

Le Pays de Grasse s'engage à verser une participation financière d'un montant de 1 000 € au lauréat pour la mise en place de son projet, tel que définit à l'Article 1 de la présente convention. Les crédits sont prévus au budget prévisionel 2015 et suivants.

Le paiement de la participation financière s'effectuera en deux temps :

- Il sera d'abord versé 60% du montant total de la participation financière prévue à la date de signature de la présente convention
- Il sera ensuite versé 40% du montant de la participation financière prévue à la date de remise du bilan finalet de l'evaluation de l'action, prévue par l'article 4 de la présente, par le lauréat.

Ces sommes seront versées sur le compte du lauréat ouvert au TRESOR PUBLIC (code banque : 10071 / code guichet : 06000 / numéro de compte : 00001005754 / clé RIB : 94) conformément au Relevé d'Identité Bancaire de la structure.

Article 4 : Modalités de suivi

Le service Education au développement Durable (EDD) et Démarches éco citoyennes de la CAPG, en lien avec l'Education Nationale, est l'interlocuteur de référence pour les porteurs de projets. Il les assiste pour le montage administratif et financier du dossier, le suivi des dossiers lauréats et l'évaluation des projets réalisés.

Le lauréat informe régulièrement le service Education au développement Durable (EDD) et Démarches éco citoyennes de la CAPG ainsi que l'Education Nationale de l'évolution de l'action. Il s'engage à rendre compte des phases de préparation et de réalisation. A ce titre, il fournira, à minima :

- un bilan technique et financier à mi-parcours de la réalisation de son projet

006-200039857-20151224-DP2015_127-AU Regu le 24/12**Vau:pour être annexé à la décision du président n°DP2015__127**

dans un délai d'un mois après l'aboutissement du projet et au plus tard le 31 juillet 2016, un rapport final d'activité et un rapport financier, accompagné des justificatifs attestant de la conformité des dépenses engagées à l'objet de la présente convention.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG.

Article 5: Assurances

Le lauréat s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile et des locaux qu'il occupe.

Il s'engage à fournir à la CAPG une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 6: Communication

Le lauréat s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs au projet la participation de la CAPG, au minimum au moyen de l'apposition de son logo et à faire valider toute action de communication en amont de la diffusion. Il en sera de même lors de l'organisation de manifestations en lien avec le projet au sein de l'établissement scolaire.

Le lauréat s'engage également à participer à une restitution de son projet auprès des élus de la CAPG, notamment dans le cadre d'événements liés au développement durable sur le territoire (Fête de la Nature en mai 2016) et de mener si possible une action de valorisation du projet dans sa commune. Ces temps d'échanges permettront aux différents élèves et enseignants des différents établissements lauréats de présenter leurs projets et de les partager avec les parents d'élèves, les élus et les acteurs du développement durable du territoire.

La Communauté d'agglomération s'engage à promouvoir le projet du lauréat par le biais de l'information communautaire et auprès des communes membres.

Article 7: Sanctions

En cas de non-production du bilan à mi parcours et/ou du rapport final, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAPG des conditions d'exécution de la présente convention par le lauréat, la CAPG pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle

Le lauréat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAPG de l'utilisation de la participation financière conformément à la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

AR PREFECTURE 006-200039857-20151224-DP2015_127-AU Regu le 24/12 015 Proprie 24/12 015

Reçu le 24/12 **Vu pour être annexé a** la décision du président n°DP2015_127

Article 9: Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la CAPG a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité environnementale ou de l'intérêt intercommunal, et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 10 : Validité, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 juillet 2016.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Lors du bilan à mi-parcours, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12: Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le En deux exemplaires

Pour le collège Canteperdrix Madame la Principale, Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
Le Président,

Sylvie SALUCCI

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse,

Vice-président du Conseil départemental des

Alpes-Maritimes

7. Arrêté du président





REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT N°AR2015 002

Objet : Arrêté portant désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 24 octobre 2014 fixant à cinq le nombre des représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu le procès-verbal établi par l'autorité territoriale de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse répartissant les sièges au CHSCT entre les organisations syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au comité technique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants relevant du CHSCT;

Considérant qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel siégeant au CHSCT ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en tant que représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du CHSCT, les membres ci-après :

Titulaires

- Valérie COPIN
- Gérard DELHOMEZ
- Christian ZEDET
- Jean-Paul HENRY
- Jean-Marc DELIA



006-200039857-20150723-AR2015_002-AR Regu le 23/07/2015

Suppléants

- Joël PASQUELIN
- Gilbert PIBOU
- Michèle OLIVIER
- Rolland RAIBAUDI
- Gérard BOUCHARD

Article 2: Prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales ainsi :

Représentants titulaires

- Laurence TARTOCCHI, syndicat UNSATer
- Patrice NEMRI, syndicat UNSATer
- Bernard PALLEZ, syndicat Force Ouvrière
- Marilyne OLIVE, syndicat Force Ouvrière
- Bernard BEROT, syndicat CGT

Représentants suppléants

- Joël LESAGE, syndicat UNSATer
- Frédérique KLOUMAN, syndicat UNSATer
- Franck RIBAL, syndicat Force Ouvrière
- Brigitte GUYONNET, syndicat Force Ouvrière
- Sonia PENNA, syndicat CGT

Article 3 : Les séances sont enregistrées et le secrétariat administratif est assuré par Maud BERGERET, ou à défaut, par son représentant (membre du service des ressources humaines).

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Grasse, le 23 JUIL 2015

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DU PRESIDENT N°AR2015 003

Objet: Délégations de fonctions aux membres du bureau communautaire

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°DL20140414_195 en date du 14 avril 2014 portant élection du président ;

Vu la délibération n°DL20140414_196 en date du 14 avril 2014 portant composition du bureau communautaire (15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire) ;

Vu la délibération n°DL20140414_197 en date du 14 avril 2014 portant élection de 15 vice-présidents et de 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°DL2015_131 en date du 18 septembre 2015 portant élection d'un vice-président en remplacement d'un vice-président ayant démissionné ;

Vu l'arrêté n°AR2014_002 en date du 11 juillet 2014 portant délégations aux membres du bureau communautaire ;

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite de donner délégations de fonctions aux membres du bureau communautaire ;

Considérant que Monsieur Pierre ASCHIERI a été élu vice-président par le conseil de communauté le 18 septembre 2015 en remplacement de Monsieur André ASCHIERI, vice-président démissionnaire, dont la délégation dans le domaine du suivi des travaux de la commission locale d'évaluation des charges transférées a automatiquement pris fin du fait de cette démission ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du président n°AR2014_002 en date du 11 juillet 2014 portant délégations de fonctions aux membres du bureau communautaire est modifié comme suit.



006-200039857-20151016-AR2015_003_1-AR

Regu le 16/10/2015

Article 3 : Tout recours éventuel à l'encontre du présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Ampliations adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse
- Madame la Trésorière principale
- Monsieur Pierre ASCHIERI

Fait à Grasse, le 16 OCT. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes